Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

pour l'exercice clos le 31 mars 1984

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

85-1856/

Rapport annuel

Directeur des enquêtes et recherches

Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

pour l'exercice clos le 31 mars 1984
à l'honorable Michel Côté, Ministre

Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

This publication is also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de cat. RG51-1984F
ISBN 0-662-92839-3

Hull (Québec)
(Adresse postale)
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

Le 20 novembre 1984

L'honorable Michel Côté, C.P., député
Ministre de Consommation et Corporations Canada
Ottawa

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, le rapport suivant sur les procédures prises sous le régime de la Loi, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1984.

Lawson A.W. Hunter
Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Chapitre I	**Introduction et résumé de la Loi et de la procédure**	1
	1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi	1
	2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	4
	3. Procédure	5
	1) Ouverture et direction des enquêtes	5
	2) Commission sur les pratiques restrictives du commerce	5
	3) Mise en application	6
	4) Recours spéciaux	6
	5) Comparutions devant les offices de réglementation	7
	4. Programmes de bons procédés et d'information	7
Chapitre II	**Faits nouveaux**	8
	1. État de la concurrence	8
	2. Statistiques	15
	3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier	16
	1) Charte canadienne des droits et libertés	16
	2) Autres problèmes constitutionnels	18
	3) L'élément intentionnel dans les poursuites pour complot	19
	4) L'immunité de l'État dans les poursuites relatives aux coalitions	20
	5) Consortiums d'achat	21
	6) Représentations relatives aux renégociations d'hypothèque	23
	7) Mémoire d'entente Canada/É.-U	24
	4. Recours en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	24
	1) L'effet dissuasif des amendes	24
	2) Ordonnance d'interdiction: transport de ménage et d'ameublements usagés	26
	3) Engagements des principaux distributeurs de films	26
	4) Poursuites privées	28
Chapitre III	**Direction du secteur secondaire**	31
	1. Activités	31
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	31
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	45
	4. Enquêtes discontinuées	45
	5. Autres questions	49
Chapitre IV	**Direction du secteur primaire**	50
	1. Activités	50
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	50
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	54
	4. Enquêtes discontinuées	54

	5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	55
	6. Activités liées à la politique agricole	60
	7. Autres questions	60
Chapitre V	Direction du secteur tertiaire	62
	1. Activités	62
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	62
	3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1	67
	4. Enquêtes discontinuées	71
	5. Autres questions	73
Chapitre VI	Direction des industries réglementées	77
	1. Activités	77
	2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada	78
	3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation	79
	4. Autres questions	99
Chapitre VII	Direction des pratiques commerciales	100
	1. Activités	100
	2. Poursuites	100
	3. Enquêtes discontinuées	103
	4. Autres questions	104
Chapitre VIII	Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques	105
	1. Activités	105
	2. Évaluation et élaboration des politiques	105
	3. Relations internationales	107
	4. Coordination des activités de breffage	108
	5. Planification stratégique au sein du Bureau	108
	6. Appui à la mise en application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	109
	7. Études appliquées sur l'organisation industrielle	110
	8. Autres questions	111
Annexe I	Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite	112
Annexe II	Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada	116
Annexe III	Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi	144
Annexe IV	Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier	145
Annexe V	Liste des affaires	157

Annexe VI	Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence	162
Annexe VII	Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence	163
Annexe VIII	Bureaux régionaux et de district	165
Annexe IX	Mémoire d'entente Canada/É.-U.	166
Index		171

CHAPITRE I

INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DE LA LOI ET DE LA PROCÉDURE

Le présent rapport est soumis en conformité avec l'article 49 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (sauf indication contraire, se reporter pour tous les renvois au chapitre C-23 des Statuts révisés, 1970, dans sa version modifiée) au terme duquel:

> «49. Le Directeur [des enquêtes et recherches, qui est nommé aux termes de la Loi] doit, chaque année, adresser au Ministre un rapport sur ce qui a été accompli en vertu de la présente Loi, et le Ministre doit, dans les trente jours de la réception de ce rapport, le présenter au Parlement ou, s'il n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.»

La Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a pour objet de contribuer au maintien d'une concurrence efficace de façon à favoriser au maximum la production, la distribution et l'emploi sous un régime mixte d'entreprise publique et privée. À cette fin, elle vise à éliminer certaines pratiques commerciales restrictives, et à surmonter les effets néfastes de la concentration qui tendent à nuire à l'utilisation efficace des ressources économiques du Canada dans l'intérêt de tous. En outre, la Loi contient des dispositions touchant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives.

Jusqu'au 1er janvier 1976, la Loi visait de façon générale la production et le commerce de biens, mais s'appliquait aussi à certains services connexes et au prix de l'assurance. Depuis cette date, elle s'étend à tous les services, conformément aux modifications arrêtées lors de l'étape I de la révision de la Loi, révision que l'on se proposait de faire en deux étapes. Elle vise donc toutes les activités économiques, sauf celles qui sont explicitement exclues totalement ou en partie par la Loi, c'est-à-dire les activités relatives aux négociations collectives, au sport amateur et aux souscripteurs à forfait, ou qui relèvent d'une autre loi, comme par exemple la Loi sur les banques.

Dans certains secteurs de l'économie, l'activité commerciale, notamment certains de ses aspects concurrentiels, est assujettie à une législation fédérale, provinciale ou municipale. On en trouve des exemples dans les domaines de la mise en marché dans diverses provinces, de la conservation des ressources et de la réglementation des réseaux de communications. Bien que des contrôles de ce genre puissent gêner la concurrence, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne les touche pas s'ils résultent d'une autre loi en vigueur. Au cours de l'année, tout comme par les années antérieures, certaines personnes se sont adressées au Directeur des enquêtes et recherches pour faire cesser de prétendues pratiques abusives de la part de fournisseurs ou de concurrents qui, selon elles, mettaient en danger la solvabilité de leur commerce. On a souligné à ces plaignants que le mécanisme de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'était pas destiné à apporter rapidement une assistance dans de telles situations, mais visait essentiellement à maintenir une situation de concurrence pendant une période beaucoup plus longue. Même si l'on s'efforce d'accélérer les enquêtes dans de telles situations, il se peut que le temps requis pour les terminer ne permette pas d'aider ces plaignants à régler leurs problèmes immédiats. Le Directeur a toutefois porté à leur attention les dispositions de l'article 31.1, expliqué ci-dessous, lesquelles permettent à quiconque d'intenter des poursuites devant un tribunal civil ordinaire afin de recouvrer des dommages-intérêts pour les pertes subies par suite d'un comportement interdit par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1. Infractions criminelles et peines en vertu de la Partie V de la Loi

La Partie V de la Loi interdit, sous peine de sanctions, certaines pratiques qui peuvent être réparties en catégories générales: coalitions visant à diminuer la concurrence, fusions et

monopoles, pratiques commerciales déterminées, publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives.

(a) *Coalitions visant à diminuer la concurrence (articles 32 à 32.3)*

Les associations d'intérêts, accords ou arrangements relatifs à la fourniture, la fabrication, la production, etc., d'un produit qui diminuent indûment la concurrence sont interdits. L'essence de l'infraction est la conspiration, mais il n'est pas nécessaire de prouver que l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement sont de nature à éliminer entièrement, ou selon toute probabilité, la concurrence sur le marché qui se rapporte à ce produit ou que les parties se proposaient d'éliminer ainsi la concurrence. La Loi interdit tout truquage des offres par lequel une partie convient de s'abstenir de faire une offre, à la suite d'un appel d'offres ou lorsqu'il y a collusion dans la soumission des offres, à moins que l'administration adjudicative ne soit mise au courant, sans qu'il soit nécessaire de prouver que cela entraînerait une diminution indue de la concurrence. L'application d'une directive étrangère par une compagnie opérant au Canada, qui met en vigueur un accord ou un arrangement établi à l'extérieur du Canada, qui serait autrement en violation de l'article 32, constitue une infraction à l'article 32.1. Cependant, cet article peut ne pas être utilisé, si une action a été entreprise en vertu de l'alinéa 31.6(1)*b*) décrit ci-après. Enfin, aux termes de l'article 32.3, il est interdit de monter un complot ou de s'entendre pour réduire de façon exagérée les chances de quiconque désire participer au sport professionnel ou négocier avec l'équipe de son choix. Les tribunaux doivent tenir compte de certaines questions comme le caractère international du sport lorsqu'il s'agit d'établir si une infraction a été commise.

(b) *Fusions et monopoles*

Participer ou aider à la formation d'une fusion anticoncurrentielle ou d'un monopole constitue une infraction à l'article 33. Une fusion se définit comme la prise de contrôle ou l'acquisition d'un intérêt dans les affaires d'un fournisseur concurrent, d'un client ou d'une autre personne, ce qui a pour effet de réduire la concurrence au détriment du public. Le monopole se définit comme une situation dans laquelle une ou plusieurs personnes ont un contrôle total ou important sur la catégorie ou le genre d'entreprise dans laquelle elles sont engagées, et qui l'ont exploitée ou sont susceptibles de l'exploiter au détriment du public, dans toute région du Canada.

(c) *Pratiques commerciales déterminées*

L'article 34 définit comme une infraction le fait de prendre part à une vente discriminatoire à l'égard des concurrents d'un acheteur d'un article, en accordant un escompte, un rabais, une remise, une réduction de prix ou un autre avantage à l'acheteur, dont ne peuvent se prévaloir également les concurrents. Cependant, il n'y a pas d'infraction si une telle vente ne fait pas partie d'une pratique discriminatoire. Le fait de s'engager dans une politique visant à établir des prix abusifs en vertu de laquelle les produits sont vendus à des prix plus bas dans une région du pays que dans les autres, ou à des prix exagérément bas qui visent à réduire de façon importante la concurrence ou à éliminer un concurrent, constitue également une infraction. En outre, l'article 35 interdit d'accorder à un acheteur une remise à des fins de publicité si on ne l'offre pas à des conditions comparables aux acheteurs concurrents.

L'article 38 interdit à un fournisseur ou à une personne engagée dans une entreprise qui utilise les cartes de crédit d'essayer de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne fournit ou annonce un produit; ou de refuser de fournir à toute personne un produit parce qu'elle adopte une politique de bas prix. Il est de plus interdit d'essayer de persuader un fournisseur de refuser de fournir ses produits à toute personne parce que cette dernière adopte une politique de bas prix. Si un fournisseur annonce le prix de détail d'un produit par voie de publicité, il doit l'indiquer de façon à ce que toute personne dont l'attention est attirée par l'annonce, sache clairement que le produit peut se vendre à un prix inférieur. Cet article n'interdit pas à un fournisseur d'apposer un prix sur un produit qu'il vend lorsqu'il n'essaie pas d'appliquer ce prix.

(d) *Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives*

Il est interdit de donner, sous quelque forme que ce soit, des indications fausses ou trompeuses sur un point important (alinéa 36(1)a)).

Il est interdit de donner des indications notablement trompeuses au sujet du prix régulier d'un produit. Les indications relatives à ce prix désignent le prix auquel le produit est habituellement vendu sur le marché, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix habituellement exigé par la personne qui donne les indications (alinéa 36(1)d)).

Lorsque deux prix figurent clairement sur un produit, son enveloppe ou son emballage, etc., le produit doit être vendu au plus bas prix. Cette disposition n'interdit pas la présence de deux prix ou plus. Elle exige que le produit soit offert en vente au prix le plus bas (article 36.2).

Une entreprise ne peut annoncer à un prix d'occasion un produit qu'elle ne peut fournir en quantité raisonnable, compte tenu, en l'occurrence, de la nature du marché, de la nature et de la dimension de l'entreprise ainsi que de la nature de l'annonce. L'entreprise n'est pas fautive si elle prouve que la non-disponibilité du produit résulte de circonstances en dehors de sa volonté, ou que la quantité était raisonnable eu égard à l'annonce, ou encore qu'elle a offert un bon d'achat différé, au prix d'occasion, quand les stocks du produit en question étaient épuisés.

Il est interdit à un détaillant de vendre un produit à un prix supérieur au prix habituellement annoncé, à moins que ce dernier ne résulte d'une erreur qui a été immédiatement corrigée (article 37.1).

Il est interdit d'organiser un concours sans divulguer le nombre et la valeur approximative des prix et tout renseignement portant sur les chances de gagner, si le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard ou lorsque la distribution des prix est retardée (article 37.2).

D'autres dispositions portent sur les allégations visant le rendement, les garanties, les épreuves et attestations et les systèmes de vente pyramidale ou par recommandation. Il existe aussi diverses exclusions et limitations applicables aux dispositions ainsi que diverses justifications.

(e) *Peines*

Toutes les infractions mentionnées dans la Partie V, autres que la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives, sont des actes criminels. À l'article 32.1, qui traite de directives provenant de l'étranger et données à une filiale canadienne, pour que celle-ci donne effet à une conspiration faite en dehors du Canada et destinée à restreindre le commerce, seule une amende, à la discrétion de la cour, est prévue. C'est que dans de tels cas, seules les compagnies peuvent être poursuivies. D'autre part, à l'article 32, où il est question de complots de personnes pour restreindre le commerce, des amendes pouvant aller jusqu'à un million de dollars, ou des peines de cinq ans de prison, ou les deux sentences, sont prévues. Pour d'autres situations, la Loi prévoit soit une peine maximale de deux ans ou de cinq ans, selon les cas, soit une amende indéterminée à la discrétion de la cour. La discrétion de la cour dans le cas de l'amende est expressément mentionnée dans la Loi, ou encore elle peut s'exprimer par référence au Code pénal où celui-ci prévoit pour un crime, selon la gravité, un emprisonnement maximum de deux ou de cinq ans.

À trois exceptions près, les infractions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives peuvent faire l'objet de poursuites par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou mise en accusation. Lorsque des poursuites sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, les peines maximales qui peuvent être imposées sont de 25 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsqu'elles le sont par voie de mise en accusation, les peines maximales sont une amende indéterminée, laissée à la discrétion de la cour, ou cinq ans de prison, ou les deux. Les trois exceptions sont le double étiquetage, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé. Dans les deux derniers cas, la peine maximale est de 25 000 $

ou d'un an de prison, ou les deux, alors que dans celui du double étiquetage, elle est de 10 000 $ ou d'un an de prison, ou les deux. Lorsque les poursuites, pour quelque infraction que ce soit, relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont engagées par voie de déclaration sommaire de culpabilité, le délai pour porter plainte est de deux ans.

2. Affaires civiles que la Commission peut examiner et recours en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

La Partie IV.1 touche certaines situations spécifiques qui ne sont pas interdites par la Loi mais qui peuvent être appropriées ou non. Elle prévoit conséquemment que si, de l'avis du Directeur, une intervention de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce est justifiée, alors le Directeur peut demander à celle-ci d'émettre une ordonnance prévue par la Loi. La Commission peut, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, rendre des ordonnances rectificatives, s'il y a lieu.

—Refus de vendre. Lorsque le commerce d'une personne est profondément perturbé par un tel refus et lorsque cette même personne est incapable de se procurer un produit, dont les stocks sont par ailleurs abondants, parce que la concurrence est insuffisante, la Commission peut ordonner qu'on lui fournisse ce produit ou recommander la réduction des droits de douane (article 31.2).

—La vente en consignation aux fins de contrôler les prix de détail ou d'établir des prix discriminatoires. La Commission peut enjoindre au fournisseur de cesser cette pratique (article 31.3).

—Les pratiques de l'exclusivité, des ventes liées et de la restriction du marché. Il y a exclusivité lorsqu'un acheteur est obligé de faire seulement ou à titre principal le commerce de produits particuliers. Il y a vente liée lorsque la vente d'un produit dépend de la vente d'un autre produit. Il y a limitation du marché lorsqu'un fournisseur impose comme condition de vente des limites au marché sur lequel son client peut traiter. Lorsqu'une de ces pratiques est adoptée par un fournisseur important ou qu'elle est largement répandue sur un marché et que la concurrence est ou peut être réduite de façon importante, la Commission peut ordonner à un fournisseur de cesser ou de modifier la pratique en question (article 31.4).

—L'application au Canada de jugements, décrets, ordonnances ou autres décisions rendues à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut interdire une telle application totalement ou partiellement (article 31.5).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une loi ou d'une directive adoptée à l'étranger et nuisant à la concurrence, à l'efficacité ou au commerce. La Commission peut en interdire l'application totalement ou partiellement (article 31.6).

—La prise d'une décision au Canada à la suite d'une communication de la part d'une personne se trouvant à l'étranger, lorsque cette communication vise à créer un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenu à l'extérieur du Canada et qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient enfreint l'article 32 interdisant les coalitions restreignant indûment la concurrence. La Commission peut en interdire l'application. Cet article ne peut pas être utilisé dans le cas d'une compagnie faisant l'objet de poursuites en vertu de l'article 32.1 (article 31.6).

—Refus de la part d'un fournisseur étranger de fournir un produit à une personne se trouvant au Canada à cause de l'exercice par un tiers de son pouvoir d'achat à l'étranger. La Commission peut ordonner à toute personne se trouvant au Canada et au nom de qui le pouvoir d'achat a été exercé de vendre le produit au prix coûtant à la personne sujette au refus, ou de ne pas faire le commerce de ce produit (article 31.7).

Lorsque la Commission siège en vertu d'une disposition de la Partie IV.1, les ordonnances qu'elle émet lient les personnes auxquelles elles s'adressent. Quiconque les transgresse est coupable d'une infraction aux termes de l'article 46.1 de la Loi et passible, après mise en accusation ou déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, d'un emprisonnement ou des deux peines à la fois.

Les autres dispositions de la Loi touchent surtout aux questions de procédure, d'administration, de preuve et de mise en application.

3. Procédure

Le Directeur des enquêtes et recherches, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et les tribunaux veillent à l'application des dispositions de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(1) *Ouverture et direction des enquêtes*

En règle générale, c'est le Directeur qui ouvre une enquête en vertu de la Loi quand il a des raisons de croire, par suite d'une plainte officieuse ou de quelque autre fait, qu'il y a eu infraction à la Loi ou qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1. Au terme de la Loi, six personnes peuvent aussi présenter une demande officielle d'enquête sous forme de déclaration statutaire et le Ministre peut également ordonner la tenue d'une enquête.

Au cours de l'enquête, le Directeur peut, après qu'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce aura certifié que pareil avis peut être envoyé, requérir toute personne afin de dresser un état écrit et de témoigner sous serment, et il peut autoriser ses représentants à pénétrer dans un local pour recueillir des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête. En vertu de l'article 17, le Directeur peut également demander à la Commission d'ordonner qu'une personne soit interrogée sous serment.

Le Directeur peut à tout moment arrêter une enquête s'il estime que l'affaire en cause ne justifie pas un examen plus approfondi et, dans le cas d'une enquête instituée à la suite d'une demande officielle, il doit aviser les plaignants des motifs de sa décision. Dans d'autres cas, il peut remettre toutes les preuves recueillies au cours de l'enquête au Procureur général du Canada, qui prendra les mesures qu'il juge appropriées, ou encore poursuivre l'affaire devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

(2) *Commission sur les pratiques restrictives du commerce*

Depuis les modifications de 1976, la Commission remplit un double rôle. Dans les enquêtes sur les infractions à la Partie V, là où le Directeur soumet aux parties et à la Commission un exposé des preuves, la Commission, dans un premier temps, vérifie les faits, et, dans un second, fait rapport. Elle tient des audiences, où des arguments sont présentés et où les personnes mises en cause ont elles-mêmes, ou par la voix d'un avocat, tout le loisir de se défendre. Elle fait ensuite rapport par écrit au ministre de la Consommation et des Corporations, rapport qui doit être rendu public trente jours au plus tard après réception. Les audiences sont tenues à huis clos, à moins que le président de la Commission n'en décide autrement. Au cours des dernières années, très peu de cas ont été soumis à la Commission pour qu'elle fasse rapport (il s'agissait surtout d'enquêtes de recherche) étant donné que l'intérêt public est mieux servi si l'on envoie les preuves directement au Procureur général du Canada lorsqu'une poursuite est envisagée. On trouvera une liste des récents rapports de la Commission et un résumé des mesures prises dans chaque cas à l'Annexe I du présent rapport. Les causes soumises directement au Procureur général du Canada ainsi que les décisions correspondantes sont résumées à l'Annexe II.

Le deuxième rôle de la Commission est de faire fonction, pour l'application de la Partie IV.1 de la Loi, de cour d'archives. À ce titre, elle reçoit les demandes du Directeur relatives à l'examen de situations qui pourraient être inappropriées et rend les ordonnances rectificatives liant les personnes auxquelles elles s'adressent. Pour ces poursuites, la Commission a les pouvoirs d'un tribunal et doit donner aux parties intéressées la possibilité d'être entendues aux audiences publiques, à moins que le président n'ordonne leur tenue à huis clos. En outre, pour utiliser son pouvoir d'enquête dans ces situations, le Directeur doit en avoir été autorisé par un membre de la Commission.

(3) *Mise en application*

Le Directeur, à tout stade d'une enquête, que l'affaire ait été portée ou non devant la Commission et soit accompagnée ou non d'un rapport, peut soumettre la preuve recueillie au cours de l'enquête au Procureur général du Canada qui prendra les mesures qu'il juge appropriées. Les dispositions de la Loi relatives aux infractions précisent si l'affaire doit être réglée par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation et fixent le montant de l'amende ou la peine de prison susceptible d'être imposée. En outre, les poursuites par voie de mise en accusation et certains autres recours régis par la Loi peuvent être intentés devant la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) et il est permis d'interjeter appel d'un jugement de ladite Cour auprès de la Cour d'appel fédérale et, ensuite, auprès de la Cour suprême du Canada. Il est toutefois requis d'obtenir le consentement de la personne accusée dans les cas de poursuites devant la Division de première instance de la Cour fédérale.

(4) *Recours spéciaux*

Outre les peines énumérées à la Partie V de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, la Loi prévoit certains recours spéciaux.

(i) *Procédure d'injonction aux termes des articles 29.1 et 30*

En vertu de l'article 29.1 de la Loi, une injonction provisoire peut être prononcée pour empêcher une personne d'enfreindre la Loi jusqu'à ce que l'affaire soit jugée. Toutefois, une telle injonction ne peut être prononcée que si le tribunal est convaincu que des torts irréparables peuvent être causés. Le paragraphe 30(1) permet d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la Partie V de continuer ou de répéter l'infraction ou d'accomplir tout acte ou toute chose tendant à la continuation ou à la répétition de l'infraction. Lorsque la déclaration de culpabilité se rapporte à une fusion ou à un monopole, l'ordonnance peut exiger la dissolution de cette fusion ou de ce monopole. Le paragraphe 30(2) prévoit qu'une ordonnance analogue peut être accordée dans le cas d'une procédure intentée à la suite d'une plainte du Procureur général du Canada, sans que des poursuites aient été engagées, lorsqu'il apparaît qu'une personne a accompli ou semble devoir accomplir un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V.

(ii) *Dommages-intérêts*

Aux termes de l'article 31.1 de la Loi, toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite d'un comportement contrevenant à la Partie V, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou un tribunal en vertu de la Loi, peut réclamer et recouvrer des dommages-intérêts égaux au montant de la perte, ainsi que les frais de l'enquête et de procédure. Pour faciliter ce genre de poursuite, il est stipulé que le procès-verbal d'un procès dans lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction découlant d'une telle conduite ou d'un tel défaut constitue la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un tel comportement, et toute preuve fournie au cours du procès concernant l'effet d'un tel comportement sur le demandeur constitue une preuve dans cette poursuite.

(iii) *Droits conférés par les brevets et les marques de commerce*

L'article 29 de la Loi prévoit que la Cour fédérale du Canada peut, sur plainte portée par le Procureur général du Canada, rendre des ordonnances pour corriger l'abus de droits confé-

rés par les brevets ou les marques de commerce. De telles ordonnances peuvent révoquer un brevet ou radier l'enregistrement d'une marque de commerce ou prescrire des recours moindres, lorsque de tels droits ont servi à restreindre le commerce ou à nuire à la concurrence de la façon décrite audit article.

(iv) *Redressement des droits de douane*

L'article 28 de la Loi donne au gouverneur en conseil le pouvoir de réduire ou d'abolir les droits de douane imposés sur un article, lorsqu'il appert, à la suite d'une enquête instituée en vertu de la Loi ou de procédures judiciaires prises conformément à la Loi, qu'une coalition, une fusion ou un monopole favorise indûment les fabricants ou marchands au détriment du public et que ce désavantage pour le public est facilité par les droits de douane imposés sur cet article.

(5) *Comparutions devant les offices de réglementation*

L'article 27.1 de la Loi autorise expressément le Directeur à présenter des observations et des preuves aux offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux relativement au maintien de la concurrence dans les affaires examinées par ces organismes.

4. Programmes de bons procédés et d'information

Bien que l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions dépende en grande partie des enquêtes sur les plaintes présentées par les consommateurs, les gens d'affaires ou dans la presse, l'on accorde encore beaucoup d'importance au contrôle volontaire. Depuis des années, les gens d'affaires viennent au Bureau de la politique de concurrence se renseigner sur l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et ces rapports ont donné lieu à un programme positif. Il s'agit du Programme de bons procédés, dont il est fait mention dans les rapports annuels antérieurs et que l'on désire poursuivre activement. Il est destiné à fournir des renseignements et des explications, à favoriser les discussions de problèmes commerciaux et à dispenser des avis sur l'application de la Loi. Pendant l'année, 22 avis officiels ont été donnés (sans compter les pratiques commerciales) et environ 98 entretiens officieux ont eu lieu avec des gens d'affaires.

Dans le cadre du Programme, on invite les gens d'affaires à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur des enquêtes et recherches n'est pas autorisé à réglementer les pratiques commerciales ni à dire le droit, mais il essaie d'aider les gens d'affaires à éviter des conflits avec la Loi, en étudiant les questions qu'ils lui soumettent et en leur indiquant si oui ou non l'adoption des projets proposés l'obligerait à instituer une enquête. Les gens d'affaires qui le consultent ne sont pas liés par l'avis qu'ils reçoivent et sont libres d'adopter des pratiques qu'ils savent que l'on pourra contester devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou les tribunaux. De même, le Directeur des enquêtes et recherches ne peut être lié par l'avis qu'il donne, pas plus que ses successeurs. Il dit toujours clairement que les projets qu'on lui soumet pourront faire l'objet d'un examen ultérieur si des modifications sont apportées dans leur présentation ou leur mise en oeuvre.

Dans le cadre du programme d'information, de hauts fonctionnaires ont pris la parole au cours de l'année devant des associations commerciales et des organismes d'affaires, des associations professionnelles et d'autres groupes touchés par la Loi. Les personnes qui désirent obtenir des renseignements d'ordre général relativement aux activités du Bureau de la politique de concurrence ou sur la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions peuvent s'adresser à la Section des opérations d'exécution ou à l'une des directions appropriées. On peut s'informer des dispositions de la Loi qui touchent les pratiques commerciales en s'adressant au siège de la Direction des pratiques commerciales, à Hull, ou à l'un des bureaux régionaux ou de district du Ministère. Bon nombre de publications ont été conçues à l'intention du public; la liste des plus récentes se trouve à l'Annexe VI. La Direction des pratiques commerciales publie une revue trimestrielle d'information, le ***Bulletin de la publicité trompeuse***, qui traite des dispositions de la Loi qu'elle est chargée de faire appliquer.

CHAPITRE II

FAITS NOUVEAUX

1. État de la concurrence

Intensification de la concurrence dans l'économie canadienne

Au cours de la dernière décennie, il s'est produit divers changements structurels qui ont eu de profondes répercussions sur la vitalité de la concurrence dans les différents secteurs de l'économie canadienne. Par exemple, les industries manufacturières canadiennes ont dû faire face à un accroissement des échanges internationaux provoqué par la ronde de négociations du GATT tenue à Tokyo au sujet de la réduction des tarifs; les révisions de la Loi sur les banques ont entraîné un chevauchement considérable dans l'éventail des services offerts par les différentes institutions financières et ont permis aux banques étrangères de s'implanter au pays; la première phase des modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en a étendu la portée aux industries du secteur tertiaire, qui représentent environ 64 p. 100 du produit intérieur brut canadien; les effets secondaires de la déréglementation des divers moyens de transport aux États-Unis se sont fait sentir au Canada; enfin, on a constaté une augmentation importante des fusions de sociétés et du nombre d'entreprises gouvernementales fournissant des biens et des services sur le marché.

Il est difficile d'évaluer avec précision l'impact net de ces courants économiques divergents sur l'état général de la concurrence dans l'économie canadienne. Il faudrait pour cela faire une analyse approfondie, industrie par industrie, des facteurs déterminant l'aptitude des entreprises à influencer directement ou à contrôler le marché et en particulier les prix, les niveaux de production, les bénéfices, les caractéristiques des produits et l'innovation. Bien que nous ne possédions pas de renseignements détaillés de cette nature, le Directeur estime généralement que l'évolution de la dernière décennie et les changements en perspective donnent à penser que la concurrence s'est accrue dans l'économie canadienne. Mentionnons certains faits qui méritent d'être soulignés à cet égard :

—la stabilisation, durant les dernières années, de la tendance constatée après guerre vers un accroissement de la concentration industrielle globale et dans des industries données;

—le taux de roulement élevé des entreprises dans les divers secteurs industriels;

—les fluctuations dans le classement des principales entreprises, donnant ainsi à penser que celles-ci ne contrôlent pas nécessairement leur part respective du marché;

—les réductions tarifaires, qui ont contribué à l'accroissement des importations et ont augmenté les pressions concurrentielles sur les industries domestiques;

—la tendance à la baisse des fusions horizontales entre les entreprises, et la tendance apparente des entreprises à rationaliser les unités de production inefficaces; et

—la modification de la réglementation dans les secteurs des transports, des télécommunications et de la finance, permettant une plus grande ouverture et un assouplissement des marchés et du cadre institutionnel.

Bien que ces changements vaillent la peine d'être soulignés, il faut également se souvenir que la structure de l'économie canadienne reste moins concurrentielle que celle de son principal partenaire commercial, les États-Unis, où l'on a évalué qu'environ 78 p. 100 du revenu national est produit par des secteurs ou des industries «réellement concurrentiels». Cette estimation est plus faible pour le Canada, soit environ 44 p. 100. En outre, la concentration industrielle globale et celle des divers secteurs industriels au Canada restent plus élevées que celles des autres pays occidentaux industrialisés, une large part de notre activité économique (32 p. 100) étant encore assujettie à une réglemention touchant les prix et les niveaux de production.

La législation

a) *Révision de la législation canadienne sur la concurrence*

Le processus de consultation, entamé par l'honorable André Ouellet afin d'obtenir le point de vue des parties intéressées concernant les projets de modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, a été poursuivi durant l'année par l'honorable Judy Erola. Des consultations plus poussées ont eu lieu avec un groupe de travail représentant le Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national, l'Association des manufacturiers canadiens et la Chambre de commerce du Canada. D'autres groupes ont également été consultés, notamment la Fédération canadienne des distributeurs indépendants de produits pétroliers, l'Association des consommateurs du Canada et les Fabricants canadiens de produits alimentaires. On voulait ainsi s'assurer que les modifications proposées n'auraient pas de conséquences inattendues pour le secteur privé.

Le projet de loi clarifie et renforce les interdictions relatives aux complots et prévoit que les fusions et les abus de position dominante seront désormais assujettis au pouvoir de révision des tribunaux civils. Il propose un préavis obligatoire en cas de fusion entre de très grandes entreprises. Il élargit l'exemption relative aux exportations dans les dispositions relatives aux complots, et donne à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce le pouvoir d'autoriser des accords de spécialisation entre entreprises. Les questions que la Commission peut examiner aux termes de la Loi actuelle, comme le refus de vendre, les ventes liées et les limitations du marché, seront instruites par les tribunaux civils. De plus, la pratique des prix à la livraison pourra maintenant faire l'objet d'une révision. Le projet de loi abolira également l'immunité de la Couronne dont jouissent les sociétés de la Couronne mandataires de Sa Majesté, lorsqu'elles sont en concurrence avec d'autres entités, et il assujettit les fusions et les ententes entre banques à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Après présentation et deuxième lecture, l'Honorable Judy Erola a l'intention de soumettre le projet de loi en comité parlementaire, afin qu'il y soit étudié en détail, donnant ainsi aux parties intéressées une autre occasion de présenter leur point de vue.

b) *Loi dérogatoire de 1979 sur les conférences maritimes*

La Loi dérogatoire de 1979 sur les conférences maritimes (LDCM) prévoit une large exemption à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions pour les membres de conférences maritimes faisant du transport de fret sur des routes commerciales vers le Canada, ou à partir de celui-ci. Au cours des deux dernières années, cette loi a fait l'objet d'une révision interministérielle, à laquelle le Bureau de la politique de concurrence a activement participé. Un sondage mené par le Bureau auprès de plus de 300 exportateurs, importateurs et expéditeurs de fret canadien, a révélé une profonde insatisfaction des utilisateurs à l'égard des pratiques des conférences maritimes. Le Bureau a distribué aux représentants de cette industrie et de ministères un document où il propose plusieurs modifications à la Loi.

Un projet de loi visant à modifier la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, le projet de loi S-12, a été présenté au Sénat le 27 mars 1984. Ce projet vise entre autres à : i) autoriser la Commission canadienne des transports, à la suite d'une audience publique, à supprimer l'exemption d'une conférence lorsque cela est nécessaire pour la protection de l'intérêt public; ii) abolir l'exemption actuellement prévue pour les ententes entre les transporteurs appartenant à une conférence et ceux qui n'en sont pas membres; iii) clarifier la disposition prévoyant que l'adoption de pratiques de taux abusifs par les membres d'une conférence entraînera l'abolition de l'exemption aux termes de la LDCM; iv) établir dans la Loi un «droit d'initiative indépendante» pour tous les membres de conférences sur les routes commerciales non desservies par des transporteurs concurrents qui ne sont pas membres de conférences; v) établir que les contrats de clientèle utilisés par les conférences peuvent viser moins que la cargaison totale d'un expéditeur maritime; et vi) donner au Conseil des expéditeurs canadiens, un organisme d'usagers désigné dans la Loi, des pouvoirs de négociation accrus avec les conférences au sujet des taux, de la surfacturation et des autres conditions relatives au service. Ces modifications correspondent dans une certaine mesure aux dispositions analogues du Shipping Act adopté

aux États-Unis en 1984. On est d'avis que ces modifications de la LDCM, lorsqu'elles seront adoptées, renforceront la position de négociation des usagers et favoriseront l'efficacité sur ce marché.

Les télécommunications

Au Canada, les services de télécommunication ont traditionnellement été assurés par des monopoles assujettis à une réglementation. Cette situation reflétait l'opinion majoritaire selon laquelle la prestation de ces services constituait un monopole naturel en raison de l'existence d'économies d'échelle. Au cours des dernières années toutefois, le développement technologique dans les télécommunications et les domaines connexes a réduit les coûts d'immobilisation nécessaires à la production de matériel et de services téléphoniques, et a quelque peu atténué la distinction entre l'industrie des télécommunications et les autres industries. On trouve maintenant sur le marché un large choix de matériel, de services et de moyens de transmission, offerts par différentes entreprises concurrentes.

Compte tenu de cette évolution, l'idée d'un monopole naturel justifiant la réglementation d'une grande partie de cette industrie s'impose avec beaucoup moins de force. Il est maintenant largement accepté que la concurrence constitue une solution de rechange possible à la réglementation de nombreux marchés de biens et services, et qu'elle lui est très supérieure du point de vue de l'efficacité et de la croissance économiques. Aiguillonné par les initiatives prises aux États-Unis, un mouvement s'est amorcé au Canada en vue d'un accroissement de la concurrence et d'un assouplissement de la réglementation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ayant décidé vers la fin des années 70 de permettre aux abonnés de brancher le matériel dont ils étaient propriétaires sur le réseau téléphonique des sociétés de télécommunication assujetties à la réglementation fédérale, et de faciliter l'entrée de la Société de télécommunication CNCP sur le marché des services de lignes de télécommunication privées. Durant la dernière année, on a pu constater des signes encourageants d'une concurrence accrue sur les marchés des télécommunications.

Mentionnons les faits saillants de l'année écoulée :

a) le ministère des Communications a choisi la société Cantel Cellular Radio Group Incorporated (Cantel) comme fournisseur national de services de radio cellulaire, en concurrence avec les sociétés de télécommunication licenciées (sociétés de téléphone) dans les vingt-trois zones urbaines;

b) le ministre des Communications a décidé d'enjoindre Bell Canada d'offrir ses services de radio cellulaire par le biais d'une filiale distincte, et d'en retarder la mise en service jusqu'à ce que Cantel soit en mesure d'offrir un service concurrentiel;

c) le CRTC a approuvé l'interconnexion du réseau de la société Cantel aux réseaux téléphoniques locaux des sociétés de télécommunication assujetties à la réglementation fédérale, et a enjoint les parties d'entamer des négociations afin d'établir les modalités appropriées de l'interconnexion;

d) le CRTC a décidé que les entreprises de radiodiffusion licenciées avaient le droit de revendre et de partager leur capacité excédentaire de canaux du satellite Telesat avec d'autres entreprises de même genre, à des fins de programmation;

e) le CRTC a annoncé qu'il tiendrait une audience publique en octobre 1984, afin d'étudier une demande faite par CNCP en vue d'offrir un service public de téléphone interurbain en concurrence avec les sociétés de télécommunication assujetties à la réglementation fédérale, et d'examiner s'il devrait permettre la revente et le partage des services et des équipements de ces sociétés;

f) au Nouveau-Brunswick comme en Nouvelle-Écosse, le Conseil des commissaires des services publics a l'intention d'étudier la possibilité d'approuver le branchement des terminaux appartenant aux abonnés, sur le réseau des sociétés de téléphone provinciales respectives; et

g) le ministre fédéral des Communications a annoncé que son ministère avait l'intention de faire une étude approfondie de la politique des télécommunications, en vue de promouvoir la concurrence et de donner à l'industrie canadienne l'occasion d'innover.

On peut s'attendre à ce que la croissance dynamique du marché des télécommunications se maintienne dans un proche avenir, parallèlement à l'accroissement du nombre de produits et de services susceptibles de remplacer avantageusement les produits et services traditionnellement offerts par les sociétés de téléphone réglementées. Il y a tout lieu de penser que ce phénomène accentuera les pressions exercées sur les responsables de l'élaboration des politiques et de la réglementation, les incitant à réévaluer les principes actuels de la réglementation et à accroître les possibilités de concurrence sur le marché des télécommunications.

Ces faits nouveaux sont très importants, puisque l'industrie des télécommunications constitue l'un des secteurs les plus importants de l'économie canadienne et l'un de ceux qui se développent le plus rapidement. Toute nouvelle politique susceptible d'avoir des conséquences importantes pour cette industrie constituerait du même coup un élément majeur de la politique industrielle globale du pays pour plusieurs décennies à venir, et pourrait avoir des répercussions importantes sur la position concurrentielle des entreprises canadiennes dans plusieurs autres secteurs de l'économie. Ces implications vont bien au-delà des seules questions de télécommunications puisqu'il y va en définitive de la création d'emplois, de l'amélioration de la balance des paiements ainsi que de la croissance économique générale. Étant donné l'importance de ces questions pour l'état de la concurrence, le Directeur continuera à prendre une part active aux diverses procédures.

Les transports

Les transports constituent un secteur important de l'économie canadienne, tant par sa valeur ajoutée que par sa contribution à l'efficacité générale et à la compétitivité internationale du milieu des affaires canadien. Bien qu'une grande partie de ce secteur ait été traditionnellement assujettie à une réglementation économique, certaines pressions se sont exercées au cours des dernières années afin de redéfinir la portée de la réglementation dans les industries du transport et d'y accroître la concurrence. Ces pressions résultent de divers facteurs. Premièrement, des analyses critiques tenant compte de la situation présente ont permis de remettre en cause la validité des explications traditionnellement avancées pour justifier la limitation de la concurrence et des forces du libre marché. Par ailleurs, on a reconnu qu'une réglementation excessive avait des effets négatifs sur l'efficacité économique. Enfin, le mouvement de déréglementation aux États-Unis a également eu un effet d'entraînement. Le Bureau a apporté sa contribution en cette matière en publiant des écrits dans la Série des monographies de la Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques.

Au Canada, diverses mesures ont été prises en vue de réviser la réglementation des transports aériens, terrestres et maritimes.

À la demande du ministre des Transports, la Commission canadienne des transports (CCT) a entamé la révision de la politique de tarification des transports aériens et, plus généralement, de la réglementation de l'entrée des entreprises sur ce marché et des autres politiques ayant un effet sur la concurrence dans l'industrie du transport aérien. Simultanément, le ministre a fait entreprendre une révision interministérielle globale de la réglementation économique de l'industrie, en vue d'introduire une libéralisation générale des contrôles réglementaires exercés sur la concurrence. Ces deux mesures devraient entraîner d'importants changements de politiques en 1984. Comme on l'explique au chapitre VI, le Bureau a fait une intervention majeure dans le cadre de la révision menée par la CCT, et a également joué un rôle significatif au sein du groupe de travail interministériel.

En ce qui a trait au transport terrestre, des changements sont en cours dans l'industrie du camionnage, du transport par autocar et du transport ferroviaire. Certains pouvoirs de réglementation de l'industrie du camionnage et du transport par autocar ont été délégués aux provinces; la plupart d'entre elles ont entrepris une révision de la réglementation. L'Alberta a

adopté des mesures visant une libéralisation substantielle de l'entrée des entreprises sur le marché du transport par autocar nolisé. L'Ontario procède actuellement à la mise en oeuvre de la réforme de sa Loi sur les véhicules publics commerciaux et a établi plusieurs comités chargés de coordonner ces travaux. Le Bureau espère être invité à siéger au Comité des questions tarifaires, chargé d'examiner le dépôt des tarifs et leur fixation collective.

Le transport ferroviaire demeure de compétence fédérale. Le ministère des Transports a entrepris une étude des dispositions législatives permettant la fixation collective des taux de fret ferroviaire. La Direction du secteur des industries réglementées a entrepris une étude indépendante auprès de 300 utilisateurs des services ferroviaires, dans le cadre de sa participation à ce processus de révision. La CCT publiera sous peu des études portant sur les effets de la déréglementation ferroviaire américaine sur le Canada, et une étude de la réglementation régissant l'interconnexion ferroviaire, qui permet aux expéditeurs d'utiliser les services de transporteurs ferroviaires concurrents à l'intérieur de certaines limites géographiques.

Enfin, la principale mesure prise dans le domaine du transport maritime a été la présentation d'un projet de loi visant à modifier la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes, le projet de loi S-12, qui: i) réduirait la portée des exemptions à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions accordées aux conférences; et ii) introduirait de nouvelles mesures destinées à encourager les membres de conférences maritimes à mieux répondre aux attentes des usagers. Le Directeur a largement participé à l'élaboration du projet de loi par le biais d'échanges interministériels et de consultations avec des sociétés maritimes et des exportateurs canadiens représentatifs.

Les marchés financiers

Les législations fédérale et provinciales ont toujours fait un nette distinction entre les activités des sociétés oeuvrant dans le domaine bancaire, dans celui des fiducies, des valeurs mobilières et de l'assurance: les quatre piliers du milieu financier canadien. Toutefois, les marchés financiers ont connu durant les dernières années une transformation rapide et profonde qui suscite des doutes toujours croissants sur la validité de cette structure quadripartite de l'industrie.

La nouvelle technologie des télécommunications et l'informatisation ont permis aux entreprises oeuvrant sur les marchés financiers d'accroître leur productivité et de diversifier leurs services dans de nouveaux domaines. De nombreuses institutions financières qui font face à un ralentissement de la croissance de leurs marchés traditionnels ont perçu les nouvelles possibilités d'expansion dans d'autres marchés et, par conséquent, demandent la suppression ou l'assouplissement des obstacles réglementaires qui ont traditionnellement limité leurs activités. Les responsables de l'élaboration de la réglementation et des politiques tentent actuellement d'identifier les modifications réglementaires et législatives nécessaires pour permettre aux marchés financiers de s'adapter le mieux possible à ce nouvel environnement.

Plusieurs faits nouveaux se sont produits à cet égard au cours de l'année écoulée. Le Directeur a participé à une audience tenue devant la Commission ontarienne des valeurs mobilières, qui a abouti à la libéralisation des taux de courtage dans cette province à partir du 1er avril 1983. À la même date, les taux de courtage ont également été libéralisés dans la province de Québec. La liberté absolue dans la négociation des taux de commission a permis l'entrée sur le marché de courtiers escompteurs en mesure de réduire les taux de commission pour les simples ordres de vente et d'achat, en n'offrant pas la gamme complète des services d'investissement normalement offerts par les maisons de courtage traditionnelles. Cette nouvelle possibilité, jointe aux dispositions de la Loi sur les banques de 1980, qui clarifiaient les règles régissant la participation des banques aux activités relatives aux valeurs mobilières, a incité la Banque Toronto-Dominion à conclure une entente avec une société de courtage, afin d'offrir des services à prix réduit aux clients de la banque, dans le cadre de son Service d'investissement «Green line» (GLIS). Par la suite, la Commission ontarienne des valeurs mobilières a étudié cette proposition lors d'audiences où le Directeur a présenté des arguments. La proposi-

tion a été acceptée à condition que la banque se fasse enregistrer comme courtier escompteur autorisé et respecte les règles établies pour ces courtiers.

Au Québec, la Commission des valeurs mobilières a stipulé qu'elle ne s'opposait pas en principe à ce que des institutions financières soient propriétaires de sociétés de courtage en valeurs mobilières, ni à l'extension des activités des courtiers en valeurs mobilières dans de nouveaux marchés financiers. Bien que la législation ontarienne et la Loi sur les banques continuent d'interdire aux institutions financières de détenir une part substantielle dans les sociétés de valeurs mobilières, les deux gouvernements ont constitué des groupes de travail distincts afin d'étudier la possibilité de modifications législatives, compte tenu de l'évolution technologique, de la déréglementation aux États-Unis et du chevauchement des compétences fédérales et provinciales.

Par ailleurs, les ministres des Finances des gouvernements fédéral et provinciaux ont décidé de s'attaquer au problème du partage des compétences fédérales-provinciales, afin d'élaborer des législations complémentaires, plutôt que contradictoires, pour régir l'industrie financière. Un comité parlementaire a recommandé de réduire les restrictions actuelles à la participation des banques étrangères sur le marché canadien, afin de leur permettre d'y livrer une plus grande concurrence.

Au cours des prochaines années, on peut s'attendre à ce que les forces du marché continuent d'orienter le secteur financier vers une déréglementation plus poussée et lui fassent accepter une concurrence accrue dans l'ensemble de l'industrie.

L'industrie de l'automobile

a) *Groupe de travail du secteur privé sur l'automobile*

En réponse aux préoccupations exprimées à l'égard de la croissance et de la vitalité futures de l'industrie canadienne de l'automobile, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Expansion économique régionale a établi en novembre 1982 un groupe de travail du secteur privé, chargé d'étudier le développement, l'environnement concurrentiel et la position de l'industrie canadienne de l'automobile. Ce groupe de travail, entièrement composé de représentants des fabricants nord-américains d'automobiles et du Syndicat des travailleurs unis de l'automobile, a été chargé de formuler des recommandations afin d'aider le Ministre à élaborer des politiques permettant de renforcer cette industrie.

Le groupe de travail a présenté au mois de mai 1983 son rapport dans lequel il recommandait au gouvernement d'augmenter l'aide financière consentie à cette industrie, et d'accroître sa protection contre la concurrence des importations grâce à l'imposition d'un système de contenu canadien. Selon cette proposition, le contenu canadien de la valeur ajoutée dans toutes les automobiles vendues sur le marché canadien devrait atteindre 60 p. 100.

Le Directeur attache une importance considérable à l'influence positive de l'importation des véhicules japonais, qui a stimulé l'innovation sur le marché nord-américain de l'automobile et exercé une importante concurrence sur les prix et la qualité. L'imposition d'un régime de contenu canadien aussi sévère que celui proposé par le groupe de travail entraînerait vraisemblablement une réduction sensible de la concurrence provenant des fabricants d'automobiles japonais, l'industrie nationale étant ainsi moins incitée à réduire ses coûts, à augmenter sa productivité et à améliorer la qualité de ses produits. Les consommateurs canadiens pourraient alors avoir à absorber des coûts substantiels prenant la forme de prix plus élevés, de choix plus limités et d'absence d'escomptes en raison de la réduction de la concurrence.

Au cours de l'année étudiée, le Directeur a participé aux délibérations des fonctionnaires sur le régime proposé de contenu canadien. Le Directeur continuera à faire valoir les avantages de la concurrence dans l'industrie de l'automobile.

b) *Accords de limitation volontaire des exportations*

Durant l'année sous étude, le gouvernement japonais a convenu de limiter ses exportations d'automobiles au Canada à 153 000 unités pendant la période de douze mois prenant fin

le 31 mars 1984. Il s'agit du troisième accord de ce genre entre les gouvernements du Japon et du Canada depuis le mois d'avril 1981. Ce volume d'exportations représente une diminution de 18 000 unités par rapport à l'exercice financier précédent et, compte tenu du marché de l'automobile en expansion, cette limitation numérique a permis de réduire substantiellement la part du marché canadien détenue par les fabricants japonais.

Le Directeur s'est inquiété des conséquences de ce dernier accord de limitation volontaire (ALV) pour la concurrence sur le marché canadien de l'automobile. La limitation volontaire des exportations japonaises est survenue durant une période d'augmentation de la demande de ces véhicules et a entraîné une insuffisance importante au niveau de l'offre, ce qui a considérablement réduit les choix offerts aux consommateurs, particulièrement dans les modèles compacts et sous-compacts. Des études menées par le personnel du bureau du Directeur auprès de concessionnaires d'autos japonaises dans tout le pays ont révélé que l'ALV a créé une rareté du produit, qui se traduit par de longues listes d'attente et des délais de livraison pouvant aller jusqu'à quatre mois. Comme on pouvait s'y attendre, l'étude a permis de constater que l'offre réduite de véhicules japonais résultant de l'ALV avait permis à ces concessionnaires de vendre facilement tous leurs véhicules, et en particulier les modèles compacts et sous-compacts, n'ayant ainsi aucunement besoin de promouvoir la vente de ces véhicules par une concurrence sur les prix. L'ALV a donc rendu inefficace la concurrence entre les concessionnaires de voitures japonaises, mais il a également réduit la concurrence entre les concessionnaires de voitures japonaises et nord-américaines, particulièrement à l'égard des voitures économiques, compactes et sous-compactes. On a notamment remarqué que la plupart des concessionnaires de voitures japonaises interrogés ont abandonné la pratique concurrentielle traditionnelle consistant à accorder un rabais par rapport au prix suggéré, ou à ajouter des options à prix réduit ou sans frais supplémentaires.

Une analyse des données sur les importations de véhicules japonais a également révélé un changement dans la composition des véhicules importés, au profit de modèles luxueux et sportifs plus coûteux et de modèles dotés d'options complètes, ce qui reflète le désir des fabricants japonais de compenser la diminution du volume des ventes en maximisant le bénéfice par véhicule vendu. Ce changement d'orientation a encore aggravé l'insuffisance de l'offre des modèles économiques, compacts et sous-compacts, forçant de nombreux consommateurs au bas de l'échelle du marché à ne pas acheter de véhicule, ou à choisir parmi un nombre plus restreint de modèles moins recherchés.

La limitation des importations de véhicules japonais, et en particulier des modèles économiques, a réduit le rôle important joué par les fabricants japonais dans la modération des prix des véhicules domestiques comparables. L'élimination de cette pression à la baisse sur les prix des véhicules construits en Amérique du Nord, jointe à l'introduction d'une tendance à la hausse du prix des véhicules japonais en raison de leur rareté, a causé des pertes économiques aux consommateurs canadiens.

Tout en reconnaissant qu'une limitation temporaire et modérée des importations peut parfois jouer un rôle positif en donnant aux fabricants nationaux le temps de s'adapter aux modifications profondes de la concurrence internationale, l'octroi d'une protection à long terme peut avoir pour effet de neutraliser le processus de restructuration nécessaire pour s'adapter aux conditions changeantes. La position concurrentielle de l'industrie nord-américaine de l'automobile s'est grandement améliorée depuis le premier accord de limitation volontaire en 1981, due en grande partie aux efforts faits par l'industrie pour accroître sa productivité et améliorer la qualité de ses produits. Il est clair que le récent processus de restructuration de l'industrie domestique s'est effectué en réponse directe à la menace concurrentielle exercée par les fabricants japonais d'automobiles, et il est peu probable que ce processus aurait connu la même ampleur si les Japonais n'avaient pas été présents sur le marché.

Le processus de restructuration complété jusqu'ici et la reprise du marché ont permis à l'industrie d'enregistrer des bénéfices records et d'augmenter considérablement ses ventes. L'industrie se trouve maintenant dans une meilleure position pour poursuivre son processus de restructuration, afin de surmonter son handicap concurrentiel à l'égard des coûts et de la qua-

lité. Le fait de prolonger l'application des restrictions à l'importation des véhicules japonais, alors que la reprise du marché continue de se manifester, pourrait atténuer les pressions exercées sur l'industrie afin que celle-ci poursuive le processus d'adaptation, ce qui nuirait à sa position concurrentielle à long terme.

Il est capital de comparer soigneusement les effets à court terme d'une protection de l'industrie par de futures limitations à l'importation, avec les coûts immédiats que cette protection entraîne pour les consommateurs et avec l'impact qu'elle aura à long terme sur l'efficacité de l'industrie de l'automobile et sur l'économie en général.

2. Statistiques

Le tableau I présente l'image statistique des travaux du Bureau de la politique de concurrence pour l'année écoulée, comparativement aux autres années, à l'exception des activités relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Chaque fois qu'il est avisé d'une plainte matérielle ou d'une enquête relative à une telle plainte, le Bureau ouvre un dossier. Le nombre de ces dossiers figure au poste 1 du tableau. Certaines plaintes donnent lieu à une enquête de peu d'envergure; d'autres affaires, qui requièrent plus d'attention, sont par ailleurs vite discontinuées car, faute de preuves ou pour un autre motif, elles ne paraissent pas justifier une enquête plus poussée. Les enquêtes figurant au poste 2 sont menées aux termes des articles 7 et 8 de la Loi, à la suite d'une demande officielle faite par six personnes. Le poste 3 a trait à des enquêtes pour lesquelles on a exercé des pouvoirs de perquisition et l'autorisation d'obtenir des renseignements ou d'interroger les témoins. Les postes 4 à 8 s'expliquent d'eux-mêmes.

Le poste 9 comprend uniquement les interventions officielles faites par le Directeur en vertu de l'article 27.1, tandis que le poste 10 englobe toutes les autres démarches, par exemple les observations faites aux organismes provinciaux de réglementation.

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1984, les tribunaux ont entendu 57 affaires aux termes de la Loi (sans compter les affaires concernant la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives). De ce nombre, 16 poursuites ont été instituées au cours de l'exercice, les 41 autres se trouvant déjà devant les tribunaux. Ces affaires se répartissent ainsi: 10 accusations de complot en vertu de l'article 32, dont deux concernent également une accusation en vertu de l'article 33 et deux une accusation en vertu de l'article 38; trois accusations de truquage des offres en vertu de l'article 32.2; deux accusations concernant la discrimination par les prix en vertu de l'article 34; 40 accusations en matière de maintien des prix ou refus de fournir en vertu de l'article 38 et deux accusations en vertu de l'article 41. Vingt-deux poursuites ont été menées à terme au cours de l'exercice, et des amendes dont le total s'élève à 416 500 $ ont été imposées. Ces poursuites se répartissent comme suit: trois concernaient l'article 32, dont une concernait également l'article 33; une avait rapport à l'article 32.2; dix-sept avaient trait au maintien des prix; et une pour entrave à une enquête en vertu de l'article 41. Elles figurent à l'Annexe II, où sont donnés les produits en cause, les noms des personnes inculpées et le lieu du procès ainsi que les mesures prises et les résultats.

Les statistiques des travaux relatifs à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives sont présentées au chapitre VII. Au cours de l'exercice clos le 31 mars 1984, les tribunaux ont examiné 332 affaires de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. De ce nombre, 163 ont commencé pendant l'exercice courant et 169 au cours des exercices précédents. Ces chiffres comprennent les 20 affaires examinées par les tribunaux pendant les exercices précédents, mais en appel au début de l'exercice. Durant l'exercice, 183 affaires se sont terminées: 139 ont donné lieu à des condamnations et 44 à des acquittements, à des retraits d'accusation ou à des décisions qui n'étaient pas des condamnations. Des amendes s'élevant à 1 654 640 $ ont été imposées au cours de l'exercice, et des décisions imposant d'autres amendes, dont le total est de 108 190 $ étaient en appel à la fin de l'exercice.

Tableau I

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE, À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

	1974-75	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84
1. Nombre de dossiers ouverts	84	158	143	173	205	262	238	249	256	205
2. Demandes officielles d'enquête	5	4	7	5	7	7	8	9	8	2
3. Enquêtes officielles en cours à la fin de l'exercice	81	71	73	76	73	78	69	69*	71	58
4. Enquêtes closes par un rapport de discontinuation au Ministre	13	14	8	14	16	21	26	20	19	19
5. Enquêtes transmises directement au Procureur général du Canada aux termes de l'article 15	11	18	26	23*	14	24	21	33*	24	20
6. Enquêtes closes à la recommandation du Procureur général du Canada	2	2	4	6	6	3	5	6	5	6
7. Poursuites ou autres procédures entreprises	7	12	16	24	11	21	6	24	21	16
8. Demandes aux termes de la Partie IV.1	-	-	-	1	1	2	0	0	1	0
9. Interventions officielles en vertu de l'article 27.1	-	-	3	4	0	3	4	6	4	15
10. Autres observations présentées à des organismes de réglementation	-	-	1	1	2	1	0	9	7	8

*Données révisées

3. Décisions, rapports et autres questions d'un intérêt particulier

(1) *Charte canadienne des droits et libertés*

La Charte canadienne des droits et libertés a eu un impact considérable sur l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et en particulier au stade de l'enquête. Les pouvoirs de perquisition et de saisie, ainsi que le pouvoir d'assigner des témoins à comparaître à un interrogatoire sous serment ont fait l'objet d'une contestation en règle fondée sur les droits et libertés prévus par la Charte. Durant l'année, des affaires de coalition ont également amené les tribunaux à se pencher sur les questions relatives à la présomption d'innocence, aux délais avant le dépôt d'accusations et à la rétroactivité.

Plusieurs faits nouveaux se sont produits au regard des pouvoirs de saisie et de perquisition prévus par la Loi. La décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Southam Inc. c. Hunter et autres*[1], qui a déclaré l'article 10 de la Loi inconstitutionnel parce qu'il contrevenait au droit à la protection contre les perquisitions et les saisies abusives, a été portée en appel auprès de la Cour suprême du Canada. La cause a été entendue les 23 et 24 novembre 1983, mais la décision n'a pas encore été rendue. L'une des principales questions en litige dans cette affaire consiste à déterminer dans quelle mesure des garanties de procédure doivent être précisées dans une disposition qui donne un pouvoir de perquisitionner des lieux et d'y saisir des preuves. À l'heure actuelle, le paragraphe 10(3) de la Loi donne aux membres de la Commission un pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'entrée dans les locaux, mais ne donne pas de lignes directrices précises quant à l'exercice de ce pouvoir.

Plusieurs perquisitions faites dans d'autres provinces que l'Alberta ont suscité d'autres contestations fondées sur la garantie contre les perquisitions et les saisies abusives prévues dans la Charte. La Division de première instance de la Cour fédérale a été saisie de trois demandes visant à annuler l'application du paragraphe 10(3). Le 2 juin 1983, le juge Walsh a rejeté une demande d'interdiction dans l'affaire *Helix Investments Ltd. et autres c. Hunter et autres*[2] pour absence de compétence, mais a souligné «qu'une perquisition était loin de constituer l'étape finale permettant de déterminer un droit quelconque» et que, même si une injonction avait été demandée, la comparaison des inconvénients et la question des dommages irréparables auraient fortement joué «en faveur des intimés». Un mois plus tard, le juge Collier a annulé des certificats émis en vertu de l'article 10 et a ordonné l'arrêt des perquisitions dans l'affaire *Thomson Newspapers Limited et autres c. Hunter et autres*[3], en se fondant sur le jugement unanime de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Southam*. Enfin, dans une décision rendue au mois d'octobre 1983 à l'égard d'une demande semblable dans l'affaire *A.C.L. Canada Inc. et autres c. Hunter et autres*[4], le juge en chef adjoint Jerome a conclu que «cette question doit être ajournée dans l'intérêt d'une saine administration de la justice...» Cette requête reste ajournée jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait statué sur l'appel dans l'affaire *Thomson*, ou que la Cour suprême du Canada ait rendu sa décision dans l'affaire *Southam*.

Compte tenu de l'incertitude croissante à l'égard de l'article 10, le Directeur a décidé de demander des mandats de perquisition aux termes de l'article 443 du Code criminel dans le cadre des enquêtes de nature pénale. Toutefois, il n'est pas possible d'utiliser cette procédure pour les dispositions prévues à la partie IV.1, et ces affaires sont actuellement traitées sans le secours de l'article 10 de la Loi.

Les affaires impliquant des perquisitions antérieures à la Charte ont connu des succès mitigés au stade de l'enquête préliminaire ou du procès. Lors des enquêtes préliminaires tenues dans les affaires du *Porc*[5] et des *Boissons gazeuses au Manitoba*[6], la Cour a décidé dans chaque cas de rejeter la preuve documentaire en se fondant sur la décision rendue dans l'affaire *Southam*, donnant ainsi un effet rétroactif à l'article 8 de la Charte. Dans l'affaire des *Pharmaciens*[7],Madame le juge Van Camp a admis en preuve des documents obtenus lors de perquisitions menées avant l'adoption de la Charte, décidant que l'article 8 de la Charte n'avait pu être transgressé avant que celle-ci ne soit entrée en vigueur. Elle a souligné que, même si une telle violation avait été possible, elle aurait exercé son pouvoir discrétionnaire et admis les documents en preuve aux termes du paragraphe 24(2) de la Charte, puisque les circonstances de la perquisition effectuée dans le cadre de cette enquête sur les coalitions n'étaient pas susceptibles de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

Les dispositions de l'article 17 de la Loi permettant d'exiger la comparution de témoins et la production de documents ont également été contestées durant la dernière année. Bien que le paragraphe 20(2) de la Loi protège les personnes obligées de témoigner contre la possibilité de s'incriminer eux-mêmes, la Cour fédérale a été amenée à s'interroger, dans le cadre de l'enquête de la *L.N.H.*, sur la portée de la protection additionnelle conférée par la Charte et la Déclaration canadienne des droits. La Division de première instance[8] et la Cour d'appel[9] ont toutes deux conclu que la protection contre la possibilité de s'incriminer ne s'étendait ni à la production obligatoire de documents ni aux preuves secondaires, et que la protection accordée par l'article 13 de la Charte se retrouvait à la fois à l'article 5 de la Loi sur la preuve au Canada et au paragraphe 20(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le juge Marceau a conclu que les assignations *duces tecum* constituaient des «saisies» au sens de l'article 8 de la Charte, mais a décidé qu'elles n'étaient pas abusives, compte tenu de la nature de l'enquête sur les coalitions et du fait que tous les documents en question étaient des registres de sociétés.

Deux jours après la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *L.N.H.*, la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan a rendu un verdict différent dans l'affaire des *formulaires commerciaux*[10], décidant que l'article 17 de la Loi était nul puisqu'il violait le droit du demandeur à ne pas s'incriminer, reconnu par l'article 7 de la Charte. La Cour a conclu que «...une saine concurrence n'est pas un motif d'intérêt public si primordial qu'il puisse justifier

une transgression aussi grave du droit à la liberté et à la sécurité». La décision dans l'affaire des *formulaires commerciaux* est en appel; la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la décision rendue dans l'affaire *L.N.H.*[11].

La présomption d'innocence de l'alinéa 11*d*) de la Charte a été invoquée à plusieurs reprises pour contester les articles de la Loi prévoyant des présomptions de preuve ou un renversement du fardeau de la preuve. Dans l'affaire des *Pharmaciens*, *supra*, la cour a décidé que le sous-alinéa 45(2)c)(ii) n'imposait nullement à l'accusé le fardeau d'établir un élément essentiel de l'infraction, et qu'il n'était donc pas nul en raison de l'alinéa 11*d*) de la Charte. Dans l'affaire des *formulaires commerciaux*, *supra*, la cour a décidé que l'article 45 ne prévoyait pas de présomption obligatoire et qu'on ne devrait pas l'assimiler à une clause de renversement du fardeau de la preuve aux fins de l'interprétation de l'alinéa 11*d*). Une cour provinciale de l'Ontario a toutefois décidé dans l'affaire *R. c. 356433 Ontario Ltd. et Hamel*[12] que la défense du «critère adéquat et approprié» de l'alinéa 36(1)b) constituait une «violation technique» de l'article 11, mais qu'il s'agissait d'une présomption raisonnable, et donc constitutionnelle, au sens de l'article 1 de la Charte. Par contre, une cour provinciale de la Saskatchewan a décidé dans l'affaire *R. c. Westfair Foods Ltd.*[13] que la défense de «diligence raisonnable» prévue au paragraphe 37.3(2) de la Loi contrevenait à l'alinéa 11*d*) et à l'article 7 de la Charte, et qu'on ne pouvait en démontrer la justification dans le cadre d'une société libre et démocratique. La décision rendue dans l'affaire *Westfair* est en appel.

À l'approche de l'enquête préliminaire devant être tenue dans un certain nombre d'affaires, les parties défenderesses ont présenté des motions de non-lieu, soutenant que les délais survenus dans le dépôt d'accusations violaient le droit de l'accusé à être jugé dans un délai raisonnable (alinéa 11*b*) de la Charte). Toutes ces motions ont été rejetées, l'opinion majoritaire voulant que le calcul du délai pertinent commence au moment du dépôt de l'accusation. Il a néanmoins été interjeté appel d'une de ces décisions[14], et l'opinion minoritaire selon laquelle il faut tenir compte des délais survenus avant l'accusation pour décider s'il y a eu délai déraisonnable au sens de l'alinéa 11*b*) de la Charte pourrait constituer, à l'avenir, un facteur important dans les activités d'application de la Loi exercées par le Bureau.

Il est indubitable que la Charte a eu de profondes répercussions sur les activités d'enquête et d'application de la Loi au cours de la dernière année; les délais ont été et seront vraisemblablement plus longs qu'on ne l'avait initialement prévu. Les décisions qui seront rendues dans l'affaire *L.N.H.* et dans l'affaire *Southam* par la Cour suprême dissiperont une grande partie de l'incertitude qui a marqué les activités de l'année passée. Par contre, étant donné que ces nouvelles questions ont suscité des désaccords substantiels quant au fond de chaque affaire, il faut s'attendre à une série d'appels pour clarifier la législation en cette matière.

(2) *Autres problèmes constitutionnels*

Comme on l'a mentionné en page 13 du chapitre II du Rapport annuel 1983, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé dans l'affaire *Re Canadian Pacific Transport Co. et autres et la Cour provinciale de l'Alberta et autres* et *Re Canadian National Transportation Ltd. et autres et la Cour provinciale de l'Alberta et autres* que les procureurs généraux provinciaux avaient le pouvoir exclusif d'intenter des poursuites aux termes de l'alinéa 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Dans un jugement rendu le 13 octobre 1983, la Cour suprême du Canada a renversé la décision de la Cour d'appel de l'Alberta, décidant que le Parlement du Canada avait compétence pour adopter des dispositions législatives, telles le paragraphe 15(2) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, autorisant le procureur général du Canada ou ses mandataires à déposer des accusations et à intenter des poursuites à l'égard d'infractions à l'article 32 mentionné ci-dessus.

Le juge en chef, en accord avec les juges Ritchie, Estey et McIntyre, s'est largement inspiré des motifs de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Hoffmann-Laroche*[15] en décidant que, puisque la validité constitutionnelle de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions découle du pouvoir en matière de droit pénal aux termes de l'A.A.N.B., le Parlement a donc compétence pour autoriser le Procureur général du Canada à déposer des accusations et à intenter des poursuites par suite de violations de cette Loi.

Concluant à la validité constitutionnelle de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, fondée sur le pouvoir fédéral en matière de commerce, le juge Dickson (alors juge puîné) a réitéré la décision dans l'affaire *Parsons*[17], qui stipulait que la compétence fédérale sur le commerce englobait la réglementation générale des échanges dans l'ensemble du Dominion, mais n'autorisait pas le pouvoir central à régir les contrats d'un secteur commercial ou industriel particulier. Le juge Dickson a rappelé les divers critères permettant de mieux caractériser une réglementation générale de ce genre :

1) l'existence d'un système de réglementation;
2) la surveillance exercée par un organisme de réglementation;
3) le fait de viser le commerce en général, plutôt qu'un aspect précis d'une entreprise particulière;
4) l'incapacité constitutionnelle des provinces à adopter, conjointement ou séparément, une telle loi; et
5) l'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités compromettrait l'application de ladite loi dans d'autres parties du pays.

Les juges Beetz et Lamer se sont ralliés à l'opinion du juge Dickson, à l'effet que le Parlement avait validement adopté l'alinéa 32(1)c) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en se fondant sur son pouvoir de légiférer en matière de commerce prévu au paragraphe 91(2) de la Loi constitutionnelle. La décision minoritaire semble affirmer que les dispositions civiles de la Loi sont constitutionnelles au regard de la compétence fédérale sur le commerce.

Dans l'affaire *B.B.M.*[18], le juge Urie a prononcé le jugement unanime de la Cour d'appel fédérale, adoptant le raisonnement du juge Dickson dans l'affaire ci-haut mentionnée.

La Cour d'appel fédérale devait déterminer si la Partie IV.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et en particulier l'article 31.4, était *ultra vires* des pouvoirs fédéraux, dans la mesure où il s'agissait de mesures législatives portant sur la propriété et les droits civils, domaine de compétence provinciale selon le paragraphe 92(13) des Lois constitutionnelles de 1867 et de 1982.

Selon le juge Urie, l'article 31.4 répondait à tous les critères mentionnés par le juge Dickson, et il s'agissait tout simplement d'une législation fédérale valide fondée sur le pouvoir fédéral en matière de commerce aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867 (paragraphe 91(2)). Il a déclaré que cet article, interprété parallèlement aux autres dispositions de la Loi, faisait clairement partie d'un mécanisme de réglementation complexe qui ne visait pas une activité commerciale ou industrielle donnée, mais plutôt la réglementation du commerce dans tout le Canada pour le bénéfice général des Canadiens.

(3) *L'élément intentionnel dans les poursuites pour complot*

Des jugements rendus récemment dans des affaires de complot ont suscité une certaine confusion au sujet de l'élément intentionnel de cette infraction. L'ambiguïté résultant des jugements rendus dans les affaires *Assurances Aetna*[19] et *Sucre Atlantic*[20] a permis d'en tirer l'interprétation suivante : pour obtenir une condamnation sur accusation de complot, la Couronne doit non seulement établir que les accusés avaient l'intention de conclure une entente mais aussi qu'ils avaient l'intention de diminuer indûment la concurrence. Ce critère de «double intention» impose à la Couronne un fardeau plus lourd que par le passé où, selon les jugements rendus dans les affaires *Container Materials*[21] et *Anthes Business Forms*[22], elle devait uniquement démontrer que les accusés avaient l'intention de conclure une entente qui, si elle était mise en oeuvre, réduirait indûment la concurrence. On a qualifié ce dernier critère «d'intention simple».

Cette question a été débattue devant la Cour suprême de l'Ontario dans l'affaire des *Quotidiens*, commentée plus en détail au chapitre V. Dans cette affaire, la Couronne soutenait que les accusés avaient conclu et appliqué une entente prévoyant qu'un des éditeurs de quotidiens se retirerait du marché, laissant l'autre journal dans une position de monopole. Bien que

les sociétés accusées aient été acquittées, principalement sur des questions de fait, le juge Anderson a nettement rejeté le concept de «double intention». Dans la décision rendue le 28 octobre 1983 sur la requête de verdict dirigé, le juge a fait les commentaires suivants:

> «On a soutenu au nom des accusés que le critère de l'intention (simple) ne peut plus être retenu depuis les jugemements rendus dans les affaires *R. c. Sucre Atlantic et Aetna*. J'ai étudié ces décisions et ne puis en conclure avec certitude que le critère défini par le juge Houlden de la Cour d'appel dans l'affaire *Anthes* n'est plus applicable. On retrouve d'ailleurs les commentaires suivants à la page 169 de la décision du juge Ritchie dans l'affaire *Aetna* :
>
> > 'La Couronne a le fardeau d'établir au-delà de tout doute raisonnable, d'abord que les intimées ont voulu conspirer, se coaliser, se concerter ou s'entendre et ensuite que cette conspiration, coalition, concertation ou entente, *si* elle était mise à exécution, empêcherait ou diminuerait indûment la concurrence'.
>
> C'est ce critère, tel qu'il a été énoncé dans l'affaire *Anthes* que j'ai appliqué dans la présente décision.»[23]

Par conséquent, le critère de «l'intention simple» a été endossé et appliqué par la cour à l'égard des trois chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) dans cette poursuite.

Afin d'éliminer la contradiction entre les deux critères, on a inclus dans les propositions visant à modifier la Loi une disposition stipulant qu'il n'est pas nécessaire d'établir, dans le cadre d'une poursuite aux termes de l'article 32, que les accusés avaient l'intention de diminuer indûment la concurrence.

(4) *L'immunité de l'État dans les poursuites relatives aux coalitions*

La Cour suprême du Canada, dans un jugement majoritaire rendu le 15 décembre 1983[24], a rejeté l'appel interjeté contre une décision de la Cour d'appel de l'Ontario (*La Reine c. Uranium Canada Ltd./Uranium Canada Ltée)*[25] statuant que les sociétés Eldorado Nucléaire Ltée et Uranium Canada Limitée ne pouvaient être poursuivies aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. À la suite de cette décision, le gouvernement a décidé d'arrêter les poursuites également intentées contre les sociétés du secteur privé, soit Dennison Mines Ltd., Minéraux Gulf du Canada Ltée, Rio Algom Ltd. et Uranerz Canada Ltd. Le ministre de la Justice, l'honorable Mark MacGuigan, a déclaré publiquement le 20 décembre qu'il serait injuste de poursuivre les sociétés privées alors que les sociétés de la Couronne bénéficiaient de l'immunité.

Le jugement majoritaire a été rendu par le juge Dickson, à l'avis duquel ont souscrit le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Beetz et Chouinard. Madame le juge Wilson, avec l'appui du juge McIntyre a enregistré une dissidence partielle, selon laquelle Uranium Canada devait bénéficier de l'immunité, mais non Eldorado.

Ces deux sociétés de la Couronne étaient au nombre des sociétés accusées en 1981, aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi, en rapport avec un présumé cartel de l'uranium. Elles ont demandé à la Cour suprême de l'Ontario de rendre un bref de prohibition enjoignant un juge de la cour provinciale de ne pas tenir d'enquête préliminaire sur les accusations pesant contre elles, parce qu'elles étaient mandataires de Sa Majesté et n'étaient pas assujetties à la Loi; la requête a été accueillie.

Le juge Dickson, alors juge puîné, s'est d'abord demandé si la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions liait l'État. Il a conclu par la négative parce que la Loi n'a pas cette portée, et en raison de l'article 16 de la Loi d'interprétation qui dispose que:

> «Nul texte législatif de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.»

Il a ensuite souligné que les sociétés Uranium Canada et Eldorado ne pouvaient avoir contrevenu à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions si elles bénéficiaient de l'immunité

de l'État, ajoutant que les mandataires de l'État jouissent de cette immunité parce qu'ils agissent en son nom. La question revenait alors à se demander si les sociétés agissaient en qualité de mandataires. Il a conclu que la Loi déclarait expressément qu'elles étaient mandataires de Sa Majesté.

Il a ensuite expliqué en ces termes la portée de l'immunité :

«Lorsqu'un mandataire de l'État agit conformément aux fins publiques qu'il est autorisé légalement à poursuivre, il a le droit de se prévaloir de l'immunité de l'État à l'encontre de l'application des lois parce qu'il agit pour le compte de l'État. Cependant, lorsque le mandataire outrepasse les fins de l'État, il agit personnellement et non pour le compte de l'État, et il ne peut invoquer l'immunité dont bénéficie le mandataire de l'État. Cela découle du fait que l'article 16 de la Loi d'interprétation s'applique à l'avantage de l'État et non à l'avantage du mandataire personnellement. Seul l'État, par l'intermédiaire de ses mandataires et pour ses propres fins, ne peut être poursuivi en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.»

Le juge Dickson a ensuite fait la distinction entre: i) les actes accomplis au cours de la réalisation des fins de l'État mais qui ne visent aucunement à réaliser les fins de l'État, et ii) les actes qui visent à réaliser les fins de l'État. L'immunité de l'État ne peut être invoquée que dans ce dernier cas.

À partir de ces principes, il s'est demandé si les actions reprochées à Uranium et Eldorado dans les actes d'accusation étaient conformes aux mandats de ces sociétés et a conclu ce qui suit :

«En l'absence d'indications que ces compagnies ont outrepassé leurs objets et ont agi à des fins autres que celles de l'État elles ne peuvent, en qualité de mandataires de l'État, être poursuivies en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour faire enquête sur les accusations.»

Tout en convenant que l'État ne peut être poursuivi aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en raison de l'article 16 de la Loi d'interprétation, Madame le juge Wilson a exprimé un avis différent de celui des juges majoritaires en regard de l'immunité des mandataires de l'État.

Selon elle, un mandataire de l'État peut invoquer l'immunité lorsque: i) la fin et les moyens utilisés par le mandataire pour y parvenir sont autorisés de façon expresse ou implicite; ii) en l'absence d'une telle autorisation, la Cour doit alors déterminer le degré de contrôle de droit que l'État peut exercer sur le mandataire, ce qui en fait, à toutes fins utiles, l'*alter ego* de l'État.

Suivant sa démarche en deux étapes, Madame le juge Wilson a décidé qu'en l'absence d'une enquête sur les faits, aucune des deux sociétés intimées ne pouvait invoquer l'immunité de l'État selon le critère de l'autorisation expresse ou implicite. Elle a convenu qu'Uranium Canada, mais non Eldorado Nucléaire, satisfaisait au second critère, à savoir qu'elle était l'*alter ego* de l'État.

Le jugement de la Cour suprême reconnaît que l'immunité de l'État semble entrer en «contradiction avec les notions fondamentales de l'égalité devant la loi». Afin de remédier à ce problème, les modifications proposées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contiendront une disposition stipulant que les sociétés de la Couronne provinciales et fédérales mandataires de l'État et exerçant des activités commerciales en concurrence, réelle ou potentielle, avec des firmes privées ou d'autres sociétés, sont assujetties aux dispositions de la Loi.

(5) *Consortiums d'achat*

Durant la dernière année, le Directeur a poursuivi l'étude de la question des consortiums d'achat et de l'application de la Loi à leurs activités. Le Directeur et des membres du Bureau ont prononcé plusieurs discours devant différents groupes et associations afin d'exposer son point de vue et les principes directeurs qu'il entend suivre pour remédier aux divers problèmes

mis en lumière par l'étude. Dans le cadre de ce processus, le Directeur a mené de nombreuses consultations auprès de personnes et de sociétés visées et préoccupées par l'évolution des consortiums d'achat. De plus, dans le cadre du Programme de bons procédés, il a prodigué conseils et opinions aux entreprises incertaines de l'application de la Loi à des situations données. Bien que les dispositions des articles 32 (complot) et 34 (pratiques de prix discriminatoires) aient suscité le plus d'interrogations, il faut reconnaître que les articles 33 (fusions et monopoles) et 38 (maintien des prix) pourraient s'appliquer dans les situations intéressant les consortiums d'achat.

Bien que les consortiums d'achat existent depuis plusieurs années, l'augmentation saisissante de leur nombre et de leur pouvoir d'achat est un phénomène récent. Le grand public a été éveillé à ce problème et amené à s'en préoccuper par des articles de journaux traitant de l'évolution récente du secteur de l'alimentation. Cette concentration du pouvoir d'achat dans le secteur de l'alimentation et dans d'autres secteurs est au coeur même des préoccupations du Directeur à l'égard des consortiums d'achat.

Par le passé, les consortiums d'achat ont permis aux petits acheteurs de concurrencer les acheteurs plus importants sur un pied d'égalité. Toutefois, la taille des consortiums qui se constituent à l'heure actuelle laisse entrevoir la possibilité d'un énorme pouvoir d'achat exercé de façon agressive et l'éventualité de comportements anti-concurrentiels. Si la tendance actuelle dans la croissance et la taille des consortiums d'achat n'est pas infléchie, la concentration du pouvoir d'achat qui en résultera risque d'avoir de graves répercussions pour la concurrence dans l'industrie canadienne. À l'heure actuelle, les préoccupations à l'égard des consortiums d'achat résultent surtout de l'application des articles 32 et 34. L'article 32 prévoit que la conclusion d'une entente qui limite indûment la concurrence dans l'*achat d'un produit*, ou dans la production, la vente, la fourniture d'un produit ou dans d'autres activités, constitue un acte criminel. Les consortiums d'achat constituent dans leur essence même des ententes dont les signataires conviennent de grouper leurs achats. Cela réduit la concurrence dans l'achat des produits, puisque deux ou plusieurs acheteurs auparavant indépendants et concurrents ne constituent plus qu'une entité. Il faut alors déterminer si cette entente entraîne une diminution *indue* de la concurrence dans l'achat d'un produit. On pourrait y parvenir en délimitant d'abord le marché, qui peut être local, régional ou national, selon les circonstances. Il faudrait ensuite déterminer la proportion des produits du fournisseur sur ce marché qui transitent par le consortium d'achat avant de parvenir au consommateur.

Ce phénomène suscite d'autres préoccupations : la participation à un consortium d'achat pourrait faciliter la collusion dans des domaines autres que l'achat des produits; on peut songer, par exemple, aux échanges de renseignements sur les prix et à la coordination des campagnes de promotion.

La disposition de l'alinéa 34(1)*a*) relative aux pratiques de prix discriminatoires oblige les vendeurs à vendre au même prix, aux acheteurs concurrents, les articles en qualité et quantité similaires. L'article tel qu'il est formulé permet aux petits acheteurs de grouper leurs achats par l'intermédiaire d'un consortium d'achat afin de bénéficier des rabais offerts par leurs fournisseurs sur les achats en gros, à condition que le consortium d'achat soit un «acheteur» légitime, admissible à ces rabais.

Le Bureau souligne qu'on doit discerner trois éléments pour être en mesure de qualifier un consortium d'achat d'acheteur véritable. Premièrement, le consortium doit être une entité juridique qui effectue des achats chez des fournisseurs. Bien qu'un consortium d'achat puisse désigner ses membres comme mandataires chargés de placer les commandes et de faire les paiements en son nom, il doit acquérir un droit de propriété sur les biens et accepter la responsabilité de leur paiement. Cela ne signifie pas qu'il doive prendre livraison des biens, mais il doit néanmoins maintenir des registres commerciaux adéquats faisant preuve de ses activités d'acheteur.

Deuxièmement, après avoir acheté les biens, le consortium doit les revendre à ses membres par le biais d'une transaction distincte. Cette double transaction, achat et revente, doit absolument être effectuée pour que le consortium puisse être qualifié d'intermédiaire légitime,

effectuant des achats au nom de ses membres. Le consortium lui-même doit bénéficier des rabais sur les achats en gros, pour les redistribuer ensuite à ses membres.

Le troisième principal critère concerne la question de la solvabilité du consortium et des tentatives pour restreindre sa responsabilité. Le Bureau est d'avis qu'un consortium ne peut tenter de limiter ou de restreindre sa responsabilité légale à l'égard du paiement des dettes contractées en son nom. De plus, il est important que le consortium puisse assurer les fournisseurs qu'il est en *mesure* d'acquitter les dettes contractées en son nom. Il n'est pas nécessaire que chaque membre du consortium accepte l'entière responsabilité de la *totalité* des dettes contractées par le consortium, mais celui-ci doit s'assurer qu'il peut respecter ses engagements envers ses fournisseurs, en particulier si l'un de ses membres est en défaut de paiement.

L'étendue et la nature de la responsabilité d'un *membre* peuvent être déterminantes quant à la capacité du *consortium* de faire face à ses obligations, compte tenu de l'alinéa 34(1)a). Si un groupe d'achat n'a aucunement limité sa responsabilité et possède suffisamment d'actifs ou d'autres moyens pour respecter ses obligations envers les fournisseurs face à l'éventualité du défaut de paiement de l'un ou de plusieurs membres, il serait probablement acceptable que les membres limitent leur responsabilité. Par contre, si un consortium a limité sa responsabilité et n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, le Directeur est d'avis que les membres ne pourraient alors limiter leur responsabilité aux seuls achats qu'ils ont effectués par l'intermédiaire du consortium.

Le Directeur a été confronté à une troisième possibilité, soit un consortium d'achat qui n'a pas limité sa responsabilité pour le paiement des dettes mais n'a pas la chance de posséder suffisamment d'actifs pour couvrir un défaut de paiement d'un ou de plusieurs de ses membres. Dans un tel cas, le Directeur suggère au consortium d'achat et à ses membres d'établir un mécanisme permettant au consortium d'honorer les obligations contractées envers les fournisseurs, advenant un défaut de paiement d'un ou de plusieurs membres.

Il ressort clairement des commentaires faits ci-dessus au sujet des pratiques de prix discriminatoires que les fournisseurs doivent tenir des registres complets et adéquats, puisque l'article 34 vise les activités des *fournisseurs* en matière de prix. Les activités des consortiums d'achat et d'autres acheteurs pourraient toutefois être examinées à la lumière des dispositions du Code criminel interdisant d'aider, d'inciter ou de conseiller la perpétration d'un acte criminel.

L'émergence de consortiums d'achat possédant un pouvoir de marché considérable a incité le Bureau de la politique de concurrence à examiner sous un jour nouveau les consortiums d'achat et leur situation au regard de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Les renseignements obtenus de sources très diverses ont permis de conclure que les problèmes soulevés sont nombreux et complexes. Il se pourrait donc qu'ils doivent faire l'objet d'un examen général, global et public.

On encourage les vendeurs, les consortiums d'achat et les acheteurs envisageant de constituer un consortium d'achat à consulter le Directeur dans le cadre du Programme de bons procédés, expliqué ci-dessus au chapitre I.

(6) *Représentations relatives aux renégociations d'hypothèque*

Au cours de l'année, des centaines de propriétaires canadiens se sont plaints au Ministère, des problèmes qu'ils ont eus pour obtenir un prêt hypothécaire ou renouveler leur hypothèque auprès des institutions prêteuses. De nombreuses personnes se sont plaintes que les employés de ces institutions leur avaient fait valoir, durant la période d'intérêts élevés de 1981-1982, qu'ils pourraient renégocier leur hypothèque en payant une pénalité de trois mois d'intérêts.

Plusieurs institutions prêteuses ont adopté une politique officieuse, permettant dans certains cas une telle renégociation même si le contrat d'hypothèque ne prévoyait pas ce privilège. Avec la chute substantielle des taux d'intérêts vers la fin de l'année 1982, le nombre d'emprunteurs hypothécaires désireux de renégocier leur hypothèque a brusquement augmenté, la péna-

lité devenant de plus en plus acceptable, ce qui entraîna une augmentation des coûts pour les créanciers hypothécaires. Les institutions prêteuses mirent donc généralement un terme à cette politique de renégociation. Pour les emprunteurs désirant renégocier leur hypothèque nonobstant une pénalité, cela se traduisit par une augmentation sensible du coût de la pénalité lors de la renégociation.

Le personnel de la Direction des pratiques commerciales a examiné toutes les plaintes des consommateurs ayant allégué qu'on leur avait fait de fausses représentations. Toutefois, il n'a été possible dans aucun cas de réunir des preuves suffisantes pour transmettre le dossier au Procureur général, afin qu'il envisage d'intenter des poursuites aux termes de l'alinéa 36(1)*a*) de la Loi. Dans la plupart des cas, les plaignants ne pouvaient identifier les personnes censées leur avoir fait ces représentations, ni se souvenir des circonstances précises dans lesquelles elles avaient été faites. Aucun plaignant n'a pu fournir de document étayant ses allégations. Une compagnie a admis que de telles représentations avaient pu être faites dans quelques cas en raison de l'erreur d'un employé. Dans le cadre de son processus interne de révision cette compagnie a permis aux plaignants de renégocier leur hypothèque, moyennant le paiement de la pénalité de trois mois d'intérêts et sur présentation des preuves suffisantes du malentendu. D'autres compagnies appliquent également une telle procédure interne. Compte tenu de ces facteurs, le Directeur ne croyait pas possible de convaincre un tribunal de juridiction criminelle qu'une infraction avait été commise à l'égard des incidents examinés durant l'année.

Le Directeur continue d'étudier attentivement toutes les plaintes semblables afin de déterminer si des poursuites s'imposent dans un cas donné.

(7) *Mémoire d'entente Canada/États-Unis*

Le 9 mars 1984, l'honorable Judy Erola, ministre de la Consommation et des Corporations, M. William French Smith, procureur général des États-Unis et M. James C. Miller III, président de la Federal Trade Commission ont signé un Mémoire d'entente portant sur l'application des lois anti-cartels du Canada et des États-Unis dans les situations où les intérêts des deux pays sont en cause. La nouvelle entente, qui remplace les accords bilatéraux antérieurs sur le sujet, institue un cadre de travail visant l'amélioration de la coopération entre les deux pays en cette matière, et établit des mécanismes de préavis et de consultation que chaque pays doit observer lorsque les mesures anti-cartels qu'il adopte portent atteinte à la compétence ou à l'intérêt public de l'autre partie à l'entente.

Chaque gouvernement peut demander la tenue de consultations en vue d'éliminer ou de minimiser les litiges et suspendra les poursuites anti-cartels jusqu'à ce que des consultations aient eu lieu. De plus, les deux gouvernements coopéreront dans l'application de la législation anti-cartels en échangeant des renseignements compatibles avec les lois et intérêts nationaux, sous réserve de confidentialité. Ce Mémoire d'entente constitue l'annexe IX du présent rapport.

4. Recours en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

(1) *L'effet dissuasif des amendes*

Les coûts imposés à l'économie et aux consommateurs en raison des infractions à la Loi et les coûts engagés pour déceler les infractions et appliquer la Loi sont assez substantiels. L'un des objectifs majeurs du Bureau de la politique de concurrence consiste à inciter le milieu des affaires à se conformer à la Loi et la dissuasion constitue une facette importante de cet objectif.

Si l'on veut dissuader les entreprises d'enfreindre la Loi, les bénéfices qu'elles peuvent espérer retirer d'une activité prohibée doivent être inférieurs aux coûts qu'elles risquent d'absorber. Le coût potentiel le plus évident est l'amende à laquelle une entreprise peut être condamnée si elle est reconnue coupable. Ce montant peut toutefois être facilement dépassé

par les honoraires d'avocats, le temps perdu par les administrateurs, une publicité négative et les autres frais subis à faire l'objet d'une enquête et de poursuites.

Le Bureau de la politique de concurrence s'efforce de moduler les pénalités de façon à dissuader les entreprises qui se sont livrées à des activités illégales — et celles qui y songent — de contrevenir à la Loi. Pour calculer le coût économique d'une infraction, le Bureau tient compte de plusieurs facteurs dont la durée de l'infraction, la taille du marché, le nombre de parties intéressées, ainsi que la nature et l'importance des dommages causés.

Durant la dernière année, les tribunaux se sont montrés disposés à imposer des amendes plus sévères de façon à bien faire réfléchir les entreprises tentées par des activités illégales, dissuadant ainsi les violations futures. Cette attitude s'est particulièrement manifestée dans l'affaire relative à la publicité trompeuse de *Simpsons-Sears*[26], où le juge a tenu compte des arguments du Directeur sur les coûts économiques et a imposé une amende d'un million de dollars.

Le tableau ci-dessous indique (en dollars actuels) la tendance à la hausse des amendes moyennes imposées dans les cas de complot, de maintien des prix et de publicité trompeuse.

Période	Amende seulement — Nombre d'affaires	Amende et ordonn. d'interdiction — Nombre d'affaires	Ordonnance d'interdiction seulement	Total des affaires	Total des amendes (toutes les affaires)	Amende moyenne par affaire *
Complot						
1960-69	5	15	3	23	1 149 800 $	57 490 $
1970-74	1	7	3	11	851 950	106 494
1975-79	1	6	3	10	1 220 900	174 414
1980-84	3	4	0	7	1 483 000	211 857
Maintien des prix						
1960-69	2	5	5	12	15 750 $	2 250 $
1970-74	4	7	1	12	64 250	5 841
1975-79	16	13	5	34	517 500	17 845
1980-84	23	1	2	26	519 000	21 625

Publicité trompeuse

Période	Nombre d'affaires	Total des amendes	Amende moyenne par affaire
1976-77	87	121 687 $	1 399 $
1977-78	89	142 140	1 597
1978-79	119	222 575	1 870
1979-80	102	378 380	3 710
1980-81	107	369 950	3 457
1981-82	94	225 132	2 395
1982-83	121	610 775	5 047
1983-84	139	1 654 640	11 904

* Ne comprend pas les affaires où le tribunal n'a rendu qu'une ordonnance d'interdiction

Ce tableau indique également que les amendes imposées aux entreprises s'accompagnent fréquemment d'ordonnances leur interdisant de se livrer à certaines pratiques commerciales. Ce genre d'ordonnance vise à accroître la concurrence et à améliorer la situation du consommateur à l'avenir. On constate dans ces cas une tendance des tribunaux à ne pas imposer d'amende ou à imposer une amende moins sévère.

Dans l'affaire *ménage et ameublements usagés*[27] par exemple, la cour a imposé une amende relativement légère (250 000 $ à cinq entreprises) mais l'a assortie d'une ordonnance d'interdiction d'une portée considérable. Dans de telles circonstances, l'ordonnance comme

moyen pour remédier aux effets anti-concurrentiels du complot est plus efficace qu'une amende (voir la section (2) ci-dessous).

(2) *Ordonnance d'interdiction: transport de ménage et d'ameublements usagés*

Le 15 décembre 1983, les cinq principales «van lines» canadiennes et leur bureau de tarification ont plaidé coupable à l'accusation d'avoir comploté pour réduire indûment la concurrence dans le domaine du transport interprovincial de meubles usagés au Canada de 1963 à 1980.

À la suite de leur plaidoyer de culpabilité, la Cour suprême de l'Ontario a imposé une amende totale de 250 000 $ aux cinq sociétés et a rendu une ordonnance d'interdiction détaillée.

L'ordonnance rendue dans cette affaire constitue un précédent tant par la rigueur de ses modalités visant la prévention de la collusion dans l'industrie et l'élimination du bureau de tarification, que par les mesures éducatives et de contrôle qu'elle institue pour assurer son exécution.

Bien que l'accusation portée dans cette affaire concernât spécifiquement des actes posés conjointement par les «van lines», l'ordonnance d'interdiction visait autant certaines activités propres à chaque entreprise que des activités communes. Étant donné que les «van lines» contrôlaient non seulement les tarifs mais aussi les produits offerts par leurs agents—les transporteurs autorisés à utiliser l'équipement ou les services de la «van line» à la suite d'une entente avec celle-ci—le nombre de concurrents dans l'industrie du déménagement interprovincial au Canada est passé de plus de 500 transporteurs autorisés (c'est-à-dire le nombre de compagnies de transport affiliées) à cinq «van lines». Afin de réintroduire la concurrence dans une industrie où un complot était en vigueur depuis 17 ans, il fallait absolument donner aux agents affiliés une plus grande liberté concurrentielle à l'égard des prix et des services offerts. L'ordonnance d'interdiction contenait donc des dispositions leur accordant expressément cette flexibilité.

L'ordonnance d'interdiction défendait expressément à la Canadian Household Goods Carriers' Tariff Bureau Association de poursuivre ses activités après le 31 décembre 1983. Cela constitue un précédent important étant donné l'utilisation répandue des bureaux de tarification dans tous les secteurs de l'industrie du camionnage au Canada. Cet exemple aura non seulement un impact considérable sur les entreprises de camionnage, mais également auprès des responsables de l'élaboration de politiques et de réglementation dans le but de définir le rôle des bureaux de tarification dans l'industrie du camionnage au Canada.

Les modalités de contrôle et les dispositions à caractère éducatif contenus dans l'ordonnance confèrent au Directeur des moyens d'exécution sensiblement plus étendus que dans toute ordonnance rendue antérieurement. Les modalités de contrôle prévoient entre autres que pour s'assurer du respect de l'ordonnance, le Directeur est autorisé à exiger des renseignements de chaque «van line» accusée. Si le Directeur juge que les renseignements qui lui sont communiqués sont incomplets, lui-même ou son représentant autorisé, peut pénétrer dans les locaux de l'entreprise suivant un préavis de 24 heures, pour y examiner tout document qu'il juge propre à assurer le respect de l'ordonnance. Les dispositions à caractère éducatif enjoignent les compagnies en cause de prendre diverses mesures afin d'informer leurs administrateurs et ceux de leurs agents, des exigences générales de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et, en particulier, des modalités de l'ordonnance d'interdiction. Les compagnies doivent également aviser leurs agents et administrateurs qu'une transgression de la Loi ou de l'ordonnance entraînerait l'imposition de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'à un congédiement ou à la résiliation du mandat. Ces dispositions prévoient enfin que le Directeur pourra faire un exposé sur ce sujet lors d'une assemblée des administrateurs et des directeurs de chaque compagnie, et ce chaque année, au cours des six prochaines années.

(3) *Engagements des principaux distributeurs de films*

Au cours de l'année écoulée, le Directeur et les principaux distributeurs de films du Canada ont négocié une série d'engagements destinés à accroître la concurrence dans la distri-

bution et la présentation de films au Canada. Cela constitue un exemple intéressant de mesures de redressement qui peuvent être adoptées dans le cadre d'une enquête aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le Directeur des enquêtes et recherches a reçu pendant des décennies des plaintes au sujet des pratiques anti-concurrentielles dans l'industrie cinématographique. Ces plaintes étaient généralement formulées par des exploitants de salles de cinéma indépendants qui éprouvaient des difficultés à obtenir des films présentant un intérêt commercial. Il a été allégué, entre autres, que les grands distributeurs américains actifs au Canada fournissaient leurs films exclusivement, ou aux termes d'un droit de premier refus, à l'une ou l'autre ou aux deux grandes chaînes d'exploitation de cinémas. Ces plaintes ont entraîné plusieurs enquêtes, et notamment une enquête qui a débuté en 1976 et a abouti en 1982 à la présentation d'une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, en vue d'ordonner à sept grands distibuteurs de fournir leurs films à Cineplex Corporation. (Voir le chapitre V ci-dessous et le rapport annuel précédent, aux pages 51 à 52.)

Le Directeur et les distributeurs ont négocié une série d'engagements au sujet de la distribution de films au Canada, et ce avant le début des audiences convoquées à la demande du Directeur. Sur la foi de ces engagements, le Directeur a consenti à ce que l'audition de sa demande soit ajournée à 12 mois. Les distributeurs se sont entre autres engagés à apporter de profondes modifications à leurs méthodes de distribution des films et, en particulier, à instaurer un système de distribution film par film et cinéma par cinéma.

Bien que ces engagements aient été pris en réponse à une demande présentée par un exploitant de salle, le Directeur et les distributeurs entendaient bien qu'ils s'appliquent à tous les exploitants de salles au Canada. Grâce aux nombreuses plaintes qu'il avait reçues au cours des années, le Directeur a pu tenir compte de leurs préoccupations en négociant les engagements avec les distributeurs. Des efforts considérables ont par ailleurs été consentis afin d'obtenir la collaboration des exploitants de salles durant la période d'application des engagements. Le règlement à l'amiable dépendant en grande partie de la bonne foi des distributeurs, les engagements prévoyaient un système de contrôle permettant au Directeur d'obtenir des renseignements sur les contrats de distribution des films et d'examiner les livres des compagnies, sur préavis de trois jours. Les engagements stipulaient également que le Directeur pouvait réintroduire à tout moment sa demande d'audience, à quatre semaines d'avis. Bien qu'on n'ait pas encore évalué l'efficacité de ces engagements à la fin de l'exercice financier, il apparaît d'ores et déjà que cette approche a présenté un certain nombre d'avantages.

Premièrement, le règlement a permis de s'attaquer globalement au problème de la concurrence dans cette industrie, alors qu'une ordonnance aurait uniquement remédié aux problèmes éprouvés par une compagnie. En l'espèce, le Directeur a reçu les plaintes d'autres exploitants indépendants, lesquelles pourraient en dernier lieu aboutir au dépôt de demandes à l'égard de ces compagnies.

Deuxièmement, les négociations entre les deux parties ont permis d'en arriver à un règlement plus réaliste et plus souple que ne l'aurait été une ordonnance. Les engagements prévoyaient que les distributeurs pourraient continuer à prendre leurs décisions en fonction des meilleurs critères commerciaux, mais garantissaient par diverses clauses que tous les exploitants seraient traités sur un pied d'égalité. Si les engagements donnent les résultats escomptés, ils auront permis d'obtenir les avantages d'une situation concurrentielle sans avoir à tenir d'audiences longues et coûteuses devant la Commission, et sans avoir à imposer aux distributeurs une ordonnance exécutoire par voie de sanctions pénales.

Il existe évidemment de nombreuses situations qui ne se prêtent pas à ce genre de règlement à l'amiable et le succès de cette approche reste encore à évaluer. Elle semble néanmoins favoriser des consultations accrues et une meilleure coopération entre le Directeur et le milieu des affaires, permettant ainsi de régler les problèmes de façon constructive et efficace.

(4) *Poursuites privées*

L'article 31.1 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions prévoit la possibilité de poursuites civiles en dommages-intérêts par toute personne ayant subi un préjudice par suite d'une violation des dispositions de la Partie V de la Loi, ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou par une cour, en application de la Loi. À la fin de l'année, les tribunaux avaient été saisis d'une seule poursuite aux termes de cet article, mais deux actions en dommages-intérêts non fondées sur cet article étaient en suspens.

a) *Rocois Construction Inc.* c. *Québec Ready Mix Inc.*

Dans cette affaire une poursuite privée a été intentée devant la Cour fédérale du Canada, Division de première instance, aux termes de l'article 31.1 de la Loi. Le juge Marceau a déclaré dans son jugement préliminaire[28] que cette poursuite dépassait les limites de sa compétence. Sa décision se fondait «sur une conclusion du juge de première instance à l'effet que l'alinéa 31.1(1)*a*) et le paragraphe 31.1(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne sont pas valables parce qu'ils constituent un abus de pouvoir de la part du Parlement.»

Les motifs du jugement sont exposés à la page 11 du Rapport annuel du Directeur pour l'exercice clos le 31 mars 1980.

Ayant conclu que la Cour fédérale ne pouvait avoir compétence en l'espèce, le juge Marceau a souligné qu'une poursuite privée permettant au plaignant d'obtenir réparation en raison de dommages causés à la suite d'infractions à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions «existait déjà en droit québécois, en vertu du principe général de la responsabilité sanctionné à l'article 1053 du Code civil».

Il a remarqué en outre qu'un droit de recours semblable existait probablement aussi en *common law*.

Le jugement rendu dans l'affaire *Rocois* est en appel.

b) *Producteurs de porcs de boucherie*

En 1980, le Alberta Pork Producers Marketing Board et sept producteurs de porcs de boucherie de l'Alberta, au nom de tous les producteurs de porc de cette province, ont intenté un recours collectif contre les principales salaisons de l'Alberta et trois de leurs employés, soit :

Swift Canadian Co. Ltd.
Canada Packers Inc.
Burns Foods Limited
Burns Meats Ltd.
Fletcher's Fine Foods Ltd.
Fletcher's Limited
Fletcher's (Alberta) Limited
Intercontinental Packers Limited
Gainers Foods Ltd.
Donald A. Cummings
Bruce M. Robertson
Robert C. Telford

Les demandeurs alléguaient en partie dans l'exposé des faits que les défendeurs avaient comploté, entre eux et avec d'autres personnes, en vue de réduire indûment la concurrence dans l'achat des porcs de boucherie et que le complot avait entraîné une chute des prix payés aux producteurs. Les demandeurs réclamaient 73 millions de dollars de dommages-intérêts pour les années 1970 à 1979.

Les défendeurs demandèrent à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta de rejeter le recours collectif sous prétexte que le Alberta Pork Producers Marketing Board ne pouvait agir au nom des producteurs. La demande a été rejetée et cette décision a été portée en appel

auprès de la Cour d'appel de l'Alberta, qui a entendu la cause mais n'avait pas encore rendu de jugement à la fin de l'exercice financier.

En 1983, Swift Canadian Co. Ltd., Donald A. Cummings, Gainers Foods Ltd., Robert C. Telford, Burns Foods Limited et Burns Meats Ltd. ont proposé, sans admettre leur responsabilité, un règlement à l'amiable prévoyant le paiement d'un montant de 700 000 $ plus 105 000 $ de frais. L'offre fut acceptée au nom des producteurs. Cette offre, accompagnée de suggestions sur la façon d'en informer ces derniers, fut produite le 8 novembre 1983 à la Cour d'appel de l'Alberta, afin que celle-ci l'approuve. Les producteurs furent informés du règlement proposé au moyen d'annonces publiées dans les quotidiens et les hebdomadaires. Les producteurs avaient jusqu'au 8 décembre 1983 pour produire leurs objections. Le 9 décembre 1983, la cour déclara l'offre acceptée. L'argent déjà obtenu, de même que tous les autres montants susceptibles d'être recouvrés des défendeurs ne faisant pas partie du règlement, sera réparti entre les producteurs en fonction du nombre de porcs vendus durant la période allant de 1970 à 1979 inclusivement. L'argent sera conservé jusqu'à la clôture de l'action afin d'éviter les frais excessifs qu'entraîneraient des distributions successives.

c) *Traitement contre la chute des cheveux*

Le 29 mai 1980, M. Vincent Giguère, de Québec, faisant affaires sous les raisons sociales: Les Salons Jeanne Gauthier Enr., Coiffure Style et Vincent Giguère Trichologiste, Québec a été reconnu coupable d'une infraction à l'alinéa 36(1)*a*) de la Loi pour avoir fait des représentations fausses et trompeuses au sujet d'un traitement destiné à empêcher la chute des cheveux et à réactiver la croissance capillaire. Plusieurs personnes influencées par cette publicité trompeuse avaient payé des sommes considérables pour le traitement annoncé.

Les administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs de la province de Québec octroyèrent par la suite une somme de 1 000 $ à M. Gaétan Jobin de Notre-Dame-des-Laurentides, afin de lui permettre d'intenter un recours collectif pour le remboursement des sommes ainsi déboursées.

Le 31 juillet 1981, l'honorable René Hamel de la Cour supérieure permettait à M. Jobin d'intenter un recours collectif au nom des personnes qui avaient contracté les services de Vincent Giguère sur la foi de la publicité en question.

Les procédures étaient toujours en cours à la fin de l'exercice financier.

NOTES

1. *Southam Inc. c. le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions et autres* (1983), 42 A.R. 93; [1983] 3 W.W.R. 385; 32 C.R. (3d) 141 (C.A. Alb.).

2. *Helix Investments Ltd. et Helix Shipping Limited c. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, et autres* (1983), 73 C.P.R. (2d) 55 (C.F., Div. de pr. inst.).

3. *Thomson Newspapers Limited et autres c. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, et autres* (1983), 73 C.P.R. (2d) 67 (C.F., Div. de pr. inst.).

4. *A.C.L. Canada Inc. et autres c. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, et autres*, Cour fédérale du Canada, Division de première instance, 8 décembre 1983, le juge en chef adjoint Jerome.

5. *R. c. Burns Foods Limited et autres* (1983), 76 C.P.R. (2d) 223 (C. prov. Alb.).

6. *Blackwoods Beverages Ltd. et autres c. La Reine, Hunter et autres*, Cour du banc de la Reine du Manitoba, Action n° 3521/83; ordonnance du juge Wilson, 20 décembre 1983.

7. *R. c. Metropolitan Toronto Pharmacists' Association*, Cour suprême de l'Ontario, 4 mai 1983; décision au sujet de la *Charte* (Madame le juge Van Camp).

8. *John A. Ziegler et autres c. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, et O.G. Stoner, président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce* (1983), 75 C.P.R. (2d) 222 (C. féd., Div. de pr. inst.).

9. *John A. Ziegler et autres c. Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches, et O.G. Stoner, président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce* (1983), 51 N.R. 1 (C.A. féd.).

10. *R.L. Crain, Inc., Moore Corporation Limited et Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd. et autres c. L.A. Couture, Q.C., la C.P.R.C. et Lawson A.W. Hunter, Directeur des enquêtes et recherches* (1983), 6 D.L.R. (4th) 478 (C.B.R. Sask.).

11. Requête entendue le 20 février 1984; jugement rejetant la demande d'autorisation d'appel rendu le 8 mars 1984 (les juges Dickson, Beetz et Chouinard).

12. *R. c. 356433 Ontario Ltd. et Hamel, Alfred Guy, Sr.*, Cour provinciale de l'Ontario, Division pénale, Comté d'Essex, 3 février 1984 (le juge Ebbs).

13. *R. c. Westfair Foods Ltd.*, Cour provinciale de la Saskatchewan (Saskatoon), 16 février 1984 (le juge Conrcy).

14. *R. c. G.W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd.*, Cour suprême de l'Ontario, District judiciaire de York, 29 mars 1984.

15. (1983), 3 D.L.R. (4th) 16.

16. *R. c. Hoffmann-LaRoche Limited* (1981), 62 C.C.C. (2d) 118 (C.A.).

17. *Citizens Insurance Co. c. Parson* (1881), 7 A.C. 96.

18. *BBM Bureau of Measurement et le Directeur des enquêtes et recherches*, Cour d'appel fédérale, 6 mars 1984, décision non publiée.

19. *Aetna Insurance Company et autres c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 731.

20. *Atlantic Sugar et autres c. Procureur général du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 644.

21. *The King c. Container Materials Limited et autres*, [1942] S.C.R. 147.

22. *Anthes Business Forms Ltd. et 11 autres compagnies c. La Reine* (1975), 26 C.C.C. (2d) 349 (C.A.).

23. *R. c. Thomson Newspapers Limited et autres*, Cour suprême de l'Ontario, 9 décembre 1983, à la page 2781, décision non publiée.

24. *R. c. Uranium Canada Ltd./Uranium Canada Ltée* (1983), 4 D.L.R. (4th) 193 (C.S.C.).

25. (1983), 39 O.R. (2d) 474 (C.A.).

26. *R. c. Simpsons-Sears Ltd. et autres*, Cour de comté de l'Ontario, 30 juin 1983, décision non publiée.

27. *R. c. Allied Van Lines Limited et autres*, Cour suprême de l'Ontario, 14 décembre 1983, décision non publiée.

28. *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1980] 1 C.F. 184.

CHAPITRE III

DIRECTION DU SECTEUR SECONDAIRE

1. Activités

La Direction du secteur secondaire est responsable de toutes les enquêtes menées en vertu de la Loi et touchant le secteur secondaire de l'industrie canadienne, exception faite des pâtes et papiers et du pétrole dont les secteurs de la fabrication relèvent de la Direction du secteur primaire. La Direction s'occupe également de questions se rapportant à la construction.

La Direction a pour principale fonction d'entreprendre des recherches industrielles et économiques à partir de sources de renseignements très diverses sur de prétendues limitations de la concurrence dans le secteur secondaire et, le cas échéant, de mener des enquêtes sur ces affaires. De telles analyses ont pour objet de déterminer s'il y a raison de croire que des dispositions de la Partie V de la Loi (exception faite des articles portant sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) ont été enfreintes ou qu'il existe des motifs autorisant la Commission à rendre une ordonnance conformément à la Partie IV.1 de la Loi.

Il incombe aussi à la Direction d'enquêter sur des abus possibles des droits et privilèges conférés par des brevets et marques de commerce, lorsque de tels abus ont un rapport avec les activités de sociétés reliées aux industries relevant de sa compétence. Tous les problèmes de concurrence au Canada au sein de ces différentes industries relèvent également de la Direction qui doit, à cet égard, déterminer les secteurs problèmes qui feront l'objet d'analyses ou d'enquêtes. En outre, la Direction participe aux travaux de comités interministériels et fournit des renseignements relatifs à la politique de concurrence en matière de projets de fusion soumis à l'appréciation de l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Boissons gazeuses — Manitoba*

La présente enquête a commencé en juillet 1980 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur. Au cours de celle-ci, les dossiers de deux compagnies d'embouteillage établies dans trois villes du Manitoba et de deux concessions d'embouteillage sises en Ontario (Toronto) et en Colombie-Britannique ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 20 janvier 1983, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Une dénonciation contenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 32(1)*c*) et deux chefs portés en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée à Winnipeg le 20 juillet 1983 contre Blackwoods Beverages et Beverage Services Ltd. Les chefs comprenaient les allégations suivantes:

a) Blackwoods Beverages Ltd. et Beverage Services Ltd. ont comploté pour réduire indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Brandon (Manitoba) entre le 1er mars 1977 et le 30 septembre 1978;

b) Blackwoods Beverages Ltd. a tenté, entre les 1er et 30 octobre 1979, de faire monter le prix auquel Beverage Services Ltd vendait ses boissons gazeuses à Brandon (Manitoba); et

c) Blackwoods Beverages Ltd. a tenté, entre les 1er octobre et 15 novembre 1980, de faire monter le prix auquel Beverage Services Ltd. vendait ses boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba).

Le 10 août 1983, une autre dénonciation a été déposée contre Blackwoods Beverages Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de l'alinéa 32(1)c). On y alléguait que les deux entreprises accusées avaient comploté pour réduire indûment la concurrence dans la fourniture de boissons gazeuses à Winnipeg (Manitoba) entre le 1er février et le 20 septembre 1980.

Avant la tenue des enquêtes préliminaires, qui devaient commencer les 13 février et 2 avril 1984, une motion a été déposée au nom de Blackwoods Beverages Ltd., Beverage Services Ltd. et Coca-Cola Ltée aux termes de la Loi constitutionnelle de 1982. Par la suite, l'honorable juge Wilson de la Cour du banc de la reine du Manitoba a rendu une ordonnance le 20 décembre 1983 dans laquelle il indique:

a) que la Cour du banc de la reine est un tribunal qui a compétence pour entendre et trancher l'affaire;

b) que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ne s'appliquent pas au Manitoba;

c) que la saisie des documents aux termes de l'article 10 a empiété sur les droits des entreprises accusées garantis en vertu de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés;

d) que les documents saisis sont inadmissibles comme preuve à l'enquête préliminaire; et

e) que la dénonciation a été annulée.

Le 6 mars 1984, un avis d'appel a été déposé auprès de la Cour d'appel du Manitoba.

L'appel doit être entendu le 23 mai 1984.

ARTICLE 32.2

(2) *Vitres et fenêtres — Vancouver*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1979, après que le Directeur eut reçu des renseignements dans lesquels on alléguait qu'un certain nombre d'entrepreneurs de vitres et fenêtres de la région de Vancouver étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de sept entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi, et en mars et en juillet 1980, des audiences ont eu lieu à Vancouver, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 15 mai 1981, la preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comprenant quatre chefs d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été faite à Vancouver, le 19 mai 1982, contre les entreprises suivantes:

Coastal Glass & Aluminum Ltd.
Central Glass Products Ltd.
Bogardus, Wilson, Limited
Zimmcor Company — La Compagnie Zimmcor
PPG Industries Canada Ltd. — Industries PPG Canada Ltée

Au cours des procédures de fixation de la date de l'enquête préliminaire, prévue pour le 7 mai 1984 devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Industries PPG Canada Ltée a cherché à obtenir un procès devant jury en se référant à la Charte canadienne des droits et libertés, puisque le paragraphe 44(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions porte que les sociétés doivent être jugées à huis clos. La Cour a rejeté la demande et a conclu que l'alinéa 11*f*) de la Charte ne s'appliquait pas. Industries PPG a interjeté appel auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour que celle-ci se prononce à l'effet que le paragraphe 44(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions est incompatible avec l'alinéa 11*f*) de la Charte.

L'appel a été rejeté le 14 octobre 1982. Industries PPG a par la suite interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique qui, le 4 février 1983, a statué majoritairement que la Charte ne s'appliquait pas. Le 21 mars 1983, la Cour suprême du Canada a

accepté d'entendre l'appel des Industries PPG, mais au 31 mars 1984, elle ne l'avait pas encore entendu.

Le 9 août 1982, la société Zimmcor a présenté un exposé de réclamation devant la Division de première instance de la Cour fédérale contre le Directeur, contre la Commission des pratiques restrictives du commerce et contre M. H. Griffin, qui avait été nommé par la Commission pour entendre les témoignages, conformément à l'article 17 de la Loi. À la fin de l'année financière, l'enquête au préalable avait déjà eu lieu.

(3) *Appareils de chauffage — Edmonton*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1978 à la suite de renseignements obtenus par le Directeur et selon lesquels de nombreux fournisseurs d'appareils de chauffage et de climatisation dans la région d'Edmonton étaient impliqués dans une affaire de truquage des offres. Au cours de l'enquête, les dossiers de trois entreprises ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en avril 1979, des audiences ont été tenues à Edmonton, aux termes de l'article 17 de la Loi.

Le 19 janvier 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comprenant sept chefs d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été déposée à Edmonton le 7 février 1983 contre R.L. Thorpe Sales Ltd., Trane Company of Canada Limited, Dunham Sales Ltd., Dunham-Bush of Canada Limited et Mark Hot Inc.

Le 6 juin 1983, R.L. Thorpe Sales Ltd., 67353 Alberta Ltd., anciennement Dunham Sales Ltd., et Mark Hot Inc. ont plaidé coupable et ont été condamnées à payer une amende de 250 $ par chef d'accusation. Les accusations qui pesaient contre les deux autres entreprises ont été retirées. La Couronne a interjeté appel de la sentence auprès de la Cour d'appel de l'Alberta qui, le 15 septembre 1983, a fait passer l'amende à 1 000 $ par chef d'accusation.

(4) *Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd. — Génératrices diésel*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la production, la fabrication, l'importation, la distribution, la vente, la vente en gros, la location, le transport et la fourniture de matériel de construction, de machines, de moteurs, d'accessoires, de pièces et de produits connexes au Canada. Au cours de cette enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. De plus, en octobre 1980, des audiences ont été tenues conformément à l'article 17 de la Loi, et quatre témoins y ont fait une déposition.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été présentée au Procureur général du Canada en janvier 1982. Le 22 mars 1983, une dénonciation comprenant un chef d'accusation aux termes de l'article 32.2 a été déposée à Toronto contre Geo. W. Crothers (1965) Limited et Kramer Tractor Ltd.

Les deux accusés ont renoncé à la tenue d'une enquête préliminaire et le procès a eu lieu du 26 au 29 mars 1984, à Toronto, devant la Cour suprême de l'Ontario. Le 26 mars 1984, Geo. Crothers (1965) Limited a plaidé coupable et a été condamnée à une amende 12 500 $.

Kramer Tractor Ltd., sur le point d'être inculpée, a présenté une motion alléguant aux termes de l'article 7 et de l'alinéa 11*b*) de la Charte canadienne des droits et libertés, que ses droits avaient été enfreints en raison de l'intervalle entre l'ouverture de l'enquête du Directeur et les prodécures de poursuites. Après avoir entendu le plaidoyer, la Cour a conclu que le délai mentionné à l'alinéa 11*b*) de la Charte correspondait à la période entre le dépôt de la dénonciation et le début du procès. Comme la durée de l'enquête n'entre pas en ligne de compte, la motion a été rejetée. Kramer Tractor Ltd. a par la suite plaidé non coupable à l'accusation, mais le 29 mars 1984, a été condamnée à une amende de 20 000 $. L'entreprise a par la suite interjeté appel de la condamnation et de l'amende.

ARTICLE 33

(5) *Appareils de découpage*

La présente enquête a commencé en mars 1976 à la suite d'une plainte d'un fabricant d'appareils de découpage alléguant que son principal concurrent s'était livré à diverses activités injustes et anticoncurrentielles qui avaient créé ou maintenu un monopole illégal sur certains marchés et dans certaines régions au Canada. En mars et en avril 1976, aux termes de l'article 10 de la Loi, les dossiers du prétendu monopoleur et de plusieurs de ses distributeurs régionaux ont fait l'objet d'un examen. Au début de 1977, en vertu de l'article 9, un avis écrit exigeant la production de renseignements écrits sous serment a été envoyé à tous les fabricants de l'industrie afin d'obtenir certains renseignements statistiques. La preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada le 9 juin 1981.

En avril 1982, le ministère de la Justice a indiqué que d'après les documents présentés, il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites. Après un réexamen approfondi de la preuve et tout en tenant compte de cette opinion, le Directeur a conclu que les lacunes relevées ne pouvaient être comblées par des documents supplémentaires. Il s'est donc dit d'accord avec le ministère de la Justice et a clos le dossier.

ARTICLE 34

(6) *Simmons Limited/Simmons Limitée — Produits rembourrés et meubles de rangement*

La présente enquête a officiellement commencé en décembre 1980 pendant l'examen des dossiers de Simmons Limitée relativement à une enquête ouverte aux termes de l'article 38 de la Loi. Au cours de cette enquête (voir l'affaire (34) ci-dessous), le Directeur a eu lieu de croire que Simmons Limitée agissait à l'encontre de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. Aux termes de l'article 10 de la Loi, les dossiers de l'entreprise ont été examinés en décembre 1980, en mars 1981 et en septembre 1982.

Le 22 septembre 1983, la preuve obtenue dans l'affaire a été présentée au Procureur général du Canada et, le 17 novembre, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) a été déposée à Brampton. L'enquête préliminaire doit commencer le 15 octobre 1984, et aura trait également aux accusations portées contre Simmons Limitée aux termes de l'article 38 de la Loi.

ARTICLE 38

(7) *Ravel Enterprises Limited — Éléments de chaînes stéréo*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1974 à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto; celui-ci alléguait que le distributeur canadien exclusif d'éléments de chaîne stéréo de la marque Pioneer, Ravel Enterprises Limited (faisant affaires sous la raison sociale S.H. Parker Company), avait adopté une politique de maintien des prix de revente.

Le 6 février 1976, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu du paragraphe 38(2) et un chef en vertu du paragraphe 38(3) de la Loi a été faite à Toronto le 4 mai 1976 contre Ravel Enterprises Limited. L'enquête préliminaire s'est tenue le 13 décembre 1976 et la société accusée a dû subir son procès sous les deux chefs d'accusation. Le 22 décembre 1977, Ravel Enterprises Limited a été trouvée coupable sous les deux chefs et, le 24 janvier 1978, le tribunal lui a imposé des amendes de 25 000 $ et de 5 000 $. La société a par la suite interjeté appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario.

Comme l'appel comportait de nombreuses questions semblables à celles soulevées dans les appels de *Hoffmann-LaRoche* et de *Alltrans* (voir page 12 du Rapport annuel de 1982), les procédures ont été suspendues jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans ces affaires. L'appel a été de nouveau reporté lorsque la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *Alltrans* en a été appelée auprès de la Cour suprême du Canada.

À la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Alltrans* (voir chapitre VI - Camions de location), Ravel Enterprises a renoncé à interjeter appel. Les condamnations et les peines sont donc maintenues.

(8) *Cluett, Peabody Canada Inc. — Chemises pour hommes*

Cette enquête a été instituée en août 1979, à la suite d'une plainte d'un détaillant de Kingston (Ontario) soutenant que Cluett, Peabody Canada Inc. avait refusé de lui fournir des chemises pour hommes de marque «Arrow» en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Divers renseignements ont été obtenus à partir d'entrevues menées auprès d'autres détaillants à travers le pays.

Le 10 octobre 1980, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 16 mars 1981, à Toronto, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée contre Cluett, Peabody Canada Inc. L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto le 6 octobre 1981, et la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les quatre chefs d'accusation.

Le procès a commencé le 5 avril 1982. Le 6 mai 1982, l'accusée a été acquittée de deux des chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*), mais était toutefois reconnue coupable pour l'autre chef ainsi que pour le chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*). La sentence a été prononcée le 3 juin 1982 et une amende de 10 000 $ a été imposée pour chaque chef d'accusation.

Le 30 juin 1982, Cluett, Peabody Canada Inc. a présenté une intimation d'appel à la Cour suprême de l'Ontario contre les condamnations et a demandé l'autorisation d'en appeler de la sentence. Le 29 avril 1983, l'appel a été rejeté.

(9) *Brown Shoe Company of Canada Limited — Chaussures*

Cette enquête a été instituée officiellement en octobre 1978, à la suite des renseignements fournis par huit détaillants actuels ou anciens et selon lesquels la société Brown Shoe s'était adonnée à des pratiques de maintien des prix de revente. La preuve de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 27 mars 1981. Une dénonciation comportant 13 chefs d'accusation en vertu de l'article 38 de la Loi a été faite à Perth (Ontario) le 26 novembre 1981, contre la société Brown Shoe Canada Limited.

Au cours de l'enquête préliminaire qui a eu lieu du 3 au 5 mai 1982, la Couronne a retiré un chef d'accusation. Le 9 juillet 1982, l'accusée a été acquittée des 12 autres chefs d'accusation.

Le Procureur général du Canada a présenté une demande pour obtenir le consentement écrit d'un juge concernant une mise en accusation en vertu de l'article 507 du Code criminel, mais le tribunal de première instance, pour le district judiciaire de Lanark, a rejeté sa demande le 2 février 1983.

Le 15 juin 1983, la Couronne a tenté d'obtenir le consentement d'un juge de la Cour suprême de l'Ontario concernant une mise en accusation. À la suite d'une requête préliminaire présentée par le défendeur, la Cour a conclu qu'une deuxième demande de mise en accusation constituerait un emploi abusif des moyens de procédure et a suspendu les procédures judiciaires.

(10) *Parkland Furniture Mfg. — Meubles (Alberta)*

Cette enquête a débuté officiellement en août 1980, par suite d'une plainte déposée par un détaillant de l'Alberta portant que Parkland Furniture Mfg., société exploitée par le Canadian Union College de Lacombe (Alberta), avait refusé de l'approvisionner. La preuve obtenue au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 4 septembre

1981. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été faite à Lacombe, le 27 novembre 1981, contre le Canadian Union College, exploitant un commerce sous la raison sociale Parkland Furniture Mfg., et contre H. Jacobson, directeur général du Canadian Union College.

Au cours de l'enquête préliminaire tenue le 2 novembre 1982, la Couronne a retiré le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et l'accusé a reçu l'ordre de comparaître en justice pour le chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès a commencé le 11 mai 1983 à Red Deer (Alberta), et le 12 mai, l'accusé a été acquitté.

Dans cette affaire, le Procureur général du Canada avait été nommé représentant du Procureur général de l'Alberta. Cette mesure avait été rendue nécessaire en raison de la décision de la Cour suprême de l'Alberta dans l'affaire *Alltrans*, décision qui a été infirmée par la Cour suprême du Canada en octobre 1983 (voir chapitre II).

(11) *Meubles Daveluyville Ltée — Meubles (Hull)*

Cette enquête a été instituée en août 1980, par suite de la plainte déposée par un détaillant de Hull (Québec) portant que Meubles Daveluyville Ltée avait décidé de fermer son compte en raison de sa politique de bas prix. En août 1980, les dossiers de la société ont été examinés.

Le 25 mai 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu respectivement des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Hull, le 4 décembre 1981, contre Meubles Daveluyville Ltée. À l'enquête préliminaire qui a eu lieu le 21 mai 1982, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous le seul chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès devait commencer le 5 avril 1983, mais a été reporté au 11 avril 1984.

(12) *Sealy Eastern Limited — Matelas et sommiers*

Cette enquête a été instituée en décembre 1977, à la suite de plusieurs plaintes déposées par des consommateurs concernant l'impossibilité de négocier un escompte sur le prix de détail suggéré pour divers modèles de matelas et de sommiers, notamment les lits «Posturepedic», fabriqués dans l'Est du Canada par Sealy Eastern Limited, à laquelle Sealy Canada Ltd./Ltée, de Toronto a accordé une licence d'exclusivité.

Pendant cette enquête, les dossiers de Sealy Canada Ltd./Ltée, ainsi que ceux de ses détenteurs de licence d'exclusivité dans l'Est du Canada, Sealy Eastern Limited, et dans l'Ouest, Sealy (Western) Ltd., ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. D'autres preuves ont été recueillies au cours d'entrevues auprès de nombreux détaillants de meubles et d'accessoires de chambres à coucher au pays.

Le 20 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 24 février 1982, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) de la Loi a été faite à Toronto contre Sealy Eastern Limited et Sealy Canada Ltd./Ltée.

Le 13 janvier 1983, une suspension des procédures a été demandée. Celle-ci a pris fin le 13 janvier 1984 [voir également affaire (18)].

(13) *BSR (Canada) Ltée/Ltd. — Composantes de chaînes stéréo*

Cette enquête a été instituée en septembre 1979, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant que BSR (Canada) Ltée/Ltd. avait refusé de continuer à l'approvisionner en composantes de chaînes stéréo de marque Bang & Olufsen en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, des preuves documentaires ont été recueillies dans les locaux de BSR en vertu de l'article 10 de la Loi. En mai 1980 et en janvier 1981, des audiences ont eu lieu à Toronto au cours desquelles sept personnes ont témoigné sous serment.

Le 24 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 9 mars 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été faite à Toronto contre BSR (Canada) Ltée/Ltd.

L'enquête préliminaire a eu lieu le 7 septembre 1982 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 21 février 1983, mais par la suite, l'avocat de la défense a demandé le report du procès. Celui-ci a commencé le 26 juillet 1983, et l'accusée a décidé de plaider coupable et s'est engagée à réapprovisionner le plaignant. L'entreprise a été condamnée à une amende de 7 500 $.

(14) *Sklar Furniture Limited — Meubles «Peppler» (affaire nº 2)*

Cette enquête a commencé en septembre 1980, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de meubles de Vancouver portant que le représentant local des ventes de Sklar-Peppler avait refusé de lui fournir des meubles de marque Peppler, fabriqués par Sklar Furniture Limited à Whitby (Ontario), parce que la politique de bas prix du plaignant déplaisait au représentant des ventes.

Des preuves ont été recueillies au cours de perquisitions dans les locaux de Sklar Furniture Limited en novembre 1980. Des renseignements supplémentaires ont été obtenus au cours d'entrevues avec d'autres détaillants de meubles au Canada. Le 9 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada.

Le 2 avril 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un autre chef porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Ottawa contre Sklar Furniture Limited.

À la suite de l'enquête préliminaire tenue à Ajax (Ontario) le 3 novembre 1982, Sklar Furniture Limited a été acquittée du chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), mais a reçu l'ordre de comparaître en justice sous le chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*).

Le procès a commencé à Whitby (Ontario) le 7 novembre 1983, et le 9 novembre, l'accusée a été condamnée sous le chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et s'est vue imposer une amende de 3 000 $.

(15) *Euroclean Canada Inc. — Machines à coudre Husqvarna*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1979, à la suite d'une plainte relative à la politique de maintien des prix de revente de Dometic Canada Inc. (dont la raison sociale est maintenant Euroclean Canada Inc.). Au cours de cette enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 27 octobre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 20 avril 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Kitchener (Ontario) contre Euroclean Canada Inc. L'enquête préliminaire a eu lieu le 12 octobre 1982 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous trois des chefs d'accusation.

Le procès devait avoir lieu en octobre 1983, mais a été reporté en attendant que la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Marine Industries Ltd.*, délimite la responsabilité d'une entreprise pour les actes criminels de ses employés et directeurs.

(16) *R.C.A. Inc. — Téléviseurs et magnétoscopes*

Cette enquête a été ouverte en octobre 1978, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant d'Edmonton portant que R.C.A. avait refusé de renouveler son contrat de fournisseur autorisé et donc de continuer à l'approvisionner en téléviseurs et en magnétoscopes de marque R.C.A. en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et des entrevues ont eu lieu avec d'autres fournisseurs.

Le 17 septembre 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 21 juin 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Edmonton contre R.C.A. Inc.

Au cours de l'enquête préliminaire commencée le 6 décembre 1982, deux des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un des chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) ont été retirés. Le 7 décembre 1982, R.C.A. Inc. a reçu l'ordre de comparaître en justice pour les trois autres chefs d'accusation.

Le 22 septembre 1983, R.C.A. Inc. a plaidé coupable à un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et a été condamnée à une amende de 5 000 $. Les deux autres chefs ont été retirés.

(17) *Bigelow Canada Limited — Tapis*

Cette enquête a été ouverte en mars 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant portant que le représentant de Bigelow Canada Limited avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa politique de bas prix. En avril 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et, en octobre 1981, des audiences ont eu lieu à Québec.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 30 mars 1982. Le 12 août 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Québec contre Bigelow Canada Limited.

L'enquête préliminaire dans cette affaire a commencé le 31 mars 1983 et l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. La date du procès a été fixée au 2 avril 1984.

(18) *Sealy (Western) Ltd.; Seebee Investments (1966) Ltd. — Matelas et sommiers*

Cette enquête a débuté en décembre 1977, à la suite de plusieurs plaintes de consommateurs relatives à l'impossibilité d'obtenir un escompte sur le prix de détail suggéré pour divers modèles de matelas et de sommiers, notamment les lits «Posturepedic». Pendant la période en question, ces produits étaient fabriqués uniquement dans l'Ouest du Canada sous une licence d'exclusivité accordée par Sealy Canada Ltd./Ltée, de Toronto, par Sealy (Western) Ltd. ou son prédécesseur, Seebee Investments (1966) Ltd., toutes deux situées à Edmonton. Pendant l'enquête, les dossiers des compagnies ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 20 juillet 1981, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. À Edmonton, le 9 novembre 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée contre Sealy (Western) Ltd., et une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) de la Loi a été portée contre Seebee Investments (1966) Ltd. Chaque accusation indique que Sealy Canada Ltd./Ltée, de Toronto, est partie intéressée ou contribue à l'infraction.

L'enquête préliminaire, qui avait été fixée au 25 mai 1983, a été reportée au 19 juillet 1983, date à laquelle une suspension des procédures a été présentée au sujet des deux entreprises (voir également affaire (12)).

(19) *Mission Electronics North American Corporation — Matériel stéréo*

Cette enquête a débuté en juillet 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de matériel stéréo de Toronto portant que Mission Electronics avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait des haut-parleurs de marque Mission et par la suite avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En mai 1982, une deuxième plainte a été reçue d'un autre détaillant de matériel stéréo de Toronto qui portait que Mission Electronics avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le 28 juin 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 9 décembre 1982, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi a été portée à Toronto contre Mission Electronics North American Corporation.

À l'enquête préliminaire tenue à Toronto le 13 juin 1983, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les trois chefs d'accusation. Le procès doit commencer le 16 avril 1984.

(20) *Lits d'eau*

Cette enquête a débuté en décembre 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Winnipeg de bois et de matériaux de construction, qui a étendu ses activités à la vente de lits d'eau et d'éléments connexes. Le plaignant alléguait que Andico Manufacturing Limited, faisant affaires sous la raison sociale Halcyon Waterbed Company, avait tenté de l'influencer afin qu'il augmente le prix de vente des produits Halcyon et avait refusé par la suite de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Le plaignant alléguait en outre que International Waterbed Distributors Ltd. avait refusé de continuer à l'approvisionner en matériel de marque «Classic Waterbed» en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers de Andico Manufacturing Limited et de International Waterbed Distributors Ltd. ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 22 octobre 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 18 janvier 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes respectivement des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) a été portée à Winnipeg contre Andico Manufacturing Limited. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a également été portée contre International Waterbed Distributors Ltd.

Le 17 novembre 1983, la Cour du banc de la reine du Manitoba a déclaré Andico coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*). Le 22 novembre 1983, l'entreprise a été condamnée à payer des amendes de 1 000 $ et de 10 000 $ respectivement.

Le 24 novembre 1983, le même tribunal a déclaré International coupable sous un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi. Le 2 décembre 1983, l'entreprise a été condamnée à une amende de 7 000 $.

(21) *The Camrost Group Limited — Copropriétés*

Cette enquête a été ouverte en mars 1982, par suite d'une plainte portant que The Camrost Group Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente pour des copropriétés du complexe One Parklane, à Toronto. Les dossiers de la société du promoteur ont été examinés en mars 1982, conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant sept chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Toronto le 19 janvier 1983 contre The Camrost Group Limited. L'enquête préliminaire a eu lieu le 6 février 1984 au cours de laquelle la Couronne a retiré un chef d'accusation. L'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous trois des six autres chefs d'accusation. Le procès doit commencer le 29 octobre 1984.

(22) *MEM Company (Canada) Limited — Parfums, cosmétiques, articles de toilette*

Cette enquête a débuté en mai 1981, à la suite d'une plainte alléguant que MEM Company (Canada) Limited appliquait une politique de maintien des prix de revente. Les dossiers de MEM Company (Canada) Limited ont été examinés en septembre 1981 et en juin 1982 conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 4 octobre 1982. Une dénonciation comportant un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à London, le 21 janvier 1983, contre MEM Company (Canada) Limited.

Le 25 août 1983, après l'enquête préliminaire, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a eu lieu à London les 16 et 17 janvier 1984, et l'accusée y a été acquittée.

(23) *H.A. Imports of Canada Ltd. — Vêtements sport*

Cette enquête a débuté en juin 1982, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Toronto portant que Omar Imports of Canada, filiale de H.A. Imports of Canada Ltd., avait refusé de l'approvisionner en vêtements de sport de marque «Lacoste» en raison de sa politique de bas prix. Le 4 août 1982, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 8 septembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto le 10 février 1983. L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto le 3 janvier 1984 et l'entreprise a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les trois chefs d'accusation. Le procès doit commencer le 11 juin 1984.

(24) *Salomon Sports Canada Ltd./Ltée — Skis et équipement de ski*

Cette enquête a débuté le 5 août 1981 à la suite de plaintes selon lesquelles Salomon Sports Canada Ltd./Ltée avait refusé d'approvisionner certains détaillants en raison de leur politique de bas prix et avait également tenté de faire monter le prix auquel certains détaillants vendaient les produits Salomon. Pendant l'enquête, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. En avril 1982, en vertu de l'article 17 de la Loi, des audiences ont eu lieu à Vancouver et cinq témoins y ont fait une déposition sous serment.

Le 9 août 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 16 février 1983, une dénonciation comportant cinq chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et quatre chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Montréal contre Salomon Sports Canada Ltd./Ltée.

Après l'enquête préliminaire en mai 1983, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice sous huit chefs d'accusation. Le procès a commencé le 24 octobre 1983 et a pris fin le 25 novembre. Le 19 mars 1984, l'accusée a été condamnée sous sept chefs d'accusation. La sentence doit être prononcée le 16 mai 1984.

(25) *Durable Equipment Limited — Matériel culinaire*

Cette enquête a été ouverte en juin 1981, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant en matériel de cuisine de Moncton portant que Durable Equipment Limited de Toronto avait refusé de l'approvisionner en matériel culinaire en raison de sa politique de bas prix. Le plaignant alléguait également qu'un fournisseur concurrent, Cody-Food Equipment Limited, de Saint-Jean avait persuadé Durable Equipment Limited de refuser de l'approvisionner. Pendant l'enquête, les dossiers des deux sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 2 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 2 mars 1983, une dénonciation a été portée à Toronto comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi contre Durable Equipment Limited et Cody-Food Equipment Limited et un chef d'accusation aux termes du paragraphe 38(6) contre Cody-Food Equipment Limited.

À l'enquête préliminaire tenue à Toronto le 19 décembre 1983, Durable Equipment Limited a reçu l'ordre de comparaître en justice sous un chef d'accusation porté aux termes de l'ali-

néa 38(1)*b*) et Cody-Food Equipment Ltd. sous les deux chefs. Le 24 février 1984, une suspension des procédures a été présentée pour le chef pesant sur Durable Equipment Limited. La date du procès de Cody-Food Equipment Ltd. pour les deux chefs a été fixée au 4 juin 1984.

(26) *Esteban Designs Inc. — Jeans*

Cette enquête a été ouverte en novembre 1982, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant de Prescott (Ontario) portant que Esteban Designs Inc. et M. L. Clements, représentant des ventes indépendant pour cette compagnie, avaient tenté de faire monter le prix auquel il vendait les jeans Esteban. Le 17 novembre 1982, les locaux de Esteban Designs Inc., ainsi que ceux de M. L. Clements, faisant affaires sous la raison sociale Larry Clements Enterprises Ltd., ont fait l'objet de perquisitions conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 30 novembre 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 mars 1983, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été portée à Ottawa contre Esteban Designs Inc. et contre M. Clements.

Le 2 juin 1983, sur des motifs de compétence, la défense a présenté une motion de non-lieu visant la dénonciation. Une dénonciation révisée a été déposée le 7 septembre 1983. Toutefois, à la suite du décès en décembre 1983 du principal actionnaire et président d'Esteban Designs Inc., on a décidé qu'il serait inutile de poursuivre l'affaire. Une suspension des procédures a donc été présentée le 15 février 1984.

(27) *Savroche Enterprises Inc. — Jeans Jordache*

Cette enquête a débuté en décembre 1980, par suite de renseignements indiquant que Savroche Enterprises Inc., distributeur canadien des jeans Jordache, avait tenté de décourager un détaillant qui voulait baisser ses prix et avait par la suite refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. En janvier 1981, les dossiers de la société ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 29 mars 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 29 mars 1983, une dénonciation comportant trois chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et huit chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Montréal contre Savroche Enterprises Inc. Une dénonciation comportant un chef aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a également été déposée contre M. David Tenenbaum (aussi connu sous le nom de Tanner), secrétaire-trésorier de Savroche Enterprises Inc.

L'enquête préliminaire a eu lieu à Montréal du 21 au 23 septembre 1983. En raison de l'indisponibilité d'un témoin, la Couronne a retiré un chef porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) et, à la fin de l'enquête, l'entreprise a plaidé coupable sous les autres chefs et le particulier a plaidé coupable sous un chef. L'entreprise accusée a été condamnée à une amende de 25 000 $, tandis que le particulier était acquitté. La Couronne en a appelé de l'amende et de l'acquittement et le 1er février 1984, la Cour d'appel du Québec a augmenté à 50 000 $ le montant de l'amende imposée à l'entreprise, et a condamné le particulier à une amende de 5 000 $.

(28) *Éléments de chaînes stéréo*

Cette enquête a été ouverte en janvier 1979, par suite de plaintes alléguant que E.S. Gould Marketing Co. Ltd., Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited avait adopté une politique de maintien du prix de revente. Pendant l'enquête, les dossiers des sociétés ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi et plusieurs détaillants de matériel stéréo ont été interrogés.

Le 14 avril 1982, la preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et deux chefs d'accusation aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Toronto. Harmon-Kardon of Canada Ltd. et James B. Lansing Sound Canada Limited ont été accusées chacune de deux chefs, avec E.S. Gould Marketing Co. Ltd.

L'enquête préliminaire doit avoir lieu du 11 au 13 avril 1984.

(29) *W.S. (Bud) Hardy Agency Ltd. — Vêtements pour hommes*

La présente enquête a commencé en octobre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Prince Albert (Saskatchewan) qui alléguait que W.S. (Bud) Hardy Agency Ltd. avait refusé de l'approvisionner dans plusieurs lignes de vêtements pour hommes en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

En mars 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 27 mai 1983, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Saskatoon contre W.S. (Bud) Hardy Agency Ltd. Le 13 septembre 1983, l'entreprise a plaidé coupable et a été condamnée à une amende de 500 $ par chef d'accusation.

(30) *Daymor Dress (Canada) Inc. — Vêtements pour femmes*

La présente enquête a commencé en avril 1983 à la suite d'une plainte d'un détaillant qui alléguait que Daymor Dress (Canada) Inc. avait refusé de l'approvisionner en vêtements pour femmes en raison de sa politique de bas prix.

En avril 1983, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Le 25 avril 1983, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Le 13 juin 1983, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation, un porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et l'autre en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), a été déposée à Montréal contre Daymor Dress (Canada) Inc. L'entreprise a renoncé à l'enquête préliminaire et le procès a eu lieu le 28 octobre 1983. Celle-ci a été reconnue coupable et condamnée à une amende de 3 000 $ par chef d'accusation.

(31) *Sony of Canada Ltd. — Matériel stéréophonique*

La présente enquête a commencé en avril 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui alléguait que Sony of Canada Ltd. avait refusé de l'approvisionner en produits stéréophoniques à cause de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 25 mars 1983, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Le 19 juillet 1983, une dénonciation comprenant six chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Ottawa contre Sony of Canada Ltd. L'enquête préliminaire d'abord prévue pour mars 1984 aura lieu finalement, à la demande de l'avocat de la défense, du 24 au 28 septembre 1984.

(32) *Jeans Rainbow*

La présente enquête a commencé en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements de sport qui alléguait que la Compagnie Jean Rainbow Limitée de Montréal avait tenté de faire monter le prix auquel il vendait les jeans de marque Rainbow.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Montréal et à Charlottetown conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été renvoyée au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été déposée le 16 août 1983, à Charlottetown, contre la Compagnie Jean Rainbow Limitée.

Le 19 septembre 1983, l'avocat de la défense a demandé que la dénonciation soit annulée pour motif de duplicité, soutenant qu'on n'avait pas précisé la méthode (c'est-à-dire menace, promesse ou autre moyen du genre) qu'avait utilisée l'entreprise accusée pour commettre la prétendue infraction. Le 17 octobre 1983, la demande était rejetée. L'accusée a ensuite plaidé non coupable et a choisi de subir un procès devant juge et jury. Après argumentation sur cette question, l'avocat de la défense a convenu que l'accusée ne disposait pas de cette option et a

retiré la demande de subir un procès devant juge et jury. L'enquête préliminaire était fixée au 18 janvier 1984.

Au cours de celle-ci, l'avocat de la défense a présenté une motion de non-lieu visant à annuler la dénonciation conformément à l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés, soutenant qu'il y avait eu infraction au droit de l'accusée aux termes de l'alinéa 11*a*) de ladite Charte d'être informée sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche. L'avocat de la défense a soutenu qu'il convenait de tenir compte du délai précédant la mise en accusation pour déterminer s'il y a eu ou non délai déraisonnable. Cependant, le 15 février 1984, la Cour a déterminé que la période visée n'avait commencé qu'avec la mise en accusation et a décidé qu'il n'y avait eu dans la présente affaire aucun délai déraisonnable.

L'enquête préliminaire doit se poursuivre le 10 avril 1984.

(33) *Jeans Ziggy*

La présente enquête a commencé en février 1981 à la suite d'une plainte d'un détaillant de vêtements de sport alléguant que Lewis-Choi Enterprises Ltd., le représentant des ventes de Western Glove Works Limited de Winnipeg (Manitoba) avait refusé de l'approvisionner en jeans de marque Ziggy à cause de sa politique de bas prix.

Des perquisitions ont été faites en février 1981 à Winnipeg, à Charlottetown et à Montréal conformément à l'article 10 de la Loi. L'affaire a été soumise au Procureur général du Canada en mars 1982. Une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Charlottetown contre Western Glove Works Limited et Lewis-Choi Enterprises Ltd. le 16 août 1983.

Par la suite, on a découvert que le délai dans la dénonciation incluait une période précédant la constitution en société de l'entreprise et qu'il serait par conséquent nécessaire d'accuser un des principaux propriétaires de Lewis-Choi Enterprises. Cette mesure n'a pas encore été prise en raison des discussions entre les avocats de la défense et de la couronne sur le règlement de l'affaire. Les discussions étaient toujours en cours à la fin de l'année financière.

(34) *Simmons Limited/Simmons Limitée — Literie*

La présente enquête a officiellement commencé en novembre 1980 à la suite d'une série de plaintes de consommateurs et de détaillants de Moncton, de Montréal, d'Ottawa et de Vancouver, lesquelles ont donné lieu de croire au Directeur que Simmons Limitée agissait à l'encontre des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi. Conformément à l'article 10 de la Loi, les dossiers de Simmons Limitée ont été examinés en décembre 1980, en mars 1981 et en septembre 1982.

La preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada le 7 mars 1983. Une dénonciation comprenant 16 chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et sept chefs portés en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Brampton (Ontario) le 30 septembre 1983. L'enquête préliminaire doit commencer le 15 octobre 1984, et aura trait également à l'examen des accusations portées contre Simmons Limitée aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi. [Voir l'affaire (6)]

(35) *Revêtements de sol — Ouest du Canada*

La présente enquête a commencé en août 1980 à la suite d'une plainte d'un détaillant de tapis qui alléguait qu'il avait de la difficulté à s'incrire à un programme de commercialisation au détail avantageux dirigé par Armstrong World Industries Canada Ltd./Les Industries mondiales Armstrong Canada Ltée, soit le Floor Fashion Centre Program (FFC). Dans sa plainte, le détaillant soutenait que ses difficultés étaient liées à sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers d'Armstrong ont été examinés aux termes de l'article 10 de la Loi. À la fin de novembre et au début de décembre 1982, à Edmonton, on a procédé à des interrogatoires en vertu de l'article 17 de la Loi. La preuve indiquait qu'Armstrong avait refusé de fournir au plaignant des produits réservés aux entreprises inscrites au programme

FFC et avait établi quelque autre distinction à l'encontre de celui-ci à cause de sa politique de bas prix. La preuve indiquait également que Beach Bros. Floor Coverings Ltd., détaillant à Edmonton, avait tenté de persuader Armstrong de ne pas fournir le plaignant à cause de sa politique de bas prix.

Le 10 mars 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 3 octobre 1983, une dénonciation comprenant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Edmonton contre Armstrong et une dénonciation supplémentaire comportant un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 38(6) a été déposée contre Beach Bros.

Les enquêtes préliminaires pour Armstrong et Beach Bros. ont été respectivement fixées au 16 avril et au 8 mai 1984.

(36) *Skis — Vancouver*

La présente enquête a commencé en février 1983 à la suite de renseignements selon lesquels S.P.D. Agencies Ltd. (maintenant Dave Downie Sales Agency Inc.), distributeur des skis «Élan» en Colombie-Britannique, avait tenté de faire monter le prix auquel un détaillant avait offert de vendre le produit et a par la suite refusé de continuer d'approvisionner le détaillant à cause de sa politique de bas prix. Le 4 février 1983, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 30 août 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 11 octobre 1983, une dénonciation comprenant deux chefs d'accusation portés aux termes des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Vancouver contre Dave Downie Sales Agency Inc., Morley Pitcher et David Downie. La date de l'enquête préliminaire a été fixée au 18 avril 1984.

(37) *Great West Imports Ltd. — Instruments de musique*

La présente enquête a commencé en septembre 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Winnipeg qui soutenait que Great West Imports Ltd. avait refusé de l'approvisionner en instruments de musique à cause de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 8 juin 1983, la preuve recueillie a été présentée au Procureur général du Canada. Le 23 novembre 1983, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation portés aux termes de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été déposée à Winnipeg contre Great West Imports Ltd. L'enquête préliminaire doit avoir lieu du 14 au 16 mai 1984, à Winnipeg.

(38) *Poêles à bois — C.-B.*

La présente enquête a commencé en février 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de la Colombie-Britannique, dans laquelle il soutenait que Northwest Stoves Ltd. avait refusé de l'approvisionner, ou avait établi quelque autre distinction à son endroit. Northwest Stoves Ltd. aurait également tenté de faire monter le prix auquel il vendait les poêles à bois. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

Le 17 mars 1983, la preuve recueillie a été soumise au Procureur général du Canada. Le 13 février 1984, une dénonciation comportant un chef d'accusation porté aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef porté en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été déposée à Vancouver Nord contre la Northwest et son président, M. Wayne Rourke.

La date du procès a été fixée au 10 mai 1983.

(39) *Vêtements pour femmes*

En avril et en mai 1982, le Directeur a reçu deux plaintes distinctes de détaillants de Toronto qui alléguaient que trois fournisseurs affiliés de vêtements pour femmes avaient refusé de les approvisionner à cause de leur politique de bas prix. Les plaignants soutenaient en outre

que des détaillants concurrents avaient exercé des pressions auprès des fournisseurs pour qu'ils refusent de les approvisionner.

Des renseignements sur cette affaire ont été obtenus aux termes de l'article 10 de la Loi et la preuve a été présentée au Procureur général du Canada le 18 avril 1983. Toutefois, après examen de cette preuve, le Procureur général a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

(40) *Couverts en plastique*

La présente enquête a commencé en décembre 1981 à la suite d'une plainte d'un grossiste de Québec qui soutenait qu'un fabricant de couverts en plastique avait diminué le rabais dont il bénéficiait en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Des audiences ont eu lieu en mai 1982. La preuve a été soumise au Procureur général du Canada le 29 mars 1983. Après examen de la preuve, le Procureur général a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'intenter des poursuites.

(41) *Scies à chaîne*

Cette enquête a débuté en août 1980 à la suite d'une plainte, reçue d'un détaillant, selon laquelle un représentant d'un distributeur de scies à chaîne avait tenté de faire monter le prix de vente de ces scies et avait subséquemment refusé de l'approvisionner en raison de son régime de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du distributeur ont été examinés, conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie a été soumise au procureur général du Canada en mars 1982. En mai 1983, après un examen de la preuve, le procureur général a jugé qu'une poursuite était injustifiée.

(42) *Vêtements de ski*

Cette enquête a débuté en février 1981 à la suite d'une plainte reçue d'un détaillant de Charlottetown alléguant qu'un fabricant de vêtements de ski avait refusé d'approvisionner son magasin en vestes de ski à moins qu'il accepte de ne pas faire de remise sur ce vêtement. Le détaillant a aussi allégué que les mesures prises par le fabricant résultaient de pressions exercées par un concurrent.

Des fouilles ont été effectuées chez le fabricant et le détaillant concurrent, en vertu de l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au procureur général du Canada en mars 1982. En juin 1983, il a été déterminé que la preuve n'était pas concluante et qu'une poursuite était injustifiée.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

Aucune demande n'a été présentée en vertu de la Partie IV.1 au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 31.2

(1) *Acier tubulaire*

Cette enquête a débuté en novembre 1980 à la suite d'une plainte du président d'une firme de courtage en acier de Rexdale (Ontario), qui alléguait que son entreprise avait été

lésée par le refus d'un fabricant de lui fournir des tubes d'acier utilisés dans les industries pétrolière et gazière. Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve ainsi recueillie ne permettait pas au Directeur des enquêtes et recherches de présenter une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce conformément à l'article 31.2 de la Loi. Il ressortait des informations obtenues que le fournisseur avait des raisons valables de refuser d'approvisionner le plaignant. Parmi ces raisons, mentionnons les ennuis qu'avait le plaignant à respecter les conditions usuelles du commerce faites par le fournisseur et le fait que le fabricant n'avait pas à sa disposition des quantités suffisantes de tubes d'acier pour bon nombre des dimensions désirées par le plaignant.

Compte tenu des faits susmentionnés, le Directeur a conclu que l'affaire ne justifiait pas une enquête plus poussée. Par conséquent, le dossier a été fermé et un rapport a été présenté au Ministre le 5 avril 1983.

(2) *Pièces de caoutchouc pour le semelage des chaussures*

La présente enquête a commencé en juillet 1982 à la suite d'une plainte d'un grossiste torontois de pièces de caoutchouc et autres servant à réparer les chaussures. Le plaignant a soutenu qu'il était lésé dans son entreprise parce que le seul producteur au Canada de pièces de ce genre refusait de l'approvisionner. Le plaignant a donné au Directeur raison de croire qu'il y avait motif de demander une ordonnance à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce aux termes de l'article 31.2.

Au cours de l'enquête, les dossiers de l'entreprise ont été examinés. Bien que la preuve ainsi obtenue ait été examinée, l'entreprise a informé le Directeur qu'elle était prête à vendre au plaignant dans les conditions usuelles du commerce. Ce fait a été confirmé par le plaignant.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 avril 1983.

(3) *Plaques d'acier au carbone pour récipients sous pression*

La présente enquête a commencé en février 1983 à la suite d'une plainte d'un distributeur torontois de plaques d'acier au carbone adaptées aux récipients sous pression. Le plaignant prétendait avoir été lésé dans son entreprise parce que les deux seuls producteurs nationaux de ce type de produits refusaient de l'approvisionner. Le plaignant a donné au Directeur raison de croire qu'il y avait motif de demander une ordonnance à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce aux termes de l'article 31.2.

À la suite d'entrevues avec les producteurs nationaux des produits visés, l'un d'eux a informé le Directeur qu'il était prêt à vendre au client dans les conditions usuelles du commerce. Ce fait a été confirmé par le plaignant.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête et rapport a été fait au Ministre le 9 novembre 1983.

(4) *Produits en plastique — Feuilles en acrylique*

La présente enquête a commencé en décembre 1982 à la suite d'une plainte d'un distributeur de produits en plastique de Montréal qui prétendait être incapable d'obtenir du principal fabricant canadien et de distributeurs importateurs un type de feuilles en acrylique largement utilisées.

À la suite d'entrevues avec les sources possibles d'approvisionnement du marché, une compagnie a accepté de fournir le plaignant dans les conditions usuelles du commerce.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête et rapport a été fait au Ministre le 26 mars 1984.

ARTICLE 31.4

(5) *Matériel audio pour automobiles*

La présente enquête a débuté à la suite de la demande que, conformément à l'article 7 de la Loi, six personnes résidant au Canada ont adressé au Directeur en janvier 1982, pour qu'il fasse enquête sur le programme de vente de radios d'un fabricant d'automobiles. Les requérants soutenaient que le fabricant avait enfreint les dispositions relatives aux monopoles et aux complots et s'était livré à des pratiques d'exclusivité et de ventes liées, donnant ainsi motif de demander à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'émettre une ordonnance conformément à l'article 31.4 de la Loi.

À partir des entrevues menées auprès de concessionnaires d'automobiles et d'une étude globale sur le marché du matériel audio pour automobiles au Canada, le Directeur n'a pas jugé que la preuve produite au cours de l'enquête démontrait qu'il y avait eu infraction à la Loi. Il a conclu en outre qu'il n'y avait pas motif de demander à la Commission d'émettre une ordonnance au sujet des allégations de pratiques d'exclusivité et de ventes liées. En effet, bien que la radio fût un élément qui pouvait être enlevé au choix de l'acheteur, elle était fournie par le fabricant comme équipement standard sur la plupart de ses modèles 1983. Les consommateurs en ont été informés dans les nouvelles brochures de 1983, où il était indiqué que la radio AM était un accessoire standard avec la note: «la radio peut être enlevée en échange d'un crédit».

L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 15 avril 1983.

ARTICLE 32.2

(6) *Appareils de mesure électriques*

Le 18 mars 1983, conformément à l'article 7 le Directeur recevait une demande d'enquête sur les pratiques utilisées lors de soumissions faites par les fabricants d'appareils de mesure électriques et d'adaptateurs de base. À l'appui des allégations contenues dans cette demande, des renseignements sur les soumissions allant de janvier 1974 jusqu'à maintenant ont été présentés. Au cours de l'enquête, d'autres preuves documentaires et testimoniales ont été recueillies auprès de plusieurs autorités publiques acheteuses et de leurs représentants.

Bien que les renseignements recueillis aient révélé qu'il y a eu de nombreux cas où des offres identiques ont été reçues à la suite d'appels d'offres, il n'y avait aucune preuve appuyant l'allégation qu'une entente ou un accord existait entre les compagnies au sujet des offres présentées à la suite d'un appel d'offres.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 décembre 1983.

ARTICLE 33

(7) *Produits en métal*

La présente enquête a commencé en août 1968 à la suite d'une plainte d'un fabricant canadien de produits en métal qui affirmait qu'un producteur canadien de métaux de première transformation exploitait un monopole illégal.

La preuve documentaire recueillie dans le cadre de perquisitions aux termes de l'article 10 de la Loi appuyait les allégations du plaignant et, en octobre 1975, la preuve a été soumise au Procureur général du Canada conformément au paragraphe 15(1) de la Loi. Le dossier a été confié par le ministère de la Justice à un avocat du secteur privé qui a conclu que la preuve était insuffisante pour intenter une poursuite. L'affaire a donc été renvoyée de nouveau au Directeur.

D'autres perquisitions ont été faites en 1977, mais la preuve documentaire obtenue n'a pas permis de mettre en jour la continuation de la pratique en cause. La preuve indiquait que le prétendu monopoleur avait participé à divers accords internationaux, mais n'était pas concluante au sujet de leur effet sur le marché canadien. En outre, la preuve n'a pas permis de démontrer de façon probante que pendant la période visée, le producteur avait assez de pouvoir sur le marché pour s'assurer «le contrôle d'une grande part de la catégorie d'entreprises en cause», élément essentiel de l'infraction liée aux monopoles. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 30 mars 1984.

ARTICLE 38

(8) *Vaisselle*

La présente enquête a commencé en avril 1983 à la suite de plaintes de deux détaillants de Montréal qui alléguaient qu'un fournisseur de vaisselle avait cessé de les approvisionner à cause de leur politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fournisseur ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi.

La preuve ainsi recueillie n'a pas permis d'appuyer les allégations de maintien du prix de revente. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 7 septembre 1983.

(9) *Ressorts d'automobiles*

La présente enquête a commencé en novembre 1982 à la suite d'une plainte d'un distributeur torontois de ressorts pour automobiles et de pièces connexes. Le plaignant soutenait que plusieurs détaillants de pièces de rechange avaient communiqué avec lui pour l'inciter à refuser d'approvisionner un nouveau détaillant de pièces de rechange en raison de sa politique de bas prix. Il a prétendu en outre que les détaillants de pièces de rechange s'étaient entendus pour restreindre l'entrée de toute nouvelle entreprise sur ce marché.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des perquisitions dans les locaux de cinq détaillants de pièces de rechange et de trois de leurs principaux fournisseurs ont été effectuées en novembre 1982 et en mars 1983. Une enquête plus approfondie sur ces activités a été entreprise en mai 1983, sept témoins ayant été convoqués à faire une déposition verbale dans le cadre d'audiences tenues aux termes de l'article 17. L'information ainsi recueillie n'a pas permis d'appuyer les allégations initiales.

Compte tenu des éléments susmentionnés, le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. L'affaire a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 12 septembre 1983.

(10) *Chaussures d'athlétisme*

La présente enquête a commencé en juillet 1982 à la suite d'une plainte d'un détaillant de Toronto qui affirmait qu'un fabricant de chaussures d'athlétisme, de sacs de sport et d'autres produits connexes avait cessé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix.

Au cours de l'enquête, les dossiers du fabricant ont été examinés conformément à l'article 10 de la Loi. Se fondant sur la preuve recueillie, le Directeur a conclu que la preuve était insuffisante pour établir qu'il y avait infraction et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 19 décembre 1983.

5. Autres questions

(1) *Formulaires commerciaux*

Une enquête sur la vente et la fourniture de formulaires commerciaux dans la région des Prairies a été rendue publique à la suite de poursuites intentées auprès de la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan concernant l'application de la Charte canadienne des droits et libertés dans le cas des interrogatoires devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, aux termes de l'article 17 de la Loi. Le 7 juillet 1982, la Cour a émis une injonction provisoire pour arrêter les interrogatoires menés à Regina dans le cadre de cette enquête, jusqu'à ce que la Cour examine la question de l'application de la Charte canadienne des droits et libertés. Le 1er décembre 1983, la Cour du banc de la reine de la Saskatchewan a conclu que l'article 17 de la Loi était incompatible avec l'article 7 de la Charte des droits et libertés et que, par conséquent, il n'avait pas force de loi. Le tribunal a décidé, toutefois, que l'article 45 n'allait pas à l'encontre de la Charte. Le 12 décembre 1983, la Couronne a interjeté appel de la décision concernant l'article 17.

(2) *Produits en acier laminé et produits connexes*

Une enquête sur la production, la fabrication, l'achat, la vente et la fourniture de produits en acier laminé, de plaques d'acier, d'acier de charpente et de produits connexes, menée aux termes de l'article 32 de la Loi, a été rendue publique à la suite de poursuites intentées devant la Cour fédérale concernant la demande présentée par 24 sociétés et particuliers aux termes de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale pour obtenir un bref de prohibition, un bref de *certiorari* et un bref de *mandamus* contre la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, contre le Directeur et contre le président des audiences. Cette mesure visait à infirmer certaines décisions rendues au sujet de témoignages faits sous serment conformément au paragraphe 17(1) de la Loi. Les requérants et les défendeurs ont tous interjeté appel de la décision de la Cour fédérale auprès de la Cour d'appel fédérale. Le 15 mars 1982, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale. Cette affaire est décrite plus en détail dans le Rapport annuel de 1982, page 21 (*Harold Irvine et al. c. The Restrictive Trade Practices Commission et al.* (1981), 56 C.P.R. (2d) 83.)

CHAPITRE IV

DIRECTION DU SECTEUR PRIMAIRE

1. Activités

La Direction du secteur primaire procède, aux termes de la Loi, aux enquêtes sur l'activité des sociétés qui oeuvrent dans le domaine des ressources naturelles au Canada. Dans ce contexte, ce domaine comprend l'agriculture; la pêche; tous les aspects de la transformation des aliments; le trappage; toutes les étapes de la transformation des fourrures; l'industrie forestière, y compris les différentes étapes de la fabrication et de la distribution du bois et des produits du bois, notamment les pâtes et papiers; la production, l'extraction et le premier stade de la tranformation de tous les minéraux; la production et la distribution de l'énergie, notamment l'électricité, le charbon et le pétrole.

La Direction a pour principale fonction d'analyser les plaintes et témoignages d'origines diverses qui se rapportent aux situations présumément anticoncurrentielles dans le champ des ressources naturelles et de mener une enquête, quand les circonstances semblent le justifier. Toute limitation apparente de la concurrence pouvant constituer une dérogation à la Partie V de la Loi, ou fournir à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce des motifs d'émettre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, est mise à l'étude.

La Direction étudie les répercussions que les réglementations touchant des aspects précis de l'industrie primaire ont sur la concurrence. Ainsi, en vertu de l'article 27.1 de la Loi, elle collabore avec le Directeur lorsque celui-ci se présente devant les offices fédéraux de réglementation pour y défendre le maintien de la concurrence dans les affaires à l'étude.

Conformément aux dispositions sur les brevets et marques de commerce de l'article 29 de la Loi, la Direction procède à des enquêtes dans l'industrie du secteur primaire. Elle surveille de façon générale les activités et questions de politique qui ont trait à la concurrence dans les industries relevant de sa compétence, afin de déceler les secteurs qui posent des problèmes et pour lesquels une analyse ou une enquête s'impose. De plus, la Direction fait partie de comités interministériels et fournit des renseignements ou des analyses sur des questions de concurrence liées aux acquisitions étudiées par l'Agence d'examen de l'investissement étranger.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Enquête sur l'industrie de l'uranium*

Comme il a déjà été signalé, cette enquête sur la commercialisation de l'uranium au Canada a été instituée le 30 septembre 1977, à la demande du ministre d'alors, M. Warren Allmand.

En mai 1981, la preuve obtenue au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 7 juillet 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) a été portée à Toronto contre six sociétés canadiennes de commercialisation de l'uranium: Denison Mines Ltd.; Eldorado Nucléaire Ltée/Eldorado Nuclear Ltd.; Minéraux Gulf du Canada Ltée/Gulf Minerals Canada Ltd.; Rio Algom Limited; Uranerz Canada Ltd. et Uranium Canada Limitée/Uranium Canada Ltd. Dix-huit autres sociétés ou organismes, tous de l'extérieur du Canada, ont également été nommés, ainsi que trois particuliers, mais n'ont pas été accusés. La dénonciation porte que l'infraction a eu lieu entre le 1er septembre 1970 et le 1er avril 1978.

Deux des sociétés inculpées, soit Eldorado Nucléaire Ltée et Uranium Canada Ltée, sont des sociétés de la Couronne. En mars 1982, les avocats de ces sociétés ont présenté à la Cour suprême de l'Ontario une motion visant à obtenir un bref de prohibition afin d'interdire à la Cour provinciale de l'Ontario de procéder à une enquête préliminaire à laquelle elles étaient parties. La demande était fondée sur l'allégation voulant que les sociétés étaient en tout temps des mandataires de la Couronne et qu'à ce titre, elles ne pouvaient faire l'objet de poursuites. Le 23 avril 1982, la Cour s'est prononcée en faveur des sociétés. Le 11 juin 1982, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision. L'autorisation d'interjeter appel a été obtenue le 22 septembre 1982, et la cause a été entendue le 27 janvier 1983 par la Cour suprême du Canada.

Le 15 décembre 1983, la Cour suprême du Canada a décidé que les sociétés de la Couronne Eldorado Nucléaire Ltée et Uranium Canada Ltée, bien qu'habilitées à jouer le rôle d'une société non mandataire de la Couronne, avaient à première vue agi à titre de mandataires de la Couronne et étaient donc soustraites à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La décision de la Cour suprême a donc confirmé les décisions des instances inférieures concernant l'immunité des sociétés de la Couronne en cause. À la suite de la décision de la Cour suprême, le Procureur général a décidé d'abandonner les poursuites intentées contre les sociétés d'uranium appartenant à des intérêts privés.

Le projet de loi C-29 déposé en Chambre le 2 avril 1984 afin de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions contient une disposition portant que les sociétés de la Couronne fédérales et provinciales mandataires de sa Majesté, qui exercent des activités commerciales en concurrence possible ou potentielle avec des entreprises privées, sont assujetties à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(2) *Porcs — Alberta*

Cette enquête a été instituée en février 1980, par suite de l'obtention de renseignements portant que les principales entreprises de salaison de l'Alberta s'étaient entendues pour partager les porcs de boucherie offerts en vente par le Alberta Pork Producers Marketing Board selon un pourcentage prédéterminé, et pour acheter les porcs de boucherie à un prix convenu ou selon une certaine marge, et s'étaient entendues sur les prix de vente en gros du porc et des produits du porc.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des documents pris dans les locaux de l'Alberta Pork Producers Marketing Board ont été examinés en février 1980. Des audiences devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont eu lieu en 1980 et en 1981 à Calgary, à Edmonton, à Ottawa et à Toronto.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 21 décembre 1981. Le 19 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) de la Loi a été portée à Calgary contre Burns Foods Limited, Canada Packers Inc., Intercontinental Packers Limited, Red Deer Packers Ltd. et Swift Canadian Co. Ltd.

Selon la preuve obtenue au cours de l'enquête, une autre entreprise de salaison, Gainers Limited, aurait participé aux prétendues ententes. Comme cette société devait être liquidée le 30 avril 1981, elle n'a pu être inculpée avec les autres. Une demande a toutefois été présentée en vertu de l'*Alberta Companies Act*, en vue d'obtenir l'annulation de la dissolution de Gainers Limited. La question a été réglée par une ordonnance de consentement déposée auprès de la Cour le 4 juin 1982. Une dénonciation modifiée, dans laquelle le nom de la Gainers Limited a été ajouté, le nom de l'une des accusées a été changé et le nom d'une troisième, supprimé, a été portée le 24 juin 1982 contre les entreprises suivantes:

Burns Food Limited
Canada Packers Inc.
(anciennement Canada Packers Ltd.)

Eschem Canada Inc.
(anciennement Swift Canadian Co. Ltd.)
Gainers Limited
Intercontinental Packers Limited

L'enquête préliminaire a commencé le 31 janvier 1983. Le 14 mars, à la suite d'une décision de la Cour d'appel de l'Alberta déclarant inconstitutionnel l'article 10 de la Loi, une demande a été présentée concernant l'application rétroactive de la Charte canadienne des droits et libertés. Le 19 septembre 1983, le juge a statué sur la motion en faveur des requérants et a déclaré certaines preuves documentaires inadmissibles.

Le 9 décembre 1983, devant la Cour provinciale de l'Alberta, à Calgary, trois des entreprises accusées, soit Burns, Eschem et Gainers, ont renoncé à l'enquête préliminaire. Le même jour, la Cour du banc de la reine de l'Alberta, à Edmonton, a été saisie d'accusations portées contre les trois entreprises accusées d'avoir comploté en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence dans l'achat de porcs de boucherie en Alberta entre le 9 décembre 1969 et le 31 décembre 1974. Les trois entreprises accusées ont plaidé coupables et chacune a été condamnée à payer une amende de 125 000 $.

L'enquête préliminaire s'est poursuivie pour les deux autres entreprises, soit Canada Packers et Intercontinental. Elle a pris fin le 23 février 1984. Le juge a remis le prononcé de sa décision au 24 mai 1984.

(3) *Stations-service — Rouyn-Noranda*

L'enquête a commencé en avril 1982 à la suite de deux plaintes provenant de Rouyn-Noranda dans lesquelles on alléguait que la plupart des détaillants d'essence de la région avaient tenu une réunion où on avait décidé d'augmenter les prix au détail. Cette entente serait entrée en vigueur le lendemain.

Des audiences ont eu lieu en septembre 1982 et en janvier 1983. La preuve recueillie a été soumise en avril 1983 au Procureur général du Canada. Le 16 juin 1983, des dénonciations comprenant un chef porté aux termes de l'alinéa 32(1)*a*) ont été déposées à Rouyn contre 15 détaillants d'essence et quatre représentants de sociétés pétrolières. L'enquête préliminaire doit avoir lieu en juin 1984.

(4) *Arbres fruitiers — Colombie-Britannique*

Cette enquête a commencé en avril 1981 à la suite d'une demande de six personnes résidant au Canada, conformément à l'article 7 de la Loi, de faire enquête sur les activités de commercialisation de l'industrie des arbres fruitiers en Colombie-Britannique. Les requérants soutenaient que les organisations membres du réseau de commercialisation destiné à protéger leur position de marché dominante avaient adopté une conduite enfreignant l'article 32 de la Loi.

En mai et en juin 1981, les documents ont été examinés dans les locaux de la British Columbia Tree Fruit Marketing Board, de la British Columbia Fruit Growers'Association et de ses filiales, de la B.C. Tree Fruit Limited et de la Sun-Rype Products Limited, ainsi que dans les locaux de 14 maisons d'emballage conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada le 1er mars 1983.

Le 31 août 1983, une dénonciation contenant trois chefs d'accusation aux termes des alinéas 32(1)*a*) et 32(1)*c*) de la Loi a été déposée à Kelowna contre la British Columbia Fruit Growers'Association, Charles Bernhardt, Richard Bullock, John Bullock, Nigel Taylor, Arnold Pedersen, William Dell, Westbank Orchards Limited, Creston Co-Operative Packers, Vernon Fruit Union, Lake Area Co-Operative Growers Association, Naramata Co-Operative Growers Exchange, Monashee Co-Operative Growers Association et Kelowna Growers Co-Operative. Le 13 février 1984, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en moins relative à la vente et à l'approvisionnement en arbres fruitiers, a été déposée contre les mêmes parties. L'enquête préliminaire a commencé le 13 février 1984 et a pris fin le 22 février. Le

juge a remis le prononcé de sa décision au 12 mars 1984, date à laquelle il a ordonné à toutes les parties accusées de comparaître en justice.

(5) *Contre-plaqué et autres produits du bois*

Cette enquête a commencé en octobre 1977 à la suite d'une demande de six personnes résidant au Canada conformément à l'article 7 de la Loi. Les requérants soutenaient que les compagnies de produits forestiers intégrées établies en Colombie-Britannique, qui étaient les principales distributrices de contre-plaqué à base de bois tendre, ont appliqué une stratégie de prix qui était discriminatoire à l'égard de leurs concurrents, les petites compagnies indépendantes distributrices de matériaux de construction.

Se fondant sur cette plainte et d'autres allégations de pratiques anticoncurrentielles qui lui avaient été signalées dans cette industrie, le Directeur a ouvert une enquête officielle. Au cours de l'automne 1977, des documents ont été examinés dans les locaux de nombreux producteurs de contre-plaqué conformément à l'article 10 de la Loi. La preuve documentaire, même si elle n'appuyait pas entièrement les allégations des plaignants, faisait état d'un certain nombre de pratiques commerciales certainement restrictives parmi les producteurs de contre-plaqué.

La preuve indique que ces producteurs exploitaient un régime de détermination du prix de la marchandise livrée lorsqu'ils imposaient aux acheteurs des frais de transport supplémentaires supérieurs aux frais de transport réels. L'industrie appliquait cette méthode en utilisant pour les expéditions de contre-plaqué un barème de poids qui était d'environ 18 p. 100 plus élevé que les poids réels de cette marchandise. Elle prenait aussi Vancouver comme point de base pour l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba, dans le cas des expéditions provenant de scieries de la Colombie-Britannique.

Par ailleurs, la preuve laissait soupçonner l'existence de plusieurs ententes, consistant par exemple à ne pas produire certains produits qui réduiraient les recettes tirées des panneaux vendus plus chers, ou à restreindre ces produits à certains réseaux de distribution.

La preuve documentaire obtenue montre en outre qu'un groupe de travail restreint, composé uniquement de représentants de producteurs de contre-plaqué de la côte ouest et présidé par le responsable du secteur du contre-plaqué du Conseil des industries forestières (CIF), avait un contrôle considérable sur les méthodes visant à changer les normes de fabrication du contre-plaqué. La preuve indique que la restriction de la concurrence, notamment pour les produits compétitifs provenant des États-Unis, était un élément de préoccupation important des producteurs dans la création des normes 0151 et 0152 de l'ACN.

Enfin, on a constaté qu'au moment où un ralentissement dans la construction avait considérablement réduit la demande de contre-plaqué, les producteurs avaient produit un rapport qui donnait des statistiques détaillées sur la production et indiquait la production réelle hebdomadaire de chaque producteur en pourcentage de la capacité de chacun. Le rapport semblait avoir été conçu pour s'assurer que les parts traditionnelles du marché demeuraient les mêmes pendant la période de faible demande.

En mars 1983, la preuve recueillie a été déférée au Procureur général du Canada. Le ministère de la Justice a conclu qu'aucune infraction ne pouvait être prouvée au-delà de tout doute raisonnable et que les poursuites étaient par conséquent injustifiées.

Compte tenu de cette opinion, et de la part croissante du marché que prennent les produits de remplacement du contre-plaqué, par exemple le contre-plaqué de grandes particules, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête et le Directeur a clos le dossier.

ARTICLE 38

(6) *Imperial Oil Limited — Essence*

Cette enquête a été instituée en novembre 1981, à la suite d'une plainte déposée par un revendeur indépendant de Waverley (Ontario) alléguant que Imperial Oil Limited avait refusé

de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Au cours de l'enquête, les dossiers de l'Imperial Oil Limited ont été examinés en vertu de l'article 10 de la Loi.

Le 11 février 1982, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada. Le 25 février 1982, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) de la Loi a été portée à Toronto contre l'Imperial Oil Limited. L'enquête préliminaire a eu lieu à Toronto les 19 et 20 août 1982, et la compagnie a par la suite reçu l'ordre de comparaître en justice sous le chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le procès a commencé le 26 mars 1984, mais à la fin de l'exercice, aucune décision n'avait encore été rendue.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.I

Aucune demande n'a été présentée en vertu de cette partie de la Loi au cours de l'année.

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Sucre*

Cette enquête a commencé en juin 1976 à la suite d'une demande présentée conformément à l'article 7 de la Loi et dans laquelle on soutenait que des raffineries de sucre canadiennes avaient continué d'enfreindre la Loi après que des accusations eurent été portées le 31 mai 1973. (Le procès intenté à la suite de ces mises en accusation s'est déroulé jusqu'en juillet 1980, lorsque la Cour suprême du Canada a finalement acquitté les raffineries de sucre.) Une enquête approfondie et méthodique a été faite sur les allégations, mais les faits n'ont pas donné au Directeur raison de croire que la Loi avait été enfreinte après le début des poursuites.

En novembre 1978, l'avocat des requérants a fourni au Directeur d'autres renseignements sur les prétendues pratiques anticoncurrentielles de sucreries canadiennes pour empêcher l'établissement d'une autre raffinerie au Canada. Ces allégations ont également fait l'objet d'une enquête approfondie et tout a été fait pour obtenir de l'information sur les interventions directes et indirectes des compagnies sucrières canadiennes en vue d'entraver les efforts d'autres parties pour pénétrer le marché du raffinage du sucre. Aucune preuve à ce sujet n'a été trouvée, à part celles dont a été saisie la Cour au procès.

En mars 1979, le Directeur a écrit à l'avocat des requérants pour lui exposer les mesures d'enquête prises par son personnel et les faits constatés dans le cadre de celle-ci. Le Directeur l'a également informé qu'il envisageait de discontinuer l'enquête, mais qu'il ne le ferait pas tant qu'il n'aurait pas reçu sa réponse.

En octobre 1979, l'avocat des requérants a répondu au Directeur pour lui indiquer qu'il avait informé les requérants du contenu de sa lettre de mars 1979, et qu'après discussions avec eux, il avait clos le dossier. L'avocat a aussi indiqué avoir informé les requérants qu'il était convaincu «que le Directeur avait fait une enquête approfondie et méthodique sur la plainte». L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre en octobre 1979. Le ministre en fonction avait alors écrit aux requérants pour leur signifier qu'il considérait l'affaire close. En juin 1980, un des requérants a écrit au ministre de la Consommation et des Corporations du nouveau gouvernement pour lui demander de faire une autre enquête. Après avoir reçu un rapport du Directeur des enquêtes et recherches, avoir examiné les dossiers de son pré-

décesseur et la correspondance avec l'avocat des requérants, le Ministre a écrit au requérant pour l'informer qu'il ne voyait pas de raison de poursuivre l'enquête.

(2) *Industrie de la viande chevaline*

Cette enquête a commencé à la suite d'une plainte reçue en novembre 1981 dans laquelle on soutenait que les deux plus grands conditionneurs de viande chevaline de l'Ouest du pays s'étaient entendus pour contrôler les prix des chevaux vivants vendus aux enchères.

Selon le plaignant, trois méthodes étaient utilisées pour influencer le niveau des prix. L'une d'elle consistait à jouer à pile ou face avant un encan pour répartir entre les deux entreprises les lots pairs et impairs. L'acheteur de chaque compagnie achetait alors le nombre requis de chevaux de boucherie sans rivalité et à bas prix. Une autre méthode consistait à s'entendre sur le mélange de chevaux à acheter en fonction du poids. La compagnie indiquait dans ce cas à son représentant d'acheter alternativement des bêtes maigres ou grasses, ainsi que le prix maximum à payer. La troisième façon était de s'entendre sur les encans auxquels les acheteurs pouvaient assister. La compagnie indiquait alors à son acheteur d'assister seulement aux encans auxquels l'autre avait convenu de renoncer. Un autre particulier dans le commerce des chevaux, qui faisait affaires avec le plaignant, a corroboré ces allégations. Le plaignant a affirmé d'ailleurs que les documents soutenant ses allégations se trouvaient dans les locaux de l'un des conditionneurs de viande chevaline.

Conformément à l'article 10 de la Loi, des documents ont été examinés en juillet 1982 dans les locaux des conditionneurs. Un examen approfondi de la preuve documentaire n'a toutefois pas permis d'établir que les politiques d'achat à l'encan de chevaux de boucherie utilisées par les deux compagnies étaient coordonnées, comme on l'a prétendu, par un accord ou une entente. En résumé, la preuve obtenue, tant orale que documentaire, a révélé que les allégations n'étaient nullement fondées et qu'elles ne donnaient pas motif de croire que la poursuite de l'enquête apporterait la preuve que la Loi avait été enfreinte ou était sur le point de l'être. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 28 mars 1984.

ARTICLES 32, 34 ET 38

(3) *Gaz propane — Est de l'Ontario*

Cette enquête a commencé en janvier 1982 à la suite de plaintes selon lesquelles un distributeur-détaillant de propane de l'Est de l'Ontario avait menacé des distributeurs-détaillants concurrents dans le but de forcer tous les concurrents à cesser la guerre des prix au détail qui avait alors cours et à accepter d'augmenter leurs prix de détail au même niveau. Deux des plaignants ont présenté un affidavit attestant les menaces proférées par le distributeur-détaillant susmentionné.

En avril 1982, conformément à l'article 10 de la Loi, des perquisitions ont été faites dans les locaux de tous les détaillants et distributeurs participants au marché. Aucun des documents saisis ne corroborait le contenu de l'un des affidavits. On a par ailleurs conclu qu'aucune preuve n'était suffisamment valable pour appuyer ou justifier une accusation aux termes du paragraphe 32(1), de l'alinéa 34(1)*c*) ou de l'article 38 de la Loi. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 30 mars 1984.

5. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

(1) *Audiences de l'Office de l'énergie de l'Ontario concernant les industries ontariennes qui utilisent le gaz naturel comme charge d'alimentation*

L'Office de l'énergie de l'Ontario a commencé à tenir des audiences en juillet 1983 afin d'examiner plusieurs questions touchant les entreprises ontariennes qui utilisent le gaz naturel comme charge d'alimentation, en particulier celles qui fabriquent des produits à base d'ammoniaque, et de faire rapport sur la situation. En résumé, le gouvernement de l'Ontario a chargé

l'Office de faire rapport sur le marché dans lequel les «entreprises concernées» fonctionnent, ainsi que sur l'incidence des prix du gaz naturel en Ontario relativement à la position concurrentielle des fabricants ontariens sur le marché nord-américain. L'Office a également été chargé de faire rapport sur l'incidence que les propositions des «entreprises concernées», au sujet d'autres méthodes d'achat de leur gaz naturel, auraient sur les services de distribution du gaz en Ontario et sur leurs autres clients. L'Office devait également faire rapport sur la nature, l'étendue et les causes de l'écart entre les taux demandés aux «entreprises concernées» par les services de gaz, et de voir aussi s'il est recommandable d'imposer un taux commun dans l'ensemble de l'Ontario pour le gaz naturel servant de matière première aux entreprises.

Des producteurs, transporteurs, distributeurs, consommateurs de gaz et autres parties intéressées ont présenté 21 interventions. Le Directeur a participé à ces procédures pour aider l'Office à évaluer les répercussions que les propositions faites par d'autres participants pourraient avoir sur la concurrence et pour appuyer les propositions qui entraîneraient un régime de réglementation plus réceptif aux forces dynamiques du marché.

Le prix du gaz naturel en Ontario est assujetti à la réglementation des gouvernements fédéral et albertain qui fixent conjointement les prix à la frontière de l'Alberta. L'Office national de l'énergie réglemente les prix demandés par TransCanada Pipeline Limited, unique transporteur de gaz de la frontière albertaine aux installations gazières de l'Ontario. L'Office de l'énergie de l'Ontario réglemente les activités des services de distribution du gaz dans la province, y compris l'approbation des taux auxquels le gaz est vendu aux consommateurs.

TransCanada achète actuellement des producteurs de l'Alberta le gaz naturel destiné au marché ontarien, le transporte à ses installations puis le vend à des services de distribution de gaz ontariens avec qui elle est liée par contrat. Ces services vendent ensuite le gaz à des utilisateurs résidentiels, commerciaux et industriels. Dans la période où la demande en gaz naturel a rapidement augmenté, TransCanada s'est associée par contrat à des producteurs albertains pour répondre aux prévisions d'une demande sans cesse croissante. Pour plusieurs raisons, à savoir la baisse de la demande sur les marchés d'exportation, les économies énergétiques, la récession et la fixation de prix élevés de livraison du gaz à l'extérieur de l'Alberta, la demande projetée ne s'est pas matérialisée. TransCanada s'est donc trouvée incapable de prendre livraison des énormes quantités de gaz qu'elle avait commandées aux producteurs; pour obtenir un certain désengagement de cette responsabilité, elle a alors conclu l'accord «TOPGAS» avec les producteurs auxquels elle était liée par contrat et un syndicat de banques. Il s'agissait en fait d'un instrument de financement pour étaler équitablement les engagements d'achat de TransCanada entre les producteurs jusqu'à ce que TransCanada vendent ses stocks excédentaires. Cet accord a pour effet d'exclure l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché de l'Ontario et de réserver le marché de l'Ontario, y compris sa capacité de croissance, au moins jusqu'à la fin de la présente décennie, aux producteurs avec qui TransCanada est liée par contrat.

On a déterminé dans le cadre des audiences que le problème auquel font face les industries ontariennes consommatrices de gaz est que les prix réglementés du gaz naturel qui est un intrant vital étaient considérablement plus élevés que les prix déterminés par le même marché aux États-unis, en Alberta et ailleurs dans le monde. Les industries rentables de l'Ontario se sont donc trouvées dans une position concurrentielle désavantageuse, tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Les autres accords d'approvisionnement proposés par les utilisateurs industriels de gaz de l'Ontario faisaient diversement allusion à «l'accès direct», aux «achats directs», à «l'intégration verticale» et à «l'option intégration». L'Office a retenu le terme «achat direct» en mentionnant ces propositions. Essentiellement, l'achat direct obligerait l'utilisateur industriel de gaz de l'Ontario:

—à acquérir des intérêts dans la production gazière albertaine, en investissant dans l'exploration ou en achetant des réserves existantes;

—à obtenir du gouvernement de l'Alberta un permis d'extraction du gaz ou encore à acquérir les droits d'un permis qui n'est pas pleinement utilisé;

—à conclure un contrat avec TransCanada pour le transport du gaz de l'Alberta vers l'Ontario; et

—à conclure un contrat avec un service de distribution de l'Ontario pour l'acheminement du gaz vers les usines des utilisateurs industriels.

En fait, la possibilité pour les utilisateurs industriels ontariens de faire des profits à titre d'actionnaire dans le secteur de la production gazière en Alberta constitue l'avantage de l'achat direct. Toutefois, étant donné le régime de réglementation, le prix du gaz en Ontario ne serait peut-être pas directement touché, et certains producteurs de l'Alberta pourraient y trouver leur profit tandis que d'autres pourraient perdre. TransCanada, Dome Petroleum Limited (à cette époque, actionnaire de TransCanada et grand fournisseur de gaz), et deux des trois services de distribution de gaz de l'Ontario (Consumers' Gas et Northern and Central Gas) se sont opposés aux propositions d'achat direct. Ils croyaient essentiellement que la cause des problèmes auxquels font actuellement face les utilisateurs industriels de l'Ontario était la rigidité du prix frontalier de l'Alberta et que des accords d'achat direct ne régleraient pas la question des surplus actuels de stocks, les achats directs ne faisant que remplacer le gaz présentement fourni à TransCanada en vertu de contrats d'approvisionnement à long terme. TransCanada a en outre indiqué qu'elle contreviendrait à l'accord «Topgas» si elle transportait le gaz d'acheteurs directs qui, en fait, remplacerait le gaz qu'elle s'était engagée à acheter par contrat. Les deux services de distribution de gaz ontariens qui s'opposaient aux achats directs étaient d'avis que le système traditionnel fonctionnait bien et que tout changement, comme les achats directs, ne ferait que perturber le système et entraînerait des frais supplémentaires que devraient absorber l'ensemble des producteurs de gaz de l'Ontario.

Dans sa dernière présentation à l'Office, le Directeur a appuyé le concept de l'achat direct à cause de ses effets positifs sur la concurrence en Ontario et en Alberta. Le Directeur a en outre affirmé qu'à son avis, il y avait conflit d'intérêt entre les activités de TransCanada à titre d'acheteur et vendeur de gaz d'un part, et de transporteur d'autre part. Selon lui, les accords d'achat direct auraient pour effet de réduire et le monopole de TransCanada dans l'achat du gaz pour l'Ontario et son monopole au chapitre de la vente de ce gaz sur les marchés ontariens.

Dans son rapport du 10 février 1984, l'Office de l'énergie de l'Ontario a recommandé:

a) que l'achat direct de gaz naturel, indépendamment de l'utilisation à laquelle on le destine, par n'importe quel utilisateur ontarien, soit endossé par le gouvernement de l'Ontario comme étant, à long terme, dans l'intérêt public, pourvu que les intérêts des services de gaz de l'Ontario et de leurs clients puissent être protégés;

b) que le gouvernement de l'Ontario envisage au besoin de modifier la loi sur l'Office de l'énergie de l'Ontario afin de mettre pleinement en oeuvre les achats directs;

c) que le gouvernement de l'Ontario envisage d'appuyer les promoteurs de l'achat direct devant les organismes de réglementation intéressés ne relevant pas de sa compétence;

d) que l'Office de l'énergie de l'Ontario soit autorisé à recevoir et à examiner, dans le cadre d'audiences publiques sur les taux ou d'autres occasions jugées opportunes, tout projet d'accord concernant l'achat de gaz naturel livrable en Ontario, en vue d'approuver ces accords si, de l'avis de l'Office, ils sont dans l'intérêt public et protègent adéquatement les intérêts d'autres parties en Ontario;

e) que le gouvernement rejette toute proposition d'un tarif commun pour le gaz utilisé comme intrant; et

f) que, si le gouvernement juge approprié d'aider les producteurs d'ammoniaque de l'Ontario, il envisage de donner une subvention directe au lieu d'une subvention indirecte comme moyen d'établir un tarif commun pour le gaz utilisé comme intrant.

(2) *Audiences de l'Office national de l'énergie sur le mazout*

En vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie, il est obligatoire de détenir une licence pour l'importation et et l'exportation du mazout. Au cours du printemps 1983, l'Office a tenu des audiences publiques sur les affaires suivantes:

a) la mesure dans laquelle la disponibilité du mazout au Québec et dans les provinces de l'Atlantique peut toucher la commercialisation du gaz naturel;

b) les éléments nouveaux ou éventuels concernant la disponibilité dans l'Est du mazout raffiné au pays, y compris, sans s'y limiter, les changements dans la configuration et les activités du raffinage, ainsi que la variabilité dans le raffinage du mazout brut;

c) les moyens par lesquels le mazout pourrait être remplacé par d'autres sources d'énergie et la mesure dans laquelle cela est possible, compte tenu des politiques du gouvernement fédéral, y compris les moyens énoncés dans le programme national de 1980 et la mise à jour de 1982;

d) les conséquences pour les importateurs traditionnels de mazout si l'Office refuse l'ensemble ou la majorité des demandes de licence d'importation de ce combustible dans les provinces de l'Atlantique, au Québec et en Ontario; et

e) les recommandations quant aux critères ou aux lignes directrices dont pourrait tenir compte l'Office dans l'octroi des licences d'importation ou d'exportation du mazout.

L'Office a reçu plus de 40 mémoires de divers groupes, à savoir raffineries, distributeurs de gaz, commerçants indépendants, consommateurs industriels, services publics et représentants des cinq provinces de l'Est. Le Directeur est intervenu conformément à l'article 27.1 de la Loi.

Dans sa présentation, il a traité des questions suivantes concernant la politique de concurrence:

a) les répercussions de la rationalisation de l'industrie du raffinage dans l'Est sur les divers intervenants du marché des produits pétroliers;

b) l'effet du refus d'accorder des licences d'importation sur la fourniture du mazout aux clients traditionnels et sur la position concurrentielle des fournisseurs non intégrés;

c) l'effet disciplinaire que l'option importation impose au marché intérieur du pétrole;

d) la concurrence entre les diverses sources d'énergie et le remplacement de l'une par une autre; et

e) la mesure dans laquelle la consommation croissante du gaz naturel, aux dépens des formes d'énergie concurrentielles, a une incidence favorable sur l'efficacité économique de la distribution du gaz.

Le Directeur a fait valoir qu'il faut favoriser un marché d'importation et d'exportation du mazout aussi libre que possible pour permettre la commercialisation économique de ce combustible. Il a insisté sur la nécessité de faire attention de ne pas créer de barrières artificielles qui rendraient le mazout plus cher que ses concurrents, soit l'électricité et le gaz naturel. Le Directeur a recommandé en outre que l'option énergétique la moins coûteuse devrait constituer le principal critère sur lequel l'Office fonderait sa décision au chapitre des demandes d'importation, et enfin que l'on entrave le moins possible les importations et les exportations de mazout.

Dans son rapport publié en juin 1983, l'Office national de l'énergie a annoncé qu'il n'entendait apporter aucun changement fondamental à sa méthode d'évaluation des demandes d'importation et d'exportation de mazout dans l'Est du pays, ni au processus décisionnel à ce chapitre. Il a conclu qu'un équilibre permanent entre la production intérieure et la demande était impossible sans les importations et les exportations; que le transport du mazout canadien vers les provinces de l'Atlantique serait onéreux; que la suppression des importations de mazout ne réglerait pas nécessairement les difficultés qui empêchent la pénétration du gaz sur le marché industriel du Québec; et que l'option importation favorisait une concurrence des prix

essentielle aux distributeurs indépendants et aux consommateurs dans les régions où le gaz n'est pas une source d'énergie de rechange.

(3) *Conseil national de commercialisation des produits agricoles - Présentation sur la création d'un office national de commercialisation des oeufs d'incubation à chair*

En novembre 1983, le Directeur a présenté un mémoire en réponse à l'avis d'audience publique présenté par le Conseil national de commercialisation des produits agricoles en vue d'enquêter sur l'opportunité de créer un office de commercialisation des oeufs d'incubation à chair. En proposant la création d'un office, la Canadian Broiler Hatching Egg Producers Association a demandé les pouvoirs de fixer les prix en fonction du coût de production, de fixer les contingents de production, de réglementer le commerce interprovincial et le commerce d'exportation et d'imposer des contrôles sur les importations d'oeufs d'incubation à chair, les poussins de type à griller, ainsi que les poulets souches et les poulets de multiplication, mâles et femelles. Dans son mémoire, le Directeur a déclaré qu'il était contre la création d'un office national doté de pouvoirs de gestion de l'offre parce qu'une telle gestion de la production des oeufs d'incubation à chair nuirait à l'efficacité, au rendement, aux prix et à l'équité dans tout le système de commercialisation et de production des poulets à griller. Il a cité des chiffres et des études afin de démontrer qu'un système de gestion de l'offre établissant des contrôles sur la production, les prix et le mouvement des oeufs d'incubation à chair aurait pour effet:

a) de diminuer l'efficacité et de procurer des profits excessifs aux producteurs d'oeufs d'incubation à chair;

b) de mettre fin aux changements dynamiques et aux économies d'échelle survenus dans l'industrie;

c) de consolider les modes de production et d'imposer des restrictions au sein des provinces et entre elles, qui s'ajouteraient à celles qui existent déjà dans le système de production et de commercialisation du poulet à griller en raison de la gestion de l'offre au niveau de la ferme;

d) d'aggraver les iniquités dans la répartition des revenus au sein de la communauté agricole; les bénéfices qu'en retireraient les producteurs d'oeufs d'incubation à chair seraient proportionnels à leur participation à la production totale plutôt qu'à leurs besoins;

e) d'aggraver les conflits dans le système de production et de commercialisation des oeufs d'incubation à chair, des oeufs d'incubation en général et des poulets à griller, et de compliquer davantage les décisions que doit prendre l'office puisqu'il serait aux prises avec le problème de trouver des oeufs au pays et à l'étranger; et

f) de provoquer la hausse du coût des poussins dans la production des poulets à griller, et donc une hausse des prix pour les consommateurs.

L'audience a été ajournée en décembre 1983 et a repris à la fin de janvier 1984. L'association des producteurs, comme le lui avait ordonné le Conseil national de commercialisation des produits agricoles, a présenté une réponse écrite au mémoire du Directeur pour indiquer qu'elle désapprouvait les constatations et les conclusions du Directeur concernant les effets néfastes des accords de gestion de l'approvisionnement d'oeufs d'incubation à chair ainsi que le prix du coût de production. Le Directeur a préparé une réplique contenant des renseignements nouveaux sur le prix des oeufs d'incubation à chair et l'importation d'oeufs et de poussins de type à griller pour s'opposer à la position prise dans la réponse de l'association et mieux consolider sa position sur l'inutilité de créer un office national de commercialisation des oeufs d'incubation à chair doté de pouvoirs de gestion de l'approvisionnement. Le Conseil national de commercialisation des produits agricoles présentera ses conclusions et fera une recommandation sur cette question dans un rapport au ministre de l'Agriculture, qui doit paraître en mai 1984. Le mémoire du Directeur n'était qu'une des deux seules présentations qui s'opposaient à la gestion de l'approvisionnement des oeufs d'incubation à chair.

6. Activités liées à la politique agricole

Pendant l'année, des représentants du Directeur ont joué un rôle actif dans les discussions interministérielles sur la politique nationale de commercialisation des céréales fourragères, dans le but d'améliorer la concurrence et l'efficacité. Des membres du Bureau ont en outre participé aux délibérations interministérielles visant à évaluer les répercussions sur la concurrence de divers programmes de commercialisation dans le secteur de la viande rouge et de la pomme de terre au Canada.

7. Autres questions

(1) *Industrie pétrolière — Article 47*

Il a été question de cette enquête dans des rapports annuels antérieurs.

Au cours de l'exercice, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a tenu des audiences sur le raffinage et la commercialisation dans cette industrie. Depuis le début des audiences en décembre 1981, plus de deux cents témoins ont comparu devant la Commission. Le 21 février 1983, la Commission a tenu une audience extraordinaire à laquelle ont participé le Directeur, les compagnies pétrolières et d'autres parties intéressées; elle a ensuite établi un calendrier pour le reste de l'enquête. Les audiences, qui devaient se terminer à l'automne avec la présentation du plaidoyer final, ont effectivement pris fin le 15 décembre 1983. Le Directeur a présenté son plaidoyer final le 22 février 1984, tandis que les sociétés pétrolières ont déposé le leur entre le 20 et le 31 mars 1984. La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a ensuite reconvoqué des audiences pour le 24 avril 1984 afin d'obtenir des explications verbales sur les plaidoyers écrits et entendre les propositions de redressement du Directeur.

(2) *Biscuits*

Le Bureau procède à une surveillance générale de la concurrence et des questions liées à la politique de concurrence. Il agit de façon indépendante mais se penche aussi sur les projets d'acquisition étudiés par l'Agence d'examen de l'investissement étranger (AEIE). En examinant le projet d'acquisition de l'Associated Biscuits of Canada Limited par Nabisco Brands Ltd., le Directeur s'est demandé si cela ne pourrait pas créer un marché moins concurrentiel. Il a donc consulté des représentants de Nabisco Brands Ltd. et de l'AEIE, afin d'inciter Nabisco à adopter des stratégies commerciales qui préserveraient le caractère concurrentiel de l'industrie. En décembre 1983, après que Nabisco eut accepté d'exploiter Associated Biscuits comme une entité indépendante, l'AEIE a approuvé l'acquisition.

(3) *Colza et autres grains non réglementés*

Cette enquête a commencé en juillet 1976 après réception et confirmation des renseignements sur une entente entre des exploitants de silos primaires, qui avaient mutuellement fixé les prix payés aux producteurs de grains et de graines d'oléagineuses qui ne relèvent pas de la Commission canadienne du blé. En juillet et en août 1976, conformément à l'article 10 de la Loi, des documents ont été examinés dans les locaux de 12 compagnies, coopératives et associations de silos à grains. En septembre 1981, la preuve recueillie a été renvoyée au Procureur général du Canada aux termes du paragraphe 15(1) de la Loi. Le représentant du Procureur général, après avoir examiné la preuve, a recommandé qu'avant de porter des accusations, on interroge certains témoins conformément à l'article 17 de la Loi. Une série d'audiences censée commencer le 31 octobre 1983 devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, à Winnipeg, a donc été prévue. Le 27 octobre 1983, quatre des parties susceptibles d'être accusées dans cette affaire ont présenté des avis de motion à la Cour du banc de la reine du Manitoba pour obtenir l'annulation, l'interdiction ou une suspension des procédures pré-

vues aux termes de l'article 17. Les quatre requérants ont tenté d'obtenir et ont finalement obtenu une ordonnance d'autorisation d'interjeter appel; les questions de procédure ont alors été entendues le 28 octobre.

Les requérants ont soutenu à l'appui de leurs motions que diverses garanties juridiques n'avaient pas été respectées, à savoir que le droit prévu à l'alinéa 11*b*) de la Charte «d'être jugé dans un délai raisonnable» n'avait pu être respecté; que la compétence de tenir des audiences a été perdue en raison du délai; que la perquisition effectuée aux termes de l'article 10 était incompatible avec l'article 8 de la Charte qui porte que «chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives»; que la preuve obtenue en vertu de l'article 10 enfreignait un droit conféré par la Charte et que son utilisation «jetterait le discrédit sur l'exécution de la justice»; que les dispositions de la Partie II de la Loi vont à l'encontre de la Charte et n'ont donc pas force de loi; et que la procédure prévue à l'article 45 est incompatible avec la Charte et n'a donc pas non plus force de loi.

En entendant la motion, la Cour du banc de la reine s'est déclarée compétente pour traiter toutes les questions soulevées à cause de leur dimension constitutionnelle et a donc consenti à ajourner indéfiniment les procédures pour permettre aux avocats de préparer leur plaidoierie sur le fond de l'affaire. Ceux-ci attendent l'issue d'affaires semblables débattues devant des tribunaux du Manitoba avant de convoquer une nouvelle audience.

CHAPITRE V

DIRECTION DU SECTEUR TERTIAIRE

1. Activités

La Direction du secteur tertiaire a pour principale fonction d'analyser les plaintes et autres renseignements d'origines diverses relatifs à de prétendues restrictions de la concurrence dans les industries de services et de distribution, ainsi que de mener des enquêtes lorsque la situation le justifie. La Direction a compétence pour toutes les activités de distribution au détail et en gros qui ne sont pas du ressort de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire, ainsi que pour tous les autres services qui relèvent traditionnellement de ces deux secteurs, notamment les finances, les assurances et les services commerciaux, professionnels et personnels de tous genres, mais à l'exclusion des activités de distribution des industries à intégration verticale, lesquelles relèvent directement de la Direction du secteur primaire ou de la Direction du secteur secondaire.

La Direction du secteur tertiaire ne s'occupe pas des affaires relatives à la construction, aux communications ou aux recherches sur la distribution des produits forestiers ou énergétiques, et n'intervient pas, aux termes de l'article 27.1 de la Loi, auprès des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, ces interventions relevant de la Direction des industries réglementées.

La Direction s'occupe des infractions à la Partie V de la Loi qui ne portent pas sur la publicité trompeuse ou sur les pratiques commerciales dolosives et elle étudie les situations susceptibles de faire l'objet d'un examen aux termes de la Partie IV.1. Elle s'occupe également des enquêtes relatives aux poursuites entreprises en vertu des dispositions de l'article 29 de la Loi portant sur les brevets et les marques de commerce. Elle s'intéresse à tout ce qui a trait à la concurrence, au Canada, dans les industries qui sont de sa compétence. Enfin, elle fait partie de comités interministériels et collabore avec l'Agence d'examen de l'investissement étranger pour tout ce qui touche à la concurrence dans les projets de fusion que l'Agence est chargée d'étudier.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la Loi

ARTICLES 32 ET 33

(1) *Affichage extérieur*

L'affaire résulte d'une enquête ouverte par le Directeur sur la fabrication, la production, le transport, l'acquisition, l'approvisionnement, l'entreposage et les autres activités concernant les affiches imprimées et panneaux d'affichage extérieurs et les produits connexes.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été déférée au Procureur général du Canada en juillet 1980. Une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1973 et le 30 juin 1976 ainsi qu'entre le 1er juillet 1976 et le 1er avril 1981 a été faite à Toronto, le 2 avril 1981, contre les sociétés suivantes:

Les Entreprises Mediacom Inc./Mediacom Industries Inc.
Mediacom Inc.
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

Les sociétés et l'association suivantes ont également été nommées comme coconspiratrices non inculpées:

Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
Outdoor Advertising Association of Canada

La dénonciation comportait en outre deux chefs en vertu de l'article 33 pour les périodes comprises entre le 1er janvier 1973 et le 31 décembre 1975 ainsi qu'entre le 1er janvier 1976 et le 1er avril 1981 contre les sociétés suivantes:

Les Entreprises Mediacom Inc./Mediacom Industries Inc.
Mediacom Inc.

Enfin, les sociétés et l'association suivantes ont été présentées comme ayant été parties ou intéressées à la formation du monopole:

Outdoor Advertising Association of Canada
Gould Outdoor (Posters) Limited
John M. Gould Limited
J.C. Teron Company Limited
HOAL Investments Ltd.
Jim Pattison Enterprises Ltd.
Neonex Consumer Group Ltd.
Seaboard Advertising Co. Ltd.

L'enquête préliminaire a débuté le 20 janvier 1982, et les accusées ont présenté une requête de refus de la dénonciation. La requête a par la suite été rejetée en raison du fait qu'un magistrat présidant une enquête préliminaire n'a pas le droit de refuser une dénonciation.

Les accusées ont ensuite présenté à la Cour suprême de l'Ontario une demande d'annulation de la dénonciation. La demande a été entendue du 23 au 25 février 1982. Le 25 février 1982, la Cour suprême a rejeté la demande en se fondant sur le fait que la décision antérieure ne pouvait faire l'objet d'un nouvel examen et que la dénonciation portait sur des points de droit établis et n'était donc pas nulle, comme l'avaient soutenu les accusées.

Le 19 mars 1982, la décision de la Cour suprême de l'Ontario a fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. L'appel a été entendu le 27 mai 1982 et rejeté. Le 21 juin 1982, les accusées ont demandé l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada, mais cette autorisation leur a été refusée le 9 août 1982.

L'enquête préliminaire a repris le 31 janvier 1983 et s'est poursuivie jusqu'au 11 février 1983. La Couronne a présenté son plaidoyer les 21 et 22 février 1983, et les accusées ont présenté le leur du 10 au 12 mai 1983. Le 4 octobre 1983, celles-ci ont reçu l'ordre de comparaître en justice sous tous les chefs d'accusation. La date du procès a été fixée au 11 février 1985.

(2) *Quotidiens*

Une enquête officielle a débuté à la suite de la fermeture le 27 août 1980 du *Ottawa Journal* et du *Winnipeg Tribune* et de la vente par Thomson Newspapers Limited à Southam Inc. de ses intérêts dans des quotidiens de Montréal et de Vancouver.

La preuve recueillie au cours de cette enquête a été déférée au Procureur général du Canada le 15 janvier 1981 et, le 1er mai 1981, une dénonciation comportant en tout sept chefs d'accusation (décrits en détail dans le Rapport annuel de 1982) en vertu des articles 32 et 33 de la Loi a été portée à Toronto. Le 5 mai 1982, Thomson Newspapers Limited, F.P. Publications Limited, Southam Inc. et certaines de leurs filiales ont reçu l'ordre de comparaître en justice.

Le 17 juin 1982, le Procureur général du Canada a signé un acte d'accusation établissant huit chefs liés aux questions susmentionnées.

MM. John A. Tory, George N.M. Currie et Gordon N. Fisher, principaux dirigeants respectivement de Thomson, F.P. et Southam, sont nommés dans les accusations comme étant parties ou coconspirateurs non inculpés. Le procès devant la Cour suprême de l'Ontario a commencé le 19 septembre 1983. Après la présentation du plaidoyer de la Couronne, la défense a demandé un verdict de non-culpabilité sous chacun des chefs, soutenant que la Couronne n'avait pas fait la preuve de tous les éléments contenus dans chaque chef d'accusation. Le 28 octobre 1983, la Cour a acquitté les accusées de cinq des huit chefs qui pesaient sur elles.

Le 9 décembre 1983, les accusées ont été acquittées des autres accusations de complot et de fusion. La Cour a essentiellement rejeté les conclusions tirées par la Couronne des preuves documentaires et testimoniales et a accepté la déposition des témoins de la défense, à savoir que les transactions dans les quatre villes étaient des affaires isolées et réunies uniquement à des fins de divulgation intégrale. L'accusation relative à la fusion à Winnipeg a été rejetée parce que la réduction de la concurrence découlait de la décision de fermer les portes du *Tribune* et non de la vente ordonnée de ses actifs.

Un avis d'appel a été déposé concernant les acquittements des chefs 2, 4 et 6. On a présenté en outre une motion de prolongation du délai pour le dépôt d'un appel du verdict rendu le 9 décembre. Après examen des décisions de la Cour suprême de l'Ontario, on a renoncé à interjeter appel le 28 février 1984.

Une dénonciation distincte a été déposée le 1er mai 1981; on y allègue que M. William J. Carradine avait illégalement tenté d'empêcher ou de prévenir la tenue d'une enquête en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en septembre 1980, contrairement au paragraphe 41(1). Lors d'une autre comparution le 9 janvier 1984, la Couronne a demandé une suspension des procédures au chapitre de l'accusation.

ARTICLES 32 ET 38

(3) *Metropolitan Toronto Pharmacists Association*

Cette enquête a été ouverte en mai 1979, à la suite de renseignements portant que la Metropolitan Toronto Pharmacists Association avait accepté d'entreprendre un boycottage du régime d'assurance-médicaments avec tiers payant administré par les Green Shield Prepaid Services Inc., important assureur sans but lucratif. L'assureur avait modifié le barème des prix versés aux pharmaciens pour les ingrédients, afin de tenir compte des escomptes accordés en fonction du volume d'achat qui sont devenus pratique courante dans l'industrie. En effet, le système où des pharmaciens indépendants effectuent des achats en quantité limitée a fait place maintenant à un système d'achats massifs dirigés par des groupements d'achats et des chaînes de magasins. Ainsi, le prétendu boycottage et les autres techniques de harcèlement ont obligé l'assureur à remettre en vigueur son ancien barème de prix. Les informations recueillies au cours de l'enquête, notamment des preuves documentaires obtenues en vertu de l'article 10 de la Loi, ont été soumises au Procureur général du Canada le 15 août 1980.

Une dénonciation a été portée le 10 juin 1981 contre sept particuliers et contre l'Association pour infractions aux alinéas 32(1)*a*) et 38(1)*a*) entre mars 1979 et janvier 1980. Par la suite, l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), ainsi que toutes les accusations contre les particuliers, ont été retirées. La Metropolitan Toronto Pharmacists Association est donc accusée d'avoir monté un complot illégal avec des dirigeants de l'Association et d'autres personnes afin de prévenir ou de réduire indûment la concurrence dans la vente ou l'approvisionnement de médicaments sur ordonnance ou de services de pharmacie dans la région métropolitaine de Toronto, aux abonnés des Green Shield Prepaid Services Inc., contrairement à l'alinéa 32(1)*c*).

À la fin de l'enquête préliminaire le 25 juin 1982, l'Association a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé à Toronto, le 2 mai 1983, devant la Cour suprême de l'Ontario. Au cours des procédures, la défense a soutenu que les paragraphes 10(1) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions étaient incompatibles avec l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantit que chacun a droit à la protection contre

les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives et que, par conséquent, ces paragraphes n'ont pas force de loi. Dans une autre motion, la défense a soutenu que le paragraphe 45(2) de la Loi était invalide en raison de l'alinéa 11*d*) de la Charte et qu'en conséquence, les documents saisis chez un agent de l'Association accusée, étaient inadmissibles comme éléments de preuve. La Cour a par la suite rejeté ces deux motions.

Le procès s'est poursuivi jusqu'au 20 mai 1983, date à laquelle la Cour a différé le prononcé de son jugement. À la fin de l'exercice, celle-ci n'avait pas encore rendu sa décision.

ARTICLE 34

(4) *Neptune Meters, Limited — Compteurs et pièces de compteurs*

Cette enquête a débuté à la suite d'une plainte déposée par une société de vente et de réparation de compteurs alléguant que Neptune Meters, Limited appliquait une politique d'établissement de prix qui lui était discriminatoire. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada le 31 mars 1981. Le 23 décembre 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la Loi a été portée à Edmonton contre Neptune Meters, Limited. En juin 1982, les poursuites dans cette affaire ont été transférées à Toronto. La dénonciation a été portée de nouveau le 5 octobre 1982 et la date de l'enquête préliminaire a par la suite été fixée au 24 mai 1983, à Toronto. Le 23 juin suivant, l'entreprise accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice, mais elle a ensuite présenté une motion pour faire annuler la mise en accusation. La motion a été entendue le 15 novembre 1983, mais était rejetée le 28 février 1984. L'accusée a indiqué son intention d'interjeter appel du rejet de sa motion, mais aucune date n'a été fixée pour l'audience.

ARTICLE 38

(5) *Durex Marketing Corporation — Antenne SRG (CB)*

Cette enquête a débuté en octobre 1978, à la suite d'une plainte portant que Durex Marketing Corporation, de Mississauga (Ontario), appliquait une politique de maintien des prix de revente pour l'antenne K-40.

La preuve recueillie dans cette affaire a été soumise au Procureur général du Canada le 30 mars 1979. Une dénonciation comportant huit chefs d'accusation aux termes de l'article 38 de la Loi a été faite à Ottawa le 23 octobre 1979 contre Durex Marketing Corporation.

À l'enquête préliminaire tenue à la Cour provinciale, à Peel, le 3 juillet 1980, la société a reçu l'ordre de comparaître en justice sous tous les chefs d'accusation. Le 31 mai 1982, une demande de suspension des procédures a été déposée, et le 31 mai 1983, la suspension a été annulée.

(6) *Moncton and District Landlords Association*

L'enquête a été ouverte par le Directeur, en décembre 1978, par suite de renseignements selon lesquels les membres de la Moncton and District Landlords Association s'étaient entendus sur des augmentations uniformes de loyer. La preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada en mai 1979. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) de la Loi a été portée à Moncton, le 9 novembre 1979, contre les personnes et sociétés suivantes:

Alan D. Schelew
Irving Schelew
Pine Park Realty Ltd.
Bram Enterprises Ltd.
J.S. Management & Consultants Ltd.
Moncton & District Landlords Association Inc.
Alyre J. Boucher
Keith Richardson

Jamb Enterprises Ltd.
Moncton Family Outfitters Ltd.
A.I. Enterprises Ltd.

Au cours de l'enquête préliminaire, qui s'est déroulée de façon intermittente entre février 1980 et janvier 1981, la Cour a refusé d'accéder à une requête de rejet des accusations présentée par les accusés qui alléguaient que le Procureur général n'avait pas constitutionnellement compétence dans cette affaire et que la Couronne avait commis un abus de pouvoir. Le 29 octobre 1980, l'un des accusés, Alyre Boucher, a choisi de renoncer à l'enquête préliminaire. À l'exception de Keith Richardson et de Pine Park Realty, pour qui les accusations ont été rejetées, tous les autres accusés ont reçu l'ordre, le 22 janvier 1981, de comparaître en justice.

Le procès s'est terminé à la fin de janvier 1982. Le 15 février 1982, tous les accusés ont été acquittés. La Couronne a déposé un avis d'appel le 5 mars 1982, et la cause a été entendue le 17 septembre 1982 devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'appel a été rejeté le 17 janvier 1984 et l'affaire n'a pas été portée devant la Cour suprême du Canada.

(7) *Rolph-McNally Limited — Cartes et matériel de cartographie*

Cette enquête a débuté le 11 janvier 1979, à la suite d'une plainte déposée par un détaillant alléguant que Rolph-McNally Limited avait refusé de l'approvisionner en raison de sa politique de bas prix. Le 17 novembre 1980, la preuve recueillie au cours de l'enquête a été soumise au Procureur général du Canada. Le 31 mars 1981, une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et un chef en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) a été portée à Toronto. Une enquête préliminaire a eu lieu le 9 décembre 1981, et Rolph-McNally a reçu l'ordre de comparaître en justice sous les deux chefs d'accusation. Le 31 octobre 1983, une suspension des procédures a été déposée.

(8) *Lois Canada Inc. — Vêtements*

Cette enquête sur la vente et la fourniture de jeans et de produits connexes a été ouverte par le Directeur en 1979. La preuve recueillie au cours de l'enquête en vertu des articles 10 et 17 de la Loi a été transmise au Procureur général du Canada le 10 mars 1981.

Le 1er mars 1982, une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation en vertu de l'article 38 a été portée à Montréal contre Lois Canada Inc. À l'enquête préliminaire du 16 au 18 juin 1982, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé le 22 novembre 1982 et s'est poursuivi jusqu'au 24 novembre 1982, alors que le tribunal n'avait plus le temps d'entendre cette affaire. Le procès a repris le 16 janvier 1984 et le dernier plaidoyer devrait être présenté à la fin d'avril 1984.

(9) *Autostock Inc. — Matériel de radio d'automobile*

Cette affaire découle d'une enquête du Directeur sur la vente et la fourniture de matériel et d'accessoires de radio d'auto et de produits connexes.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 2 novembre 1981. Le 26 février 1982, une dénonciation comportant deux chefs d'accusation en vertu de l'article 38 de la Loi a été portée à Montréal contre Autostock Inc. En novembre 1982, la dénonciation a été réitérée et, à l'enquête préliminaire, l'accusée a reçu l'ordre de comparaître en justice. Le procès a commencé le 8 juin 1983 et l'entreprise accusée a été acquittée le 6 octobre suivant.

(10) *Exposition commerciale de produits audio-visuels*

Cette enquête a débuté en juillet 1981 à la suite d'une allégation selon laquelle un distributeur de matériel stéréophonique s'était vu refuser le droit de participer au Canadian Audio-Video Trade Show, organisé par Hunter Nichols Publishing et Sound Spectacular Inc., en raison de sa politique de bas prix.

La preuve recueillie au cours de l'enquête a été transmise au Procureur général du Canada le 10 septembre 1982. Une dénonciation a été portée à Toronto, le 29 décembre 1982, contre Hunter Nichols Publishing Limited et Sound Spectacular Inc., toutes deux de Toronto, relativement à une infraction à l'alinéa 38(1)*a*) commise entre le 1er mars 1981 et le 31 juillet 1981. L'enquête préliminaire a commencé à Toronto le 26 octobre 1983 et l'entreprise accusée a été acquittée. On s'efforce d'obtenir une mise en accusation préférentielle.

(11) *Produits de broderie — Ontario*

L'enquête a commencé en novembre 1982 à la suite de plaintes relatives à l'exploitation et à des accords de franchisage de l'entreprise Canadian Bunka Embroidery Co. Ltd. L'affaire a été déférée en mars 1983 au Procureur général du Canada. Une plainte a été déposée le 19 août 1983 et, le 17 février 1984, une ordonnance d'interdiction aux termes du paragraphe 30(2) de la Loi a été obtenue auprès de la Cour suprême de l'Ontario. Celle-ci interdit tout agissement visant à commettre une infraction allant à l'encontre de l'alinéa 38(1)*a*) et interdit en particulier l'utilisation d'un accord de franchisage qui oblige le franchisé à ne vendre que dans un marché géographique donné et uniquement aux prix suggérés par le fournisseur.

ARTICLE 41

(12) *Ferraille — Montréal*

En décembre 1982, une enquête a été ouverte aux termes des articles 32 et 32.2 et de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi au sujet de prétendues infractions qui auraient été commises dans l'industrie de la ferraille. Par suite des preuves recueillies à Montréal dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 10 de la Loi, des poursuites ont été intentées en vertu du paragraphe 41(1), contre Preussag Metal Inc. et deux employés. Le procès a commencé le 2 décembre 1983 et doit reprendre le 26 avril 1984.

À la fin de l'exercice, l'enquête était toujours en cours.

3. Demandes présentées par le Directeur à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1

(1) *BBM Bureau of Measurement — Services de cotes d'écoute de radio et de télévision*

L'enquête a été ouverte à la suite d'une plainte portant que le BBM Bureau of Measurement appliquait une politique de ventes liées définie au paragraphe 31.4(1) de la Loi. L'étape préliminaire de l'enquête a révélé que, comme condition de fourniture de certains de ses membres en données de radio, le BBM les obligeait ou les amenait à acquérir ses données de télévision.

Des preuves ont été recueillies en vertu de l'article 10 de la Loi en juin 1977 et en vertu du paragraphe 9(1) en décembre 1978. Le 21 août 1979, le Directeur a présenté une requête à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de l'article 31.4 de la Loi, demandant qu'il soit interdit au BBM Bureau of Measurement de poursuivre la vente liée de ses données en matière de radio et de télévision à ceux de ses membres qui sont des agences de publicité, des représentants de stations et des annonceurs.

Dans sa requête, le Directeur a soutenu que le BBM Bureau of Measurement appliquait une politique de ventes liées et était, au Canada, le seul fournisseur de données sur les cotes d'écoute de radio et un fournisseur important de données concernant la télévision. Le Directeur a ajouté que la politique de ventes liées appliquée par le BBM pouvait empêcher des entreprises d'entrer sur le marché canadien de ces données, ou les empêcher d'y prendre de l'expansion, ou encore empêcher l'augmentation des ventes, ce qui avait déjà amené ou allait amener une diminution considérable de la concurrence.

Le 28 février 1980, BBM Bureau of Measurement a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce sa réponse aux allégations du Directeur. BBM a soutenu qu'aucune de ces allégations, qu'elles soient prises séparément ou de façon combinée, ne prouvait qu'il y avait application d'une politique de ventes liées telle que définie dans la Loi.

Les audiences publiques tenues devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ont débuté le 25 novembre 1980. D'autres audiences ont également eu lieu en décembre 1980 et en janvier, mars et avril 1981. Les plaidoyers ont été entendus le 8 juin 1981. Le 30 octobre 1981, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce a conclu que BBM appliquait une politique de ventes liées pour son service de cotes d'écoute de la télévision avec son service de cote d'écoute de la radio au Canada, de même qu'une politique de ventes liées pour son service de cotes d'écoute de la radio avec son service de cotes d'écoute de la télévision.

Le 19 décembre 1981, la Commission a émis une ordonnance interdisant à BBM de continuer à appliquer une politique de ventes liées. Cette ordonnance figure dans le Rapport annuel de 1982.

Le 31 décembre 1981, BBM a présenté une requête à la Cour d'appel fédérale pour que l'ordonnance soit réexaminée et annulée.

Le 18 janvier 1982, BBM a demandé à la Commission de suspendre l'ordonnance. Cette demande a été rejetée le 28 janvier 1982. BBM a ensuite soumis, le 17 mars 1982, une requête à la Cour fédérale, Division de première instance pour obtenir la suspension de l'ordonnance. Le 1er avril 1982, le juge président de la Division de première instance a conclu qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de suspendre l'ordonnance de la Commission.

La Cour d'appel fédérale a entendu la demande du 1er au 3 novembre 1983 et l'a rejetée le 6 mars 1984.

(2) *Industrie cinématographique*

Les premières étapes de la présente enquête sont décrites plus en détail à la page 54 du Rapport annuel de 1983. Le 22 décembre 1982, le Directeur a présenté à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce une demande d'ordonnance en vertu de l'article 31.2 contre les sept grands distributeurs de films suivants: Astral Films Limited; Columbia Pictures Industries, Inc.; Paramount Productions Inc.; Universal Films (Canada); Warner Bros. Distributing (Canada) Limited; United Artists Corporation; et Twentieth Century-Fox Film Corporation.

Le 3 juin 1983, le Directeur a informé la Commission sur les pratiques restrictives du commerce que grâce à des négociations, les distributeurs, à l'exception d'Astral Films Limited, avaient fourni des engagements à la condition que la Commission reporte les audiences de 12 mois. Le 7 juin 1983, la Commission a accepté cette condition et les engagements sont entrés en vigueur le 1er juillet 1983. Ceux-ci prévoient un système de distribution film par film et cinéma par cinéma, c'est-à-dire que les distributeurs offrent aux exploitants admissibles l'occasion de présenter des offres pour chaque film et accordent le permis de présentation du film à l'exploitant qui, sur le plan commercial, a fait la meilleure offre.

Le Directeur a entrepris un programme intensif de consultation et d'information auprès des exploitants et des associations d'exploitants pour qu'ils puissent tirer avantage des engagements et signaler le non-respect de ceux-ci par les distributeurs. Pendant l'été et l'automne 1983, on a vérifié si les engagements avaient été tenus et les renseignements ainsi obtenus ont constitué la base du rapport que le Directeur a présenté à la Commission. Le rapport a été remis à la Commission le 15 mars 1984 et a été versé au registre public. Les parties intéressées peuvent en avoir un exemplaire en s'adressant au Directeur.

Dans ledit rapport, le Directeur a conclu qu'il était encouragé au chapitre de l'amélioration de la distribution des films à la suite de la présentation des engagements. Le Directeur a toutefois noté que les chances accrues des exploitants indépendants découlaient, la plupart du

temps, de la plus grande disponibilité des reprises et, dans une moindre mesure seulement, d'améliorations semblables dans le cas des exclusivités. Le Directeur affirmait par ailleurs son intention de continuer à surveiller le respect des engagements en vue de faire une autre évaluation le 30 juin 1984. Les engagements donnés au Directeur faisaient partie intégrante d'une lettre qui se lit comme suit:

«Vous avez présenté une demande en vertu de l'article 31.2 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Bien qu'il ne reconnaisse aucune des allégations contenues dans cette demande, le distributeur est disposé à apporter des modifications considérables et importantes à ses pratiques en matière de distribution, selon l'exposé qui suit, afin d'assurer l'existence d'une concurrence réelle dans le domaine de la distribution et de la présentation de films au Canada.

1. *Définitions*

(a) On entend par *exploitant* toute personne, entreprise ou société qui exploite régulièrement un ou plusieurs cinémas en y présentant des films au public moyennant un droit d'entrée.

(b) On entend par *exploitant admissible* tout exploitant qui a informé le distributeur de son intention de présenter une offre en vue d'obtenir un permis de présentation d'un film, pourvu qu'aucune disposition de la présente lettre n'empêche le distributeur de refuser de prendre en considération la demande d'un exploitant pour les raisons commerciales suivantes:

(i) le non-respect ou la non-exécution par le passé d'ententes ou de contrats;

(ii) le genre choquant des films généralement présentés dans le cinéma de l'exploitant et le fait que ce dernier n'a pas manifesté son intention de modifier sa politique de présentation de films;

(iii) le fait que l'exploitant a reçu du distributeur un permis de présentation d'un film prévoyant un pourcentage des recettes brutes et a refusé que le distributeur procède à une vérification raisonnable de ses livres et écritures pour s'assurer de l'exactitude du montant des recettes présenté au distributeur;

(iv) le fait que l'exploitant est en faillite ou est l'objet d'une mise sous séquestre ou le fait qu'il a profité d'une loi venant en aide aux débiteurs insolvables ou faillis.

À la date figurant sur la présente lettre, Cinéplex Corporation est un exploitant admissible.

(c) On entend par *secteur géographique* tout marché pour lequel le distributeur cherche à accorder un permis de présentation d'un film.

(d) On entend par *présentation* le fait de montrer un film de façon continue dans le même cinéma.

(e) On entend par *cinéma* tout établissement détenant un permis du gouvernement provincial compétent et dans lequel des films sont présentés régulièrement au public moyennant un droit d'entrée, y compris les établissements comportant une ou plusieurs salles et ceux où il y a un ou plusieurs écrans de cinéparc.

2. Avant d'accorder un permis pour la présentation d'un film dans un secteur géographique du Canada, le distributeur donnera à tous les exploitants admissibles de ce secteur géographique la possibilité de faire des offres pour la présentation de ce film et il ne donnera à aucun exploitant un droit de premier refus. Le distributeur évaluera chaque offre séparément, soit en fonction de son mérite propre, lorsque aucune autre offre n'a été faite, soit en la comparant avec d'autres offres, et il devra fonder sa décision d'accorder ou non un permis pour la présentation de ce film sur des motifs de nature commerciale qui, selon lui, représentent la meilleure occasion de réaliser au maximum les bénéfices économiques. Lorsqu'il prendra une décision concernant l'octroi d'un permis, le distributeur pourra négocier avec tout exploitant, à la condition que, ce faisant, il ne fasse pas preuve de dis-

crimination à l'égard d'un autre exploitant pour quelque raison que ce soit, sauf en application des conditions de la présente lettre.

3. Le distributeur, lorsqu'il décide d'accorder un permis pour la présentation d'un film, ne tiendra aucun compte du fait que les autres exploitants admissibles peuvent présenter le film dans un ou plusieurs autres cinémas.

4. Avant d'accorder un permis pour la présentation d'un film dans un secteur géographique, le distributeur préviendra tous les exploitants admissibles du nombre prévu de cinémas qui obtiendront un permis pour la présentation simultanée de ce film dans ce secteur géographique.

5. Le distributeur déterminera le mode de distribution approprié pour chacun de ses films (y compris les secteurs géographiques et le nombre et la durée des présentations, en primeur ou autre), à condition de ne pas être partie à une entente ou à un arrangement passé avec un exploitant en vue de déterminer le mode de distribution.

Sous réserve de ce qui précède au sujet du droit de déterminer le mode de distribution, le distributeur ne conviendra pas avec un exploitant de ne pas accorder, pendant la présentation d'un film donné, de permis pour toute autre présentation de ce film, à moins que cette autre présentation n'entre en «concurrence substantielle» avec la présentation faite par cet exploitant.

On dit qu'il y a «concurrence substantielle» lorsque le nombre de personnes susceptibles de payer un droit d'entrée au cinéma où aura lieu la présentation autorisée est considérablement moindre, si un autre cinéma présente le film en même temps.

6. Le distributeur sait que l'une de vos principales préoccupations a trait à la possibilité, pour un exploitant admissible, d'obtenir un permis pour la présentation d'un film dans son cinéma immédiatement après la fin de la présentation de ce film dans un autre cinéma du même secteur géographique. Le distributeur vous assure que sa politique généralement sera de tenir compte de votre préoccupation lorsque le film n'aura pas été retiré de la circulation, et que normalement, rien ne devrait l'empêcher d'agir ainsi.

Compte tenu de ce qui précède, le distributeur convient que, lorsque la présentation d'un film dans un secteur géographique prendra fin ou lorsqu'il connaîtra la date à laquelle cette présentation prendra fin, selon le cas qui se présentera le premier, il donnera à tous les exploitants admissibles qui sont en concurrence substantielle avec l'exploitant qui a présenté le film antérieurement, l'occasion de faire des offres pour présenter ce film dès la fin de cette présentation antérieure. Le distributeur évaluera séparément chaque offre, soit en fonction de son mérite propre, lorsque aucune autre offre n'aura été faite, soit en la comparant à d'autres offres, et il devra fonder sa décision d'accorder ou non un permis sur des motifs de nature commerciale qui, selon lui, représentent la meilleure occasion de réaliser au maximum les bénéfices économiques. Lorsqu'il prendra une décision concernant l'octroi d'un permis, le distributeur pourra négocier avec tout exploitant, à la condition que, ce faisant, il ne fasse pas preuve de discrimination à l'égard d'un autre exploitant pour quelque raison que ce soit, sauf en application des conditions de la présente lettre.

7. Sur demande, le distributeur fera immédiatement part au Directeur des enquêtes et recherches («Directeur») des conditions de chaque permis de présentation et des raisons justifiant toute décision d'accorder un permis dont il est question aux paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 du présent document. Le Directeur peut, dans un délai de trois jours ouvrables, examiner les registres du distributeur relatifs à toute décision d'accorder un permis dont il est question aux paragraphes 2, 3, 4, 5 ou 6 du présent document.

Vous avez indiqué au distributeur que l'un des points qui vous intéressaient particulièrement était la décision du distributeur dans le cas des cinémas que le distributeur juge être en concurrence substantielle les uns avec les autres pour l'octroi d'un permis pour la présentation de tout film donné.

Les renseignements que vous obtiendrez en vertu de ce paragraphe devront être traités comme des renseignements confidentiels, ainsi qu'ils le seraient s'ils avaient été obte-

nus au cours d'une enquête menée en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, pourvu qu'aucune disposition du présent document ne vous empêche de communiquer vos conclusions et les raisons les justifiant et qui reposent sur un tel examen, aux exploitants qui vous ont présenté des plaintes. Pour plus de certitude, il est également convenu que tout renseignement de ce genre pourra être révélé dans les poursuites que vous entreprendrez devant une cour d'archives.

8. Pendant une période de six (6) mois suivant la date de réception des offres, le distributeur tiendra des registres écrits sur les dispositions des offres qu'il a acceptées, et il conservera également tout autre document lié, dans le cours normal des affaires, aux autres offres qu'il a reçues.

9. Aucun élément de la présente lettre ne constitue l'admission par le distributeur d'une responsabilité civile ou criminelle, et la présente entente est exécutée sans préjudice du droit du distributeur à faire valoir ses plaintes ou défenses liées à ses activités au Canada.

10. Le Directeur accepte que l'audience devant le Commission sur les pratiques restrictives du commerce soit reportée de douze (12) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente lettre, et le distributeur accepte, par la présente, que le Directeur représente la demande d'audience devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce pour tous les défendeurs moyennant un préavis de quatre (4) semaines au distributeur. Vous avez indiqué avoir l'intention, si le distributeur respecte les conditions de la présente lettre d'entente et si les autres défendeurs respectent les conditions de toute lettre d'entente semblable passée à la même époque, d'abandonner les poursuites à la fin des douze (12) mois.

11. La date d'entrée en vigueur des dispositions exposées dans la présente lettre est le 1er juillet 1983.»

4. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre en vertu du paragraphe 14(2) de la Loi

ARTICLE 32

(1) *Maple Leafs de Toronto et le quotidien Globe and Mail*

En janvier 1984, le Directeur a reçu, conformément à l'article 7 de la Loi, une demande dans laquelle on prétend qu'Harold Ballard, le club de hockey les Maple Leafs de Toronto et d'autres avaient convenu d'interdire aux journalistes du *Globe and Mail* l'accès à la galerie de la presse du Maple Leafs Gardens pendant les matchs de saison de la Ligue nationale de hockey. Des renseignements portant sur la demande, apparemment fondés par des sources externes ont fait l'objet de divers reportages.

Après l'examen des renseignements recueillis, le Directeur a décidé de discontinuer l'enquête. Bien qu'on ait pu soutenir que les mesures prises étaient discriminatoires à l'endroit du *Globe and Mail*, les renseignements n'établissaient pas que l'entente, si entente il y a eue, visait à réduire indûment la concurrence. En mars 1984, les motifs de la discontinuation de l'enquête ont été signalés au Ministre et aux requérants conformément à l'article 14 de la Loi. Vers la même date, on a annoncé que le quotidien torontois et les Maple Leafs avaient réglé de façon provisoire le différend qui les opposait.

ARTICLE 32.2

(2) *Services d'enlèvement de la neige — Maritimes*

La présente enquête a commencé en octobre 1979 à la suite de renseignements concernant des irrégularités dans une municipalité des Maritimes au chapitre de la présentation de soumissions en 1979 par des entrepreneurs privés pour l'équipement et les services d'enlèvement

de la neige et de la glace. Les taux offerts étaient considérablement plus élevés que les taux courants, et on a prétendu que six entrepreneurs avaient convenu ou s'étaient entendus pour faire une soumission conjointe sans en informer la municipalité le jour où ils ont présenté ladite soumission, ou même avant.

Pendant l'enquête, la preuve documentaire a été recueillie dans les bureaux des six entrepreneurs conformément à l'article 10 de la Loi, et les dossiers de la municipalité contenant les soumissions des années 1978 à 1980 ont été examinés. Les documents obtenus indiquaient qu'une soumission conjointe avait été faite. La preuve n'a toutefois pas démontré de façon concluante que les entrepreneurs avaient négligé, conformément à l'article 32.2 de la Loi, d'informer au préalable la municipalité, avant ou au moment de l'offre ou de la soumission, qu'ils entendaient présenter une soumission conjointe. En outre, le libellé de la «Directive sur les soumissions» mise au point par la municipalité prévoyait des soumissions présentées par un groupe de soumissionnaires ou des consortiums aux termes de certaines conditions. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 4 juillet 1983.

(3) *Soumissions pour le transport du sel — Maritimes*

La présente enquête a commencé en octobre 1979 à la suite d'une plainte selon laquelle on prétendait que certains membres d'une association de camionnage de comté avaient convenu un plan de soumission pour répondre aux exigences d'une municipalité concernant le transport du sel pour l'année 1979-1980. On alléguait plus précisément qu'un exploitant était censé présenter la plus faible soumission et que, grâce à l'octroi du contrat au plus faible soumissionnaire, tous les membres du groupe participeraient au transport du sel.

Pendant l'enquête, conformément à l'article 10 de la Loi, la preuve documentaire a été recueillie dans les locaux des participants au prétendu plan de truquage des offres, et les dossiers de la municipalité contenant les soumissions des années 1979 et 1980 et des années antérieures ont été examinés.

Les documents obtenus n'ont pas confirmé les allégations faites et, à la suite d'une enquête plus poussée, on a conclu qu'en l'absence d'autres preuves corroborantes et concluantes, il était impossible d'intenter une accusation de truquage des offres. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 7 février 1984.

(4) *Enlèvement des ordures — Toronto*

La présente enquête a commencé en juillet 1981 à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de l'article 7 de la Loi par deux sections locales du Syndicat canadien de la Fonction publique au sujet du remplissage actuel et futur de terrains avec des ordures dans la région de Toronto. Au cours de 1983, à la suite d'une étude et de négociations intensives, le contrôle du remplissage de terrains est passé d'une entreprise de transport des ordures aux autorités municipales. Ce fait nouveau a modifié de façon marquée la structure de l'industrie et a effectivement calmé les appréhensions initiales des plaignants. L'enquête a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 8 février 1984.

ARTICLE 34

(5) *Livres — Ouest du Canada*

La présente enquête a été ouverte en décembre 1981 à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de l'article 7 de la Loi par six personnes résidant au Canada. Celles-ci prétendaient qu'un distributeur et vendeur de livres s'était livré à une politique de vente à prix abusifs dans la fourniture de manuels édités dans une langue européenne particulière, à des établissements de l'Ouest du pays.

La preuve documentaire a été recueillie conformément à l'article 10 de la Loi auprès du distributeur faisant l'objet de la plainte. Ladite preuve n'appuyait pas les allégations des requérants et le Directeur a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête. Celle-ci a donc été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 4 juillet 1983.

(6) *Tarifs de camionnage — Maritimes*

La présente enquête a commencé en août 1979 à la suite d'une plainte de trois membres d'une association de camionnage de comté. Ceux-ci alléguaient qu'ils avaient tous trois reçu une lettre de l'association qui leur apprenait que plus tôt dans l'année, les membres de l'association avaient adopté des motions exigeant que les membres respectent les tarifs de camionnage approuvés par l'association et ce, pour tous les travaux financés par le gouvernement.

Les plaignants ont déclaré que parce qu'ils avaient continué de transporter les marchandises à des tarifs inférieurs à ceux convenus par l'association, ils ont été l'objet de menaces et de harcèlement.

Au cours de l'enquête, la preuve documentaire a été recueillie dans les locaux des membres de l'association. Les documents obtenus indiquaient que lesdites motions avaient été adoptées. Rien ne prouvait toutefois que celles-ci aient été mises en oeuvre. On a par ailleurs découvert qu'après l'adoption des motions, plusieurs membres avaient appliqué des tarifs inférieurs à ceux convenus à l'occasion de réunions de l'association, indiquant par conséquent que l'association était incapable d'imposer à ses membres les tarifs approuvés. De plus, l'analyse des données concernant le parc de camions dans la région démontrait que, par rapport à l'ensemble des véhicules disponibles, les membres de l'association représentaient une proportion beaucoup plus petite qu'on l'avait d'abord cru. Compte tenu de ces faits, l'enquête a été discontinuée et rapport a été fait au Ministre le 7 février 1984.

5. Autres questions

(1) *Services notariaux — Québec*

L'existence de l'enquête sur la prestation de services notariaux au Québec a été rendue publique à la suite de la requête de la Chambre des notaires du Québec, en vertu de l'article 18 de la Loi sur la Cour fédérale, visant l'annulation du certificat émis par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui autorisait le Directeur à avoir recours à ses pouvoirs officiels en vertu de l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Cette requête a été entendue devant la Cour fédérale du Canada, Division de première instance le 5 avril 1982, à Montréal, et elle a été rejetée le 23 avril 1982.

Cette enquête avait été ouverte en novembre 1981, à la suite de renseignements selon lesquels certains notaires avaient conclu une entente portant sur le barème des honoraires pour les transactions immobilières. D'après les renseignements obtenus, la Chambre des notaires du Québec était impliquée dans l'élaboration et la diffusion d'un barème d'honoraires à l'échelle provinciale pour les transactions immobilières. Le Directeur a donc eu recours à ses pouvoirs officiels en vertu de l'article 10 de la Loi, en faisant perquisitionner les locaux de la Chambre des notaires en janvier 1982. En mai 1983, les témoins ont fait une déposition sous serment devant un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce conformément à l'article 17 de la Loi.

À la fin de l'année financière, l'enquête était toujours en cours.

(2) *Journaux — Edmonton*

La présente affaire a été décrite en détail aux pages 58-59 du Rapport annuel de 1983. Après la perquisition, conformément à l'article 10, dans les locaux du *Edmonton Journal* en avril 1982 dans l'enquête ouverte en vertu de l'article 33 et de l'alinéa 34(1)*c*) de la Loi, relativement à la production, à la distribution et à la fourniture de journaux et de produits à Edmonton, l'entreprise a déposé une demande d'injonction pour interdire toute autre perquisition.

L'affaire a été entendue par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta en avril 1982 et subséquemment par la Cour d'appel de l'Alberta. En janvier 1983, ce dernier tribunal a décidé que l'article 10 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions était contraire à l'article 8 de la Charte. L'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée et les plaidoyers ont été entendus les 22 et 23 novembre 1983. À la fin de l'exercice, aucune décision n'avait encore été rendue.

(3) *Journaux Thomson*

Au cours d'une enquête, aux termes du paragraphe 10(3) de la Loi, le Directeur a fait une demande à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin d'autoriser ses représentants à examiner les dossiers répartis dans divers locaux de Thomson Newspapers Limited. Pour faire opposition à cette démarche, la compagnie a obtenu une ordonnance du tribunal de première instance de la Cour fédérale du Canada afin d'interdire au Directeur et à ses représentants de poursuivre leurs perquisitions en faisant valoir que l'article 10 de la Loi était contraire à l'article 8 de la Loi constitutionnelle.

L'affaire est présentement devant la division d'appel de la Cour fédérale, qui a accordé à la Couronne l'autorisation d'interjeter appel.

(4) *Enquête en cours — Ligue nationale de hockey*

En mai 1983, le Bureau des gouverneurs de la Ligue nationale de hockey (LNH) a rejeté une demande de vente et de déménagement des Blues de Saint Louis à Saskatoon (Saskatchewan). Après une enquête préliminaire, le Directeur a conclu qu'il y avait lieu d'ouvrir une enquête aux termes de l'article 33 de la Loi; en juin 1983, il a donc fait des demandes d'ordonnance à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, conformément à l'article 17 de la Loi, exigeant la présence de certains représentants et gouverneurs de la LNH afin de les faire témoigner.

L'existence de l'enquête a été rendue publique après que la LNH eut décidé de contester les ordonnances devant les tribunaux. Le 9 août 1983, la Cour fédérale du Canada a rejeté une motion de la LNH visant à faire annuler les ordonnances parce que l'article 17 de la Loi serait contraire à la Charte des droits et libertés. La Cour d'appel fédérale a rejeté cet appel en novembre 1983 et en mars 1984, la Cour suprême du Canada a refusé une demande d'interjeter appel.

À la fin de l'exercice, l'enquête était toujours en cours.

(5) *Consortiums d'achat*

En juin 1982, le Directeur a reçu une demande en vertu de l'article 7 de la Loi au sujet de la création d'un consortium d'achat par deux importants détaillants de produits alimentaires. La presse a beaucoup parlé des préoccupations des requérants. À la fin de l'année financière, cette enquête était toujours en cours.

(6) *Professional Engineers Act et Architects Act — Province de l'Ontario*

Au cours de l'année, l'assemblée législative de l'Ontario a examiné de nouvelles lois régissant les professions d'ingénieur et d'architecte. Entre autres choses, le Professional Engineers Act, 1983, comprenait une proposition conférant au conseil de l'Association des ingénieurs professionnels de l'Ontario de faire des règlements, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prévoyant l'établissement de barèmes d'honoraires. Le 1er février 1984, un mémoire sur le projet de la loi a été soumis au nom du Directeur devant le comité permanent de l'administration de la justice de l'assemblée législative de l'Ontario.

Les projets de loi ont été adoptés en troisième lecture et ont reçu la sanction royale le 1er mai 1984.

(7) *Registre des fusions*

Le Directeur tente d'inscrire dans ce registre, qu'il tient depuis 1960, toutes les fusions connues qui relèvent de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le tableau suivant donne le nombre total des acquisitions enregistrées tous les ans depuis 1960.

Année	Étrangères*	Canadiennes**	Total
1960	93	110	203
1961	86	152	238
1962	79	106	185
1963	41	88	129
1964	80	124	204
1965	78	157	235
1966	80	123	203
1967	85	143	228
1968	163	239	402
1969	168	336	504
1970	162	265	427
1971	143	245	388
1972	127	302	429
1973	100	252	352
1974	78	218	296
1975	109	155	264
1976	124	189	313
1977	192	103	395
1978	271	178	449
1979	307	204	511
1980	234	180	414
1981	200	291	491
1982	371	205	576
1983***	395	234	629

* Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse d'appartenance ou à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion aurait pu être étrangère ou canadienne)

** Acquisitions mettant en cause une société acquéreuse ni d'appartenance ni à direction étrangère (la nationalité du groupe qui contrôlait la société acquise antérieurement à la fusion aurait pu être étrangère ou canadienne)

*** Chiffres provisoires

Avant les modifications de 1976, les établissements de la plupart des secteurs de services étaient en grande partie exclus. D'après les renseignements obtenus, aux termes de la Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, un grand nombre de très petites acquisitions ne sont pas mentionnées dans la presse. Les renseignements obtenus en vertu de ladite loi ne servent pas lors de la préparation du registre pour diverses raisons: de nombreuses sociétés soumettent leur rapport en retard, bon nombre d'acquisitions de très petites sociétés sont mentionnées sans que soit donné un seul chiffre sur leurs affaires, beaucoup d'acquisitions ont trait à des sociétés ne fonctionnant plus, et il est souvent impossible de déterminer s'il y a eu ou non un véritable changement de contrôle.

Le registre des fusions tire ses renseignements de l'ensemble des informations financières importantes, qui paraissent dans les quotidiens, les journaux financiers, les revues commerciales, les périodiques d'affaires et dans d'autres publications au Canada, aux États-Unis et en Grande-Bretagne. Dans la mesure où la quantité de nouvelles sur les fusions ne varie pas tellement d'année en année, où ces nouvelles sont justes et où le Bureau les analyse d'une manière uniforme d'année en année, le registre est un bon indice de la tendance dans le domaine des fusions.

Depuis que la Loi sur l'examen de l'investissement étranger est entrée en vigueur en avril 1974, les renseignements sur les acquisitions «étrangères» contenus dans le registre des fusions portent maintenant sur les acquisitions permises aux termes de ladite loi. Les renseignements sur les demandes d'acquisition d'entreprises commerciales canadiennes par des étrangers («personnes non admissibles», selon les termes de la Loi) sont soumis au Directeur, afin qu'il donne son avis sur les répercussions de ces acquisitions dans le cadre de la politique de concurrence. Toutefois, les renseignements fournis au Directeur par l'Agence d'examen de l'investissement étranger ne suffiraient pas à eux seuls à justifier une enquête, ou toute autre procédure, aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Bien que le registre touche à peu près tout ce qui a été publié, on a voulu en vérifier l'exactitude et on a alors constaté qu'il était nécessaire d'avoir accès à des sources d'information plus sûres que celles actuellement disponibles sur les fusions. Pour le moment, il n'y a pas lieu de voir dans le registre autre chose qu'un condensé d'informations publiques.

CHAPITRE VI

DIRECTION DES INDUSTRIES RÉGLEMENTÉES

1. Activités

La Direction des industries réglementées s'occupe surtout à l'heure actuelle du comportement et de la performance des industries réglementées dans les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des transports. Elle a également préparé des études relatives aux répercussions des tarifs et des quotas sur la concurrence au Canada.

Bien que la Direction des industries réglementées soit un service relativement nouveau, le Directeur des enquêtes et recherches a le pouvoir d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation depuis les modifications de 1976 apportées à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le Directeur est également intervenu de temps à autre devant des offices provinciaux de réglementation, avec la permission de ceux-ci ou sur leur invitation. Outre ces interventions au titre de l'article 27.1, la Direction fait respecter, lorsqu'il y a lieu, d'autres articles de la Loi qui peuvent toucher les activités non réglementées d'industries réglementées.

L'article 27.1 se lit comme suit:

«27.1(1) Le Directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

Depuis 1976, le Directeur des enquêtes et recherches est intervenu auprès de plusieurs offices de réglementation, entre autres le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission canadienne des transports, le Comité des commissaires des services publics de la province de la Nouvelle-Écosse, le Comité des commissaires des services publics de la province du Nouveau-Brunswick, le Comité des services publics de l'Alberta et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Ces interventions ont porté sur des points très divers, tels que les systèmes et le matériel d'interconnexion dans l'industrie des télécommunications, l'implantation de nouvelles entreprises dans le secteur des transports, les effets des acquisitions et des coentreprises sur la concurrence dans les secteurs des télécommunications et des transports et l'accroissement de la concurrence dans le secteur de la radiodiffusion et sur le marché des valeurs mobilières.

Lorsqu'il prépare une intervention, le Directeur consulte d'autres groupes compétents, afin de s'assurer que leurs interventions respectives ne feront pas double emploi mais se compléteront.

2. Poursuites après recours direct au Procureur général du Canada, conformément au paragraphe 15(1) de la loi

ARTICLE 32

(1) *Camions de location — Ouest du Canada*

Comme il est indiqué dans les rapports annuels précédents, les preuves recueillies au cours de l'enquête ont été transmises au Procureur général du Canada le 5 novembre 1979. Une dénonciation comportant un chef d'accusation en vertu de l'article 32 de la Loi a alors été portée contre vingt compagnies de camionnage et onze particuliers, concernant un présumé complot visant à réduire la concurrence sur le marché du camionnage à chargement partiel dans l'Ouest.

Le Rapport annuel de l'an dernier et le chapitre II du Rapport annuel de 1982 contenaient une description de la contestation judiciaire de la compétence du Procureur général du Canada d'intenter des poursuites et d'exercer tous les pouvoirs et fonctions que le Code criminel confère aux procureurs généraux des provinces. Le 13 octobre 1983, la Cour suprême du Canada a tranché cette question en faveur du Procureur général du Canada.

Le 27 mars 1984, peu avant l'audience préliminaire de cette affaire, un avocat de la défense a soulevé, devant la Cour provinciale de l'Alberta, des objections à ce que l'affaire se poursuive, invoquant une perte de juridiction de la Cour provinciale et un retard anormal, contraire à la Charte canadienne des droits et libertés. Le juge ne se prononcera sur ces questions que le 15 mai 1984.

(2) *Transport de ménage et d'ameublements usagés*

Cette affaire résulte d'une enquête du Directeur sur un présumé complot visant à empêcher ou à diminuer la concurrence dans le transport de ménage et d'ameublements usagés.

Le 3 août 1978, la preuve obtenue a été transmise au Procureur général du Canada. Le 20 février 1980, une dénonciation comportant un seul chef d'accusation en vertu de l'alinéa 32(1)c) de la Loi a été portée à Toronto contre les compagnies et les associations industrielles suivantes:

Allied Van Lines Limited
United Van Lines (Canada) Ltd. (anciennement Missouri United Van Lines Limited)
North American Van Lines Canada Ltd.
Aero Mayflower Transit Co. Ltd.
Atlas Van Lines (Canada) Ltd.
Canadian Warehousing Association
Canadian Household Goods Carriers' Tariff Bureau Association

En outre, plusieurs personnes et une autre association industrielle ont été désignées comme coconspiratrices non inculpées.

L'audience préliminaire a débuté le 7 décembre 1981 et a pris fin le 29 janvier 1982. Les accusées ont alors reçu l'ordre de comparaître en justice.

La fixation de la date du procès a été retardée à cause de l'incertitude engendrée par la question d'ordre constitutionnel soulevée dans l'affaire du camionnage dans l'Ouest, dont il est question au paragraphe (1) ci-dessus.

Le 14 décembre 1983, les cinq «van lines» et leur bureau de tarification ont reconnu en Cour suprême de l'Ontario avoir comploté pour diminuer indûment la concurrence dans le transport interprovincial de ménage et d'ameublements usagés au Canada pendant 17 ans à partir de 1963. Après 1973, les sociétés en cause contrôlaient plus de 85 p. 100 du marché du déménagement interprovincial. Le complot auquel elles participaient a diminué indûment la

concurrence pour ce qui est des prix, de la qualité et de la quantité des services offerts au public. Les cinq sociétés ont écopé d'amendes totalisant 250 000 $ et ont fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction, en vertu de laquelle le bureau de tarification est dissous et les cinq sociétés, ainsi que les transporteurs qui leur sont affiliés, doivent s'abstenir de toute forme de comportement anti-concurrentiel. Les détails de l'ordonnance figurent au chapitre II.

3. Interventions du Directeur auprès des offices de réglementation

(1) *Demande d'approbation d'une hausse de tarifs pour des services offerts par les membres du Réseau téléphonique transcanadien (RTT), présentée par Bell Canada et la British Columbia Telephone Company*

Cette question a fait l'objet d'un exposé détaillé à la page 63 du Rapport annuel de 1983.

Le 7 juillet 1981, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) publiait la Décision Télécom 81-13 qui ordonnait à Bell Canada et à la British Columbia Telephone Company (BC Tel) de renégocier avec les autres membres du Réseau téléphonique transcanadien, maintenant connu sous le nom de Télécom Canada, les conditions du mode de répartition des revenus auquel les autres membres de Télécom Canada sont liés. La décision du CRTC se fondait sur le fait que les conditions du mode de répartition actuellement en vigueur, selon lesquelles les membres répartissent les revenus provenant des communications entre leur territoire respectif, n'étaient pas équitables et qu'elles défavorisaient Bell Canada et BC Tel.

Comme en faisait état le Rapport annuel de 1983, Bell Canada et BC Tel ont informé le CRTC que leurs tentatives de renégociations ont échoué du fait que plusieurs membres de Télécom Canada avaient refusé de considérer la question. Selon les règlements de Télécom Canada, toutes les activités de cet organisme doivent recevoir le consentement unanime de ses membres.

Le 31 mars 1984, cette affaire n'était toujours pas réglée.

(2) *Bell Canada: raccordement d'appareils terminaux fournis par les clients*

Le 13 novembre 1979, Bell Canada demandait au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) une ordonnance l'autorisant à modifier la règle 9 de son Règlement général. Cette règle est l'une des conditions qui régissent le raccordement du matériel de télécommunications au réseau de Bell Canada. Les particularités de cette demande et les propositions de Bell Canada concernant l'application d'exigences provisoires régissant le raccordement d'appareils de clients, ainsi que les décisions provisoire et finale figurent en page 69 du Rapport annuel de 1982 et en page 64 de celui de 1983.

Dans la Décision Télécom 82-14 du 23 novembre 1982, le CRTC concluait qu'il serait inopportun de déréglementer le commerce de l'équipement terminal des télécommunicateurs qui fait partie des services maison. Par conséquent, le CRTC a imposé aux télécommunicateurs certaines exigences quant au prix du matériel de terminal neuf et installé. Le 20 décembre 1982, CNCP Télécommunications a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel fédérale, alléguant que le CRTC avait outrepassé ses compétences lorsqu'il décidait de réglementer les prix auxquels CNCP Télécommunications vend son matériel terminal. À titre d'intervenant dans la procédure relative au raccordement de matériel terminal, le Directeur est un intimé dans l'affaire dont est saisie la Cour. Au 31 mars 1984, la Cour était toujours à décider quels documents relatifs aux audiences publiques du CRTC sur cette question devraient constituer les pièces de l'affaire qu'elle examine.

Le 10 février 1983, dans une affaire connexe, CNCP demandait au CRTC d'annuler les parties de la Décision Télécom 82-14 relatives à la réglementation des prix auxquels elle peut vendre son matériel terminal. Le CRTC ne devrait donner suite à cette demande qu'après le jugement de la Cour d'appel concernant la compétence du CRTC dans ce domaine.

Le 14 février 1983, Bell Canada demandait au CRTC d'annuler ou de modifier la partie de la Décision Télécom 82-14 qui exige que les télécommunicateurs imposent des frais à leurs clients pour chaque annuaire téléphonique en sus de l'exemplaire fourni pour chaque ligne d'accès. Plus tard, la British Columbia Telephone Company a présenté une demande similaire. Les deux sociétés faisaient valoir que l'exigence du CRTC, puisqu'elle entravait la diffusion des annuaires, réduisait sans raison les revenus de publicité qu'elles pourraient toucher. Dans la Décision Télécom 84-8, en date du 13 février 1984, le CRTC agréait l'argument des télécommunicateurs et annulait la décision en question.

Le 30 mars 1984, dans la Décision Télécom 84-11, le CRTC exigait que Bell et BC Tel déposent une révision des tarifs dans laquelle les tarifs applicables au matériel téléphonique seraient distincts de ceux applicables aux lignes d'accès. BC Tel devra se plier à cette exigence le 1er juillet 1984, et Bell, le 1er septembre 1984, dates auxquelles les abonnés de ligne individuelle pourront être propriétaires de leur poste principal et non seulement des postes supplémentaires comme c'est actuellement le cas.

(3) *Maritime Telegraph and Telephone Company Limited: demande d'approbation de tarifs pour un service de téléappel par radio*

Le 23 novembre 1978, la Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (Maritime Tel) a présenté une demande au Comité des commissaires de services publics de la Nouvelle-Écosse afin d'obtenir l'approbation des tarifs pour un service de téléappel par radio. Les renseignements de base sur cette affaire figurent dans le Rapport annuel de 1983, en page 66.

Le Directeur, dans une lettre du 15 janvier 1983, demandait au Comité de tenir des audiences sur la question de l'établissement des tarifs pour l'émission d'impulsions pour le service de téléappel direct.

Le 14 avril 1983, Maritime Tel demandait au Comité l'autorisation d'offrir un service de téléappel direct par radio. En même temps, elle proposait au Comité ses tarifs pour le service et pour les numéros d'émission d'impulsions dont ont besoin les concurrents qui souhaitent avoir accès au réseau téléphonique local de Maritime Tel pour exploiter ce marché.

Une audience publique a eu lieu sur cette question entre le 24 juin et le 5 juillet 1983. Le Directeur est intervenu et a cité à comparaître M. Charles M. Dalfen à titre de témoin expert. Ce dernier a fait un exposé sur les conclusions du CRTC dans l'affaire *Colin*, qui permettait, pour la première fois, l'interconnexion de sociétés concurrentes de téléappel par radio et des réseaux locaux des télécommunicateurs soumis à la réglementation fédérale. M. Dalfen a également discuté des méthodes de calcul des coûts à appliquer pour établir les tarifs du service d'émission d'impulsions. Au cours de l'audience, Maritime Tel a présenté une requête mettant en cause le droit du Directeur d'intervenir devant le Comité et invitant ce dernier à demander à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse de décider s'il avait outrepassé ses compétences en laissant intervenir le Directeur. Le Comité a rejeté cette requête.

Le 4 novembre 1983, le Comité approuvait des tarifs environ 40 p. 100 inférieurs à ceux proposés par la Maritime Tel. Toutefois, le Comité précisait qu'il s'agissait d'une décision provisoire en attendant qu'il règle certains problèmes relatifs aux coûts avancés par la Maritime Tel au cours des audiences publiques, ainsi qu'à la méthode utilisée par cette dernière pour les calculer. Le Comité a l'intention de se prononcer sur ces questions lors des audiences sur le raccordement du matériel terminal (voir paragraphe (33) ci-dessous).

En outre, le Comité a demandé à la Maritime Tel de retarder la mise sur pied de son service de téléappel par radio pour s'assurer qu'elle ne jouisse pas d'un avantage indu sur ses concurrents indépendants qui offrent ce service. Conformément à la position du Directeur, le Comité a également obligé la Maritime Tel à dissocier ses tarifs d'accès au réseau de ses tarifs d'utilisation afin d'empêcher que la société ne finance les services qu'elle offre en situation de concurrence au moyen de revenus provenant de ses services réglementés, pour lesquels elle jouit d'un monopole.

(4) *Demande d'expansion du réseau téléphonique de la New Brunswick Telephone Company Limited*

Le 22 décembre 1978, la New Brunswick Telephone Company (NB Tel) faisait une demande au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick, afin de faire approuver des tarifs et des frais pour un nouveau service, appelé Prolongement du réseau téléphonique (il s'agit d'un service de téléappel par radio), qu'elle souhaitait offrir. Les détails des audiences tenues sur cette question figurent aux pages 67 et 68 du Rapport annuel de 1983.

Comme le rapportait ce document, Capital Communications and Multi-Services Ltd., de Fredericton, a déposé une plainte auprès du Comité, lui demandant de fixer les tarifs pour les services de téléappel par radio et pour les services de radiotéléphone mobile connecté au réseau de la NB Tel.

Cette affaire est toujours en suspens. Toutefois, le Comité a convoqué une audience générale pour étudier les effets possibles de ces systèmes et de l'interconnexion du matériel terminal au réseau téléphonique de la province. À cette occasion, Capital Communications and Multi-Services a de nouveau soulevé la question du service d'émission d'impulsions et celle des tarifs. Comme en fait mention le paragraphe (13), le Directeur compte également intervenir au cours de ces audiences.

(5) *Vols nolisés intérieurs réservés et payés par anticipation, 1981*

Le Directeur a continué d'étudier plusieurs questions découlant de la décision n° 5369 du Comité des transports aériens sur les affrètements intérieurs à réservation anticipée et l'arrêté en conseil qui l'a modifiée. La décision du Comité des transports aériens permettait à Air Canada et à C.P. Air de prévoir chacune un maximum de 25 vols nolisés interrégionaux aller-retour à réservation anticipée entre les points figurant sur leurs licences respectives, et à des transporteurs régionaux de mettre en service sur leurs territoires d'exploitation respectifs des vols nolisés intérieurs à réservation anticipée. L'arrêté en conseil a fait disparaître le plafond de 25 vols nolisés aller-retour et a autorisé les transporteurs régionaux à mettre en service ce genre de vols partout au Canada pendant une période d'essai de trois ans, après laquelle la question sera réexaminée.

Dans une affaire de suivi, le Comité des transports aériens a invité le Directeur à commenter un document de travail dans lequel étaient proposées des règles simplifiées (Classe 10) pour remplacer celles qui existent actuellement en matière de vols nolisés intérieurs. Plusieurs devaient être supprimées afin d'améliorer l'efficacité administrative et accroître la concurrence. De plus, les nouveaux venus sur le marché des vols nolisés intérieurs à réservation anticipée devaient prouver la commodité et la nécessité publiques. Toutefois les conditions relatives à ce genre de vols, qui obligent le passager à acheter un billet aller-retour et à effectuer un séjour minimum sur le lieu de destination, soit jusqu'au premier dimanche suivant son départ, seraient maintenues. Dans sa présentation, le Directeur a insisté sur le principe de la parité concurrentielle et a fait observer que des innovations dans le marché du transport aérien à prix économiques sont beaucoup plus susceptibles de se produire dans un système de marché dont l'entrée est libre et qui est régi dans la mesure du possible par le jeu de la concurrence.

Le Comité des transports aériens n'a pas encore publié son rapport ni rendu de décision sur le projet de simplification des règles. Toutefois, dans le document de référence intitulé *Réglementation des V.A.R.A. et V.A.V.T.C. intérieurs*, que le Comité publiait en janvier 1984 dans le cadre de ses travaux préparatoires sur la révision de la politique concernant les tarifs aériens intérieurs (voir le paragraphe (34) ci-dessous), la possibilité d'adopter les règles simplifiées a de nouveau été discutée. Il se pourrait que cette question soit réglée dans le rapport sur la politique en matière de tarifs aériens que le Comité compte remettre au Ministre en mai 1984.

(6) *Bell Canada: comparaison des prix de Northern Télécom*

Les critères de comparaison des prix sont conçus de façon à s'assurer que Northern Télécom respecte ses engagements contractuels avec Bell Canada, aux termes desquels Northern

doit vendre à Bell, à des prix qui ne sont pas supérieurs à ceux qu'elle offre à ses autres clients canadiens. Depuis bon nombre d'années, Bell Canada dépose régulièrement la comparaison des prix auprès du CRTC; auparavant, elle le faisait auprès de la Commission canadienne des transports.

À la suite de la Décision Télécom 80-14 du 12 août 1980, le CRTC émettait, le 6 mars 1981, l'Avis public Télécom 81-18. Dans cet avis, le CRTC indiquait qu'il avait l'intention d'examiner le principe de comparaison des prix qu'il avait lui-même énoncé dans la Décision Télécom 78-7. Le CRTC a par ailleurs invité les parties intéressées à lui présenter leur mémoire avant le 1er septembre 1981. Le Directeur a déposé un mémoire détaillé et exhaustif, dont il est question aux pages 70 et 71 du Rapport annuel de 1983.

Le CRTC n'a pas encore rendu de décision dans cette affaire.

(7) *Alberta Government Telephones: raccordement du matériel terminal*

Le 16 février 1981, l'Alberta Government Telephones (AGT) a présenté une demande au Public Utilities Board of Alberta (le Conseil) en vue de permettre à ses clients d'acheter et d'entretenir du matériel téléphonique, tels que les postes téléphoniques principaux et supplémentaires, les PBX, les systèmes à poussoir et les fils intérieurs. Cette question a fait l'objet d'un exposé détaillé aux pages 72 à 74 du Rapport annuel de 1983. Comme en fait état ce document, l'AGT demandait au Conseil d'approuver la reclassification de ses services terminaux (téléphoniques), c'est-à-dire les faire passer de la catégorie des services fondamentaux à celle des services accessoires. Les premiers sont réglementés par le Conseil, tandis que les autres ne le sont pas.

Dans sa décision rendue le 27 septembre 1983, le Conseil approuvait le retrait des services de matériel terminal en question de la catégorie des services fondamentaux de l'AGT, faisant remarquer que les possibilités actuelles d'implantation de sociétés concurrentes sur le marché du raccordement du matériel terminal justifiait la déréglementation.

Toutefois, contrairement à la position prise par le Directeur au cours de l'audience publique, le Conseil a jugé que les méthodes comptables et le mode de calcul des coûts utilisés par l'AGT lui permettaient de s'assurer que la société ne finance pas ses opérations de nature concurrentielle sur le marché du matériel terminal au moyen des revenus tirés de ses opérations monopolistiques réglementées.

Par conséquent, le Conseil n'a pas donné suite à la recommandation du Directeur selon laquelle l'AGT se verrait obligée d'offrir son matériel terminal et ses services connexes par l'entremise d'une société distincte qui ne partagerait pas les installations de la société mère.

Le Conseil n'a pas non plus retenu les recommandations du Directeur, qui voulait qu'il soit ordonné à l'AGT de permettre l'interpositionnement du matériel terminal, une fois mises au point les normes relatives au matériel, et de publier des renseignements concernant les contrats d'abonnement de l'AGT. Le Conseil estimait que la politique de raccordement de l'AGT n'entravait pas la concurrence. De plus, le Conseil a maintenu que la méthode adoptée par l'AGT pour empêcher que des renseignements stratégiques importants ne soient communiqués, au détriment de ses concurrents, de la division des opérations monopolistiques à celle des opérations concurrentielles, était satisfaisante et qu'il n'était donc pas nécessaire que l'AGT soit tenue de rendre public les renseignements sur les contrats passés avec ses abonnés, comme le voulait le Directeur.

(8) *Règles générales de la Commission canadienne des transports*

Le 1er juin 1981, la Commission canadienne des transports (CCT) a fait part de son intention de tenir une assemblée publique en juillet 1981 afin d'entendre les parties intéressées par le projet de modification de ses Règles générales.

Le Directeur a étudié le projet et a fait part de ses observations au Secrétaire général de la CCT. Il proposait, en particulier, que l'article 105 des Règles générales de la CCT soit modifié de façon à permettre au Directeur de formuler des observations à l'intention de la

CCT sur les projets d'acquisition comme ceux mentionnés à l'article 27 de la Loi nationale sur les transports. Cette modification constituerait un moyen pratique pour le Directeur d'exercer efficacement son mandat, qui consiste à promouvoir la concurrence dans les situations de ce genre.

Le 16 mai 1983, la CCT publiait ses nouvelles Règles générales, en vertu desquelles toute personne intéressée par une demande ou une opposition a le droit d'intervenir. Le Directeur est donc assuré de pouvoir formuler ses observations relativement aux questions dont est saisie la CCT, y compris les projets d'acquisition visés par l'article 27 de la Loi nationale sur les transports.

(9) *Enquête du CRTC sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications: Partie III — Prix de revient des services existants*

Le 15 décembre 1981, le CRTC a émis l'Avis public 1981-41, annonçant son intention de tenir une audience publique dans le cadre de la troisième partie de l'enquête sur les méthodes comptables et analytiques des sociétés exploitantes de télécommunications (Enquête sur le prix de revient).

L'Enquête sur le prix de revient a été instituée en janvier 1972 par la Commission canadienne des transports. Le CRTC a pris la relève en avril 1976 lorsqu'il a été chargé de s'occuper des entreprises de télécommunications réglementées par le gouvernement fédéral. Les particularités de cette question figurent aux pages 76 et 77 du Rapport annuel de 1983.

Dans ce rapport, on faisait état du fait que le Directeur avait déposé un mémoire officiel et une réponse écrite auprès du CRTC et qu'il attendait la décision de l'enquêteur qui a présidé les audiences publiques sur cette question.

Le 31 mars 1984, la décision de l'enquêteur n'avait pas encore été annoncée.

(10) *Newfoundland Telephone Company Limited: services de radio mobile et de téléappel par radio*

Le 27 avril 1982, la Newfoundland Telephone Company Limited (Nfld Tel) a déposé une requête auprès du Board of Commissioners of Public Utilities (la Commission) afin d'obtenir l'approbation d'un nouveau service, qui s'appelerait Accès automatique aux services d'appel de personnes. À l'audience du 3 juin 1982, la Nfld Tel s'est opposée à l'intervention du Directeur, alléguant que celui-ci n'était pas habilité à comparaître devant la Commission et que son témoignage n'était pas pertinent. La Commission a par la suite rejeté cette objection et, dans une ordonnance écrite du 11 juin 1982, a permis au Directeur de comparaître et de faire connaître son point de vue sur la requête. De plus amples renseignements sur cette question apparaissent aux pages 78 et 79 du Rapport annuel de 1983. On y note entre autres qu'à cette époque, la Nfld Tel avait déposé auprès de la Cour d'appel de la Cour supérieure de Terre-Neuve, une requête de suspension des audiences de la Commission pour pouvoir en appeler de la décision de celle-ci d'autoriser le Directeur à comparaître relativement à cette question. L'appel a été entendu le 5 décembre 1983. La Nfld Tel a allégué que la Commission avait commis une erreur de droit en laissant comparaître le Directeur, étant donné que la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions n'autorise pas expressément l'intervention du Directeur devant les organismes provinciaux de réglementation. Le paragraphe 27.1(1) de la Loi autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes fédéraux de réglementation.

Le 31 mars 1984, la Cour n'avait pas encore rendu sa décision.

(11) *Réorganisation de Bell Canada*

Le 23 juin 1982, Bell Canada annonçait un plan de réorganisation du groupe d'entreprises Bell Canada. Un élément essentiel de la réorganisation était un «arrangement», autorisé par le tribunal aux termes de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, qui prévoyait que tout le capital-actions en circulation de Bell Canada serait transformé en capital-actions des Entreprises Bell Canada (EBC), ancienne filiale de Bell Canada. Par un échange d'actions, tous les

placements en actions de Bell Canada, à l'exception de ceux de Télé-Direct (Publications) Inc., Recherches Bell-Northern et Télésat Canada, seraient alors transférés à EBC. Les actions visées par le transfert sont essentiellement des intérêts majoritaires que Bell Canada détient dans: Northern Telecom, plusieurs compagnies téléphoniques provinciales, la Société internationale de gestion, recherche et consultation Bell Canada Ltée (SIRC), les Systèmes de communication Bell Inc. (SCB, un fournisseur de matériel de télécommunication aux abonnés), et plusieurs compagnies d'imprimerie et d'édition. EBC deviendrait ainsi la nouvelle société mère du groupe Bell, et Bell Canada, une filiale à part entière. EBC serait également la plaque tournante de la planification stratégique du groupe Bell.

Le Rapport annuel de 1983, aux pages 82 à 85, contient de plus amples renseignements sur cette question. Il y est rapporté que le CRTC n'avait pas rendu sa décision.

C'est le 18 avril 1983 que le CRTC a publié son rapport, dans lequel il identifiait certains domaines où la réorganisation proposée du groupe d'entreprises Bell pourrait toucher les abonnés de Bell Canada et recommandait de procéder par voie législative pour régler ces problèmes éventuels. Le CRTC concluait que si les changements législatifs proposés étaient adoptés, la réorganisation n'entraînerait pas d'effets néfastes sur les abonnés. Le CRCT estimait par ailleurs que la réorganisation pourrait s'avérer avantageuse.

Les changements législatifs proposés par le CRTC auraient pour effet:

a) de préciser le pouvoir du CRTC d'ordonner aux Entreprises Bell Canada et aux filiales de Bell de produire les documents et de communiquer les renseignements dont il a besoin pour exercer son mandat statutaire;

b) de conférer au CRTC un nouveau pouvoir lui permettant d'ordonner:

   i) que toute activité concurrentielle dans le domaine des télécommunications menée au sein de Bell Canada relève d'une filiale distincte,

   ii) et que toute activité d'une filiale de Bell Canada dans le domaine des télécommunications, qui ne subit pas une concurrence à un degré qui, aux yeux du CRTC, garantit que les services sont offerts à des tarifs équitables et raisonnables et à des conditions non discriminatoires ou indûment préférentielles, soit menée au sein de Bell Canada,

sous réserve que ce nouveau pouvoir ne s'exerce que lorsque le CRTC est convaincu qu'il constitue un moyen pratique et efficace d'assurer la conformité à la législation applicable en matière de réglementation des télécommunications, y compris la Loi sur les chemins de fer et la Loi spéciale de Bell Canada;

c) de conférer au CRTC le pouvoir d'ordonner que soit instituée une participation minoritaire publique dans Bell Canada si cette mesure constitue un moyen nécessaire, pratique et efficace d'assurer la conformité à la législation applicable;

d) de reconfirmer l'obligation de Bell Canada de fournir des services téléphoniques, d'agir uniquement à titre d'entreprise de télécommunication et d'établir des conditions raisonnables de raccordement de matériel à son réseau;

e) d'interdire à Bell Canada et aux autres membres du groupe Bell de demander ou de détenir un permis de radiodiffusion.

Ces recommandations reprenaient les principaux points avancés par le Directeur lors des audiences publiques du CRTC sur cette question.

À la suite de la publication du rapport du CRTC, le ministre des Communications a annoncé que le gouvernement avait accepté les recommandations qui y étaient faites et qu'il déposerait sans délai le texte législatif nécessaire. En conséquence, le Procureur général a retiré son appel touchant l'interprétation donnée à la Loi spéciale de Bell Canada. La nature de cet appel ainsi que les événements qui l'ont suscité ont fait l'objet d'un exposé détaillé en page 83 du Rapport annuel de 1983. Bell a achevé les travaux préparatoires de sa réorganisation au printemps de 1983.

Le 6 février 1984, la Chambre des communes adoptait, en première lecture, la Loi sur la réorganisation de Bell Canada, qui constituait la partie I du Projet de loi C-20. Ce texte met en application toutes les recommandations d'ordre législatif du CRTC, à l'exception de celle concernant une participation minoritaire publique dans Bell Canada. Fait à signaler, c'est la première fois qu'un organisme de réglementation fédéral se voit expressément investi du pouvoir d'exiger qu'une société réglementée offre ses services de nature concurrentielle par l'entremise d'une société commerciale distincte. Les représentants du Directeur, de concert avec ceux du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice, ont participé à la rédaction du projet de loi.

Au 31 mars 1984, le Projet de loi C-20 n'était pas encore passé en deuxième lecture.

(12) *Interconnexion de radiocommunicateurs avec les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale*

Le 28 janvier 1983, le CRTC a émis l'Avis public Télécom 1983-14 invitant les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale et toutes les autres parties intéressées à se prononcer sur l'interconnexion des radiocommunicateurs. Le Directeur suit attentivement cette question depuis plusieurs années et a déjà comparu deux fois à ce sujet devant le CRTC. À cet égard, le Rapport annuel de 1983 contient, en page 85, de plus amples renseignements. Le 5 avril 1983, le Directeur déposait un mémoire sur cette question auprès du CRTC.

Dans son mémoire, le Directeur faisait valoir qu'il serait dans l'intérêt public que les radiocommunicateurs et, en particulier, les fournisseurs de services de radio cellulaire s'interconnectent au réseau téléphonique public commuté. Afin de garantir l'existence d'une concurrence loyale et équitable entre les radiocommunicateurs et les compagnies téléphoniques publiques, le Directeur a affirmé que le CRTC devrait s'assurer que les radiocommunicateurs ont le droit de raccorder leur matériel de communication au même niveau d'interconnexion et aux mêmes conditions que les compagnies de téléphone auxquelles ils livrent concurrence.

De plus, il est apparu que les compagnies de téléphone étaient en mesure d'implanter ces nouveaux services plus rapidement que les radiocommunicateurs et qu'elles pourraient ainsi jouir d'un avantage concurrentiel. Par conséquent, le Directeur a demandé que des mesures soient prises pour s'assurer que les compagnies de téléphone et les radiocommunicateurs commencent à offrir leurs services en même temps. Aux yeux du Directeur, il est également souhaitable d'exiger que les compagnies de téléphone exercent ces activités par l'entremise de filiales distinctes. Une telle exigence aiderait les responsables de la réglementation à s'assurer que les compagnies téléphoniques ne financent pas leurs services concurrentiels à même les revenus tirés de leurs activités réglementées (interfinancement).

Le Directeur a également fait valoir que l'approbation de l'interconnexion des entreprises de radio cellulaire et de radio mobile ne ferait pas baisser les revenus que les compagnies de téléphone retirent de leurs services téléphoniques interurbain et interurbain planifié (SIP). En fait, les revenus provenant de la prestation de ces services pourraient fort bien augmenter, compte tenu de la croissance potentielle du marché résultant de la disponibilité accrue des services de téléphone mobile engendrée par l'interconnexion. En dernier lieu, tout en faisant remarquer que seulement deux permis d'exploitation de radio cellulaire seraient délivrés pour chaque centre urbain au Canada, le Directeur invitait le CRTC à abolir les restrictions dont bénéficient actuellement les compagnies de téléphone et qui visent la revente et le partage des services de radio mobile, en vue de profiter de l'effet stimulant que la revente et le partage peuvent avoir sur la concurrence.

Le 22 mars 1984, le CRTC rendait la Décision Télécom 1984-10, dans laquelle il décidait que l'interconnexion des systèmes privés et publics de radio mobile conventionnel et cellulaire au réseau téléphonique public commuté était dans l'intérêt public. Rejetant les arguments des compagnies de téléphone, le CRTC a jugé que l'interconnexion n'entraînerait pas, dans un avenir prévisible, une perte de leurs revenus des services interurbains. Le CRTC a donc ordonné à toutes les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale d'entamer des négociations avec les exploitants de réseaux conventionnels de radio mobile publics et pri-

vés et avec Cantel, société à qui le ministère des Communications a octroyé une licence lui permettant de concurrencer les compagnies de téléphone sur le marché national des services de radio cellulaire, en vue de faciliter l'interconnexion.

Toutes les compagnies de téléphone soumises à la réglementation fédérale doivent déposer, au plus tard le 23 juillet 1984, des rapports écrits auprès du CRTC pour l'informer de l'état des négociations. Les tarifs applicables à l'interconnexion des radiocommunicateurs doivent être déposés par les compagnies de téléphone au plus tard le 17 septembre 1984. Les parties intéressées auront alors l'occasion de formuler d'autres observations.

(13) *New Brunswick Telephone Company Limited: demande d'interprétation de certains points de son tarif général*

Le 3 novembre 1982, la New Brunswick Telephone Company Limited demandait au Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick d'interpréter les points 1230.2 et 1600.3 de son tarif général concernant l'expansion de son réseau téléphonique (c'est-à-dire le service de téléappel par radio) et les services d'établissement de communications (c'est-à-dire le service de réponse téléphonique). La New Brunswick Telephone Company demandait une interprétation qui lui permettrait d'éliminer les frais de relais imposés aux abonnés qui passent des services offerts par les radiocommunicateurs dont la compagnie s'est portée acquéreur aux services de téléappel par radio et de réponse téléphonique. Cette question a été décrite en détail à la page 86 du Rapport annuel de 1983.

À cette époque, le Directeur étudiait l'opportunité d'interjeter appel de la décision du Comité selon laquelle le Directeur n'était pas habilité à intervenir devant lui, décision fondée sur le jugement rendu par le juge Pace, de la Division d'appel de la Cour supérieure de la Nouvelle-Écosse. Cette affaire est décrite aux pages 66 et 67 du Rapport annuel de 1983.

Le 1er juin 1983, le Directeur déposait, auprès de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, une requête de révision judiciaire de la décision du Comité. Le 24 août 1983, le juge Hoyt, de la Division de première instance, entendait la requête.

Le 16 novembre 1983, le juge Hoyt rejetait la requête du Directeur et faisait remarquer que, même s'il doutait que le paragraphe 27.1(1) de la Loi — qui autorise expressément le Directeur à comparaître devant les organismes de réglementation fédéraux — l'empêche d'intervenir auprès des autres organismes de réglementation, son scepticisme n'était pas de nature à infirmer la décision rendue par le juge Pace en 1981.

Le 12 décembre 1983, le Directeur en appelait de la décision du juge Hoyt devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. L'affaire a été entendue le 15 mars 1984 et, au 31 mars 1984, la décision de la Cour était toujours attendue.

(14) *Étagement des services de télévision par câble et télévision payante universelle*

Dans l'Avis public 1982-63, émis le 7 juillet 1982, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) invitait les intéressés à formuler leurs observations à ce sujet. Le Directeur a déposé un mémoire le 20 septembre 1982 et a comparu lors des audiences publiques du CRTC au cours de la semaine du 30 novembre 1982.

Les émissions de télévision retransmises par câble sur les canaux 2 à 13 sont communément désignées comme constituant le «service de base», alors que celles captées sur d'autres canaux grâce à un convertisseur sont désignées comme formant le «service de canaux supplémentaires». Traditionnellement, les câblodistributeurs ont imposé à leurs abonnés un prix unique pour tous les services de programmation. L'avènement de services facultatifs, y compris la télévision payante, les services de programmation spécialisés et les services hors programmation, a amené le CRTC à étudier la mise sur pied éventuelle d'un système étagé de câblodistribution. L'étagement est la combinaison en un volet d'un ou plusieurs services offerts par le câblodistributeur, pour lequel les abonnés paient des frais mensuels. Un étagement multiple pourrait comprendre un premier volet, éventuellement obligatoire, et un ou plusieurs volets facultatifs.

Dans son Avis, le CRTC demandait aux intéressés de formuler leurs observations sur les services à inclure dans le volet de base et dans les autres, sur l'utilité de faire approuver par le CRTC les réaménagements des services parmi les divers volets facultatifs et sur le besoin pour le CRTC de réglementer le prix d'abonnement aux volets facultatifs. En outre, le CRTC souhaitait recevoir des observations quant à l'utilité d'un service de télévision payante universel et obligatoire. Un service universel comporterait, en plus de tous les volets offerts par un câblodistributeur, un nouveau canal pour lequel les abonnés du câble auraient à verser une contribution nominale en sus des frais d'abonnement mensuels. Le service universel en question ne compterait, en gros, que des émissions canadiennes.

Dans son mémoire, le Directeur a fait valoir que le CRTC devrait maintenir au minimum sa réglementation des services étagés de télévision par câble afin de permettre la plus grande concurrence possible entre les fournisseurs de ces services. Plus précisément, le Directeur recommandait que tous les volets, y compris celui des services de base, soient facultatifs. Par conséquent, il s'opposait au service de télévision payante universel et obligatoire. De plus à l'exception du volet de base, le Directeur a recommandé qu'aucune réglementation ne s'applique au contenu et aux prix des services facultatifs. Envisageant la possibilité que le CRTC décide d'exiger que les consommateurs s'abonnent au volet de base pour avoir accès aux volets facultatifs, le Directeur lui a demandé d'imposer aux câblodistributeurs des méthodes comptables qui permettraient de déceler toute tentative d'«interfinancement» des volets facultatifs au moyen de revenus provenant de leur service de base monopolistique.

Le 26 octobre 1983, le CRTC émettait l'Avis public 1983-245, dans lequel il énonçait ses politiques sur l'étagement et sur la télévision payante universelle. Le CRTC décidait de maintenir son exigence selon laquelle le service de base de télévision par câble doit comprendre tous les canaux canadiens de télédiffusion sur ondes hertziennes dans la zone de service du câblodistributeur. Les câblodistributeurs ont également conservé le droit d'offrir la programmation des trois grands réseaux américains en plus de celle du American Public Broadcasting System. En outre, le CRTC décidait que les abonnés qui souhaitent avoir accès à un volet facultatif doivent d'abord s'abonner à celui de base. La composition de la programmation offerte sur les volets facultatifs est laissée à la discrétion des câblodistributeurs. Ces derniers sont cependant tenus d'offrir au moins un service canadien de télévision payante ou de télévision spécialisée pour chaque service étranger de télévision spécialisée offert à l'intérieur d'un volet. Le CRTC a également exigé, en tant que règle générale, que le nombre total des services canadiens offerts par un câblodistributeur excède le nombre de services étrangers. De plus, une interdiction spécifique a été formulée relativement à la distribution des services étrangers de télévision payante, tel que Home Box Office, sur les réseaux canadiens de télévision par câble.

Le CRTC a jugé que les renseignements dont il disposait relativement aux coûts et aux avantages de la télévision payante universelle et obligatoire étaient insuffisants; il a donc décidé de ne pas introduire ce service pour le moment. En outre, le CRTC a décidé de ne pas permettre aux câblodistributeurs d'offrir la programmation de «superstations», jusqu'à ce qu'il obtienne de plus amples renseignements sur les répercussions possibles de ces services sur les recettes de publicité des télédiffuseurs locaux de chaque région. En dernier lieu, le CRTC a jugé que les méthodes actuelles pour vérifier la séparation des dépenses des câblodistributeurs suffisaient et qu'il n'était donc pas nécessaire d'en adopter de nouvelles, comme le recommandait le Directeur en raison de la possibilité d'«interfinancement» des volets facultatifs au moyen de revenus tirés du volet de base.

(15) *Examen du projet d'acquisition par le Canadien National d'une partie de l'actif de la Cast Container Group*

Depuis plusieurs années, la Cast Container Group (Cast) fait affaires dans le transport maritime de conteneurs sur l'Atlantique Nord. À la fin d'octobre 1982, le Directeur a pris connaissance d'un projet d'intégration importante de ces opérations de Cast au système de transport multimodal, déjà très étendu, de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN). Grâce à cette transaction, CN aurait obtenu un intérêt majoritaire dans les opérations

maritimes de Cast, de même que le contrôle de fait de ces opérations. Aux yeux du Directeur, ce projet soulevait donc certaines questions au chapitre du maintien de la concurrence.

Le 8 novembre 1982, le Directeur déposait, en vertu de l'article 27.1, un avis d'intervention auprès du Comité des transports par eau (CTE) de la Commission canadienne des transports (CCT), qui menait déjà une enquête sur cette question aux termes du paragraphe 27(3) de la Loi nationale sur les transports. Dans son intervention, le Directeur a surtout fait valoir qu'il fallait évaluer l'acquisition proposée au moyen d'une analyse de rentabilité de l'intégration intermodale. En résumé, les avantages de l'intégration (c.-à-d. la complémentarité que confère la propriété d'un système de transport intermodal) doivent être considérés en fonction des coûts qui découleront vraisemblablement d'un contrôle excessif du marché (c.-à-d. le caractère monopolistique d'un tel système).

Cette affaire a été reportée à plusieurs reprises, et finalement à septembre 1983. À cette date, le CN informait le CTE qu'il venait de retirer son offre, faite en vue d'acquérir le contrôle de fait des opérations de transport maritime de Cast. Ce revirement diminuait grandement la force et la pertinence des vues sur l'intégration intermodale que le Directeur comptait exprimer lors de l'examen de cette affaire, car les questions qui y seraient maintenant étudiées portaient sur une acquisition beaucoup moins importante. Au cours des audiences, tenues en septembre et en octobre de 1983, le Directeur, bien que représenté par un avocat, n'a pas déposé de preuve. Au cours de l'audition des arguments finals, le représentant du Directeur a fait mention des abus possibles de l'intégration intermodale et a signalé qu'une décision permettant l'acquisition à l'étude risquait de créer un précédent. Le Directeur a également fait savoir qu'il était disposé à participer à la définition du cadre d'une enquête plus approfondie sur l'intégration intermodale, en vertu de l'article 22 de la Loi nationale sur les transports.

Le 10 février 1984, le CTE rendait une décision dans laquelle il n'empêchait pas que l'acquisition proposée se réalise. Le Comité a réaffirmé l'engagement pris au cours des audiences de mener une enquête aux termes de l'article 22 de la loi susmentionnée.

(16) *Demande de modification de son permis d'exploitation de service aérien commercial, présentée par la Federal Express*

En décembre 1982 et en janvier et février 1983, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) tenait des audiences afin d'étudier la demande d'extension de permis d'un service aérien international entre points déterminés, faite par la Federal Express en vue de faciliter l'exploitation de son service de messagerie. Le Directeur est intervenu en personne devant le CTA pour appuyer la demande de la Federal Express, faisant valoir que celle-ci est un fournisseur innovateur et efficace de services de messagerie rapide et qu'elle serait en mesure, si sa demande était approuvée, d'accroître de façon sensible la concurrence dans ce secteur.

Dans la Décision 7700 du 25 octobre 1983, le CTA approuvait la demande de la Federal Express sous réserve de modifications mineures. La décision comporte une importante interprétation du critère juridique visant l'autorisation d'exploiter, soit «la commodité et la nécessité publiques». À cet égard, le CTA a jugé que, même si la nécessité publique n'était pas prouvée, les services proposés constituaient, pour les éventuels usagers, une expansion utile et importante et que l'accroissement de la concurrence qui en résulterait représentait un net avantage pour le public.

En novembre 1983, un certain nombre d'entreprises de messagerie aérienne, concurrentes de la Federal Express, ont demandé à la CCT et au ministre des Transports de réviser la décision du CTA. Des requêtes en autorisation d'interjeter appel de la décision ont également été présentées à la Cour fédérale, qui les recevait le 23 février 1984. Le Directeur s'est opposé à la requête d'appel, qui devrait être entendu au cours de l'automne 1984.

(17) *Demande d'un permis de service à horaire fixe de transport aérien de passagers, à Sudbury et à North Bay (Ontario), présentée par Air Ontario Ltd.*

Le 19 janvier 1983, dans une lettre d'intervention adressée au Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports, le Directeur appuyait une

demande faite par Air Ontario en vue d'assurer une liaison entre North Bay, Sudbury et Toronto.

Dans cette lettre, le Directeur faisait valoir deux arguments: d'une part qu'il était dans l'intérêt des consommateurs de North Bay et de Sudbury de pouvoir jouir d'un certain choix au chapitre du transport aérien à destination et en provenance de Toronto et, d'autre part, que l'approbation de la demande n'aurait pas d'effets néfastes importants sur les transporteurs actuels, ni sur le public.

Le 5 octobre 1983, le CTA rendait la Décision 7669, dans laquelle il rejetait la demande d'Air Ontario. Le CTA signalait que le service proposé aurait pu éventuellement faire baisser la clientèle d'Air Canada et de Voyageur Airways. De plus, le CTA faisait remarquer que les statistiques ne permettent pas d'affirmer, comme l'a fait le demandeur, que le coefficient d'occupation d'Air Canada était trop élevé et il en a conclu qu'une augmentation de la concurrence n'était ni nécessaire ni justifiée.

À la fin de l'année financière, cette décision était en appel auprès du ministre des Transports.

(18) *Demande d'un permis de service à horaire fixe de transport de passagers, vers Hartford (Connecticut), présentée par Air Ontario Ltd.*

Le 30 décembre 1982, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports émettait un avis public annonçant qu'Air Ontario Ltd. de London (Ontario) avait demandé l'autorisation d'exploiter un service aérien à taux de transport unitaire entre Toronto et Hartford (Connecticut). Un transporteur des État-Unis, à savoir la Pilgrim Airlines, a également présenté une demande en vue d'exploiter cette même ligne.

Dans une lettre d'intervention, adressée le 7 février 1983 au CTA, le Directeur a fait valoir que le service proposé par Air Ontario constituerait une amélioration de la commodité pour le public voyageur, car il n'y a qu'un seul transporteur aérien qui relie Toronto à Hartford, avec escale et avec des appareils plus petits que ceux envisagés dans la demande.

Le 27 mars 1983, le CTA rendait la Décision 7940 dans laquelle il approuvait la demande des deux transporteurs. L'approbation de la demande de chacun des deux transporteurs était toutefois conditionnelle à ce que l'autre intéressé ait également obtenu les autorisations d'exploitation nécessaires des États-Unis et du Canada, ce en vue d'empêcher que l'un d'eux ne commence ses opérations avant l'autre et ne jouisse ainsi d'un avantage.

(19) *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario: examen du rôle des institutions financières dans l'industrie du courtage*

Par suite de la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) de ne plus fixer les tarifs de courtage en Ontario (voir pages 74 et 75 du Rapport annuel de 1983), la Banque Toronto Dominion a lancé le Green Line Investor Service (GLIS) par lequel elle offre à ses clients tous les services de courtage, à l'exception de la transaction même des valeurs.

Le GLIS a suscité une controverse considérable dans les milieux financiers: ses opposants affirment que le plan mine la structure de base du secteur financier, où les banques, les sociétés de fiducie, les compagnies d'assurances et les maisons de courtage ont des activités nettement distinctes. Peu après l'annonce de l'introduction du GLIS, la CVMO a demandé que ce service soit supprimé jusqu'à ce que soient connus les résultats de ses audiences sur la question générale du rôle qui revient aux institutions financières dans le secteur du courtage. Les audiences ont débuté le 20 juin 1983.

À l'occasion de ces audiences, le Directeur est intervenu en faisant valoir que, tout en étant en faveur de l'adoption au sein du marché financier de services innovateurs et propres à faire baisser les commissions de courtage et d'améliorer le service aux investisseurs, la participation des banques dans le secteur du courtage pouvait être cause d'inquétude, du fait qu'elle pourrait éventuellement aboutir à une domination, compte tenu de la taille relative des autres

participants du secteur. Le Directeur a proposé que toutes les commandes de transaction de valeurs soient passées à un courtier, ce qui inciterait les banques et les courtiers à entrer en concurrence pour l'épargne et les prêts des investisseurs. Toutefois, les banques et les courtiers seraient encouragés à établir des réseaux pour les autres services de courtage bancaires afin d'offrir les caractères innovateurs du GLIS et d'assurer une certaine concurrence. Ainsi, cette solution de rechange aux services du genre GLIS, tout en incitant à l'innovation, réduirait le risque que les banques en arrivent à jouer un rôle trop important dans le courtage.

Dans sa décision rendue le 31 octobre 1983, la CVMO a établi que la fonction fondamentale du courtage sur le marché financier était la souscription à forfait, et aussi que la sollicitation des ventes et la prestation de conseils aux clients par les courtiers étaient des activités essentielles à cette fonction. Par conséquent, la CVMO a permis aux banques d'agir comme courtiers donnant accès à des titres, pourvu qu'elles soient dûment enregistrées auprès de la Commission. Selon les conditions d'enregistrement, les banques n'auront pas le droit de solliciter ni de conseiller les clients, mais elles seront liées par la «règle de convenance», qui les obligera, lorsqu'un investissement envisagé n'est pas dans le meilleur intérêt de leurs clients, à les en informer.

(20) *Demande d'un permis de service à horaire fixe de transport de passagers entre l'aéroport Toronto Island et Windsor (Ontario), présentée par la Voyageur Airways*

Le 21 janvier 1983, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports publiait un avis faisant état de la demande présentée par la Voyageur Airways Limited en vue d'obtenir un permis d'exploitation d'un service aérien commercial entre l'aéroport de Toronto Island et Windsor.

Dans une lettre d'intervention en date du 2 mars 1983, le Directeur affirmait que le service proposé constituerait une amélioration de la commodité pour le public voyageur, puisqu'il n'existe aucun service aérien à horaire fixe entre l'aéroport de Toronto Island et Windsor. En outre, le Directeur faisait valoir que l'approbation de la demande améliorerait le choix pour ce qui est de la liaison directe entre, d'une part, Windsor et, d'autre part, Sudbury et North Bay.

Dans la Décision 7529 rendue le 11 août 1983, le CTA accordait à Voyageur Airways un permis de service aérien entre Windsor et l'aéroport de Toronto Island, assorti de restrictions visant les appareils. Le CTA faisait remarquer que le service proposé offrait au public voyageur une nouvelle possibilité de déplacement et qu'il viserait un secteur du marché actuellement inexploité.

(21) *Demande d'un permis de service à horaire fixe de transport aérien de passagers, présentée par la Kelowna Flightcraft Air Charter Limited*

Le 15 février 1983, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports publiait un avis d'audience sur le service aérien proposé par la Kelowna Flightcraft Air Charter Limited pour assurer la liaison entre Kelowna, Penticton, Vancouver et Spokane (Washington).

À l'occasion des audiences tenues à Kelowna (Colombie-Britannique) en avril 1983, le Directeur a fait comparaître un témoin expert, M. G.B. Reschenthaler. Son témoignage, en faveur du demandeur, comportait une critique du bien-fondé de la réglementation du transport aérien au Canada, ainsi qu'un exposé d'ordre général sur la viabilité de la concurrence dans ce secteur.

Dans ses arguments finals, l'avocat représentant le Directeur a recommandé que le CTA tienne compte de la nouvelle orientation des politiques de réglementation, soit une plus grande importance accordée à la concurrence en tant que mécanisme régulateur, et il en a cité quelques exemples: l'élargissement du rôle concurrentiel de CP Air relativement aux vols intérieurs et l'introduction des vols nolisés intérieurs payés par anticipation. Il a ajouté qu'on ne devrait pas imposer de limites artificielles aux activités concurrentielles au sein de marchés qui se prêtent à la concurrence. L'avocat représentant le Directeur a attiré l'attention du CTA sur le fait

qu'une augmentation de la concurrence pourrait, selon toute attente, se traduire par une amélioration au chapitre de l'efficacité du service et de la commodité des passagers et que, par conséquent, le CTA devrait accorder plus d'importance à la concurrence lorsqu'il s'agit de déterminer la commodité et la nécessité publiques.

Dans la Décision 7673 rendue le 11 octobre 1983, le CTA approuvait la demande de la Kelowna Flightcraft, sous réserve de certaines restrictions visant la fréquence du service, le trafic et le matériel. Le CTA a jugé que la présence de la Kelowna Flightcraft sur ce marché, tout en y apportant un certain degré de concurrence, aurait peu d'effets sur les opérations du transporteur qui assure actuellement cette liaison, soit la Pacific Western Airlines, mais pourrait bien entraîner des avantages considérables pour le public.

(22) *Examen par la CCT de la réglementation financière des services aériens commerciaux au moyen d'appareils à voilure tournante*

Le 29 avril 1980, le ministre des Transports a amorcé une libéralisation de la réglementation afin d'exempter les sociétés d'affrètement par hélicoptère de l'obligation de déposer leurs tarifs à long terme, applicables aux affrètements de trente jours ou plus. La Commission canadienne des transports (CCT) avait été invitée à exempter les transporteurs déjà détenteurs d'un permis d'affrètement par hélicoptère ou d'un permis de service aérien spécialisé de toutes les prescriptions de leur permis (y compris celle de «la commodité et de la nécessité publiques»), à l'exception de celles d'ordre financier. Les transporteur pouvaient ainsi offrir des services aériens au moyen d'hélicoptères appartenant à des catégories de poids autres que celles autorisées. La CCT devait suivre de près les effets de ces modifications sur une période de trois ans, après quoi elle devait déterminer, lors d'un examen de la réglementation, s'il fallait les maintenir en vigueur et si une déréglementation plus poussée était souhaitable.

Le 3 février 1983, le Comité des transports aériens (CTA) de la CCT annonçait son intention de tenir une audience publique afin d'examiner tous les facteurs ayant trait à la réglementation financière des services aériens commerciaux au moyen d'appareils à voilure tournante, à l'exclusion des demandes particulières de permis.

Dans un mémoire daté du 11 avril 1983, le Directeur faisait valoir qu'une concurrence accrue améliorerait la performance générale du transport par hélicoptère. Il laissait entendre qu'étant donné la diversité du travail et le nombre d'entreprises dans ce secteur, soit 130, la faillite de quelques-unes d'entre elles, incapables de livrer concurrence à leurs rivaux plus efficaces, ne mettrait pas en cause la prestation de ce service au pays. Le Directeur signalait que le degré de concurrence que subissent les entreprises du secteur du transport par hélicoptère, en raison de la mobilité des hélicoptères et de la possibilité d'ajuster rapidement la taille des flottes en louant des appareils, élimine, dans une large mesure, le besoin de réglementation pour parer à l'éventualité des exploitations monopolistiques.

Compte tenu de ces facteurs, le Directeur recommandait que la politique de déréglementation partielle introduite en 1980 soit considérablement élargie, de la façon suivante: d'une part en étendant aux affrètements à court terme la déréglementation des tarifs, et d'autre part en atténuant l'exigence selon laquelle un service projeté doit satisfaire au critère de «la commodité et la nécessité publiques» et en adoptant une norme moins sévère, comme celle de «la volonté et la capacité de l'entreprise», ce qui restreindrait moins la concurrence.

Le 2 mars 1984, le CTA annonçait sa décision de prolonger la période d'essai de libéralisation de la réglementation pour trois autres années, soit jusqu'au 31 décembre 1987. Le CTA estimait que les résultats de la première période d'essai, au cours de laquelle les entreprises de transport commercial par hélicoptère jouissaient d'une plus grande marge de manoeuvre au chapitre de la réglementation économique, avaient été faussés par la récession économique. Pour cette raison, et aussi parce que le secteur n'avait souffert ni sur le plan de la performance, ni sur celui du service, le CTA a prolongé, sans modification importante, la période d'essai de déréglementation partielle.

Une de ces modifications mérite d'être signalée: la non-application aux tarifs d'affrètement à long terme, pendant la prolongation susmentionnée, des dispositions de l'article 113 du

Règlement sur les transporteurs aériens. De ce fait, les activités d'établissement des prix de transport par hélicoptère, auparavant assujetties à la réglementation du CTA, tomberont désormais sous le coup de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

(23) *Examen des rabais payés par le Canadien National à la Cast Container Group*

En 1983, le Comité des transports par chemins de fer (CTCF) de la Commission canadienne des transports a tenu des audiences en vue de déterminer si le paiement de commissions fait par le Canadien National à la Cast Container Group soulevait un problème aux termes de l'article 380 de la Loi sur les chemins de fer. Le Directeur est intervenu au cours des audiences afin de savoir dans quelle mesure ces paiements pouvaient affecter la concurrence. En septembre 1983, il a décidé que sa participation active n'était pas justifiée et il a donc retiré son intervention.

(24) *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame ou l'exploitation multiplex des communications secondaires*

En réponse à l'Avis public 1983-77 du CRTC, le Directeur lui a adressé, le 29 juillet 1983, ses observations concernant la réglementation qui conviendrait aux services commerciaux qu'offriront à l'avenir les radiocommunicateurs à l'aide de l'intervalle de suppression de trame (IST) et l'exploitation multiplex des communications secondaires (EMCS).

L'IST fait partie intégrante de tous les signaux de télévision, mais il n'est pas nécessaire à la transmission de l'image elle-même. De récentes innovations techniques permettent d'utiliser l'IST pour offrir divers services spéciaux. Pareillement, l'EMCS peut être utilisée pour offrir un certain nombre de services sur la partie inutilisée de la bande FM.

Tant l'IST que l'EMCS peuvent servir pour la diffusion de services alphanumériques, dont la presse électronique, des jeux et les renseignements sur les cours boursiers. De plus, les services vocaux et musicaux peuvent être offerts grâce à l'EMCS. Ce marché, des plus concurrentiels, met en présence les télécommunicateurs, les entreprises de téléappel par radio, la presse imprimée et, éventuellement, les câblodistributeurs. Vu la compétitivité de ce marché et le fait que ces services constitueraient un élément auxiliaire des services principaux des radiocommunicateurs, le Directeur a proposé que toute réglementation de ce marché soit maintenue au minimum. Plus précisément, il recommandait au CRTC de ne veiller qu'à ce que les transmissions au moyen de l'IST et de l'EMCS ne produisent pas le brouillage des autres signaux diffusés et qu'une partie de la capacité de transmission au moyen de l'IST et de l'EMCS soit réservée à des usages non commerciaux, comme le sous-titrage codé à l'intention des malentendants. Selon le Directeur, il n'est pas nécessaire que le CRTC délivre des permis aux fournisseurs des services utilisant l'IST et l'EMCS en vue de contrôler la nature des services offerts sur le marché ou les moyens par lesquels ces fournisseurs touchent leurs revenus d'exploitation.

Au 31 mars 1984, le CRTC n'avait pas encore annoncé sa politique à cet égard.

(25) *Règlement visant la manoeuvre de trafic-marchandises entre les chemins de fer canadiens*

En vertu de l'Ordonnance générale T-12, le Comité des transports par chemins de fer (CTCF) de la Commission canadienne des transports exige, qu'à la demande de l'expéditeur, toute marchandise dans un rayon de quatre milles d'un point d'échange ferroviaire soit transférée à l'un des transporteurs ayant accès à ce point. Dans une lettre datée du 29 juillet 1983, le Directeur répondait à l'Avis public par lequel le CTCF invitait les intéressés à formuler leurs observations sur le règlement en question. Le Directeur recommandait de libéraliser les conditions de manoeuvre inter-service et mettait en doute le besoin d'imposer une limite de distance à cet effet. En même temps, le Directeur faisait valoir que l'accès non discriminatoire aux transporteurs ferroviaires, que permettrait la libéralisation du règlement, devait être offert à des taux compensatoires.

(26) *Canada Southern Railway*

La Consolidated Rail Corporation (Conrail) de Philadelphie (Pennsylvanie) contrôle un ensemble d'installations ferroviaires dans le sud de l'Ontario, généralement connu sous le nom de Canada Southern. Ces installations se composent essentiellement d'un tunnel à double voie entre Detroit et Windsor, une ligne à double voie reliant Windsor à Niagara Falls et Fort Erie (Ontario) et d'un pont à double voie entre le Canada et les États-Unis à Niagara Falls.

L'achat de ces installations par une société conjointe du Canadien Pacifique (CP) et du Canadien National (CN) fait l'objet d'une étude par le Comité des transports par chemins de fer (CTCF) de la Commission canadienne des transports (CCT) aux termes de l'article 27 de la Loi nationale sur les transports.

Dans une lettre du 5 août 1983, le Directeur répondait à l'Avis public du CTCF, qui invitait les intéressés à formuler leurs observations sur le projet d'acquisition CN-CP. Il s'est opposé au projet, en invoquant l'élimination de la concurrence que subissent les opérations ferroviaires et autres de CN et de CP dans le sud de l'Ontario et en faisant remarquer que cette situation ne semblait pas compensée par des avantages appréciables pour les expéditeurs canadiens et le public en général.

Relativement à cette affaire, Erie Express Railway Corp. demandait au CTCF de lui délivrer un Certificat de commodité et de nécessité publiques, comme première étape en vue d'acquérir et d'exploiter la Canada Southern. Dans une lettre adressée au CTCF le 23 décembre 1983, le Directeur appuyait le demandeur, faisant remarquer que les expéditeurs canadiens profiteraient de la présence d'une entreprise indépendante dans cette région, du fait qu'elle stimulerait l'innovation et la performance chez les compagnies ferroviaires établies, CN et CP.

Le 6 mars 1984, le CTCF accordait à Erie Express un Certificat de commodité et de nécessité publiques. Il prévoit tenir des audiences en juin 1984 sur l'acquisition et l'exploitation de la Canada Southern.

(27) *Demande d'approbation des tarifs de 1983, présentée par l'Alberta Government Telephones*

Le 1er février 1983, l'Alberta Government Telephones (AGT) demandait au Public Utilities Board de l'Alberta (le Conseil) d'approuver une hausse générale de ses tarifs. Le Conseil a tenu des audiences sur cette question en août et en octobre 1983.

L'intervention du Directeur à ces audiences découlait de sa participation à celles que tenait le Conseil en 1982 sur le raccordement du matériel terminal. À cette occasion, le Directeur avait tenté de faire témoigner un expert relativement à l'insuffisance de la méthode comptable utilisée par l'AGT, connue sous le nom de «test de contribution». Les services offerts par l'AGT appartiennent à deux catégories: les services de base ou réglementés d'une part, et les services complémentaires ou non réglementés, d'autre part. Le test de contribution est censé déterminer si les revenus globaux des services complémentaires apportent une contribution nette aux services de base. Toutefois, comme le test ne révèle pas la rentabilité des services particuliers, il ne permet pas au Conseil de déterminer si l'un quelconque des services complémentaires se trouve financé par un autre à l'intérieur de la même catégorie. Cette question est particulièrement importante du fait que certains des services complémentaires de l'AGT, par exemple l'impression de l'annuaire des pages jaunes, sont des monopoles de fait. Le test de contribution ne peut permettre d'établir si les revenus tirés de ces services sont utilisés pour abaisser les prix d'autres services non fondamentaux offerts en situation de concurrence avec des entreprises indépendantes du secteur.

Lors des audiences de 1982, le Conseil avait refusé de recevoir le témoignage de l'expert que le Directeur faisait comparaître concernant le test de contribution, tout en indiquant qu'il s'agissait d'un sujet qui conviendrait mieux à une audience future sur des questions plus générales. Par conséquent, le Directeur a tenté de soulever la question de nouveau à l'occasion des audiences que le Conseil tenait en 1983 sur la demande d'augmentation tarifaire générale.

Bien que le représentant du Directeur ait interrogé le Conseil à ce sujet, le 3 mars 1983, à l'occasion d'une conférence préparatoire à l'audience, celui-ci a refusé de dire s'il serait disposé à aborder en détail la question du test de contribution au cours de l'audience sur les tarifs. Or, dans une décision ultérieure relativement à une demande d'approbation tarifaire présentée antérieurement par l'AGT, le Conseil a laissé entendre qu'il était peu probable qu'il prenne sérieusement en considération la preuve d'expert du Directeur si ce dernier s'avisait de la présenter de nouveau. Par conséquent, bien que le Directeur ait participé à l'audience sur les tarifs de 1983, la preuve d'expert sur le test de contribution n'a pas été présentée.

Au cours des audiences, le représentant du Directeur a tenté d'axer son contre-interrogatoire sur la question du test de contribution, mais l'insistance du Conseil l'a obligé à mettre un terme à ses efforts en ce sens. Néanmoins, les renseignements obtenus à ce sujet des témoins de l'AGT ont permis au Directeur de présenter au Conseil un exposé mettant en doute l'efficacité du test.

Le Directeur a présenté son exposé final le 7 novembre 1983. Il y signalait qu'en 1982, les profits de l'AGT tirés de l'impression de l'annuaire des pages jaunes constituaient la presque totalité de la contribution des services complémentaires aux services de base. À la lumière de ce fait, il a paru que d'autres activités non fondamentales de l'AGT, comme la vente de matériel terminal, ne contribuaient pas aux services de base et il se peut donc qu'elles n'aient pas servi à recouvrer une juste part des coûts que la société a dû subir pour mettre sur pied ces activités concurrentielles. De plus, le Directeur a fait valoir que les renseignements recueillis au cours des audiences révélaient que les services concurrentiels de l'AGT ne couvraient pas leur juste part des coûts de la dette et de l'avoir de la compagnie. Par conséquent, on peut émettre de sérieux doutes quant à l'utilité du test de contribution pour prévenir l'interfinancement des services concurrentiels de l'AGT au moyen de revenus provenant de ses services monopolistiques.

Le 31 mars 1984, le Conseil n'avait pas encore rendu de décision dans cette affaire.

(28) *Interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick*

Le 12 septembre 1983, le Comité des commissaires des services publics du Nouveau-Brunswick (le Comité) émettait un avis annonçant son intention de tenir des audiences publiques en vue d'examiner les questions relatives à l'interconnexion dans l'industrie des télécommunications au Nouveau-Brunswick. Le 24 octobre 1983, le Directeur faisait parvenir au Comité un avis de participation.

Lors de la conférence préparatoire, tenue à Saint John le 21 novembre 1983, l'avocat de la N.B. Tel s'est opposé à ce que le Directeur participe aux audiences à titre de partie intéressée, en se fondant sur une décision antérieure du Comité en mars 1983. À cette date, comme en fait état le Rapport annuel de 1983 en page 86, le Comité avait décidé que le Directeur n'était pas habilité à comparaître devant lui. Cette fois-ci, en dépit de l'opposition de la N.B. Tel, le Comité a statué que le Directeur pouvait, dans la présente affaire, produire des preuves qui l'aideraient dans ses délibérations et lui a donc permis de participer aux audiences à titre de partie intéressée.

Un avis supplémentaire fut émis par le Comité le 20 janvier 1984, invitant les parties intéressées à formuler des commentaires sur les sujets suivants:

a) le raccordement de l'équipement terminal à ligne simple possédé par les abonnés au réseau public commuté;

b) le raccordement de l'équipement terminal multiligne possédé par les abonnés au réseau public commuté;

c) l'interconnexion au réseau public commuté de systèmes de communication fournis par les abonnés ou d'autres entreprises de télécommunication;

d) la substitution des services interurbains de la N.B. Tel par des services interurbains concurrents, grâce à l'interconnexion d'autres installations publiques de transmission

au réseau public commuté ou au moyen du partage et de la revente d'installations de transmission interconnectées, louées de la compagnie téléphonique ou d'un autre exploitant;

e) le contournement du centre de commutation local de la compagnie téléphonique au moyen d'installations privées ou publiques de transmission avec commutation.

Les participants à l'audience ont été invités à commenter les questions suivantes en rapport avec les cinq niveaux d'interconnexion susmentionnés:

a) les effets de la concurrence sur les revenus de la N.B. Tel, la qualité du service, le choix des consommateurs, le prix des produits et des services de télécommunication, le progrès technique et l'emploi;

b) les effets de la concurrence sur l'accès universel au service téléphonique et sur l'obligation qu'a la N.B. Tel de fournir ses services sur demande partout au Nouveau-Brunswick;

c) les effets de la concurrence sur la N.B. Tel pour ce qui est de la planification et de l'entretien du réseau téléphonique;

d) les changements que la concurrence pourrait apporter au processus de réglementation et les modifications législatives qui pourraient s'avérer nécessaires pour maintenir les objectifs traditionnels rattachés à la prestation du service téléphonique.

Le Directeur a déposé un mémoire auprès du Comité le 5 mars 1984, ainsi que les exposés de deux experts, W. H. Melody de l'université Simon Fraser et Charles M. Dalfen d'Ottawa, lesquels comparaîtront pour le Directeur au cours des audiences prévues pour le 7 mai 1984. Dans ces documents, on soutient que la concurrence dans le secteur des produits et des services de télécommunication permettra aux utilisateurs de jouir d'un meilleur choix, de prix plus bas, ainsi que d'une efficacité et d'une souplesse accrues. On y examine également les divers mécanismes dont dispose l'organisme de réglementation pour prévenir l'interfinancement des services concurrentiels par les services monopolistiques, de même que les mesures complémentaires qui pourraient être mises en oeuvre en vue d'accélérer l'établissement d'une saine concurrence sur le marché. Le Directeur a fait valoir que l'adoption de méthodes comptables et de procédures exigeant le dépôt de rapports périodiques détaillés n'offraient pas de protection adéquate contre l'interfinancement et augmenteraient sensiblement le fardeau de la réglementation. Selon le Directeur, le Comité devrait exiger que N.B. Tel offre ses services concurrentiels par le biais d'une filiale distincte afin de minimiser les risques d'interfinancement et l'intervention du Comité dans la surveillance des activités concurrentielles de la N.B. Tel.

(29) *Télésat Canada — Tarif définitif du service 14/12 GHz; revente et partage*

Au cours de la semaine du 25 octobre 1983, le CRTC ouvrait des audiences en vue d'établir le tarif et les directives applicables aux services de satellite 14/12 GHz offerts par Télésat Canada. Le CRTC avait indiqué qu'il avait également l'intention d'étudier la possibilité de permettre la revente de la capacité excédentaire des voies de satellite que détiennent les radiodiffuseurs. C'est relativement à cette dernière question qu'est intervenu le Directeur.

Sauf dans le cas des transporteurs publics de télécommunications, Télésat Canada ne permet pas que les usagers de ses services de satellite louent moins d'une voie radiofréquence complète. De plus, l'article 3.1 du Tarif général 8001 de Télésat précise que les usagers doivent obtenir l'autorisation de Télésat pour revendre ou partager une voie. Le Directeur a soutenu que Télésat abusait de son monopole dans le secteur des services de satellite au Canada en refusant systématiquement et sans motif valable d'accorder à tous les usagers de ses services, sauf aux transporteurs publics réglementés, l'autorisation de revendre ou de partager les voies. De l'avis du Directeur, cette pratique est déraisonnable du fait qu'elle empêche les autres usagers de livrer concurrence aux membres de Télécom Canada sur le marché de la revente. À cet égard, le Directeur a présenté lors des audiences un exposé d'expert qui faisait valoir que la revente et le partage favoriseraient l'exploitation efficace du réseau canadien de transmission par satellite.

Dans ses notes et autorités, le Directeur a pressé le CRTC de modifier l'article 3.1 du Tarif 8001 de Télésat afin de permettre aux radiodiffuseurs de revendre entre eux les services de satellite, sans l'approbation préalable de Télésat. Le Directeur était d'avis que les radiodiffuseurs ne devraient être obligés de cesser la revente que si Télésat peut convaincre le CRTC qu'une telle mesure est justifiée.

Dans la Décision Télécom 84-9 du 20 février 1984, le CRTC jugeait, conformément à la recommandation du Directeur et suivant l'interprétation de prime abord de l'article 3.1 du Tarif 8001 de Télésat, que les radiodiffuseurs pouvaient assigner, céder ou sous-louer la capacité excédentaire à d'autres entreprises semblables à des fins de radiodiffusion.

(30) *Révision de la réglementation du transport interurbain par autocar et par camion en Alberta*

Le 6 septembre 1983, M. Marvin Moore, ministre des Transports de l'Alberta, invitait les intéressés à formuler leurs observations sur un projet d'assouplissement appréciable des restrictions visant l'entrée sur certains marchés de transport interurbain par autocar et par camion. En Alberta, la réglementation des transporteurs routiers diffère selon qu'il s'agit d'opérations intraprovinciales ou extraprovinciales, l'entrée sur le marché du camionnage extraprovincial étant beaucoup plus réglementée.

Le 7 novembre 1983, le Directeur écrivait au Ministre pour exprimer son appui au projet d'assouplissement des restrictions. Cependant, tout en reconnaissant que les politiques en vigueur avaient grandement favorisé la compétitivité et l'efficacité du camionnage à l'intérieur de la province, il estimait qu'elles rendaient l'accroissement de la concurrence dans le camionnage extraprovincial passablement difficile. Le Directeur soulignait qu'il était particulièrement important de faciliter l'entrée sur les marchés du camionnage extraprovincial, où la concurrence semble faire défaut.

Le 6 janvier 1984, un communiqué de presse annonçait que seule l'entrée sur le marché intraprovincial de transport par autocar nolisé subirait, pour le moment, une déréglementation appréciable. Cette nouvelle politique ne modifie pas la réglementation du transport extraprovincial par autocar nolisé ou par camion.

(31) *Révision de la réglementation visant le transport routier au Manitoba*

Dans une lettre du 25 novembre 1983, le Directeur faisait part de ses observations au groupe d'étude du gouvernement du Manitoba chargé de la révision des règlements sur le transport routier. Pour ce qui est des règlements visant l'entrée sur ce marché, le Directeur se reportait au rapport du groupe d'étude, intitulé *Manitoba Motor Carrier Industry: Problems, Issues, Options*, dans lequel sont cités de nombreux exemples de règlements qui engendrent l'inefficacité du transport routier. Dans sa critique des obstacles réglementaires à l'entrée sur ce marché, le Directeur recommandait que le critère de «la commodité et la nécessité publiques» soit aboli ou, à tout le moins, que la preuve relative à ce critère incombe dorénavant à ceux qui s'opposent à une demande de permis d'exploitation.

(32) *Télévision payante*

En réponse au Décret C.P. 1983-2878 du 20 septembre 1983, le CRTC tenait, au cours de la semaine du 29 novembre 1983, des audiences publiques afin d'examiner sa politique sur la télévision payante.

Le Cabinet avait émis le décret après avoir étudié les appels concernant la Décision 83-576 du CRTC qui étendait au Manitoba, à la Saskatchewan et aux Territoires du Nord-Ouest la zone de service de l'Allarcom Limited, détenteur du permis régional pour l'Alberta. Dans le décret, le Cabinet exprimait ses inquiétudes face à ce qui lui semblait être un regroupement de permis régionaux qui aboutirait en fait à la création d'un deuxième réseau national de télévision payante, en concurrence avec la First Choice Communications Corporation, sans qu'on en ait examiné l'incidence comme il se devait, c'est-à-dire en fonction des diverses obligations imposées à l'origine par le CRTC aux détenteurs de permis régionaux et nationaux. En outre,

le CRTC avait fait part de son intention d'étudier une nouvelle demande de l'Aim Satellite Corporation, le détenteur du permis régional pour la Colombie-Britannique, qui souhaitait céder à l'Allarcom le contrôle de ses opérations.

Le Directeur est intervenu dans cette affaire pour appuyer la demande d'expansion des opérations de l'Allarcom parce qu'elle constituait un moyen de créer une concurrence dans des régions où First Choice était, à cette époque, le seul fournisseur de services de télévision payante. Afin de garantir que la concurrence dans ce domaine soit équitable, le Directeur a de plus recommandé que toutes les obligations d'exploitation que le CRTC déciderait d'imposer dans une région donnée s'appliquent uniformément à tous les exploitants de télévision payante de cette région, peu importe qu'ils soient détenteurs d'un permis régional ou national. Selon le Directeur, les événements qui ont marqué l'évolution de la télévision payante au Canada, dont la disparition de C Channel et l'expansion actuelle de l'Allarcom, ne résultaient que du jeu normal du marché.

Le 5 janvier 1984, le CRTC rendait une décision dans laquelle il approuvait l'expansion de la zone de service de l'Allarcom Limited ainsi que sa prise de contrôle de l'Aim Satellite Corporation. En outre, le CRTC modifiait les conditions du permis de l'Allarcom dans le sens souhaité par le Directeur relativement aux obligations d'exploitation à imposer aux détenteurs de permis.

(33) *Raccordement du matériel terminal fourni par les clients au réseau public commuté en Nouvelle-Écosse*

Le 18 juillet 1983, la Maritime Telegraph and Telephone Company Limited (Maritime Tel) demandait au Comité des commissaires des services publics de la Nouvelle-Écosse (le Comité) d'approuver certaines modifications de son tarif général en vue de permettre le raccordement au réseau téléphonique de matériel terminal fourni par ses clients et d'établir les conditions et les tarifs de location des appareils terminaux de la Maritime Tel.

Le 6 octobre 1983, le Comité annonçait qu'il tiendrait des audiences sur ces questions à partir du 28 novembre 1983. Le 7 novembre 1983, le Directeur informait le Comité de son intention de participer aux audiences et il déposait un exposé rédigé par son témoin expert, M. Charles M. Dalfen d'Ottawa. M. Dalfen a aussi témoigné au nom du Directeur lors des audiences publiques qui ont débuté le 30 janvier 1984.

Au cours des audiences, le Comité a étudié les avantages et les inconvénients éventuels de la concurrence sur le marché du matériel terminal (les postes de téléphone résidentiels fournis par les clients et les standards d'affaires) en Nouvelle-Écosse, de même que des questions connexes. On y a également abordé la question des divers moyens auxquels le Comité pourrait avoir recours pour s'assurer que la concurrence dans le secteur du matériel terminal s'appuie sur des fondements solides et pour garantir que la Maritime Tel ne finance pas ses services de nature concurrentielle à partir de revenus de ses activités monopolistiques réglementées.

À cet égard, le Directeur a soutenu que le meilleur moyen pour le Comité d'empêcher l'interfinancement contre-indiqué serait d'exiger que la Maritime Tel offre ses services de nature concurrentielle par l'entremise d'une filiale distincte. Le Directeur a fait valoir que les mesures comptables et le contrôle réglementaire permanent ne pouvaient, à eux seuls, protéger suffisamment contre le danger de l'interfinancement et qu'ils taxeraient lourdement les ressources limitées du Comité.

Le 31 mars 1984, les procédures furent ajournées au 12 avril 1984.

(34) *Révision de la politique sur les tarifs aériens intérieurs*

À la demande du ministre des Transports, le Comité des transports aériens (CTA) de la Commission canadienne des transports (CCT) tenait des audiences sur les tarifs aériens intérieurs pour passagers.

Le 15 novembre 1983, à l'occasion de la réunion préalable aux audiences, le Directeur déposait un questionnaire détaillé dans lequel il demandait aux transporteurs de fournir des données sur leurs revenus, leurs dépenses et leurs services.

Ces audiences, qui se sont déroulées en trois étapes entre février et avril 1984, ont eu lieu dans les grands centres urbains du Canada.

Le Directeur a fait comparaître deux témoins: le professeur William Jordan, économiste à la faculté des sciences administratives de l'université York, qui a mené une recherche exhaustive sur l'industrie aéronautique, et Robert J. McAdoo, cadre de la People Express Airlines Inc., de Newark (New Jersey).

L'essentiel du témoignage du professeur Jordan portait sur la comparaison entre le rendement des transporteurs aériens des États-Unis dans un contexte déréglementé et celui des transporteurs canadiens, qui sont soumis à une réglementation.

M. McAdoo a fait un exposé sur la raison d'être de la People Express Airlines et il a expliqué le succès de cette compagnie sur un marché déréglementé, succès attribuable à sa politique de bas prix et de réduction des services au strict minimum.

Le 31 mars 1984, la dernière étape de cette affaire, soit le contre-interrogatoire des principaux participants et l'audition des arguments finals, était sur le point de s'amorcer. On prévoit que le Comité présentera en mai 1984 le résumé de ses constatations et recommandations au ministre des Transports.

(35) *Services améliorés — Bell Canada*

Cette question découle d'une demande présentée en décembre 1980 au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) par Bell Canada, en vue de faire approuver un service de messages téléphoniques. Ce service permet aux abonnés d'introduire un message dans le réseau de signaux vocaux de Bell pour le faire transmettre à un moment précis, ou encore, s'il n'y a pas de réponse, de le faire répéter jusqu'à ce qu'il soit reçu.

Le Directeur a fait remarquer au CRTC que la demande constituait une tentative par Bell Canada d'étendre ses activités au domaine des services par ordinateur, communément appelés «services améliorés». Cette situation soulevait un certain nombre de questions en matière de politique de concurrence, entre autres la possibilité que Bell ne soit pas disposée à accorder à ses concurrents éventuels sur le marché des services améliorés l'accès égal au réseau téléphonique public commuté. En mai 1981, le CRTC publiait la Décision Télécom 81-10 dans laquelle il approuvait le service proposé par Bell et ordonnait à celle-ci d'accorder un accès égal à tous ses éventuels concurrents qui souhaiteraient offrir un service de messages téléphoniques. En outre, le CRTC annonçait son intention de procéder à l'examen public des questions ayant trait à l'élaboration des politiques à adopter pour régir la fourniture des autres variantes possibles des services améliorés. Depuis 1981, Bell a proposé un certain nombre d'autres services améliorés, que le CRTC a approuvés provisoirement ou à titre d'essai.

En novembre 1983, le CRTC émettait l'Avis public Télécom 1983-12 par lequel il invitait le public à formuler ses observations, dont il pourrait s'inspirer pour établir la réglementation générale des services améliorés. Le 6 février 1984, le Directeur faisait part de ses observations au CRTC, lui recommandant de faire sienne la définition des services de base et des services améliorés adoptée par la Federal Communications Commission des États-Unis. Suivant cette définition, le service téléphonique de base n'est rien de plus qu'un conduit par lequel les messages vocaux et les données sont transmis sans être manipulés ou améliorés par le transporteur public. Ainsi, tout service qui va au-delà de la simple transmission des messages constitue un service amélioré. Le Directeur a de plus fait valoir que les services améliorés fournis par des sociétés autres que les transporteurs publics devraient être offerts en concurrence, tandis que ceux des transporteurs publics devraient être réglementés. En attendant que le CRTC étudie plus à fond les méthodes d'établissement des coûts des transporteurs publics et l'utilité d'exiger que ceux-ci procèdent à la séparation structurelle de leurs activités monopolistiques et concurrentielles, le Directeur a aussi recommandé que le CRTC mette en oeuvre certains mécanismes pour empêcher que les transporteurs n'abusent de leur monopole dans la fourniture des services de base. Ces services font partie intégrante des services améliorés offerts par de nombreuses entreprises qui ne sont pas des transporteurs publics. En outre, le Directeur s'est dit en faveur d'une libéralisation intégrale des restrictions de revente et de partage des services améliorés.

Le 6 mars 1984, le Directeur déposait des observations d'ordre secondaire en réponse aux présentations faites par les transporteurs publics. Le 31 mars 1984, le CRTC n'avait pas encore rendu sa décision.

4. Autres questions

(1) *Services de transport maritime des conteneurs dans le Port de Montréal*

En mai 1983, une enquête a été ouverte en vertu de l'article 32 et de l'alinéa 34(1)c) de la Loi relativement à l'offre et la vente de services de transport maritime des conteneurs et de services connexes dans le Port de Montréal. Plus tard dans l'année, à la suite de l'acquisition de deux sociétés concurrentes de ce secteur, une autre enquête, en vertu de l'article 33 (fusions), a débuté. Ces affaires ont été rendues publiques lorsque certaines des sociétés en cause ont informé les médias qu'elles faisaient l'objet d'une enquête aux termes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Le 2 novembre 1983, l'avocat de certaines des sociétés de transport maritime, invoquant la Charte des droits, a déposé auprès de la Cour fédérale une requête dans laquelle il demandait que les copies et les résumés que le Bureau avait faits des documents saisis soient retournés aux sociétés respectives.

Le 9 décembre 1983, le juge en chef adjoint, l'honorable Jerome, rendait une décision provisoire, déclarant illégales les perquisitions visées par la requête. Il reportait sa décision sur le fond de la requête jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende un jugement dans l'affaire *Southam*, mais ordonnait qu'entre-temps les documents saisis soient déposés auprès de l'Administrateur de la Cour.

CHAPITRE VII

DIRECTION DES PRATIQUES COMMERCIALES

1. Activités

La Direction des pratiques commerciales a pour fonction principale de traiter les plaintes et autres renseignements de diverses sources concernant les infractions aux dispositions de la Loi en ce qui a trait à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Ces dispositions jouent un rôle primordial dans le cadre général de la politique de concurrence en contribuant au bon fonctionnement des mécanismes du marché et en protégeant les consommateurs contre les pratiques malhonnêtes. C'est à cette fin que les premières dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été insérées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en 1960 et 1969 et que leur champ d'application a été élargi par les modifications à la Loi qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1976.

Les dispositions des articles 36 à 37.3 sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives s'appliquent à toutes les personnes chargées de promouvoir soit des intérêts commerciaux, soit la vente ou l'utilisation d'un produit. La Direction ne limite pas ses activités à certaines industries ou à certains types de distribution. Bien que la Loi vise en général toutes les indications fournies au public et des pratiques commerciales précises, certaines de ces dispositions ne portent que sur la publicité écrite.

Comme le nombre de plaintes est élevé et que le personnel chargé des enquêtes est restreint, la Direction doit s'intéresser surtout aux cas les plus susceptibles d'améliorer la qualité de l'information fournie au public, ce qui lui permet de répondre aux objectifs de la Loi. Le degré de priorité des plaintes est déterminé en fonction des critères suivants: l'importance du rayonnement de l'annonce, son impact sur le public et l'effet dissuasif de poursuites couronnées de succès. Les affaires qui permettront aux tribunaux d'établir de nouveaux principes ou de préciser le sens de la Loi ont également priorité.

La Direction est la seule du Bureau de la politique de concurrence dont les activités sont décentralisées, ses enquêteurs étant répartis dans treize bureaux au Canada. Dans six d'entre eux, les gérants régionaux assurent la liaison avec les autorités provinciales responsables de la protection des consommateurs et des questions de pratiques commerciales. (La liste complète des bureaux régionaux et de district se trouve à l'Annexe VIII.)

2. Poursuites

Les poursuites terminées au cours de l'année en vertu des anciennes et des nouvelles dispositions de la Loi figurent à l'Annexe II avec la mention des produits en cause, le nom des personnes condamnées, le lieu de l'infraction et les détails de la sentence. Un résumé des poursuites terminées par des condamnations est publié chaque trimestre dans le ***Bulletin de la publicité trompeuse***, ainsi que les appels de ces condamnations. Les poursuites en cours figurent à l'Annexe IV.

(1) *Activités en vertu des articles 36 à 37.2 de la Loi*

Le tableau suivant indique les activités entreprises, depuis l'exercice 1979-1980, en vertu des dispositions actuelles de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives. Les données relatives aux années antérieures figurent dans les rapports précédents.

ACTIVITÉS DÉCOULANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET AUX PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

1re partie — Demandes et enquêtes

		1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84
i)	Nombre total de plaintes reçues	10 251	9 382	9 782	11 357	11 054
ii)	Nombre de dossiers ouverts	9 431	8 373	8 557	9 875	10 091
iii)	Nombre d'enquêtes terminées	2 234	2 147	2 319	2 447*	2 055
iv)	Recours au Procureur général en vertu de l'article 15:					
	—article 36(1)a)	82	93	71	102	113
	(1)b)	4	18	10	25	19
	(1)c)	2	—	1	—	1
	(1)d)	11	11	26	28	24
	36.1	—	—	1	—	2
	36.2	1	4	—	—	1
	36.3	1	—	—	1	1
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	12	1	4	2
	37.1	26	28	30	34	5
	37.2	1	1	2	5	7
v)	Demandes officielles d'enquête	—	—	—	1	—
vi)	Enquêtes officiellement discontinuées	3	6	2	3	—
vii)	Dossiers transmis au Procureur général et fermés à sa demande:					
	—article 36(1)a)	12	2	10	5	11
	(1)b)	—	—	1	—	—
	(1)c)	—	—	—	—	—
	(1)d)	—	—	—	1	1
	36.3	—	—	—	—	1
	37.1	—	—	2	—	—

2e partie — Poursuites

		1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84
i)	Nombre de causes devant les tribunaux au début de l'année (à l'exclusion des appels):					
	— article 36(1)a)	50	59	49	75	67*
	(1)b)	7	5	11	10	17
	(1)c)	—	1	1	1	1
	(1)d)	8	4	6	11	16*
	36.1	2	1	—	—	1
	36.2	1	—	2	2	2
	36.3	—	—	—	—	—
	36.4	—	—	—	—	—
	37	4	1	2	5	3
	37.1	11	10	14	40	42*
	37.2	—	1	—	—	—
ii)	Causes faisant l'objet d'un appel au début de l'année:					
	—article 36(1)a)	8	12	9	11	12*
	(1)b)	—	2	—	—	3
	(1)c)	—	—	—	—	—
	(1)d)	1	1	2	1	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	—	1	1	—	—
	36.3	—	—	1	1	1
	36.4	—	1	—	—	—
	37	1	—	1	1	1
	37.1	1	—	2	1	2
	37.2	—	—	1	1	—

		1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84
iii)	Poursuites instituées au cours de l'année:					
	—article 36(1)a)	89	78	98	94	97
	(1)b)	4	13	14	22	21
	(1)c)	1	1	—	1	1
	(1)d)	8	11	25	25	21
	36.1	—	—	—	2	1
	36.2	1	3	—	—	1
	36.3	—	1	—	—	5
	36.4	1	—	—	—	—
	37	1	3	8	1	2
	37.1	29	24	31	33	5
	37.2	3	2	3	1	9
iv)	Causes terminées — condamnations:					
	—article 36(1)a)	54	72	51*	76	73
	(1)b)	2	7	13	8	10
	(1)c)	—	—	—	—	1
	(1)d)	8	6	18	10	16
	36.1	—	1	—	—	—
	36.2	1	1	1	—	2
	36.3	—	—	—	—	—
	36.4	—	—	—	—	—
	37	3	—	4	1	3
	37.1	30	15	4	24	28
	37.2	2	1	3	2	6
	non-condamnations**:					
	—article 36(1)a)	22	19	19	26	24
	(1)b)	2	2	2	4	7
	(1)c)	—	1	—	1	1
	(1)d)	4	2	3	9	10
	36.1	1	—	—	1	—
	36.2	—	1	—	—	—
	36.3	—	—	—	—	1
	36.4	—	1	—	—	—
	37	2	1	1	2	—
	37.1	1	3	2	5	1
	37.2	—	1	—	—	—
v)	Causes faisant l'objet d'un appel à la fin de l'année:					
	—article 36(1)a)	12	9	1	12*	17
	(1)b)	2	—	—	3	5
	(1)c)	—	—	—	—	—
	(1)d)	1	2	1	1	1
	36.1	—	—	—	—	—
	36.2	1	1	—	—	—
	36.3	—	—	1	1	2
	36.4	1	—	—	—	—
	37	—	1	1	1	1
	37.1	1	—	2	1	5
	37.2	—	1	1	—	—
vi)	Causes devant les tribunaux à la fin de l'année (à l'exclusion des appels)					
	—article 36(1)a)	5	49	75*	67	62
	(1)b)	5	11	11	17	19
	(1)c)	1	1	1	1	—
	(1)d)	4	6	11	16*	11
	36.1	1	—	—	1	2
	36.2	—	2	2	2	1
	36.3	—	—	—	—	3
	36.4	—	—	—	—	—
	37	1	2	5	3	2
	37.1	10	14	40	42*	15
	37.2	1	—	—	—	3

* Les chiffres préliminaires pour 1982-1983 et les années antérieures ont été modifiés.

** Y compris les acquittements conditionnels et absolus, les suspensions d'instance, etc.

(2) *Principes de détermination de la sentence relativement aux infractions liées aux pratiques de commercialisation*

Dans l'affaire *R. c. Simpsons-Sears Ltd.*, le juge Ferguson de la cour de comté a imposé une amende de 1 000 000 $. Dans les motifs de sentence, la Cour a conclu qu'il y avait lieu de tenir compte des 16 facteurs suivants dans la détermination d'une amende, à savoir:

—la protection de l'intérêt public dans un système de libre concurrence;

—la nature de l'infraction;

—la nécessité de la prévention;

—le principe selon lequel l'amende ne doit pas être considérée comme un droit de licence;

—l'effet dissuasif, fondé sur l'hypothèse selon laquelle une entreprise déclarée coupable est moins susceptible de récidiver;

—la taille de l'entreprise;

—la nature du marché pour les produits dont il est question dans la poursuite;

—le nombre de concurrents en ce qui concernent ces mêmes produits sur le marché;

—le volume d'affaires;

—les amendes imposées dans le passé;

—l'ignorance ou non de l'entreprise à l'égard de l'infraction;

—le profit net réalisé à la suite de l'infraction;

—les revenus et la capacité de payer;

—la présence ou l'absence de turpitude;

—le fait que des personnes aient été ou non trompées en raison du plan publicitaire illégal; et

—le type de l'entreprise condamnée.

Si les tribunaux reconnaissent le montant élevé de l'amende imposée à Simpsons-Sears comme un repère approprié et s'ils appliquent les principes exposés ci-dessus, cela pourrait vouloir dire que des peines considérablement plus sévères seront dorénavant imposées aux contrevenants.

(3) *Ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 30(2) en relation avec l'article 36.3*

Shaklee Canada Inc. — Suppléments alimentaires, produits d'hygiène et de beauté

Cette enquête a été ouverte en juin 1978, à la suite d'une plainte portant que la société Shaklee Canada Inc. exploitait un système de vente pyramidale.

La Cour fédérale a été saisie d'une demande d'ordonnance d'interdiction. La cause a été entendue devant le juge Mahoney les 27 et 28 janvier 1981, et la dénonciation a été rejetée le 11 février 1981. La Couronne a déposé un avis d'appel, mais à la fin de l'année financière, l'appel n'avait pas été entendu. (À des fins statistiques, cette cause est inscrite en vertu de l'article 36.3.)

3. Enquêtes discontinuées et rapports faits au Ministre conformément au paragraphe 14(2) de la Loi

Aucune enquête n'a été discontinuée au cours de l'année.

4. Autres questions

(1) *Programme de bons procédés*

Le personnel de la Direction a donné par écrit des conseils à 292 entreprises qui avaient demandé, en vertu du Programme de bons procédés du Directeur, un examen du matériel publicitaire qu'elles prévoyaient utiliser. La majorité des conseils avaient trait à des projets de concours publicitaire. En outre, il y a eu de nombreuses rencontres individuelles (environ 541) avec des gens d'affaires désireux de mieux comprendre l'application des dispositions de la Loi en matière de publicité trompeuse et de pratiques commerciales dolosives.

(2) *Bulletin de la publicité trompeuse*

Au cours de l'année, la publication trimestrielle de la Direction, le *Bulletin de la publicité trompeuse*, a continué de présenter le résumé des poursuites qui ont donné lieu à des condamnations en vertu des dispositions de la Loi relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives, ainsi que des déclarations du Directeur sur diverses questions. Les bulletins publiés au cours de l'exercice ont traité entre autres de pratiques de publicité trompeuse dans l'industrie du logement, de ventes de liquidation trompeuses et de refus de remettre une garantie-réclame à l'épuisement d'un stock en solde. Il est possible de se procurer des exemplaires des derniers numéros du *Bulletin de la publicité trompeuse* en s'adressant à la Direction des communications du Ministère.

(3) *Comment éviter la publicité trompeuse — Lignes directrices*

On a publié au cours de l'année une série de lignes directrices à l'intention des annonceurs, tirées en partie d'anciens articles parus dans le *Bulletin de la publicité trompeuse* et d'autres positions de principe établies par la Direction. Ces lignes directrices sont en fait un guide concis, facile à consulter et susceptible d'aider les gens d'affaires à comprendre les articles 36 à 37.3 de la Loi. On peut se procurer cette publication auprès des agents libraires agréés du gouvernement.

(4) *Demandes de renseignements, autres plaintes et relations avec les médias*

Outre le Programme de bons procédés, la Direction a des activités autres que la simple application de la Loi. Ainsi, elle s'efforce d'assurer une large diffusion de ses politiques et de renseignements généraux sur les dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives. Au cours de l'année financière, la Direction a répondu à 18 021 demandes de renseignements provenant de particuliers et d'entreprises, a satisfait à 160 demandes d'entrevues et de renseignements provenant des médias, et a organisé 184 colloques d'information à l'intention de divers groupes commerciaux et universitaires. La Direction a également reçu 734 plaintes qui n'étaient pas de son ressort et qui ont été transmises aux services compétents.

(5) *Plaintes en matière d'hypothèques*

Au cours de l'année, la Direction a examiné 746 plaintes relatives à la renégociation d'hypothèques avec les établissements financiers. Dans 166 des cas, la question était de savoir si on avait fait valoir au futur détenteur de l'hypothèque que, au moment du renouvellement, la pénalité pour paiement anticipé ne correspondrait qu'à trois mois d'intérêts. Après examen approfondi, on a conclu qu'aucun des plaignants n'avait fourni suffisamment de preuves pour justifier l'engagement de poursuites aux termes de l'alinéa 36(1)*a*) (pour plus de détails, voir le chapitre II).

CHAPITRE VIII

DIRECTION DE L'ANALYSE ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉVALUATION DES POLITIQUES

1. Activités

La Direction fournit un service d'analyse et d'évaluation des politiques au Directeur des enquêtes et recherches et au Bureau de la politique de concurrence. À la suite de nouvelles directives émises par la haute direction et parce qu'on a constaté de plus en plus qu'il y avait lieu d'évaluer l'incidence que de nombreuses politiques gouvernementales avaient sur la concurrence, la Direction a été amenée à participer plus activement au cours des deux dernières années aux travaux interministériels d'élaboration de politiques. Elle est par ailleurs chargée de coordonner les activités de breffage menées au sein du Bureau à l'intention du Ministre et du sous-ministre et d'appuyer la représentation des intérêts du Directeur sur le plan international, notamment lors de discussions multilatérales et bilatérales, surtout avec les États-Unis, en matière de politiques antitrust.

Il incombe aussi à la Direction de fournir au Bureau un service d'analyse économique en ce qui concerne l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Elle dispose d'une équipe distincte et permanente qui voit à la planification stratégique au sein du Bureau. En outre la Direction participe, au besoin, à la préparation des interventions du Directeur devant les tribunaux et les organismes de réglementation fédéraux, conformément à l'article 27.1 de la Loi.

Enfin, pour mieux faire comprendre et promouvoir le fonctionnement d'une économie de marché efficace au Canada, la Direction charge des membres de son personnel ou des spécialistes de l'extérieur d'effectuer des études de politique portant sur l'organisation industrielle. Les études internes revêtent parfois la forme d'enquêtes menées en vertu de l'article 47 de la Loi, lequel autorise le Directeur à ouvrir des enquêtes sur des situations ou des conditions monopolistiques ou sur des pratiques restrictives du commerce. Des études peuvent être confiées au secteur privé lorsque la collecte des données n'est pas liée à des pouvoirs prévus par la Loi, lorsque des experts externes ont des connaissances spécialisées manifestes, lorsque la recherche ne dépend pas étroitement de l'expérience opérationnelle du Bureau et, enfin, lorsque l'utilisation des ressources internes perturberait les activités prioritaires déjà en cours à la Direction.

2. Évaluation et élaboration des politiques

(1) *Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979*

L'une des tâches principales de la Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques au cours des deux dernières années a été de participer à l'examen interministériel de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 (LDCM). Cette loi soustrait largement à l'application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions les conférences maritimes (cartels) qui exploitent les routes maritimes canadiennes. La création du comité d'examen interministériel, présidé par Transports Canada, fait suite à une disposition de temporisation prévue dans la LDCM selon laquelle cette dernière loi doit expirer le 31 mars 1984.

L'un des éléments essentiels de cet examen interministériel a été l'intervention du Directeur lors d'audiences publiques, tenues par le Comité des transports par eau de la Commission canadienne des transports dans les grandes villes du Canada, en vue de déterminer l'efficacité de la LDCM. Dans son mémoire présenté à Vancouver le 29 juin 1982, le Directeur a attiré l'attention du Comité sur:

a) l'importance du transport maritime pour l'économie canadienne;

b) le fait que des tarifs de transport excessifs risquent de faire entrave au commerce extérieur; et

c) l'existence d'indices d'une performance insatisfaisante des conférences maritimes au Canada.

À titre de contribution officielle aux travaux du comité interministériel, la Direction a effectué, avec la collaboration de la firme E.M. Ludwick and Associates, une étude exhaustive portant sur plus de trois cents exportateurs, importateurs et expéditeurs maritimes canadiens. Ce rapport, intitulé *Conférences maritimes: Enquête sur les opinions des utilisateurs* (Consommation et Corporations Canada, 1983), témoignait du mécontentement généralisé des utilisateurs quant aux ententes conclues entre les membres des conférences. En ce qui concerne la politique à suivre à l'égard des conférences, seules 16 p. 100 des sociétés interrogées étaient en faveur du maintien de la LDCM dans sa version actuelle, tandis que le groupe distinct le plus important (42 p. 100) favorisait son abrogation pure et simple.

À la suite de rencontres avec des utilisateurs de services de transport et avec de grandes sociétés de transport canadiennes et internationales, la Direction a élaboré une série de propositions précises visant à modifier la LDCM de façon à favoriser la concurrence. Un document renfermant les propositions a été remis le 11 mars 1983 aux membres du comité interministériel ainsi qu'aux représentants du secteur privé. Le comité a tenu compte de ces propositions, ainsi que des contributions de divers universitaires et groupes du secteur privé, lorsqu'il a rédigé ses recommandations au Cabinet et le projet de loi devant être déposé au Parlement.

Au moyen d'un décret publié le 24 mars 1984, la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes de 1979 a été prolongée d'un an au maximum afin que le projet de loi puisse être adopté. Le projet de loi S-12, visant à modifier la loi en question, a été adopté en première lecture par le Sénat le 27 mars 1984. Ce projet de loi vise essentiellement i) à autoriser la Commission canadienne des transports, à la suite d'une audience publique, à annuler l'exemption accordée à une conférence lorsque la chose est jugée nécessaire pour protéger l'intérêt public; ii) à annuler l'exemption existante touchant les ententes survenues entre des transporteurs affiliés à une conférence et des transporteurs non affiliés; iii) à préciser que l'établissement de tarifs abusivement bas par les membres d'une conférence entraîne l'annulation de l'exemption accordée à cette conférence en vertu de la LDCM; iv) à accorder un droit statutaire d'action indépendante à tous les membres de conférences sur les routes maritimes non desservies par des transporteurs concurrents non affiliés à ces conférences; et v) à préciser que les contrats de clientèle conclus avec les conférences n'englobent pas nécessairement la totalité des marchandises d'un expéditeur et que le pourcentage des marchandises visées doit être déterminé par voie de négociations.

Ces modifications ont également pour objet de renforcer le pouvoir du Conseil des expéditeurs canadiens, association d'utilisateurs désignée en vertu de la Loi, de négocier avec les conférences i) en exigeant que les augmentations de tarifs et les surtaxes fassent l'objet de préavis; ii) en obligeant les conférences à négocier de bonne foi; et iii) en établissant des mécanismes de conciliation. Les montants des amendes infligées pour toute infraction à la Loi augmenteront de façon substantielle et la prescription en ce qui concerne les poursuites passera de un an à trois ans. L'adoption des modifications à la LDCM devrait raffermir le pouvoir de négociation des expéditeurs face aux conférences et promouvoir l'efficacité du marché des transports maritimes.

(2) *Législation relative à la politique d'importation*

Comme l'indique le Rapport annuel de 1983, à la page 74, le Directeur a fait une présentation orale et écrite au sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d'importation. Son intervention avait essentiellement pour objet d'établir des critères de base pouvant servir à l'évaluation de la politique de concurrence et d'autres questions d'intérêt public au cours d'enquêtes menées sur la législation anti-dumping et les droits compensateurs. À la suite de la présentation du rapport du sous-comité et de l'examen qui en a été fait par le comité interministériel, une disposition a été ajoutée à la nouvelle loi sur la politique d'importation

qui autorise le Tribunal anti-dumping à recevoir et à examiner des preuves relatives à des questions d'intérêt public et à recommander au ministre des Finances que le plein montant des droits de dumping ou des droits compensateurs ne soit pas imposé si l'imposition du plein montant est contraire à l'intérêt public. Après avoir été légèrement modifiée dans son libellé, cette disposition a été incluse dans le projet de loi C-8 qui, en janvier 1984, a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes. Ce projet de loi était encore à l'étude à la fin de l'exercice.

(3) *Comité interministériel sur le transport maritime international*

La Direction a participé aux travaux du Comité interministériel en matière de transport maritime international. Ce comité permanent, présidé par Transports Canada, se réunit régulièrement afin d'examiner l'évolution des relations commerciales maritimes internationales du Canada.

Dans le cadre de ces travaux, la Direction a fait partie d'un groupe de travail interministériel sur la législation relative à la défense maritime, chargé d'étudier des moyens de contrer les politiques restrictives de certains gouvernements étrangers en matière de transport maritime. La Direction a en outre mené une enquête préliminaire sur les pratiques concurrentielles qui caractérisent les relations commerciales entre le Canada et le Brésil. En partie à la suite des travaux effectués par la Direction sur la question, la Commission canadienne des transports a ouvert une enquête officielle sur les relations commerciales maritimes entre le Canada et l'Amérique latine, en vertu de l'article 22 de la Loi nationale sur les transports.

(4) *Propriété intellectuelle*

Au cours de 1983-1984, la Direction a été chargée de participer, au nom du Bureau, à l'examen et à l'élaboration de modifications aux lois canadiennes sur les brevets et le droit d'auteur. À cette fin, elle a participé à des discussions ministérielles consacrées à la révision de la Loi sur le droit d'auteur, particulièrement en ce qui concerne les sociétés de perception de droits d'exécution (collectives) et les licences obligatoires. La Direction a aussi entrepris une étude sur la question des licences obligatoires et des brevets dans l'industrie canadienne des produits pharmaceutiques.

3. Relations internationales

Les activités du Bureau dans le domaine des relations internationales comprennent i) les relations bilatérales avec les organismes chargés de l'application de la politique de concurrence d'autres pays (préavis, échanges de renseignements et consultations); et ii) la participation à des discussions multipartites portant sur le contrôle des pratiques commerciales restrictives et sur d'autres questions.

En ce qui concerne les relations bilatérales, une des principales activités du Bureau, cette année, a consisté à préparer un protocole d'entente sur l'application des lois antitrust américaines et canadiennes dans des situations où les intérêts des deux pays sont en cause. Le protocole a été ratifié le 9 mars 1984 par la ministre de la Consommation et des Corporations, l'honorable Judy Erola, le procureur général des États-Unis, M. William French Smith, et le président de la Federal Trade Commission, M. James C. Miller III.

Le protocole instaure le cadre d'une coopération accrue en matière antitrust entre les deux pays, et établit des mécanismes de préavis et de consultation auxquels les deux pays doivent recourir lorsque les activités liées à l'application des lois antitrust de l'un d'eux touchent les secteurs de compétence ou les intérêts nationaux de l'autre. Chaque gouvernement peut demander que des consultations aient lieu en vue d'éliminer ou de minimiser certains conflits. Aucun des deux gouvernements n'intentera de poursuites antitrust avant d'avoir d'abord tenu des consultations. De plus, les deux gouvernements s'aideront mutuellement à faire appliquer

leurs lois antitrust grâce à l'échange de renseignements, dans la mesure où le leur permettent leurs lois et leurs intérêts nationaux, et sous réserve de garanties sur le caractère confidentiel de l'information. Le nouveau protocole remplace les accords de coopération précédents conclus entre le Canada et les État-Unis dans le domaine de l'application des lois antitrust.

En ce qui concerne les relations multilatérales, le Bureau continue de participer activement aux travaux du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de l'OCDE. Au mois de mars 1984, l'OCDE a publié un rapport préparé par le Comité et intitulé *Mise en application de la législation antitrust - Coopération internationale en matière de collecte de renseignements*. Ce rapport renferme des propositions destinées aux pays membres de l'OCDE, qui ont pour objet d'assurer une plus grande coopération dans le cadre des enquêtes sur la concurrence et de limiter les différends liés à la collecte de renseignements.

Le groupe de travail chargé d'étudier les rapports entre la concurrence et la politique commerciale, présidé par le Directeur, a mis un terme à la première étape de ses travaux. Le Comité d'experts a approuvé, en février 1984, un rapport du groupe de travail portant sur les questions situées au point de rencontre des politiques de concurrence et des politiques d'échanges. Ce rapport traite des activités commerciales de sociétés privées et publiques visées par la politique de concurrence en ce qu'elles influent sur le commerce international. Y sont également analysées une série de mesures touchant la politique commerciale (en particulier, les barrières non tarifaires) dans le but d'élaborer un cadre de référence auquel les gouvernements pourraient recourir pour évaluer l'incidence économique de telles mesures, notamment leurs répercussions sur la structure et la performance du marché. Enfin, les auteurs du rapport se penchent sur les problèmes relatifs à l'application de la loi, à savoir les questions de compétence, et tentent de déterminer quelle serait la portée d'une participation accrue des autorités antitrust dans le domaine commercial.

Au cours de l'exercice, le Bureau a également participé aux travaux du groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, créé par la CNUCED en vue de remplir les fonctions définies dans la série des *Principes et règles pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives* (voir le Rapport annuel de 1980). Ce groupe intergouvernemental a tenu sa deuxième session à Genève, du 21 au 30 novembre 1983. C'est un fonctionnaire de la Direction qui a été réélu président des pays membres du «Groupe B».

4. Coordination des activités de breffage

La Direction s'est vu confier au cours de l'exercice une nouvelle responsabilité importante, soit la coordination de la participation du Bureau au processus décisionnel du gouvernement en matière d'élaboration de politiques. En se tenant informé des initiatives du gouvernement en matière de politiques et en préparant au moment opportun des notes de breffage destinées au Ministre et au sous-ministre, on veut s'assurer que les incidences de ces initiatives sur la politique de concurrence seront prises en considération au moment de l'élaboration des décisions, surtout par le Comité du Cabinet du développement économique et régional. Pour s'acquitter de cette tâche, on doit notamment suivre de près les initiatives du gouvernement en matière de politiques, évaluer leurs répercussions sur la politique de concurrence, prévoir les occasions où il y aura lieu d'intervenir d'une manière efficace et opportune dans le processus de formulation des politiques, coordonner la préparation de documents d'information pertinents et soumettre régulièrement, à la haute direction du Bureau, des rapports sur les activités de breffage menées par le personnel du Bureau et du Ministère. La coordination des activités de breffage, établie au début de 1984, devrait être opérationnelle au cours de 1984-1985.

5. Planification stratégique au sein du Bureau

La Direction s'est vu confier, en 1983-1984, une fonction d'état-major auprès du comité de gestion du Bureau en vue de l'élaboration du plan stratégique annuel. Les principales res-

ponsabilités liées à cette fonction sont l'évaluation du milieu, la définition des problèmes, la synthèse des aperçus stratégiques préparés par les autres directions du Bureau et l'établissement des priorités par le comité. Il incombe en outre à la Direction de préparer, avec la collaboration d'autres directions, le rapport du Bureau devant être intégré à *l'Aperçu de la stratégie annuelle* du Ministère.

6. Appui à la mise en application de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Au cours de la période à l'étude, un certain nombre de travaux ont été effectués à l'appui des activités du Bureau liées à l'application de la Loi. Ces études traitent notamment des sujets suivants:

(1) *Consortiums d'achats*

La Direction a été chargée d'étudier l'incidence des consortiums sur la concurrence, phénomène dont la portée s'est considérablement accrue ces dernières années. Les consortiums d'achats sont des organisations qui achètent des biens et des services pour le compte d'un groupe de sociétés par ailleurs indépendantes. Ces consortiums se constituent tant parmi les grossistes que parmi les détaillants et visent des produits aussi divers que les aliments et les pièces et accessoires pour voitures. Certains d'entre eux sont en fait le prolongement de concessions, tandis que d'autres sont créés pour pouvoir profiter des rabais accordés sur les achats en commun effectués par des groupes de sociétés indépendantes par ailleurs. L'objet de cette étude permanente consiste à fournir aux agents d'exécution du Bureau des critères qui serviront à l'examen de consortiums particuliers.

(2) *Tarifs*

Aux termes de l'article 28 de la Loi, le gouverneur en conseil peut réduire ou supprimer des droits de douane s'il est convaincu que ces droits ont favorisé une entente anticoncurrentielle au détriment du public. À cet égard, la Direction a été chargée de faire une étude sur l'application de l'article 28 et d'analyser les arguments théoriques et empiriques en faveur d'un recours plus fréquent aux réductions de droits de douane pour appuyer la politique de concurrence. La première partie de l'étude effectuée au cours de 1983-1984 comporte l'examen et l'analyse d'anciens dossiers. On prévoit que la suite de l'étude portera sur l'examen de divers moyens, données et critères empiriques qui pourraient être utilisés par les agents du Bureau pour un recours à la réduction des droits de douane.

(3) *Analyse économique des amendes*

On effectue actuellement une étude des principaux facteurs et arguments d'ordre économique à partir desquels sont calculées les amendes imposées aux parties reconnues coupables de pratique anticoncurrentielle. Cette étude a pour objet de définir une série de critères uniformes que pourraient appliquer le Bureau et les tribunaux pour déterminer le montant approprié des amendes, critères qui devraient tenir compte à la fois du montant nécessaire pour recouvrer les frais subis, de l'effet de dissuasion et de l'aspect punitif. L'étude devrait être terminée au cours de l'exercice 1984-1985.

(4) *Amélioration et élargissement des données statistiques sur les fusions*

De concert avec la Direction, la division de Statistique Canada chargée d'étudier la CALURA a lancé une étude pilote pour déterminer s'il serait possible de compiler de façon permanente et suivie des données sur les fusions. L'objectif à long terme de cette étude consiste à préparer une publication biennale qui fournira des renseignements sur les aspects suivants des fusions au Canada:

—fusions, mainmises et acquisitions;

—renseignements non confidentiels sur les sociétés acquises et les sociétés acquéreuses (C.A.E., pays de la maison mère, etc.);

—données économiques et financières sur les sociétés acquises et les sociétés acquéreuses (sous réserve de certaines restrictions de nature confidentielle);

—ratios financiers particuliers et données statistiques connexes.

La banque de données ainsi obtenue devrait permettre de mieux comprendre l'importance et l'incidence des fusions au Canada.

7. Études appliquées sur l'organisation industrielle

Outre les travaux susmentionnés, la Direction a également effectué diverses études sur les questions relatives à l'organisation industrielle au Canada. La plupart des études suivantes sont actuellement en cours.

(1) *Déterminants de l'entrée et du retrait d'entreprises au sein du secteur secondaire canadien*

L'entrée et le retrait d'entreprises sont des facteurs qui influent sensiblement sur la structure industrielle. Cette étude, qui porte sur les industries manufacturières canadiennes, révèle que d'importantes barrières font entrave à l'entrée et au désengagement de divers types d'entreprises. Les auteurs de l'étude laissent entendre que, même si les profits et la croissance d'un marché favorisent l'entrée de nouvelles entreprises dans un secteur particulier, des facteurs comme les économies d'échelle, une forte concentration, l'importance des capitaux requis, le contrôle étranger et la publicité constituent des obstacles de taille. Certains de ces facteurs empêchent également les entreprises de quitter un marché donné. Se trouvent donc sensiblement modifiées la mobilité des firmes, la mesure dans laquelle les maigres ressources économiques pourront être affectées efficacement à d'autres formes de concurrence et la structure chronologique des niveaux de concentration dans le secteur secondaire canadien. Certaines conclusions de l'étude ont été présentées à l'occasion de la dixième Conférence annuelle de l'Association européenne pour la recherche sur l'économie industrielle tenue du 23 au 25 août 1983, à Bergen, en Norvège.

(2) *Normes*

Cette étude, entreprise au cours de 1983-1984, examine l'incidence, du point de vue de la politique de concurrence, des normes et des méthodes utilisées au Canada pour les établir. Les avantages qu'offrent les normes sur le plan de l'économie et de la concurrence — économies d'échelle plus faciles à réaliser, meilleure diffusion des techniques et de l'information — sont généralement reconnus. Cependant, certaines entreprises peuvent également recourir à des normes pour renforcer leur position relative sur le marché et favoriser des intérêts privés. Les auteurs de l'étude examineront de telles situations et recommanderont des moyens d'améliorer le système des normes pour que celui-ci demeure ouvert, souple et réceptif aux exigences du marché.

(3) *Pratiques restrictives liées à l'intégration verticale*

La Direction a aussi entrepris une étude sur l'incidence économique des dispositions de la Loi concernant le maintien du prix de revente, les exclusivités, les ventes liées et autres pratiques restrictives qui caractérisent l'intégration verticale. D'une certaine façon, cette étude fait suite à la réévaluation que font actuellement les autorités antitrust américaines de la politique régissant ces pratiques. Il est possible qu'elle conduise à des propositions de modification de dispositions législatives et de la politique d'application relative auxdites pratiques.

(4) *Évolution de la structure du marché et de la concurrence au sein de l'économie canadienne*

Depuis le début des années 70, l'économie canadienne connaît de nombreux changements qui ont d'importantes répercussions sur la concurrence. À titre d'exemple, mentionnons une

plus grande ouverture au commerce international, la déréglementation des télécommunications et de certains secteurs des marchés du transport et des finances, l'adoption en première lecture du projet de loi visant à modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et l'augmentation du nombre des fusions de sociétés. À cet égard, la Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (la Commission MacDonald) a demandé que soit préparée une évaluation des répercussions générales de ces courants économiques sur le milieu concurrentiel dans lequel évolue l'industrie canadienne. L'étude laisse entendre que, tout compte fait, il y a probablement eu un mouvement vers l'accroissement de la concurrence. Ce phénomène s'explique en partie par les pressions accrues qui se sont fait sentir dans le domaine de l'importation et aussi par la déréglementation de certains marchés au Canada et aux États-Unis. Des niveaux de concentration moins élevés dans l'industrie, l'entrée de nouvelles entreprises et la croissance du marché sont également considérés comme des facteurs déterminants.

(5) *Sociétés de la Couronne*

Des recherches sont également en cours sur la nature et l'importance des activités des sociétés de la Couronne dans l'économie canadienne, activités examinées en fonction de la politique de concurrence en général, et de l'application de la loi en particulier. Ces recherches devraient apporter une contribution aux travaux du Conseil économique du Canada sur les entreprises gouvernementales. La Direction, de concert avec le Conseil, finance par ailleurs d'autres travaux de recherche dans ce domaine. Mentionnons, à titre d'exemple, l'influence que peuvent avoir les sociétés de la Couronne et la réglementation sur la performance de l'industrie aérienne au Canada.

(6) *Barrières non tarifaires et différends au niveau de la réglementation dans le cadre des relations commerciales canado-américaines*

Une étude a été entreprise sur les barrières non tarifaires et les différends en matière de réglementation qui caractérisent les relations commerciales canado-américaines. Les échanges de biens et de services avec les États-Unis représentent environ 70 p. 100 du commerce extérieur canadien. Or, au cours des dernières années, ce secteur vital de l'économie canadienne a été sensiblement touché par la volonté manifestée par les États-Unis de protéger ses intérêts en adoptant des règlements anti-dumping et compensatoires, ainsi que par les divergences entre les lois des deux pays. L'étude de la Direction a pour objet d'évaluer l'incidence, sur la politique de concurrence, d'éventuels accords favorisant le libre-échange dans certains secteurs et d'examiner des questions fondamentales relatives à la rationalisation de l'industrie et à l'harmonisation de la réglementation.

8. Autres questions

Le personnel de la Direction a également participé à la préparation de mémoires que le Directeur avait à présenter devant des organismes de réglementation, des tribunaux administratifs et des comités permanents de la Chambre des communes. À cet égard, mentionnons les interventions du Directeur devant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dans le cadre de l'enquête sur les prix de revient de Bell Canada, devant le Comité permanent des transports de la Chambre des communes dans le cadre de son examen de la politique relative aux transports aériens au Canada et, aussi, devant la Commission canadienne des transports dans le cadre d'audiences portant sur la déréglementation des tarifs aériens et sur l'entrée de nouvelles sociétés dans l'industrie des messageries au Canada. En outre, la Direction a secondé le cabinet du Ministre et du sous-ministre dans la rédaction d'une analyse de politiques et de documents d'information concernant la Loi sur la limitation de la propriété des actions des sociétés et la proposition de loi sur les quotidiens.

ANNEXE I

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Rapport	Nature de l'enquête	Date du rapport	Recommandations	Noms des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent les recommandations**	Suite donnée aux recommandations et résultats***
Les télécommunications au Canada — Partie I — L'interconnexion	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	10 septembre 1981	Les recommandations et conclusions de la CPRC figurent dans le Rapport annuel de 1982, p. 99 à 102.	Bell Canada, British Columbia Telephone Company, CNCP Télécommunications et d'autres entreprises de télécommunications.	Jusqu'à maintenant, le Directeur a déposé le rapport de la CPRC auprès du CRTC, de l'Alberta Public Utilities Board et de l'Ontario Telephone Service Commission, qui ont tenu des audiences publiques au sujet du branchement terminal. Le Directeur a vivement conseillé à ces offices de réglementation d'intégrer les principales recommandations de la CPRC dans leurs décisions.
Partie II — La proposition de réorganisation de Bell Canada	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	26 juillet 1982	La CPRC a recommandé que la réorganisation du groupe Bell ne se fasse pas, à moins qu'il n'y ait un examen public complet des effets probables de cette réorganisation, tant sur les abonnés que sur l'industrie des télécommunications.	Bell Canada et Northern Télécom Limitée.	Le gouverneur en conseil a ordonné au CRTC d'examiner la proposition de réorganisation de Bell Canada et indiqué un certain nombre d'effets possibles à examiner en détail. Le CRTC a tenu des audiences publiques sur un ensemble de questions relatives à la réorganisation de Bell et à son incidence. Le Directeur est intervenu et a fait comparaître des témoins pour traiter 1) de l'interfinancement au sein du groupe Bell, 2) des restrictions figurant dans la Loi spéciale de Bell Canada, 3) de la séparation structurale des activités concurrentielles et des activités réglementées de Bell et 4) des transferts de ressources au sein du groupe Bell.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

					Le CRTC a publié son rapport le 18 avril 1983. Il y recommandait des mesures législatives en vue de corriger les problèmes auxquels les abonnés du téléphone pourraient faire face. Les modifications législatives 1) obligeaient Bell et ses filiales à déposer des documents, conformément au mandat du CRTC, 2) habilitaient le CRTC à ordonner la création de filiales séparées pour la prestation des services concurrentiels, 3) habilitaient le CRTC à ordonner une participation minoritaire dans les affaires de Bell, 4) reconfirmaient le rôle d'unique télécommunicateur de Bell et 5) interdisaient à Bell et à ses filiales de devenir titulaires d'un permis de télédiffusion. Les recommandations susmentionnées tiennent compte des principaux mémoires présentés par le Directeur. Après la publication du rapport du CRTC, le ministre des Communications annonçait que le gouvernement avait accepté les recommandations du CRTC et qu'il agirait promptement pour faire adopter les lois nécessaires. Des représentants du bureau du Directeur, du CRTC et des ministères des Communications et de la Justice ont participé à la rédaction des lois proposées. Le 6 février 1984, la Loi sur la réorganisation de Bell Canada est passée en première lecture à la Chambre des communes, comme la Partie I du projet de loi C-20. Au 31 mars 1984, le projet de loi C-20 n'était pas encore passé en deuxième lecture.

ANNEXE I — (suite)

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

Partie III — Les effets de l'intégration verticale sur le marché du matériel de télécommunications	Enquête en vertu de l'article 47 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions	7 janvier 1983	Les recommandations de la CPRC sont les suivantes: 1) Il faudrait obliger Northern à continuer à vendre à Bell à des prix ne dépassant pas ceux offerts aux autres clients canadiens, afin de protéger les fournisseurs canadiens concurrents contre l'établissement éventuel de prix abusifs et de protéger les abonnés de Bell contre des prix plus élevés que ceux payés par les autres compagnies de téléphone canadiennes. 2) Le CRTC devrait obliger Bell et B.C. Tel à fournir des rapports sur les prix de certaines pièces d'équipement que ces compagnies payent à leurs fournisseurs affiliés et sur les prix offerts par d'autres fournisseurs au Canada et aux États-Unis. Le CRTC précisera les renseignements exacts dont il a besoin pour vérifier que les liens de propriété avec les fournisseurs de matériel ne sont pas désavantageux pour les abonnés. 3) B.C. Tel devrait maintenir ses pratiques d'achat par voie d'appel d'offres et Bell devrait se montrer plus réceptive aux innovations mises au point au Canada par les entreprises non affiliées. 4) Pour mieux comprendre les causes des différences de tarifs entre les compagnies de téléphone et pour tenir compte des préoccupations touchant la possibilité de subventions compensatoires aux services concurrentiels par les services faisant l'objet d'un monopole, les offices de réglementation provinciaux et le CRTC devraient mettre au point un régime uniforme de comptabilité des prix de revient.	Bell Canada, Northern Télécom Limitée et Recherches Bell-Northern Limitée, British Columbia Téléphone Company et AEL Microtel Limited	Jusqu'à maintenant, aucune mesure n'a encore été prise.

Rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et mesures prises pour leur donner suite*

			5) Si le CRTC devait conclure qu'à la suite de l'intégration verticale les coûts supplémentaires en équipement seront transmis aux abonnés, le gouvernement devrait émettre des lignes directrices sur les objectifs nationaux qui pourraient néanmoins être réalisés par l'intégration verticale.		

* Une annexe présentée sous cette forme a été introduite pour la première fois dans le rapport du Directeur des enquêtes et recherches pour l'exercice clos le 31 mars 1961. Elle renfermait tous les rapports reçus de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce depuis le 1er juillet 1957.

** Dans de nombreux cas, les rapports ne mentionnent pas le nom des personnes ou sociétés auxquelles les recommandations s'appliquent. En conséquence, à moins qu'il ne soit précisé dans le rapport que les recommandations s'appliquent précisément à des personnes ou à des sociétés désignées, rien n'apparaît sous ce titre.

*** Les rapports de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ne contiennent pas de recommandations relatives aux poursuites, sauf dans le cas de mesures se rapportant au tarif. Toute procédure engagée en vertu de la Loi à la suite de présumées infractions ne peut être intentée que devant les tribunaux. Par conséquent, cette rubrique ne contient pas uniquement les activités de consultation du Directeur, mais aussi, lorsqu'il y a lieu, toute poursuite envisagée ou entamée ainsi que ses résultats.

ANNEXE II

Poursuites terminées dans les causes transmises directement au Procureur général du Canada

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (chemises pour homme)	Cluett, Peabody Canada Inc.	Le 16 mars 1981, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une accusation en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), à Toronto (Ontario). L'accusée a été acquittée, le 6 mai 1982, sous deux des trois accusations portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*), mais a été déclarée coupable sous le troisième chef ainsi que sous l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 3 juin 1982, l'accusée a été condamnée à une amende de 10 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 20 000 $. L'entreprise a interjeté appel, mais celui-ci a été rejeté le 29 avril 1983.
Maintien des prix (meubles)	Canadian Union College, faisant affaires sous la raison sociale Parkland Furniture Mfg., et H. Jacobson	Le 27 novembre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une autre en vertu de l'alinéa 38(1)*b*), à Lacombe (Alberta). L'accusation portée aux termes de l'alinéa 38(1)*a*) a été retirée au cours de l'enquête préliminaire tenue le 12 mai 1983. Les accusés ont été acquittés de l'autre accusation au cours du procès.
Maintien des prix (antenne pour poste S.R.G.)	Durex Marketing Corporation	Le 23 décembre 1979, à Ottawa (Ontario), huit accusations ont été portées en vertu de l'article 38. La Couronne a présenté une demande de suspension de procédures le 31 mai 1982, suspension qui a été maintenue jusqu'au 31 mai 1983.
Maintien des prix (chaussures)	Brown Shoe Company of Canada Limited	Treize accusations ont été portées en vertu de l'article 38, le 26 novembre 1981, à Perth (Ontario). La Couronne a retiré une accusation au cours de l'enquête préliminaire et, le 9 juillet 1982, l'accusée a été acquittée des douze autres accusations. Le 2 février 1983, la demande soumise par le Procureur général en vue d'obtenir le consentement écrit d'un juge pour pouvoir présenter un acte d'accusation a été rejetée. Une demande semblable présentée par la suite a été rejetée par la Cour suprême de l'Ontario, le 15 juin 1983.
Maintien des prix (composantes de chaînes stéréo)	BSR (Canada) Ltée/Ltd.	Le 9 mars 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Toronto (Ontario). L'accusée a plaidé coupable, le 26 juillet 1983, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 7 500 $.
Maintien des prix (vêtements pour homme)	W.S. (Bud) Hardy Agency Ltd.	Le 27 mai 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Saskatoon (Saskatchewan). L'accusée a plaidé coupable, le 13 septembre 1983, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Truquage des offres (appareils de chauffage)	R.L. Thorpe Sales Ltd., Mark Hot Inc., 67353 Alberta Ltd. (anciennement Dunham Sales Ltd.), Dunham-Bush of Canada Limited et Trane Company of Canada Limited	Le 7 février 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'article 32.2 à Edmonton (Alberta). Les sociétés R.L. Thorpe Sales, 67353 Alberta Ltd. et Mark Hot Inc. ont plaidé coupables, le 6 juin 1983, ont été déclarées coupables et ont toutes été condamnées à payer une amende de 250 $ sous chaque accusation. Les accusations portées à l'endroit des deux autres accusées ont été retirées. La Couronne a interjeté appel des amendes et, le 15 septembre 1983, la Cour d'appel de l'Alberta a porté le montant de l'amende à 1 000 $ par chef, soit une amende totale de 21 000 $.
Maintien des prix (téléviseurs et magnétoscopes)	R.C.A. Inc.	Le 21 juin 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)a) et deux, en vertu de l'alinéa 38(1)b) à Edmonton (Alberta). Au cours de l'enquête préliminaire tenue en décembre 1982, deux des accusations portées en vertu de l'alinéa 38(1)a) et l'une des deux accusations portées en vertu de l'alinéa 38(1)b) ont été retirées. L'accusée a plaidé coupable, le 22 septembre 1983, à une accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)a), a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.
Maintien des prix (matériel audio pour voitures)	Autostock Inc.	Le 26 février 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 38 à Montréal (Québec). La dénonciation a été présentée de nouveau en novembre 1982. Le 6 octobre 1983, l'accusée a été acquittée.
Maintien des prix (vêtements pour femme)	Daymor Dress (Canada) Inc.	Le 13 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)a) et de l'alinéa 38(1)b) à Montréal (Québec). Le 28 octobre 1983, l'entreprise a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 6 000 $.
Maintien des prix (meubles)	Sklar Furniture Limited	À Ottawa (Ontario) le 2 avril 1982, deux accusations ont été portées en vertu respectivement des alinéas 38(1)a) et 38(1)b). Le 3 novembre 1982, l'accusée a été acquittée de l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)a). Le 9 novembre 1983, l'accusée a été déclarée coupable sous l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)b) et condamnée à payer une amende de 3 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (lits d'eau)	Andico Manufacturing Limited et International Waterbed Distributors Ltd.	À Winnipeg (Manitoba) le 22 octobre 1982, deux accusations ont été portées en vertu respectivement des alinéas 38(1)*a*) et 38(1)*b*) à l'endroit de Andico Manufacturing. Une autre accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à l'endroit de la firme International Waterbed. Le 17 novembre 1983, la firme Andico a été déclarée coupable et, le 22 novembre 1983, a été condamnée à payer une amende de 1 000 $ pour l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et une amende de 10 000 $ pour l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Le 24 novembre 1983, la firme International Waterbed a été déclarée coupable sous l'accusation portée en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) et, le 2 décembre 1983, a été condamnée à payer une amende de 7 000 $.
Coalition (mise en marché de l'uranium)	Denison Mines Ltd., Eldorado Nuclear Ltd./Eldorado Nucléaire Limitée, Gulf Minerals Canada Ltd./Minéraux Gulf du Canada Limitée, Rio Algom Limited, Uranerz Canada Ltd., Uranium Canada Ltd./Uranium Canada Limitée	Le 7 juillet 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) à Toronto (Ontario). Les sociétés Eldorado Nucléaire et Uranium Canada ont tenté d'obtenir un bref de prohibition afin d'interdire à la Cour provinciale de l'Ontario de procéder à une enquête préliminaire, en invoquant l'argument de l'immunité de la Couronne. Le 23 avril 1982, la Cour suprême de l'Ontario a accordé le bref en question, et la Cour d'appel a confirmé cette décision le 11 juin 1982. L'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada a été obtenue et, le 15 décembre 1983, cette dernière a confirmé la décision rendue par les tribunaux inférieurs. Une demande de suspension de procédures a été déposée à l'endroit des autres accusées, le 22 décembre 1983.
Coalition (transport de ménage et d'ameublements usagés)	Allied Van Lines Limited, United Van Lines (Canada) Ltd. (anciennement Missouri United Van Lines Limited), North American Van Lines Canada Ltd., Aero Mayflower Transit Co. Ltd., Atlas Van Lines (Canada) Ltd., Canadian Warehousing Association, Canadian Household Goods Carriers' Tariff Bureau Association	Le 20 février 1980, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 32(1)*c*) à Toronto (Ontario). Les entreprises et leur bureau de tarification ont plaidé coupables, le 14 décembre 1983, ont été déclarés coupables et ont été condamnés à payer une amende totalisant 250 000 $. Une ordonnance d'interdiction a en outre été émise. L'accusation portée à l'endroit de la Canadian Warehousing Association a été retirée.
Maintien des prix (matelas et sommiers)	Sealy Eastern Limited et Sealy Canada Ltd./Ltée	Le 24 février 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'ancien paragraphe 38(2) et une autre accusation en vertu de l'ancien paragraphe 38(3) à Toronto (Ontario). Les procédures ont été suspendues le 13 janvier 1983, suspension qui a pris fin le 13 janvier 1984.
Maintien des prix (parfums et articles de toilette)	MEM Company (Canada) Limited	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et de l'alinéa 38(1)*b*) à London (Ontario), le 21 janvier 1983. L'entreprise accusée a été acquittée le 17 janvier 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Maintien des prix (location d'appartements)	Alan D. Schelew, Irving Schelew, Pine Park Realty Ltd., Bram Enterprises Ltd., J.S. Management & Consultants Ltd., Moncton & District Landlords Association Inc., Alyre J. Boucher, Keith Richardson, Jamb Enterprises Ltd., Moncton Family Outfitters Ltd., A-1 Enterprises Ltd.	Un chef d'accusation a été porté en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) à Moncton (Nouveau-Brunswick), le 9 novembre 1979. Tous les accusés, à l'exception de Keith Richardson et de Pine Park Realty, ont été cités à subir un procès. Le 15 février 1982, les accusés ont été acquittés. La Couronne a interjeté appel le 5 mars 1982, mais la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a débouté l'appel le 5 mars 1982.
Maintien des prix (jeans)	Savroche Enterprises Inc. et David Tenenbaum	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 38(1)*a*) et huit, en vertu de l'alinéa 38(1)*b*) à Montréal (Québec), le 29 mars 1983 contre la firme Savroche. Une autre accusation a été portée à l'endroit du particulier en vertu de l'alinéa 38(1)*b*). Au début de l'enquête préliminaire, une des accusations portées à l'endroit de la firme a été retirée et, à la fin de l'enquête, la firme en question a plaidé coupable sous les autres accusations, et le particulier a plaidé coupable sous l'accusation dont il faisait l'objet. La firme a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende totale de 25 000 $, et le particulier s'est vu accorder une libération inconditionnelle. La Couronne en a appelé de la décision et, le 1er février 1984, la Cour d'appel du Québec a porté à 50 000 $ le montant de l'amende imposée à la firme, a déclaré le particulier coupable et l'a condamné à payer une amende de 5 000 $.
Maintien des prix (composantes de chaîne stéréo)	Ravel Enterprises Limited, faisant affaires sous la raison sociale S.H. Parker Company	Le 6 février 1976, deux accusations ont été portées en vertu des anciens paragraphes 38(2) et 38(3) à Toronto (Ontario). Le 22 décembre 1977, l'accusée a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 25 000 $ sous le chef porté en vertu du paragraphe 38(2), et à une amende de 5 000 $ sous l'autre chef. L'accusée en a appelé de la décision, mais l'appel a été abandonné le 23 février 1984.
Maintien des prix (fournitures pour la broderie)	Canadian Bunka Embroidery Co. Ltd.	La Cour suprême de l'Ontario a été saisie, en vertu du paragraphe 30(2), d'une demande d'ordonnance d'interdiction. Le 17 février 1984, la Cour a accordé l'ordonnance en question.
Coalition, fusion et monopole (journaux)	Thomson Newspapers Limited, F.P. Publications Limited, Southam Inc.	Le 1er mai 1981, sept accusations ont été portées en vertu des articles 32 et 33 à Toronto (Ontario). À la suite de l'enquête préliminaire tenue en mai 1982, un acte d'accusation a été déposé qui comportait huit chefs. Le 28 octobre 1983, à la suite d'une motion de verdict de non-culpabilité, les sociétés accusées ont été acquittées de cinq des chefs d'accusation. Le 9 décembre 1983, elles ont été acquittées des trois autres chefs. La Couronne a déposé un avis d'appel, démarche à laquelle elle a toutefois renoncé le 28 février 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie I - Poursuites intentées en vertu des articles 32 à 35 et de l'article 38 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des personnes ou sociétés qui ont fait l'objet de poursuites	Mesures prises et résultats
Obstruction à une enquête (journaux)	William J. Carradine	Une accusation a été portée en vertu du paragraphe 41(1) à Toronto (Ontario), le 1er mai 1981. La Couronne a déposé une demande de suspension des procédures le 9 janvier 1984.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	G.H. Berger Ltée (St-Jean, Québec)	Le 2 mars 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 7 avril 1983, l'entreprise accusée a plaidé coupable, a été declarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 600 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (contre-fenêtres)	Atlantic Airseal Ltd. (Frédéricton, Nouveau-Brunswick)	Le 26 janvier 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 8 avril 1983, l'accusée a été jugée par contumace, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 5 000 $ sous chacun des chefs, soit une amende totale de 10 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trieuse et distributrice de pièces de monnaie)	Samson Equipement de Bureau Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 17 février 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 8 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés par autocar)	Music Mann Tours Limited, faisant affaires sous la raison sociale Music Mann (London, Ontario)	Le 18 février 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 12 avril 1983, elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (montres)	Metropolitan Stores (MTS) Ltd., Les Magasins Métropolitains (MTS) Ltée (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 17 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1. Le 13 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 4 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Lortie & Martin Ltée (Ste-Agathe des Monts, Québec)	Le 20 décembre 1982, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 15 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chacun des chefs, soit une amende totale de 500 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Odilon Côté Inc. (Beaupré, Québec)	Le 15 février 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 15 avril 1983, l'entreprise accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 75 $ sous chacun des chefs, soit une amende totale de 525 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (automobiles)	460998 Ontario Limited, faisant affaires sous la raison sociale Royal City Chrysler Plymouth (Kitchener, Ontario)	Le 24 février 1983, neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 18 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable à cinq accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 800 $ sous chacun des chefs, soit une amende totale de 4 000 $. Les autres chefs d'accusation ont été retirés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Maynard's Auctioneers Ltd. (Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 26 novembre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 avril 1983, les accusations ont été rejetées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Centre de Matériaux Boivin Inc. (Baie St-Paul, Québec)	Le 15 février 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 21 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 800 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Matériaux P.H. Légaré Inc., faisant affaires sous la raison sociale Quincaillerie P.H. Légaré & Fils Enr. et Véronique Lafond (Stoneham, Québec)	Le 26 janvier 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 contre Véronique Lafond. Le 11 mars 1983, ces accusations ont été retirées. Le 10 mars 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 à l'endroit de la compagnie Matériaux P.H. Légaré Inc. Le 22 avril 1983, la compagnie a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chaque chef d'accusation, soit une amende totale de 500 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	François Dion Inc. (St-Raymond, Québec)	Le 15 février 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 75 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 525 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. (Victoriaville, Québec)	Le 8 septembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 600 $.
Indication trompeuse sur le prix (articles divers)	Les Liquidations Gemma Inc. (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 13 avril 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 36(1)*d*). Le 27 avril 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 900 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 700 $.
Indication sans épreuve suffisante (prothèses auditives)	Earl Sidney Hauser, faisant affaires sous la raison sociale Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	Le 8 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable, le 2 mai 1983, et s'est vu accorder une libération conditionnelle.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (prothèses auditives)	Earl Sidney Hauser, faisant affaires sous la raison sociale Ex-Cell Hearing Centre (Regina, Saskatchewan)	Le 8 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). L'accusé a plaidé non coupable, mais a été reconnu coupable le 2 mai 1983, et s'est vu accorder une libération conditionnelle.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Corporation Immobilière Côte St-Luc Inc. et Les Développements Buckport Inc. (St-Bruno, Québec)	Le 9 mars 1981, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 octobre 1982, les accusées ont été acquittées. La Couronne en a appelé du jugement et, le 25 février 1983, l'appel a été autorisé et les accusées ont été déclarées coupables. Le 2 mai 1983, chaque accusée a été condamnée à payer une amende de 250 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Canada Homes Inc. (Toronto, Ontario)	Le 15 février 1982, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 3 mai 1983, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $. Les autres accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location d'appartements)	Les Constructions Robert Bernard Inc. (St-Georges de Beauce, Québec)	Le 17 mars 1983, vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 mai 1983, l'accusée a plaidé coupable à treize accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 300 $ sous un chef et de 100 $ sous douze autres chefs, soit une amende totale de 1 500 $. Les autres accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (boucles d'oreilles avec diamants)	H.M.F. Minerals Ltd. et Ralph Zacks (Toronto et Whitby, Ontario)	Le 22 septembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 avril 1983, la compagnie accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. Le 9 mai 1983, les autres accusations portées à l'endroit de la société ainsi que tous les chefs visant le particulier ont été retirés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils d'exercice)	Media Mail Order Inc. (St. John's, Terre-Neuve)	Le 16 août 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 mai 1983, l'accusation a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de métal)	Dobney Foundry Ltd. (Vancouver, Colombie- Britannique)	Deux accusations ont été portées, le 10 septembre 1982, en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 10 mai 1983, les accusations ont été rejetées.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Morency Inc. (Québec, Québec)	Le 26 janvier 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. L'accusée a plaidé non coupable mais, le 13 mars 1983, a été déclarée coupable sous sept chefs d'accusation et condamnée à payer une amende de 100 $ sous quatre de ces chefs et une amende de 75 $ sous trois autres chefs, soit une amende totale de 625 $. La dernière accusation a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pots d'échappement isolés)	K-Mart Canada Limited/K-Mart Canada Limitée, faisant affaires sous la raison sociale K-Mart (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 6 octobre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 13 mai 1983, a été déclarée coupable sous un chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 2 000 $. L'autre accusation a été rejetée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. et Guy Sasseville (Sherbrooke, Québec)	Le 13 septembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 mars 1983, les accusés ont plaidé coupables et ont été déclarés coupables. La compagnie mise en accusation a été condamnée à payer une amende de 200 $ sous chaque chef et, le 16 mai 1983, le particulier s'est vu condamné à payer une amende de 50 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 750 $.
Insuffisance du stock (matériel de camping)	Zellers Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Le 24 novembre 1982, neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37. Le 13 mai 1983, un nouveau chef d'accusation a été porté en vertu de l'article 37 et les neuf accusations précédentes ont été retirées. Le 16 mai 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 100 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel audio)	Audiotrend Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Audio-Vidéo Liquidators of Canada, et David Tsai et Lindsay Lipton (Toronto, Ontario)	Le 19 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 18 mai 1983, la compagnie mise en accusation a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 20 000 $. Les accusations portées à l'endroit des particuliers ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits d'hygiène et de soins personnels)	Gilles Beaulieu et les Produits de Santé Beaulieu (Giffard, Québec)	Le 17 mars 1982, douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 à l'endroit de la compagnie. Le 23 juillet 1982, une motion de déboutement a été autorisée, et les accusations ont été rejetées. Le 10 août 1982, douze accusations ont été portées à l'endroit du particulier. Le 20 mai 1983, le particulier a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 75 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 900 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. et Guy Sasseville (Brossard, Québec)	Le 26 août 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusés ont plaidé non coupables mais, le 15 mars 1983, le particulier a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende non cumulative de 300 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 300 $. Les accusations visant l'entreprise ont été rejetées le 20 mai 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements pour homme)	Manufacture d'habits Hull Inc. (Pointe-Gatineau, Québec)	Le 26 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 25 mai 1983, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits amaigrissants et produits de soins personnels)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc., faisant affaires sous la raison sociale The Great Shape-Up, et Alexander Wayne Traikovich (London, Stratford et Waterloo, Ontario)	Le 24 décembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 5 janvier 1983, la dénonciation a été modifiée et les trois accusations ont été portées de nouveau. Le 25 mai 1983, la firme mise en accusation a plaidé coupable à un chef, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 7 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. Les autres accusations portées à l'endroit de la firme ainsi que toutes les accusations visant le particulier ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (produits amaigrissants et produits de soins personnels)	The Great Shape-Up Inch Loss Centre Inc., faisant affaires sous la raison sociale The Great Shape-Up, et Alexander Wayne Traikovich (London, Stratford et Waterloo, Ontario)	Le 24 décembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 5 janvier 1983, la dénonciation a été modifiée et deux accusations ont été portées de nouveau. Le 25 mai 1983, les accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Sun Craft Treasures Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Gold Mine (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 29 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 mars 1983, l'accusation a été rejetée.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Sun Craft Treasures Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Gold Mine (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 29 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 27 mai 1983, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Ronaldo Tremblay, faisant affaires sous la raison sociale Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Le 14 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a plaidé non coupable mais, le 27 mai 1983, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 150 $.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Ronaldo Tremblay, faisant affaires sous la raison sociale Machineries 755 Enr. (Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 14 juillet 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 27 mai 1983, a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 150 $
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (auvents)	William Morris & Sons Limited (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 31 mai 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 250 $.
Indication trompeuse sur le prix (auvents)	William Morris & Sons Limited (Montréal, Québec)	Le 28 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 31 mai 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Millage Illimité Inc. et Guy Sasseville (Trois-Rivières et Cap-de-la-Madeleine, Québec)	Le 12 mars 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusés ont plaidé non coupables mais, le 2 mai 1983, le particulier a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 300 $. Le 31 mai 1983, les accusations portées à l'endroit de la firme ont été rejetées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Quincaillerie Donnacona Ltée (Donnacona, Québec)	Le 15 février 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 3 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 75 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 450 $.
Vente pyramidale (trousses sur des possibilités de se lancer en affaires)	Felix J. Ibay, faisant affaires sous la raison sociale Business Success Enterprise (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Le 8 juin 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été reconnu coupable et s'est vu accorder une libération conditionnelle accompagnée d'une période de probation de six mois et a été tenu de rembourser les sommes perçues.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux en or)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 11 février 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 juin 1983, les accusations ont été rejetées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux en or)	Crown Gems Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 11 février 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable à l'un des deux chefs, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'autre accusation a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	G.B. Murphy Limited, faisant affaires sous la raison sociale G.B. Murphy Jewellers, et Wasson Investments Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 29 novembre 1982, une accusation a été portée à l'endroit de G.B. Murphy en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 avril 1983, l'accusation a été rejetée, et une accusation a été portée contre Wasson Investments. Cette dernière accusation a été rejetée le 9 juin 1983.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	G.B. Murphy Limited, faisant affaires sous la raison sociale G.B. Murphy Jewellers, et Wasson Investments Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 29 novembre 1982, une accusation a été portée à l'endroit de G.B. Murphy en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 15 avril 1983, l'accusation a été rejetée, et une accusation a été portée contre Wasson Investments. Le 9 juin 1983, la firme Wasson Investments a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited et Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 septembre 1982. Les accusés ont été acquittés le 9 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Donald J. Graydon, faisant affaires sous la raison sociale Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	Le 17 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusé a été acquitté le 9 juin 1983.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Ferlac Inc. (Roberval, Québec)	Le 21 février 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 13 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 700 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 septembre 1982. Le 13 juin 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 250 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Jean Auclair (Sherbrooke, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 13 septembre 1982. Le 13 juin 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Maritime Jewellery Retail Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Gold Factory (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982. Le 13 juin 1983, l'accusation a été rejetée.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Maritime Jewellery Retail Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Gold Factory (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982. L'accusation a été rejetée le 13 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Charm Jewellery Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1982. Le 13 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Charm Jewellery Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 novembre 1982. L'accusation a été rejetée le 13 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (plans de fabrication d'un carburateur)	George Wright, faisant affaires sous la raison sociale Carburetor Research (Kelowna, Colombie- Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 août 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 25 mars 1983, a été reconnu coupable et s'est vu accorder une libération inconditionnelle. La Couronne a interjeté appel de la libération mais, le 16 juin 1983, a renoncé à cette démarche.
Indication sans épreuve suffisante (plans de fabrication d'un carburateur)	George Wright, faisant affaires sous la raison sociale Carburetor Research (Kelowna, Colombie- Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 26 août 1982. L'accusé a plaidé non coupable mais, le 25 mars 1983, a été reconnu coupable et s'est vu accorder une libération inconditionnelle. La Couronne a interjeté appel de la libération mais, le 16 juin 1983, a renoncé à cette démarche.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	W & L Enterprises Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 18 avril 1983. L'accusée a plaidé coupable le 20 juin 1983, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 150 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 300 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	Réal Gendron Inc. (Salaberry de Valleyfield, Québec)	Le 18 février 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 20 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 50 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 300 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles pour chambre d'enfant)	Babee Tenda Québec Inc. (Montréal, Québec)	Le 29 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 250 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Concours publicitaire (meubles pour chambre d'enfant)	Babee Tenda Québec Inc. (Montréal, Québec)	Le 29 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 21 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 250 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (mortier)	North American Mortar Supply Inc. (Edmonton, Alberta)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 septembre 1982. Les deux accusations ont été rejetées le 23 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements en peau de mouton et en cuir)	The Young Manufacturer Inc., faisant affaires sous les deux raisons sociales Toronto Leather Fashions et Woolskins, et Michael Goldgrub (Toronto, Ontario)	Le 17 septembre 1982, trente-quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 juin 1983, la firme mise en accusation a plaidé coupable à six accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 30 000 $. Les autres accusations portées à l'endroit de la firme ainsi que toutes les accusations visant le particulier ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaînes en or)	London Jewellers Limited (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 13 avril 1983, vingt-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable à trois accusations, a été déclarée coupable et, le 28 juin 1983, a été condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 9 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (chaînes en or)	London Jewellers Limited (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 13 avril 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 22 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable à deux accusations, a été déclarée coupable et, le 28 juin 1983, s'est vue condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 000 $. La dernière accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (chaînes en or)	Charm Jewelry Limited (Truro, Nouvelle-Écosse)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 avril 1983. Les accusations ont été rejetées le 29 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaînes en or)	Gail's Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Lynn's Jewelry (Truro, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 avril 1983. Le 29 juin 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (chaînes en or)	Gail's Holdings Limited, faisant affaires sous la raison sociale Lynn's Jewelry (Truro, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 avril 1983. L'accusation a été rejetée le 29 juin 1983.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (papier peint)	Color Your World Inc. et J.B. Templeton Limited, faisant affaires sous la raison sociale Color Your World (St. John's, Terre-Neuve)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 11 décembre 1981. Chaque entreprise a fait l'objet de deux mises en accusation. Color Your World Inc. a plaidé non coupable mais, le 24 septembre 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 300 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 600 $. L'accusée en a appelé de la condamnation mais, le 10 février 1983, l'appel a été abandonné. Les accusations portées à l'endroit de J.B. Templeton Limited ont été retirées le 30 juin 1983.
Indication trompeuse sur le prix (barbecues à gaz)	Sunbeam Corporation (Canada) Limited (Montréal, Québec)	Le 25 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 11 juillet 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication trompeuse sur le prix (sacs à main)	French Shoes (1979) Inc. et Associations des Marchands Détaillants de Place Bonaventure (Montréal, Québec)	Le 11 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d). Le 15 juillet 1983, la compagnie French Shoes (1979) Inc. a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 750 $. L'accusation portée à l'endroit de l'autre accusée a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits d'eau)	Waterbed World Limited et Stuart Speerin Stevens (London, Ontario)	Le 10 novembre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 18 juillet 1983, le particulier a plaidé coupable à une accusation, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 800 $. L'autre accusation visant le particulier ainsi que les deux accusations contre la compagnie ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (lits d'eau)	Waterbed World Limited et Stuart Speerin Stevens (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 10 novembre 1982. L'accusation a été retirée le 18 juillet 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de nettoyage de tapis)	Carpet-Life Maintenance Services Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 22 septembre 1982, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 19 juillet 1983, une suspension de procédures a été déposée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cafetières)	O.E. McIntyre Ltd./Ltée, faisant affaires sous la raison sociale Carole Martin Gifts (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 20 juin 1983. L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 3 000 $, le 25 juillet 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Cathedral Jewellers Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 29 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 28 juillet 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Cathedral Jewellers Limited (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36(1)d) le 29 novembre 1982. L'accusation a été retirée le 28 juillet 1983.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Geoffrey Bushby Stephenson et Greyfriars Realty Ltd. (Surrey, Colombie-Britannique)	Le 18 janvier 1982, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le particulier a plaidé non coupable mais, le 4 août 1983, il a été déclaré coupable sous un chef et condamné à payer une amende de 1 000 $. Les autres accusations portées à son endroit ainsi que toutes les accusations contre la firme ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaînes en or)	Maritime Jewellery Retail Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Gold Factory (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 10 août 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 août 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 5 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaussures)	The T. Eaton Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 20 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 22 août 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 7 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location d'appartements)	Nova Recreation Development Company Limited (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 8 août 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 24 août 1983, l'accusée a plaidé coupable sous un chef, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 500 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ramonage de cheminées)	Atlantic Combustion Products Limited et William A. Digdon (Debert, Nouvelle-Écosse)	Le 5 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 août 1983, l'accusation a été retirée.
Indication sans épreuve suffisante (ramonage de cheminées)	Atlantic Combustion Products Limited et William A. Digdon (Debert, Nouvelle-Écosse)	Le 5 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 25 août 1983, la *firme* a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise. L'accusation visant le particulier a été retirée.
Vente au-dessus du prix annoncé (poulets)	Cooper's Discount Foods (1973) Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 2 mai 1983. L'accusée a plaidé non coupable mais, le 26 août 1983, a été condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motoneiges)	Polaris Industries Inc. (Ottawa, Ontario)	Le 23 avril 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 juillet 1983, l'entreprise mise en accusation a été acquittée. La Couronne a demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'acquittement mais, le 1er septembre 1983, l'autorisation a été refusée.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréophonique)	2001 Sound Centre Inc., faisant affaires sous la raison sociale 2001 Sound Centre, et Karl H. Sontowski (Burnaby, Colombie-Britannique)	Le 20 décembre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Les accusés ont plaidé non coupables mais, le 27 avril 1983, ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à une amende de 2 000 $ sous chaque chef et le particulier, à une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 400 $. Les accusés ont interjeté appel de la condamnation mais, le 1er septembre 1983, ont été déboutés de leur appel.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Nu-West Development Corporation (1982) Ltd. (Calgary, Alberta)	Le 21 février 1983, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 septembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 2 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 27 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (motor cost-terrain)	Dave's Sports Center Limited (Woodstock, Nouveau-Brunswick)	Le 12 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 24 juin 1983, l'accusée a plaidé non coupable mais, le 8 septembre 1983, a été reconnue coupable et s'est vu accorder une libération inconditionnelle.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Guy Sauveville (Victoriaville, Québec)	Le 8 septembre 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 25 avril 1983, l'accusé a plaidé coupable et a été déclaré coupable. Le 12 septembre 1983, l'accusé a été condamné à une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 300 $. L'accusé fait en outre l'objet d'une ordonnance de probation de deux ans.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important: (quincaillerie)	J. Pascal Inc. (Ste-Foy, Québec)	Le 10 mars 1983, quarante-trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 23 septembre 1983, l'accusée a plaidé coupable à dix-neuf accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 750 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 14 250 $. Les autres accusations ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (quincaillerie)	J. Pascal Inc. (Ste-Foy, Québec)	Le 10 mars 1983, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 23 septembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 750 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaudières à gaz)	Halton Heat Pumps Ltd. (Hamilton, Ontario)	Le 15 août 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 7 octobre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 300 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (absorbeurs)	O.E. McIntyre Ltd./Ltée (Coquitlam, Colombie- Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 21 mars 1983. L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 4 000 $, le 14 octobre 1983.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	David Tibor Szlobodi et New World Technologies Inc. (Vancouver, Colombie- Britannique)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)b), le 21 mars 1983. Le 14 octobre 1983, les accusations portées à l'endroit de la compagnie ont été retirées et les accusations visant le particulier ont été rejetées.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vols nolisés)	Air Bridge Corp. Inc. et Edward Carroll, faisant affaires sous la raison sociale Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	Le 26 mai 1982, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 14 avril 1983, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 15 000 $. Les autres accusations visant la compagnie ainsi que toutes les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Indication trompeuse sur la garantie (vols nolisés)	Air Bridge Corp. Inc. et Edward Carroll, faisant affaires sous la raison sociale Shamrock Tours (Toronto, Ontario)	Le 26 mai 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*c*). Le 14 avril 1983, l'accusation portée à l'endroit de la compagnie a été retirée et, le 17 octobre 1983, l'accusation visant le particulier a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Paul Covant Limited, faisant affaires sous la raison sociale Covant Credit Jewellers, Tan-Co Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Covant's of Thorncliffe, Paul Covant et Mark Covant (Toronto, Ontario)	Le 11 juin 1982, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La compagnie Tan-Co a fait l'objet d'une accusation conjointe avec les autres accusés sous douze des chefs d'accusation. Le 28 mars 1983, les deux compagnies ont plaidé coupable sous trois chefs, ont été déclarées coupables et ont chacune été condamnées à payer une amende de 2 000 $ sous chaque chef, et Paul Covant a plaidé coupable sous un chef, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 5 000 $, soit une amende totale de 17 000 $. Une ordonnance d'interdiction a été émise à l'endroit des trois accusés. Le 17 octobre 1983, les autres accusations, notamment celles visant l'autre accusé, ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (bijoux)	Paul Covant Limited, faisant affaires sous la raison sociale Covant Credit Jewellers, Tan-Co Jewellers Limited, faisant affaires sous la raison sociale Covant's of Thorncliffe, Paul Covant et Mark Covant (Toronto, Ontario)	Le 11 juin 1982, treize accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). La compagnie Tan-Co a fait l'objet d'une accusation conjointe avec les autres accusés sous douze des chefs d'accusation. Le 17 octobre 1983, toutes les accusations ont été retirées.
Indication sans épreuve suffisante (lubrifiant synthétique)	Olde World of Canada, Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 7 mars 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 17 octobre 1983, l'accusation a été retirée.
Indication trompeuse sur le prix (pianos)	Winkler Music Shop Ltd. (Winkler, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 29 juillet 1983. Le 17 octobre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fournitures de bureau)	266104 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Office Supplies International (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 mars 1983. L'accusée a plaidé non coupable mais, le 19 octobre 1983, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dressage de chiens)	Canisphere Kennels Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 30 décembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 20 octobre 1983, a été reconnue coupable et s'est vu accorder une libération inconditionnelle.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trousses de maquillage)	Jay Norris Canada Inc. (Dartmouth, Nouvelle-Écosse)	Le 13 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 28 octobre 1983, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 7 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dollars d'argent)	476993 Ontario Corporation, faisant affaires sous la raison sociale Upper Canada Mint, et Claude A. Broos (New Westminster, Kelowna, Prince George et Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 25 janvier 1982, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 13 janvier 1983, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 18 000 $. Une suspension d'instance a été déposée en ce qui concerne les accusations portées à l'endroit du particulier. La société a interjeté appel de la sentence mais, le 28 octobre 1983, l'appel a été rejeté et la sentence maintenue.
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	Hudson's Bay Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 13 avril 1982, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 10 000 $. Le 5 mai 1982, l'accusée a interjeté appel de la sentence mais, le 1er novembre 1983, l'appel a été rejeté car l'appelant avait renoncé à faire appel.
Concours publicitaire (skis et patins)	Tayside Sports Ltd. (Perth, Ontario)	Le 20 septembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2. Le 1er novembre 1983, l'accusée a plaidé coupable sous un chef, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 50 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils de chauffage au kérosène)	Wayne Conrad, faisant affaires sous la raison sociale Custom Van World (Sydney, Nouvelle-Écosse)	Le 31 août 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 3 novembre 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 250 $ sous deux des quatre chefs et de 50 $ sous les deux autres chefs, soit une amende totale de 600 $.
Indication trompeuse sur le prix (vêtements)	Boutique des Amoureux Ltée (Montréal et Longueuil, Québec)	Trois accusations ont été portées le 5 juillet 1983 en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 novembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 500 $.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréophonique)	Mann's T.V. and Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées le 23 décembre 1982, en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 10 novembre 1983, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un aspect important (asbestex)	Edward Joseph McHale et Ottawa Perma-Coating Ltd. (Ottawa, Ontario)	Le 8 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 15 novembre 1983, l'accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication sans épreuve suffisante (asbestex)	Edward Joseph McHale et Ottawa Perma-Coating Ltd. (Ottawa, Ontario)	Le 8 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 15 novembre 1983, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à une amende de 1 000 $. L'accusation portée à l'endroit du particulier a été retirée.
Indication trompeuse sur la garantie (offres d'emploi)	John William Groves et Stef's World Trade Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Lumby Publishing (Nelson, Colombie-Britannique)	Le 22 septembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*c*). Le 15 novembre 1983, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende de 300 $. Les accusations portées contre le particulier ont été retirées.
Insuffisance de stock (perceuses)	Hudson's Bay Co., faisant affaires sous la raison sociale Shop-Rite Catalogue Stores (Toronto, Ontario)	Le 31 août 1981, trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37. Le 21 novembre 1983, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (articles divers)	Ghislain Gobeil, faisant affaires sous la raison sociale Liquidation Kent Enr. (Ottawa, Ontario)	Le 12 octobre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 22 novembre 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (lits et sommiers)	Majoli Furniture Ltd. et 408022 Ontario Limited, faisant toutes deux affaires sous la raison sociale The Sleep Factory (Toronto, Ontario)	Le 19 octobre 1983, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 23 novembre 1983, la compagnie Majoli Furniture a plaidé coupable à sept accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 700 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 11 900 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Meubles Gaston Auclair Inc. et Gaston Auclair (Cowansville, Québec)	Le 31 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 novembre 1983, les deux accusés ont plaidé non coupables, mais ont été déclarés coupables et condamnés à payer une amende de 250 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chambres d'hôtel)	Keddy's Motor Inn (Fredericton) Limited (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Le 8 novembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 29 novembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 800 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (poêles)	Les Foyers Econo Inc. (St-Romuald, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 août 1983. Le 2 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 300 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 900 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Morris Bojeck (St-Bruno, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 juin 1983. L'accusé a été acquitté le 2 décembre 1983.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fours à micro-ondes)	Ameublement Prestige Furniture Ltd. (Ottawa, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 12 août 1983. L'accusée a plaidé coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $ le 6 décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matelas et sommiers)	Belvedere Beddings Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Sleep Factory (Hamilton, Ontario)	Quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 28 octobre 1983. Le 9 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable à dix accusations, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 1 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 12 000 $. Les autres accusations ont été retirées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils d'éclairage)	Accessoires Nu-Dai Inc. (Montréal, Québec)	Le 6 septembre 1983, douze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 12 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 100 $ sous chacun des quatre premiers chefs d'accusation, de 50 $ sous quatre autres et de 25 $ sous les autres accusations, soit une amende totale de 700 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Cumberland Drugs (Merivale) Ltd. et Morrie Neiss (Dorval, Québec)	Le 8 juillet 1981, seize accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 19 décembre 1983, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 400 $. Les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques et articles divers)	André Aubé, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Aubé et Uniprix (Montréal, Québec)	Le 8 juillet 1981, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 19 décembre 1983, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (literie et draperies)	D.J. Shiller Stores Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Au Bon Marché (Montréal, Québec)	Le 22 avril 1981, vingt-six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable à vingt-trois accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 9 200 $. Les autres accusations ont été retirées.
Insuffisance de stock (literie et draperies)	D.J. Shiller Stores Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Au Bon Marché (Montréal, Québec)	Le 22 avril 1981, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37. Le 19 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable à cinq accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $. L'autre accusation a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (équipement de ski)	Les Marchands Ro-Na Inc., faisant affaires sous la raison sociale Les Boutiques Podium (Boucherville, Québec)	Le 25 octobre 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 19 décembre 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 600 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean-Marie Tétrault et Thomas Laperrière, faisant affaires sous les raisons sociales Tétrault et Laperrière Associés et Uniprix (Montréal, Québec)	Le 9 juillet 1981, quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 19 décembre 1983, les deux accusés ont plaidé coupables, ont été déclarés coupables et ont tous deux été condamnés à payer une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	Atco Industries (N.A.) Ltd. et Atco Housing and Development Ltd. (Edmonton, Alberta)	Le 26 juillet 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit de la compagnie Atco Industries. L'accusation a par la suite été modifiée de façon à inclure la firme Atco Housing and Development Ltd. Les accusées ont plaidé non coupables mais, le 21 décembre 1983, Atco Housing a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 3 500 $. L'accusation visant Atco Industries a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (additif d'huile à moteur)	Kriscal Distributing Limited et Calvin Gerald Doran (Thunder Bay, Ontario)	Le 26 mai 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 25 août 1983, une autre accusation a été portée. Le 20 décembre 1983, les deux accusés ont plaidé coupables à une accusation, ont été déclarés coupables et ont tous deux été condamnés à payer une amende de 250 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 500 $. Les deux autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre les deux accusés.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'huile à moteur)	Kriscal Distributing Limited et Calvin Gerald Doran (Thunder Bay, Ontario)	Le 26 mai 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 25 août 1983, une autre accusation a été portée. Le 20 décembre 1983, les deux accusés ont plaidé coupables à une accusation, ont été déclarés coupables et ont tous deux été condamnés à payer une amende de 250 $, soit une amende totale de 500 $. Les trois autres accusations ont été retirées. Une ordonnance d'interdiction a été émise contre les deux accusés.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (marchandises dans un centre commercial)	Hillmond Investments Ltd. et William Sorokolit Realty Limited et John Sorokolit (Mississauga, Ontario)	Le 22 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 décembre 1983, l'accusation a été retirée.
Concours publicitaire (marchandises dans une centre commercial)	Hillmond Investments Ltd. et William Sorokolit Realty Limited et John Sorokolit (Mississauga, Ontario)	Le 22 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. Le 21 décembre 1983, la compagnie William Sorokolit Realty a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $. L'accusation portée à l'endroit des autres accusés a été retirée.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Mad Man Murphy Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 10 mars 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 3 juin 1983, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 1 $. Le 10 juin 1983, la Couronne a interjeté appel de la sentence. L'appel a été entendu le 7 décembre 1983 et, le 3 janvier 1984, le montant de l'amende a été porté à 750 $.
Indication trompeuse sur le prix (jeu de couteaux de cuisine)	Carignan Demarbre & Ass. Ltée et André Carignan (Winnipeg, Manitoba)	Le 19 août 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 janvier 1984, la compagnie a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 200 $. Une suspension de procédures a été déposée en ce qui concerne le particulier.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (centres de culture physique)	International Spa Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Le 24 octobre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 9 juin 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $. Une suspension de procédures a été déposée en ce qui concerne la deuxième accusation.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils téléphoniques)	Carignan Demarbre et Ass. Ltée et André Carignan (Neepawa, Manitoba)	Le 24 juin 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36(1)*a*). Le 9 janvier 1984, une suspension de procédures a été déposée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils téléphoniques)	Carignan Demarbre et Ass. Ltée et André Carignan (Neepawa, Manitoba)	Le 24 juin 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 9 janvier 1984, la compagnie a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 150 $ sous chaque accusation, soit une amende totale de 300 $. Une suspension de procédures a été déposée en ce qui concerne le particulier.
Indication sans épreuve suffisante (traitements capillaires)	Bayard Hair And Scalp Clinic Limited et Leslie H.S. Birch (Winnipeg, Manitoba)	Le 15 septembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 19 janvier 1984, le particulier a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 1 000 $. Une suspension de procédures a été déposée en ce qui concerne la compagnie.
Indication sans épreuve suffisante (additifs d'essence)	Can-Pro Marketing Ltd., Joseph Pare et Paul Pare (Winnipeg, Manitoba)	Le 21 mai 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 20 janvier 1984, la compagnie a plaidé coupable à trois accusations, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $ sous une accusation et de 1 000 $ sous chacune des deux autres, soit une amende totale de 7 000 $. Une suspension de procédures a été déposée en ce qui concerne la dernière accusation portée à l'endroit de la compagnie et toutes les accusations visant les particuliers.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales déloyales

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériaux de construction)	Surplus de Manufacture Philippe Bouchard & Fils Inc. (St-Ambroise, Québec)	Le 22 juin 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 23 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication trompeuse sur le prix (matériaux de construction)	Surplus de Manufacture Philippe Bouchard & Fils Inc. (St-Ambroise, Québec)	Le 22 juin 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*). Le 23 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (gadgets publicitaires)	L.S.P. Eurcan Advertising Specialties Inc., faisant affaires sous la raison sociale Eurcan Inc., et Kenneth Shore (Montréal, Québec et Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 4 octobre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 30 novembre 1983, Kenneth Shore a plaidé coupable et a été déclaré coupable. Le 25 janvier 1984, il a été condamné à payer une amende de 6 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 12 000 $. Les accusations portées à l'endroit de la compagnie ont été suspendues.
Concours publicitaire (gadgets publicitaires)	L.S.P. Eurcan Advertising Specialties Inc., faisant affaires sous la raison sociale Eurcan Inc., et Kenneth Shore (Montréal, Québec, et Vancouver, Colombie- Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2 le 4 octobre 1983. Le 30 novembre 1983, Kenneth Shore a plaidé coupable et a été déclaré coupable. Le 25 juin 1984, il a été condamné à payer une amende de 6 000 $. L'accusation portée à l'endroit de la compagnie a été suspendue.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fours à micro-ondes)	Liquidex Meubles Inc. (Laval, Québec)	Le 1er novembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 26 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (repas gratuits)	Restaurant Kobe Ltée/Kobe Restaurant Ltd. (Sherbrooke, Québec)	Le 23 novembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 janvier 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 500 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bagues serties de diamants)	Simpsons-Sears Limited et H. Forth & Co. Limited (partout au Canada)	Le 15 septembre 1980, treize accusations ont été portées contre Simpsons-Sears Limited, dont deux en vertu de l'ancien article 37, et onze en vertu de l'alinéa 36(1)*a*); douze autres accusations ont été portées à l'endroit de H. Forth & Co. Limited, dont deux en vertu de l'ancien article 37 et dix en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusées ont plaidé non coupables mais, le 13 mai 1983, ont été déclarées coupables sous tous les chefs d'accusation. Le 30 juin 1983, Simpsons-Sears Limited a été condamnée à payer une amende de 1 million de dollars, et H. Forth & Co. Limited, une amende de 12 000 $. Le 27 juillet 1983, Simpsons-Sears Limited a interjeté appel du jugement et de la sentence. Le 30 janvier 1984, la société a retiré son appel.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils amaigrissants)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited (Ottawa, Ontario)	Le 13 décembre 1979, une accusation a été portée à Ottawa en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusation a par la suite été retirée et, le 10 juin 1982, deux accusations ont été portées à Toronto. L'accusée a plaidé non coupable mais, le 7 février 1983, a été déclarée coupable sous un chef d'accusation et condamnée à payer une amende de 10 000 $. L'autre accusation a été retirée. L'accusée a interjeté appel, mais a renoncé à cette démarche le 31 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils amaigrissants)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Limited, faisant affaires sous la raison sociale Slim-Skins, et Allan Diamond (Toronto, Ontario)	Le 14 avril 1981, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusés ont plaidé non coupables mais, le 7 février 1983, ont été déclarés coupables sous un chef d'accusation et ont chacun été condamnés à payer une amende de 10 000 $, soit une amende totale de 20 000 $. Les autres accusations ont été retirées. Les accusés ont interjeté appel, mais ont renoncé à cette démarche le 31 janvier 1984.
Indication sans épreuve suffisante (adoucisseur d'eau)	Dynamic Water Conditioning Inc. (Munster et Richmond, Ontario)	Le 27 juin 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Une suspension de procédures a été déposée le 1er février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (chaudières)	Western Energy Corporation (Regina, Saskatchewan)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 octobre 1983. L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 300 $ le 2 février 1983.
Indication sans épreuve suffisante (chaudières)	Western Energy Corporation (Regina, Saskatchewan)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 17 octobre 1983. L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 300 $ le 3 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (distillateur d'eau)	356433 Ontario Ltd, faisant affaires sous la raison sociale Pure Water Canada/Eau Pure Canada, et Alfred Guy Hamel (Windsor, Ontario)	Le 30 novembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les deux accusés ont plaidé non coupables mais, le 3 février 1984, ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à payer une amende de 7 000 $ et le particulier, une amende de 100 $, soit une amende totale de 7 100 $.
Indication sans épreuve suffisante (distillateur d'eau)	356433 Ontario Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Pure Water Canada/Eau Pure Canada, et Alfred Guy Hamel (Windsor, Ontario)	Le 30 novembre 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Les deux accusés ont plaidé non coupables mais, le 3 février 1984, ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à payer une amende de 3 000 $ sous chaque chef et le particulier, une amende de 100 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 12 400 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Gordon Creighton Patton et Patton's Place Limited, faisant affaires sous la raison sociale Patton's Place (London, Ontario)	Le 21 février 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 6 février 1984, la compagnie a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 5 000 $. L'autre accusation portée à l'endroit de la compagnie ainsi que les accusations visant le particulier ont été retirées.
Indication trompeuse sur le prix (meubles)	Gordon Creighton Patton et Patton's Place Limited, faisant affaires sous la raison sociale Patton's Place (London, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 21 février 1983. Les accusations ont été retirées le 6 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles et tapis)	Combined Furniture Warehouse Sales Limited, faisant affaires sous la raison sociale Canadian Carpet and Furniture Liquidators (Hamilton, Ontario)	Le 10 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 10 février 1984, la Cour a rejeté une demande préliminaire visant à modifier l'accusation entachée de défaut, et la dénonciation a donc été annulée.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs)	Importations D'électronique M.T.L. Inc. (Montréal, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 13 décembre 1982. Une suspension de procédures a été déposée le 13 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (trousse de reprisage)	The Home Shoppe Ltd. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Le 2 décembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 août 1983, l'accusée a plaidé non coupable, mais elle a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 25 000 $. L'accusée a interjeté appel de la sentence. Le 14 février 1984, l'appel a été entendu et l'amende a été portée à 10 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (verres de plastique)	Fibrican Inc. (Lachine, Québec)	Le 19 janvier 1984, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 17 février 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 000 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (montres)	I.A.M. Discount Inc., faisant affaires sous la raison sociale Savette (Toronto, Ontario)	Le 1er décembre 1983, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 février 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 800 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean-Claude Brouillette, faisant affaires sous la raison sociale Pharmaprix (Montréal, Québec)	Le 27 novembre 1981, douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 21 février 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 4 800 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean Coutu, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacies Jean Coutu Enr. (Longueuil et St-Bruno, Québec)	Le 30 novembre 1981, trente accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 février 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 12 000 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jacques Filion, faisant affaires sous la raison sociale Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Le 30 novembre 1981, six accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 février 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 400 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean St-Onge et Econofar Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharmacies Jean Coutu (J. St-Onge) Enr. (Brossard, Québec)	Le 30 novembre 1981, dix-huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 février 1984, la compagnie Econofar a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 7 200 $. Les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Pierre Brunet, faisant affaires sous la raison sociale Pharmaprix (Longueuil, Québec)	Le 30 novembre 1981, cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 février 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 2 000 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Paul St-Onge et Les Magasins Longueuil Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (P. St-Onge) Enr. (Longueuil, Québec)	Le 30 novembre 1981, vingt-quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 22 février 1984, la société Les Magasins Longueuil a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 9 600 $. Les accusations portées à l'endroit du particulier ont été retirées.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	André St-Onge, Paul St-Onge, Jean St-Onge et Escofar Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (St-Hubert) Enr. (St-Hubert, Québec)	Le 10 novembre 1981, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Les trois accusés se sont par la suite constitués en société sous la raison sociale Escofar Inc. Le 22 février 1984, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 200 $.
Indication sans épreuve suffisante (appareil de gymnastique à rebondissement)	Denis Albert Walker, faisant affaires sous la raison sociale Shirdon Enterprises et Universal Trampoline Canada (Winnipeg, Manitoba)	Le 2 décembre 1982, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 23 février 1984, l'accusation a été rejetée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles de fantaisie)	107014 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Executive Marketing Service, et Sender Vaiser et Cecile Vaiser (Montréal, Québec, et Vancouver, Colombie- Britannique)	Le 4 octobre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 21 février 1984, la compagnie ainsi que Sender Vaiser ont plaidé coupables à deux accusations et, le 24 février 1984, ont été déclarés coupables et une ordonnance d'interdiction a été émise contre eux. Chaque accusé a été condamné à payer une amende de 5 000 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 20 000 $. Les autres accusations portées à leur endroit ainsi que toutes les accusations visant C. Vaiser ont été suspendues.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Concours publicitaire (articles de fantaisie)	107014 Canada Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Executive Marketing Service, et Sender Vaiser et Cecile Vaiser (Montréal, Québec, et Vancouver, Colombie-Britannique)	Le 4 octobre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2. Le 21 février 1984, la compagnie ainsi que Sender Vaiser ont plaidé coupables à une accusation et, le 24 février 1984, ont été déclarés coupables et une ordonnance d'interdiction a été émise contre eux. Chaque accusé a été condamné à payer une amende de 5 000 $, soit une amende totale de 10 000 $. L'autre accusation portée à leur endroit ainsi que toutes les accusations visant C. Vaiser ont été suspendues.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tableaux peints à l'huile)	La Maison du Cadre (MDC) Inc. (Montréal, Québec)	Le 14 septembre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 8 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 850 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 1 700 $.
Double étiquetage (tableaux peints à l'huile)	La Maison du Cadre (MDC) Inc. (Montréal, Québec)	Le 14 septembre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2. Le 8 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 800 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (tableaux peints à l'huile)	La Maison du Cadre (MDC) Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 14 octobre 1983. L'accusation a été retirée le 8 mars 1984.
Concours publicitaire (jeans)	Patricia Lynn Fashions Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Jeans Warehouse et John Francis O'Neill (Caledon, Ontario)	Le 18 juillet 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2. La compagnie a plaidé non coupable mais, le 13 mars 1984, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 500 $. L'accusation portée contre J.F. O'Neill a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareil servant à la préparation des pâtes)	Italfina (1981) Inc. et Vito Violante (Toronto, Ontario)	Le 17 janvier 1984, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 14 mars 1984, la société a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 3 500 $. L'accusation portée à l'endroit du particulier a été retirée.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits ménagers et quincaillerie)	Miracle Mart Inc. (Québec, Québec)	Le 14 décembre 1981, vingt-quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 16 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et a été condamnée à payer une amende de 3 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 84 000 $.
Double étiquetage (produits alimentaires)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Le 30 janvier 1981, trente-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2. Le 16 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 415 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 13 280 $.

ANNEXE II — (suite)

Partie II - Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises et résultats
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Steinberg Inc. (Ville LaSalle, Québec)	Le 30 janvier 1981, quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 16 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 415 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 6 225 $.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits ménagers et quincaillerie)	Miracle Mart Inc. (Brossard, Québec)	Le 7 décembre 1979, soixante-trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 30 janvier 1981, la Cour a rendu la décision selon laquelle l'article 37.1 était inconstitutionnel. La Couronne a interjeté appel de la décision et, le 16 février 1982, l'appel a été autorisé et l'accusée a été citée à un nouveau procès. L'accusée a demandé l'autorisation d'interjeter appel mais, le 24 janvier 1984, l'appel a été retiré. Le 19 mars 1984, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 420 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 26 460 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	B.D.H. Jewellers Ltd., Kingsway Jewellers Limited, 467350 Ontario Limited, Ru-Marc Corporation Inc., Twenty-Four Karat Management Inc., Helene Jewellers Incorporated, JJL Jewellers Limited, Ruth Jewellers Ltd., et Joseph Packman (Toronto, Ontario)	Le 24 novembre 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 23 mars 1984, les compagnies B.D.H. Jewellers Ltd., Kingsway Jewellers Limited, 467350 Ontario Limited et Ru-Marc Corporation Inc. ont plaidé coupables à une accusation, ont été déclarées coupables et ont toutes été condamnées à payer une amende de 2 500 $, soit une amende totale de 10 000 $. Les autres accusations ont été rejetées.
Vente au-dessus du prix annoncé (immobilier)	Réal Proulx, faisant affaires sous la raison sociale Gestion des Récollets (Cap-de- la-Madeleine, Québec)	Le 17 décembre 1982, huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. Le 24 mars 1984, la compagnie a plaidé coupable, a été déclarée coupable et s'est vue condamnée à payer une amende de 400 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 200 $.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	G.L.R. Distribution Inc. (Victoriaville, Québec)	Le 22 septembre 1983, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a). Le 26 mars 1984, les accusations ont été rejetées.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services bancaires)	Bank of Montreal (Vancouver, Colombie- Britannique)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 30 juin 1983. L'accusée a été acquittée le 28 mars 1984.

ANNEXE III

Poursuites terminées à la suite des demandes présentées à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV.1 de la Loi

Nature de l'enquête	Noms des particuliers ou des sociétés accusés	Mesures prises et résultats
Vente liée (services de cotes d'écoute de la radio et de la télévision)	BBM Bureau of Measurement	Le 21 août 1979, la Commission a été saisie d'une requête en vertu de l'article 31.4 et, le 30 octobre 1981, a rendu la décision selon laquelle la compagnie BBM pratiquait la vente liée. Le 19 décembre 1981, la Commission a émis une ordonnance interdisant à la compagnie BBM de poursuivre la vente liée de ses services de mesure des cotes d'écoute de la radio et de la télévision. Le 31 décembre 1981, la compagnie a présenté une requête à la Cour fédérale d'appel pour que l'ordonnance soit examinée à nouveau et annulée. BBM a ensuite demandé que l'ordonnance soit suspendue et a présenté une requête devant la Division de première instance de la Cour fédérale afin d'obtenir une suspension d'exécution de l'ordonnance. Le 1er avril 1982, le juge présidant la Division de première instance a statué qu'il n'était pas dans ses pouvoirs de suspendre l'ordonnance. Le 6 mars 1984, la Cour fédérale d'appel a rejeté la demande d'examen et d'annulation visant l'ordonnance de la Commission.

ANNEXE IV

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Skylark Holidays Limited, (Stephenville, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 6 novembre 1979. L'accusation a été rejetée le 17 avril 1981. La Couronne a interjeté appel de la décision.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (antennes de télévision)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 23 novembre 1979. L'accusée a été déclarée coupable le 11 décembre 1980 et condamnée à payer une amende de 7 500 $ le 10 janvier 1981. L'accusée a interjeté appel le 5 janvier 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareil pour développer le buste)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 5 mai 1980. Les accusés ont été déclarés coupables le 23 février 1984. La sentence devrait être prononcée en mai 1984. Les accusés ont interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (appareil pour développer le buste)	C.C.C.L. Canadian Consumer Company Ltd. et Allan Diamond (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)b) le 5 mai 1980. Les accusés ont été déclarés coupables le 23 février 1984. La sentence devrait être prononcée en mai 1984. Les accusés ont interjeté appel.
Vente pyramidale (suppléments alimentaires; produits d'hygiène et de beauté)	Shaklee Canada Inc. (Edmonton, Alberta)	Le 14 novembre 1980, des procédures ont été engagées en vertu du paragraphe 30(2), à Edmonton, afin que soit émise une ordonnance d'interdiction. Le 16 février 1981, la Cour fédérale a refusé d'émettre l'ordonnance. La Couronne a interjeté appel.
Double étiquetage (produits alimentaires)	Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun - St-Léonard, Québec)	Onze accusations ont été portées en vertu de l'article 36.2 le 30 janvier 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Supermarchés Dominion Ltée (Montréal, Verdun et St-Léonard, Québec)	Trente-et-une accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 janvier 1981.
Indication trompeuse sur le prix (appareils de massage)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Electropedic Products (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 6 février 1981. L'accusation a été rejetée le 10 juillet 1981. La Couronne en a appelé de cette décision mais, le 21 décembre 1983, l'appel a été débouté. La Couronne a de nouveau interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Centre d'Escompte Racine Inc., faisant affaires sous la raison sociale Uniprix (Beauport, Québec)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 mars 1981. La compagnie a été condamnée à payer une amende de 40 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 600 $. La Couronne a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires)	Dominion Stores Limited/Les Supermarchés Dominion Ltée (Ste-Foy, Québec)	Dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Florent Létourneau, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie de la Couronne Enr. et Uniprix (Québec, Québec)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981. Le 2 mars 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu infliger une amende de 40 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 320 $. La Couronne a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Vente au-dessus du prix annoncé (produits ménagers)	Raymond Martel, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Martel Enr. et Uniprix (Loretteville, Québec)	Treize accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 17 mars 1981. Le 2 mars 1984, l'accusé a plaidé coupable, a été déclaré coupable et s'est vu condamné à payer une amende de 40 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 520 $. La Couronne a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Entreprises Pierre Deschênes Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-escomptes Jean Coutu (Jonquière, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 23 mars 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits de beauté)	Justin Maltais et Luc Maltais, faisant affaires sous les raisons sociales Justin Maltais, Luc Maltais Pharmaciens et Uniprix (Chicoutimi, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 23 mars 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Guy St-Onge, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Jean Coutu et Farbec Inc. (Guy St-Onge) Enr. (Québec, Québec)	Le 31 mars 1981, quatorze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1. La compagnie a été mise en accusation sous onze chefs et le particulier, sous trois chefs d'accusation. Le 2 mars 1984, G. St-Onge s'est vu condamné à payer une amende de 100 $ sous trois chefs et Farbec Inc., une amende de 100 $ sous chacun des onze chefs, soit une amende totale de 1 400 $. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (perceuses électriques)	K.B.M. Electropedic Adjustable Beds Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Electropedic Products (Calgary, Alberta)	Le 29 avril 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 10 juillet 1981, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 500 $. L'accusée a interjeté appel de la condamnation et, le 21 septembre 1983, l'appel a été autorisé. La Couronne a interjeté appel de cette décision.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Magasins Heriot Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharm-escomptes Jean Coutu (Drummondville, Québec)	Dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 6 mai 1981.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (perceuses électriques)	Consumers Distributing Company Limited (County of Lambton, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et, le 19 avril 1982, a été condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (rôtissoires à gaz)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé coupable à une accusation et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à une amende de 7 000 $. L'autre accusation a été retirée. L'accusée a interjeté appel.
Insuffisance de stock (jouets)	Consumers Distributing Company Limited (Ottawa, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'article 37. L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (régulateur de vitesse électrique)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Le 29 juin 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1982, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Vente au-dessus du prix annoncé (bagues en or)	Consumers Distributing Company Limited (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.1 le 29 juin 1981. L'accusée a plaidé coupable et, le 19 avril 1983, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 7 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (offres de vente par correspondance)	Intra Canada Telecommunications Limited et Ralph Lawrence Devine (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1981, une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Les accusés ont plaidé non coupables mais, le 16 mars 1984, ont été déclarés coupables. L'accusé a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (immobilier)	Samuel Sarick Limited, Cannard Investments Limited, Collier & Park Advertising Ltd. et Murray Warsh Realty (1978) Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 octobre 1981, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 septembre 1982, la compagnie Cannard Investments a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et s'est vu infliger une amende de 1 500 $. Les autres accusations contre cette compagnie ainsi que toutes les accusations portées à l'endroit des autres accusées ont été retirées. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (colloque au sujet d'un économiseur d'essence)	Thomas James Scott et James Lowry (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 28 octobre 1981. Le 6 novembre 1981, l'accusation a été retirée et remplacée par une autre accusation portée en vertu du même alinéa.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tapis)	La Factorerie de Tapis D.B. Ltée/ D.B. Carpet Factory Ltd. (St-Léonard, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	François Traversy, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (F. Traversy) Enr. (Verdun, Québec)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Gilles Raymond, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Jean Coutu (G. Raymond) Enr. et Pharmacie Jean Coutu (Dorion) Enr. (Dorion et Valleyfield, Québec)	Dix-sept accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean Coutu, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacies Escompte Jean Coutu Enr. et Pharmacies Jean Coutu Enrg. (Repentigny, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean-Paul Duquet, faisant affaires sous les raisons sociales Pharmacie Jean Coutu (J.P. Duquet) Enrg., et Pharmont Ltée (Montréal, Québec)	Vingt-deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 27 novembre 1981.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Anthony Simon, faisant affaires sous la raison sociale Simons Importers and Wholesalers (Grand Falls, Terre-Neuve)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 2 décembre 1981. Le 17 juin 1982, l'accusé a été acquitté. La Couronne a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (traitement pour moteur)	Petro-Lon Canada (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 7 décembre 1981.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	René Brault, Laurent Trudeau et Distributions Brault & Trudeau Inc., faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (R. Brault & L. Trudeau) Enr. (Ste-Agathe et St-Jovite, Québec)	Douze accusations ont été portées le 7 décembre 1981 en vertu de l'article 37.1.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Jean Coutu et Louis Michaud, faisant affaires sous la raison sociale Jean Coutu (St-Jérome) Enr. (St-Jérome, Québec)	Dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 décembre 1981.
Indication trompeuse sur le prix (mobilier de salle à manger)	Great Universal Stores of Canada Limited, faisant affaires sous la raison sociale Légaré Meubles (Québec, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 26 janvier 1982.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits pharmaceutiques)	Jean Coutu, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu Enr. (Granby, Québec)	Douze accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 19 mars 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 30 juillet 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Michael Bourdeaux (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 30 juillet 1982.
Indication trompeuse sur le prix (cassettes)	Deals on Wheels Car Stereo Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Deals on Wheels, et Leslie T. Sima (Vancouver, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 10 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 13 septembre 1982.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Jean Dion et Gaston Hébert (Sept-Iles, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1 le 13 septembre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oteyar et Blaine Oteyar, faisant affaires sous la raison sociale Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 15 septembre 1982.
Indication trompeuse sur le prix (cours d'ajustement de patrons pour la couture)	Bernard Oteyar et Blaine Oteyar, faisant affaires sous la raison sociale Mid West Pattern Clinic Inc. (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'article 36(1)*d*) le 15 septembre 1982.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Donald J. Graydon, faisant affaires sous la raison sociale Dee-Em Products (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée le 17 septembre 1982 en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 21 juillet 1983, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à payer une amende de 50 $. L'accusé a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Fuel-O-Matic Manufacturing (Eastern) Limited, faisant affaires sous la raison sociale Fuel-O-Matic Manufacturing Limited, et Kenneth Graydon (Tillsonburg, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 17 septembre 1982. Le 21 juillet 1983, les accusés ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à payer une amende de 250 $ et le particulier, une amende de 50 $. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bijoux)	Thompson's Jewellery Limited (St. John's, Terre-Neuve)	Le 6 octobre 1982, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 7 janvier 1983, l'accusée a plaidé coupable, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 2 500 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 5 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés)	Snowbird Travel Ltd. (Nampa, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 octobre 1982.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aliments vendus en vrac)	Loblaws Limited (Toronto, Ontario)	Le 12 novembre 1982, quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). L'accusée a plaidé non coupable mais, le 24 mai 1983, a été déclarée coupable et condamnée à payer une amende de 20 000 $. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréophonique)	Mann's T.V. & Stereo Limited (Toronto, Ontario)	Le 23 décembre 1982, dix-neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 10 novembre 1983, l'accusée a plaidé non coupable, mais a été déclarée coupable sous treize accusations. Les autres accusations ont été suspendues. Le 1er février 1984, l'accusée a été condamnée à payer une amende de 4 000 $ sous six chefs d'accusation, soit une amende totale de 24 000 $. La sentence a été suspendue en ce qui concerne les sept autres accusations. L'accusée a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (orgues Hammond)	Roy & Bilodeau Inc. (Montréal, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 13 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits alimentaires)	Ferraro's Limited, faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Trail, Rossland, Nelson et Castlegar, Colombie-Britannique)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 janvier 1983.
Indication trompeuse sur le prix (produits alimentaires)	Ferraro's Limited, faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Trail, Rossland, Nelson, Castlegar et Fernie, Colombie-Britannique)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 24 janvier 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 février 1983.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'essence)	WREM Marketing Inc. (Windsor, Ontario)	Quatorze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 7 février 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bois)	Fernand Morissette Inc. (Ancienne Lorette et Orsainville, Québec)	Vingt-et-une accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 mars 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (location de voitures)	RMK Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Budget Rent-A-Car of Winnipeg, Budget Rent-A-Car Corp. et Budget Rent-A-Car (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 avril 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils photographiques)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 avril 1983.
Vente pyramidale (produits de nettoyage)	Sani-True Marketing Ltd. et John Paul Savard (Edmonton, Alberta)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'article 36.3 le 27 avril 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dollars en argent)	First Pioneer Petroleum Limited et First Pioneer Investments Limited (Hamilton, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) contre First Pionneer Petroleum le 10 mai 1983. Le 26 octobre 1983, l'accusation a été reformulée afin que le nom de l'accusée soit First Pioneer Investments.
Vente pyramidale (savons)	Castle Marketing Inc. et Alvin James Luprypa (Winnipeg, Manitoba)	Le 18 mai 1983, une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3. Le 21 octobre 1983, les deux accusés ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à payer une amende de 10 000 $ et le particulier, une amende de 2 000 $. Les accusés ont interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement)	Brian John Renn et Chase Hair Transplant and Cosmetic Improvement Centre Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, onze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 octobre 1983, les accusés ont été déclarés coupables. La compagnie a été condamnée à une amende de 300 $ sous chaque chef et le particulier, à une amende de 200 $ sous chaque chef. Les accusés ont interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement)	Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 mai 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement)	Stanley Seckenski et Mary Seckenski, faisant affaires sous la raison sociale Suddenly Slender & Wat-A-Tan (Toronto, Ontario)	Quinze accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 mai 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cure d'amaigrissement)	Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professional Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 mai 1983.
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Brian John Renn et Chase Hair Transplant et Cosmetic Improvement Centre Ltd. (Toronto, Ontario)	Le 24 mai 1983, sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*). Le 27 octobre 1983, les accusés ont été déclarés coupables. La compagnie s'est vue condamnée à payer une amende de 300 $ sous chaque chef et le particulier, une amende de 200 $ sous chaque chef, soit une amende totale de 3 500 $. Les accusés ont interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Orlanda Rodrigues, faisant affaires sous la raison sociale Cellulite Control Centre (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 24 mai 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Stanley Seckenski et Mary Seckenski, faisant affaires sous la raison sociale Suddenly Slender & Wat-A-Tan (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 24 mai 1983.
Indication sans épreuve suffisante (cure d'amaigrissement)	Terrence Filion et 494920 Ontario Inc., faisant affaires sous la raison sociale Professional Inch Loss Clinic (Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 24 mai 1983.
Indication sans épreuve suffisante (additif d'huile à moteur)	Molyslip (Canada) Inc. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée le 26 mai 1983 en vertu de l'alinéa 36(1)*b*).
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (quincaillerie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Neuf accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 mai 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (encyclopédies)	Webster Publishing Company Limited et George William Hoskins (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 30 mai 1983.
Vente pyramidale (offre d'emploi)	Agence de Promotion et de Courtage Tri-Action Inc., Jean-Pierre Boivin et Paul-André Boivin (Longueil, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3 le 6 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voyages organisés par autocar)	Travelways Tours Ltd. (anciennement Trailways of Canada Ltd.) (Markham, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 7 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (crème pour le corps)	Perma Harvest Limited, Tulshi Prosad Sen et Margaret Ann Reed (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 juin 1983.
Indication sans épreuve suffisante (crème pour le corps)	Perma Harvest Limited, Tulshi Prosad Sen et Margaret Ann Reed (Toronto, Ontario)	Huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 8 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (concessions de pièces pour le moteur)	Motorpart Industries Inc. (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 14 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	B & L Furniture & Appliances (Kitchener) Limited, faisant affaires sous la raison sociale The Furniture Centre (Kitchener, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 21 juin 1983. L'accusée a été acquittée le 27 janvier 1984. La Couronne a interjeté appel.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'énergie «Hydro-coil»)	D.W.S. Energy Ltd. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 30 juin 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (ramonage de cheminées)	Webster Industries Ltd. et Gerald D. Webster (Saint John, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 5 juillet 1983 et une seconde accusation a été portée le 29 décembre 1983.
Indication sans épreuve suffisante (ramonage de cheminées)	Webster Industries Ltd. et Gerald D. Webster (Saint John, Nouveau-Brunswick)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 5 juillet 1983 et une seconde accusation a été portée le 29 décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs)	Hoover Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 22 juillet 1983. Le 27 février 1984, l'accusée a plaidé coupable et a été déclarée coupable et, le 1er mars 1984, s'est vu infliger une amende de 500 $. La Couronne a interjeté appel.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (aspirateurs)	Hoover Canada Inc. (Toronto, Ontario)	Le 22 juillet 1983, deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 27 février 1984, l'accusée a plaidé coupable à une accusation, a été déclarée coupable et, le 1er mars 1984, s'est vu infliger une amende de 500 $. L'autre accusation a été retirée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (appareils électroménagers)	Harold Grieve Jr., Allen Lastman, Maurice Bresgi, John Deyell, Stuart's Home Furnishing Franchise Inc. et Camco Inc., et Harold Grieve Jr. Enterprises Inc., Altarry Inc. et Ever'Rest Furniture Inc., faisant affaires sous la raison sociale Stuart's Furniture and Appliances (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 28 juillet 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de conduite)	Atlas Driving School Limited et Robert Maurice (Kitchener, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 19 août 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vêtements)	Boutique Chérie Canada Ltée (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 août 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits alimentaires)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Winnipeg, Manitoba)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 août 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles pour la photographie)	Westfair Foods Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Super Valu (Saskatoon, Saskatchewan)	Deux accusations ont été portées le 30 août 1983 en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Le 16 février 1984, l'accusée a été acquittée. La Couronne a interjeté appel.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (bottes de ski)	André Lalonde Sports Inc. (Montréal, Québec)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 6 septembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (fours à micro-ondes)	Consumers' Gas Company Ltd. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 14 septembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tablettes de chocolat)	Lowney Inc. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 26 septembre 1983.
Concours publicitaire (tablettes de chocolat)	Lowney Inc. (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2 le 26 septembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (dollars en argent)	Burke Direct Response Inc., faisant affaires sous la raison sociale Canadian Historic Mint, Delta Direct Response Group Inc., faisant affaires sous la raison sociale Royal Historic Mint, Salomon Burke et Steven Norman Burke (Willowdale, Ontario)	Le 30 septembre 1983, cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Tous les accusés ont fait l'objet d'une mise en accusation commune à l'égard de deux chefs; Burke Direct Response et les deux particuliers ont été accusés conjointement sous deux autres chefs; Delta Direct ainsi que S.N. Burke ont été accusés conjointement sous un chef d'accusation.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de garagiste)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 17 octobre 1983.
Indication trompeuse sur le prix (pneus)	Poliquin Service de Pneus Inc. (Montréal, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 17 octobre 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (système de bronzage)	GVD Enterprises Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Jerry's UVA Suntanning (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 1er novembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (services de vaisselle)	Charles D. Palk et A-1 Auctioneers and Evaluation Services Ltd. (Fredericton, Nouveau-Brunswick)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 novembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs et magnétoscopes)	ABC Color & Sound Ltd. (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 18 novembre 1983.
Indication trompeuse sur le prix (téléviseurs et magnétoscopes)	ABC Color & Sound Ltd. (Calgary, Alberta)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 18 novembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (maisons)	The Douglas MacDonald Development Corporation, faisant affaires sous la raison sociale MacDonald Homes (Ottawa, Ontario)	Vingt accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 novembre 1983.
Indication trompeuse sur le prix (maisons)	The Douglas MacDonald Development Corporation, faisant affaires sous la raison sociale MacDonald Homes (Ottawa, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 24 novembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (décapant)	O.E. McIntyre Ltd./Ltée (Markham, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 29 novembre 1983.
Indication sans épreuve suffisante (décapant)	O.E. McIntyre Ltd./Ltée (Markham, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 29 novembre 1983.
Indication sans épreuve suffisante (traitement contre la cellulite)	RAD Management Inc., faisant affaires sous la raison sociale Slim Tone Clinique (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 1er décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (or)	Inch of Gold Distributors B.C. Ltd. et Stephen William Zagozewski et Gregory Hubert Stevenson (Vancouver et Victoria, Colombie-Britannique)	Le 6 décembre 1983, trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). La compagnie a été mise en accusation sous un chef. Les particuliers ont été accusés conjointement sous un chef et G.H. Stevenson a aussi fait l'objet d'une autre accusation.
Indication fausse ou trompeuse sous un point important (transmissions)	Transmission Mario Inc. et Mario Labrecque (Montréal, Québec)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (armoires)	296434 Alberta Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Re-Nu Cabinet, Leslie Nichols et Kenneth Nichols (Calgary, Alberta)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 14 décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Ikea Limited/Ikea Ltée, Bjorn Bayley et McCann-Erickson Advertising of Canada Ltd. (Vancouver et Richmond, Colombie -Britannique)	Le 15 décembre 1983, huit accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*). Tous les accusés ont fait l'objet d'une accusation conjointe sous huit chefs, et Ikea et B. Bayley ont été accusés conjointement sous deux chefs.
Insuffisance de stock (meubles)	Ikea Limited/Ikea Ltée (Vancouver et Richmond, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37 le 15 décembre 1983.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs, magnétoscopes et appareils électro-ménagers)	Harold Grieve Jr., Allen Lastman et Stuart's Home Furnishing Franchise Inc., et Harold Grieve Jr. Enterprises Inc., Altarry Inc. et Ever-Rest Furniture Inc., faisant affaires sous la raison sociale Stuart's Furniture and Appliances (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 19 décembre 1983.
Vente pyramidale (savons)	Barry Luprypa (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.3 le 9 décembre 1983.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (vente de concessions)	C.H. Thomas Importers Incorporated et Doug Crabbe (Moncton, Nouveau-Brunswick)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 5 janvier 1984. Les accusés ont été mis en accusation sous un seul chef.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 6 janvier 1984.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Bernard Teixeira, faisant affaires sous la raison sociale Compagnie Internationale Globern (Valleyfield, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 6 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles d'épicerie)	Dominion Stores Limited, faisant affaires sous la raison sociale Best For Less (Douglastown, Nouveau-Brunswick)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 9 janvier 1984.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'eau)	J. Geffrey Wood, faisant affaires sous la raison sociale Aqua Pura of Markham (Toronto, Ontario)	Quatre accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 12 janvier 1984.
Concours publicitaire (festival grec)	Tom Kourtesis et The Greek Productions Inc. (Toronto, Ontario)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'article 37.2 le 13 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pose de tapis)	Alexanian and Sons Limited (Hamilton, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 16 janvier 1984.
Indication trompeuse sur le prix (meubles de bureau)	Équipements de Bureau Jupiter Inc. (Montréal, Québec)	Trois accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 19 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (articles divers)	Lycor Import Export Ltd./Ltée (Dorval, Québec)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 23 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (économiseur d'essence)	Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Soni-jet Fuel Systems, et Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) à l'endroit du particulier. Une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa contre la compagnie le 24 janvier 1984.
Témoignage ou essai trompeur (économiseur d'essence)	Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 36.1 le 23 janvier 1984.
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Whitworth Marine Limited, faisant affaires sous la raison sociale Soni-jet Fuel Systems et Michael Patrick McLean, faisant affaires sous la raison sociale Gas-Wise Marketing Co. (London, Ontario)	Le 23 janvier 1984, six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) à l'endroit du particulier. Une autre accusation a été portée en vertu du même alinéa contre la compagnie le 24 janvier 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (housses pour sièges d'auto)	O.E. McIntyre Ltd./Ltée (Vancouver, Colombie-Britannique)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 25 janvier 1984.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication sans épreuve suffisante (économiseur d'essence)	Linda Hoogmoed et Dirk Jan Hoogmoed, faisant affaires sous la raison sociale Adonis Marketing Co. (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 3 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (cours de pilotage)	Ian Colin Bodnar et Lakehead Helicopter Services Ltd. (Thunder Bay, Ontario)	Six accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits alimentaires et articles divers)	Les Aliments Cascades Inc. et Provigo (Distributions) Inc. (Montréal, Québec)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 8 février 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (produits alimentaires et articles divers)	Les Aliments Cascades Inc. et Provigo (Distributions) Inc. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 8 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (tissus)	Young Equities Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Fashion Fabric Centre (Lacombe, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 9 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Nefco Furniture Ltd., faisant affaires sous la raison sociale The Penthouse Interiors (Winnipeg, Manitoba)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 10 février 1984.
Indication sans épreuve suffisante (purificateur d'air)	Biotech Marketing Inc./Entreprise de Marketing Biotech Inc. (Ottawa, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*b*) le 22 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (système de mise sous pli)	John W. Martin, faisant affaires sous la raison sociale Purple Martin Holdings (Calgary, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 24 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voitures)	Heritage Ford Sales Limited (Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (voitures)	Jaguar Rover Triumph Canada Inc. (Bramalea, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (matériel stéréophonique)	Nouveautés Capital Ltée/Capital Novelties Ltd. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 27 février 1984.
Indication trompeuse sur le prix (matériel stéréophonique)	Nouveautés Capital Ltée/Capital Novelties Ltd. (Montréal, Québec)	Dix accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*d*) le 27 février 1984.
Insuffisance de stock (amplificateurs)	Tandy Electronics Limited, faisant affaires sous la raison sociale Radio Shack (Barrie, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37 le 27 février 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (meubles)	Best Deal Factory Furniture Sales Limited et Joe Capone (Toronto, Ontario)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 1er mars 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (pierres de quartz)	Ragnar Jewellers Ltd., faisant affaires sous la raison sociale Ragnar, et Ragnar Bertelsen (Vancouver et Richmond, Colombie-Britannique)	Cinq accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 9 mars 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (articles divers)	Marché G.P. Inc. (Rimouski, Québec)	Vingt-huit accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 9 mars 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (foyers)	Edmonton Fresh Air Fireplaces Ltd. (Edmonton, Alberta)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)*a*) le 12 mars 1984.

ANNEXE IV — (suite)

Poursuites en cours dans les causes relatives aux pratiques commerciales à la fin de l'exercice financier

Nature de l'enquête	Noms des accusés et lieu de l'infraction	Mesures prises
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (produits pharmaceutiques)	Alain Haddad, faisant affaires sous la raison sociale Pharmacie Jean Coutu (A. Haddad) Enr. (Sherbrooke, Québec)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 14 mars 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (armoires de cuisine)	Hawthorne Distributors et Bath Cabinets Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hawthorne Kitchen Designs (Ottawa, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 16 mars 1984.
Indication trompeuse sur le prix (armoires de cuisine)	Hawthorne Distributors et Bath Cabinets Limited, faisant affaires sous la raison sociale Hawthorne Kitchen Designs (Ottawa, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 16 mars 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (magnétoscopes)	Al Utronki Appliance & T.V. Centre Ltd. (Renfrew, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 29 mars 1984.
Indication trompeuse sur le prix (magnétoscopes)	Al Utronki Appliance & T.V. Centre Ltd. (Renfrew, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'alinéa 36(1)d) le 29 mars 1984.
Indication fausse ou trompeuse sur un point important (téléviseurs)	Danforth Radio Company Ltd et Price Video Audio Wholesale Distributors Ltd. (Markham et Toronto, Ontario)	Sept accusations ont été portées en vertu de l'alinéa 36(1)a) le 30 mars 1984.
Concours publicitaire (copropriété)	Allan Rose et Canberry Timeshare Inc. (Toronto, Ontario)	Une accusation a été portée en vertu de l'article 37.2 le 30 mars 1984.
Vente au-dessus du prix annoncé (téléviseurs et convertisseurs)	Danforth Radio Company Ltd. et Price Video Audio Wholesale Distributors Ltd. (Markham et Toronto, Ontario)	Deux accusations ont été portées en vertu de l'article 37.1 le 30 mars 1984.

ANNEXE V

Liste des affaires

La liste ci-dessous contient les cas récents relevant de la loi canadienne contre les coalitions. Les affaires se rapportant à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives ainsi que les affaires relatives à la constitutionnalité de la législation ou à des questions importantes en matière d'administration ou de procédures sont énumérées séparément.

Re Travelways School Transit Ltd. et autres, et la Reine (1980), 52 C.C.C. (2e) 399; 52 C.P.R. (2e) 63. (Motion pour rejet de dépôt)

Regina c. Charterways Transportation Ltd. et autres (1981), 32 O.R. (2e) 719; 57 C.P.R. (2e) 230; 123 D.L.R. (3e) 159. (1re instance)

Regina c. Lorne Wilson Transportation Ltd. et Travelways School Transit Ltd. (1982), 69 C.C.C. (2e) 94; 67 C.P.R. (2e) 188 138 D.L.R. (3e) 690. (Appel)

Regina c. Browning-Ferris Industries of Winnipeg (1974) Ltd., Acme Sanitation Services Ltd. (1981), 56 C.P.R. (2e) 257.

Regina c. A. & M. Records of Canada Ltd. (1981), 51 C.P.R. (2e) 225.

Regina c. Philips Électronique Ltée — Philips Electronics Ltd. (1981), 30 O.R. (2e) 129; 55 C.C.C. (2e) 312; 53 C.P.R. (2e) 74. (Appel)

Regina c. Philips Electronics Ltd., [1981] 2 S.C.R. 264; 62 C.C.C. (2e) 384; 59 C.P.R. (2e) 212; 126 D.L.R. (3e) 767. (Cour suprême du Canada)

Regina c. British Columbia Television Broadcasting System Ltd. et autres (1981), 52 C.P.R. (2e) 47.

Regina c. Church and Co. (Canada) Limited (1981), 52 C.P.R. (2e) 21.

Regina c. H.D. Lee of Canada Ltd. (1981), 57 C.P.R. (2e) 186; [1981] C.S.P. 1003. (1re instance)

Regina c. H.D. Lee of Canada Ltd. (1982), 62 C.P.R. (2e) 77. (Sentence)

Regina c. Consumers Glass Co. Ltd. et autres (1982), 33 O.R. (2e) 228; 57 C.P.R. (2e) 1; 124 D.L.R. (3e) 274.

Regina c. Agricultural Chemicals Limited (1981), 60 C.P.R. (2e) 204.

Regina c. Alan D. Schelew et autres (1982), 38 N.B.R. (2e) 340; 63 C.P.R. (2e) 140. (1re instance)

Regina c. Schelew (1984), 78 C.P.R. (2e) 102. (Appel)

Regina c. Koss Ltd. (1982), 65 C.P.R. (2e) 95.

Regina c. Cluett, Peabody Canada Inc. (1982), 64 C.P.R. (2e) 30. (1re instance)

Regina c. Cluett, Peabody Canada Inc. (1983), 71 C.P.R. (2e) 280n. (Appel)

Les Entreprises Mediacom — Mediacom Industries Inc. et autres c. la Reine; Hoal Investments et autres c. la Reine (1982), 36 O.R. (2e) 281; 63 C.P.R. (2e) 75. (Motion de rejet de dénonciation)

Les entreprises Mediacom — Mediacom Industries Inc. et autres c. la Reine (1982), 37 O.R. (2e) 91; 68 C.P.R. (2e) 285. (Cour d'appel de l'Ontario)

Regina c. Uranium Canada Ltée/Ltd.; Regina c. Eldorado Nucléaire Ltée — Eldorado Nuclear Ltd. (1982), 38 O.R. (2e) 130; 17 B.L.R. 275; 138 D.L.R. (3e) 626; 66 C.P.R. (2e) 190.

Regina c. Uranium Canada Ltée/Ltd.; Regina c. Eldorado Nucléaire Ltée — Eldorado Nuclear Ltd. (1982), 39 O.R. (2e) 474; 68 C.C.C. (2e) 200; 66 C.P.R. (2e) 207.

Regina c. Uranium Canada Ltée/Ltd.; Regina c. Eldorado Nucléaire Ltée — Eldorado Nuclear Ltd. (1983), 50 N.R. 120; 8 C.C.C. (3e) 449; 4 D.L.R. (4e) 193. (Cour suprême du Canada)

Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives

Regina c. Scotia Chevrolet Oldsmobile Limited (1981), 44 N.S.R. (2e) 410; 62 C.P.R. (2e) 172. (Appel)

Regina c. Wonder Steel Building (Central) Limited and Lyle Boland (1981), 59 C.C.C. (2e) 372; 56 C.P.R. (2e) 103.

Regina c. Southdown Builders Limited (1981), 57 C.P.R. (2e) 56.

Regina c. Shaklee Canada Inc. (1981), [1981] 2 F.C. 730; 55 C.P.R. (2e) 243.

Regina c. 359286 Ontario Ltd. (1981), 61 C.C.C. (2e) 383; 58 C.P.R. (2e) 169.

Regina c. Robin Hood Multifoods Ltd. (1982), 59 C.P.R. (2e) 57. (Appel)

Regina c. Robin Hood Multifoods Ltd. (1982), 65 C.P.R. (2e) 66. (Refus de l'autorisation d'interjeter appel).

Regina c. Dominion Stores Ltd. (1982), 59 C.P.R. (2e) 90.

Regina c. World Book Childcraft of Canada Ltd. (1981), 31 Nfld. et P.E.I.R. 69; 62 C.P.R. (2e) 70.

Regina c. Miracle Mart Inc., [1981] C.S.P. 1018.

Regina c. Miracle Mart Inc., [1982] C.S. 342; 68 C.C.C. (2e) 242; 67 C.P.R. (2e) 80.

Regina c. Miller's T.V. Ltd. (1982), 19 Man. R. (2e) 259.

Regina c. Nova Motors Limited (1982), 51 N.S.R. (2e) 273.

Regina c. K.B.M. Electropedic Adjustable Beds (1983), 50 A.R. 76; 75 C.P.R. (2e) 58.

Constitutionnalité, administration et autres affaires connexes

Affaires en matière de constitutionnalité

In the Matter of the Board of Commerce Act and The Combines and Fair Prices Act of 1919 (1920), 60 S.C.R. 456.

In Re The Board of Commerce Act, 1919, and The Combines and Fair Prices Act, 1919, [1922] 1 A.C. 191; (1921) 60 D.L.R. 513; [1922] 1 W.W.R. 20.

Re Combines Investigation Act and S. 498 of the Criminal Code, [1929] S.C.R. 409; 52 C.C.C. 223; 2 D.L.R. 802.

Proprietary Articles Trade Association c. Attorney General for Canada, [1931] A.C. 310; 55 C.C.C. 241; 2 D.L.R. 1; 1 W.W.R. 552.

Reference re Section 498A of The Criminal Code, [1936] R.C.S. 363; 3 D.L.R. 593.

Attorney-General for British Columbia c. Attorney-General for Canada et autres (Reference re: Section 498A of the Criminal Code), [1937] A.C. 368; 1 D.L.R. 688; 1 W.W.R. 317.

Reference re Dominion Trade and Industry Commission Act 1935, [1936] S.C.R. 379; 3 D.L.R. 607.

Regina c. Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres, [1953] O.R. 856; O.W.N. 828; 17 C.R. 252; 107 C.C.C. 88; 19 C.P.R. 75. (1re instance)

Regina c. Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres, [1954] O.R. 377; O.W.N. 426; 18 C.R. 245; 108 C.C.C. 321; 4 D.L.R. 61. (Appel)

Goodyear Tire & Rubber Co. of Canada Ltd. et autres c. la Reine, [1956] S.C.R. 303; 114 C.C.C. 380; 26 C.P.R. 1; 2 D.L.R. (2e) 11.

Regina c. Campbell, [1964] 2 O.R. 487; 46 D.L.R. (2e) 83; 3 C.C.C. 112 (appel); 50 C.P.R. 142 (y compris l'appel auprès de la Cour suprême du Canada).

Regina c. Campbell, [1966] 4 C.C.C. 333; 58 D.L.R. (2e) 673. (Cour suprême du Canada)

Law Society of British Columbia et autres c. le Procureur général du Canada et autres, [1978] 6 W.W.R. 289; 92 D.L.R. (3e) 53.

Jabour c. Law Society of British Columbia and Rankin, et Law Society of British Columbia and McCallum c. le Procureur général du Canada et autres, [1979] 4 W.W.R. 385.

Law Society of British Columbia et Victor McCallum c. le Procureur général du Canada et autres (1981), 50 C.P.R. (2e) 34; [1980] 4 W.W.R. 6; 108 D.L.R. (3e) 753.

Jabour c. Law Society of British Columbia et autres, Law Society of British Columbia et autres c. le Procureur général du Canada et autres (1981), 115 D.L.R. (3e) 549; [1981] 2 W.W.R. 159; 53 C.P.R. (2e) 87; 24 B.C.L.R. 1.

Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autres; Jabour c. Law Society of British Columbia et autres, [1982] 5. W.W.R. 289; 37 B.C.L.R. 145; 66 C.P.R. (2e) 1. (Cour suprême du Canada)

Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc. et autres, [1980] 1 F.C. 184.

Seiko Time Canada Ltd. c. Consumers Distributing Company Limited (1981), 50 C.P.R. (2e) 147.

Henuset Bros. Ltd. c. Syncrude Canada Ltd. et autres (1980), 114 D.L.R. (3e) 300; 52 C.P.R. (2e) 173.

Canadian Pacific Transport Company Limited et autres c. la Cour provinciale de l'Alberta et le Procureur général du Canada; R. c. Alltrans Express Ltd. et autres (1982), 32 A.R. 422; 119 D.L.R. (3e) 547.

Canadian National Transportation Limited et autres c. la Cour provinciale de l'Alberta et le Procureur général du Canada; R. c. Alltrans Express Ltd. et autres (1982), 35 A.R. 132; [1982] 2 W.W.R. 673; 63 C.P.R. (2e) 113; 135 D.L.R. (3e) 89.

Procureur général du Canada c. C.N. Transport Ltd. et autres; Procureur général du Canada c. C.P. Transport Ltd et autres (1983), 49 N.R. 241; 76 C.P.R. (2e) 1; 49 A.R. 39; 3 D.L.R. (4e) 16. (Cour suprême du Canada)

Regina c. Hoffmann-LaRoche Ltd. (nos 1 et 2) (1981), 33 O.R. (2e) 694; 62 C.C.C. (2e) 118; 58 C.P.R. (2e) 1; 125 D.L.R. (3e) 607; 15 B.L.R. 217.

Southam Inc. c. le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions, [1982] 4 W.W.R. 673; 20 Alta L.R. (2e) 114; 68 C.C.C. (2e) 356; 136 D.L.R. (3e) 133; 65 C.P.R. (2e) 80. (Refus de la demande d'injonction provisoire en vue d'arrêter la poursuite de l'enquête)

Southam Inc. c. le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions (1982), 65 C.P.R. (2e) 116. (Appel contre une injonction provisoire)

Southam Inc. c. Hunter, le Directeur des enquêtes et recherches sur les coalitions, et autres, [1983] 3 W.W.R. 385; 3 C.C.C. (3e) 497; 72 C.P.R. (2e) 145; 32 C.R. (3e) 141; 24 Alta L.R. (2e) 307; 42 A.R. 93; 147 D.L.R. (3e) 420. (Cour d'Appel de l'Alberta concernant la validité de l'article 10)

PPG Industries Canada Ltd. c. le Procureur général du Canada (1982), 40 B.C.L.R. 299; 67 C.P.R. (2e) 192.

PPG Industries Canada Ltd. c. le Procureur général du Canada (1983), 42 B.C.L.R. 334; 3 C.C.C. (3e) 97; 71 C.P.R. (2e) 56; 146 D.L.R. (3e) 261.

Helix Investments Ltd. et Helix Shipping Limited c. Hunter et autres (1983), 73 C.P.R. (2e) 55.

Thomson Newspapers Ltd. c. Hunter, le Directeur des enquêtes et recherches (1983), 73 C.P.R. (2e) 67.

A.C.L. Canada Inc. c. Hunter et autres (1983), 8 C.C.C. (3e) 190; 76 C.P.R. (2e) 285; 3 D.L.R. (4e) 336.

Regina c. Burns Foods Ltd. et autres (1983), 76 C.P.R. (2e) 223.

R.L. Crain et autres c. Couture et la C.P.R.C. et autres (1983), 6 D.L.R. (4e) 478.

Affaires administratives et autres affaires connexes

Stevens et autres c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, [1979] 2 C.F. 159. (Demande en défense de statuer et examen des articles 4 et 17 de la Loi)

Couture, la Commission sur les pratiques restrictives du commerce c. Stevens, Hewison et autres (1979), 50 C.C.C. (2e) 454; [1980] 2 W.W.R. 136; 17 B.C.L.R. 124; 54 C.P.R. (2e) 62; 105 D.L.R. (3e) 556. (Demande d'enregistrement d'une sanction pour mépris de la Commission)

Couture c. Hewison, Stevens et Nichol, [1983] 2 W.W.R. 267; 41 B.C.L.R. 233; 3 C.C.C. (3e) 52; 145 D.L.R. (3e) 55; 71 C.P.R. (2e) 189. (Appel du refus d'enregistrement d'une sanction pour mépris de la Commission)

Petrofina Canada Ltd. c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres, [1979] 2 C.F. 501; 26 N.R. 536. (Demande de révision judiciaire des ordonnances rendues en vertu des articles 9 et 10 de la Loi)

Petrofina Canada Ltd. c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres, [1980] 2 F.C. 386; 46 C.P.R. (2e) 1; 107 D.L.R. (3e) 319. (Demande d'annulation des certificats émis par la C.P.R.C. en vertu des articles 9 et 10)

Petrofina Canada Inc. c. le Procureur général du Canada et autres (1980), 47 C.P.R. (2e) 201. (Demande de suspension des procédures de la C.P.R.C.)

Bombardier Ltd. c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce (1980), 48 C.P.R. (2e) 248; 113 D.L.R. (3e) 295.

Le Directeur des enquêtes et recherches c. Bombardier Ltd. (1981), 57 C.P.R. (2e) 216. (Procédures devant la C.P.R.C.)

John McManus et la Commission de contrôle de l'énergie atomique c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres, [1980] 2 F.C. 278; 49 C.P.R. (2e) 1. (Demande de révision judiciaire de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la Loi)

Irvine et autres c. la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et autres (1981), 56 C.P.R. (2e) 83. (Examen d'une ordonnance en vertu de l'article 17 de la Loi)

Irvine et autres c. la Commission des pratiques restrictives du commerce et autres (1981), 65 C.C.C. (2e) 108; 62 C.P.R. (2e) 1.

Le Directeur des enquêtes et recherches c. B.B.M. Bureau of Measurement (1982), 60 C.P.R. 26. (Procédures devant la C.P.R.C.)

B.B.M. Bureau of Measurement c. le Directeur des enquêtes et recherches (1982), 63 C.P.R. (2e) 63. (Demande d'intervention)

B.B.M. Bureau of Measurement c. le Directeur des enquêtes et recherches (1982), 69 C.P.R. (2e) 286. (Demande de suspension de l'ordonnance)

Chambre des Notaires du Québec c. la C.P.R.C. et le Directeur des enquêtes et recherches, [1983] 1 F.C. 727; 76 C.P.R. (2e) 211.

Warner Bros. Distributing (Canada) Ltd. c. la C.P.R.C. (1983), 71 C.P.R. (2e) 206. (Demande en défense de statuer)

Canadian Federation of Independent Petroleum Marketers c. la C.P.R.C. (1983), 70 C.P.R. (2e) 151.

La C.P.R.C. et Stoner c. le Directeur des enquêtes et recherches, [1983] 2 F.C. 222.

Ziegler c. Hunter, le Directeur des enquêtes et recherches (1983), 75 C.P.R. (2e) 222. (Demande en défense de statuer)

Ziegler et autres c. Hunter (1983), 75 C.P.R. (2e) 163. (Demande de suspension de l'ordonnance)

Ziegler et autres c. Hunter (1983), 75 C.P.R. (2e) 246n. (Appel)

Le Directeur des enquêtes et recherches c. Ziegler (1983), 51 N.R. 1.

ANNEXE VI

Publications récentes du Bureau de la politique de concurrence

Études

Le camionnage privé: analyse et portée

Conférences maritimes: enquête sur les opinions des utilisateurs

Autres publications

Bulletin de la publicité trompeuse (trimestriel)

Comment éviter la publicité trompeuse: lignes directrices

Rapport annuel [du] Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (pour les années financières antérieures)

ANNEXE VII

Administration et organisation du Bureau de la politique de concurrence

1. Personnel

M. Lawson A.W. Hunter est directeur des Enquêtes et recherches et sous-ministre adjoint à la Politique de concurrence. M. J.-Claude Thivierge est sous-directeur des Enquêtes et recherches (Contentieux) et M. Mel S. Cappe est sous-directeur des Affaires économiques.

Cinq directions sont chargées de l'application de la loi. Ce sont, avec leur directeur respectif, les suivantes:

Direction du secteur primaire	M. M.P. O'Farrell
Direction du secteur tertiaire	M. W.F. Lindsay
Direction du secteur secondaire	M. G.D. Orr
Direction des industries réglementées	M. R. Atkinson
Direction des pratiques commerciales	M. K.G. Decker

La Direction de l'analyse économique et de l'évaluation des politiques fournit un service complet de recherche au Bureau et joue un rôle central au chapitre de la planification des stratégies et de l'élaboration générale de la politique de concurrence. M. M. Andrieu en est le directeur.

Une nouvelle unité, la Section des opérations d'exécution fonctionne depuis le 1er avril 1983; M. Ian Nielsen-Jones en est le coordonnateur.

La Division des services de gestion fournit des services directoriaux en matière de planification, finances, personnel et administration. M. J.J.D. Read en est le coordonnateur.

En 1983-1984, le Bureau disposait de 247,5 années-personnes, dont 197,5 à l'Administration centrale. Les 50 autres années-personnes sont affectées aux fonctionnaires régionaux de la Direction des pratiques commerciales. Sous la direction de six gérants régionaux, 44 enquêteurs et employés de soutien travaillent à Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, London, Toronto, Hull, Montréal, Québec, Moncton, Dartmouth et St. John's.

Le Directeur des enquêtes et recherches fait également appel, lors des enquêtes, à la Direction du contentieux du Ministère, constituée d'avocats du ministère de la Justice. Ce dernier est responsable des poursuites et autres procédures judiciaires engagées en vertu de la Loi.

2. Finances

En 1983-1984, le budget de fonctionnement du Bureau de la politique de concurrence s'élevait à 11 832 000 $. Des crédits supplémentaires accordés dans le cadre de l'enquête sur l'industrie pétrolière, ainsi qu'une réaffectation interne des fonds du Ministère ont porté ce total à 12 900 000 $ pour l'année financière.

La majeure partie des dépenses du Bureau, soit 8 647 000 $, a été consacrée aux salaires et avantages sociaux des employés, ce qui illustre bien toute l'importance du personnel dans la mission qui lui est confiée. Le Bureau a par ailleurs déboursé 2 005 775 $ en frais juridiques et autres dépenses relatives à ses activités d'application de la Loi.

La perception des amendes imposées par les tribunaux relève également du Directeur. Au cours de l'exercice 1983-1984, 177 amendes ont été perçues, soit 2 331 713 $ qui ont été versés au Fonds du revenu consolidé du gouvernement.

ORGANIGRAMME DU
BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

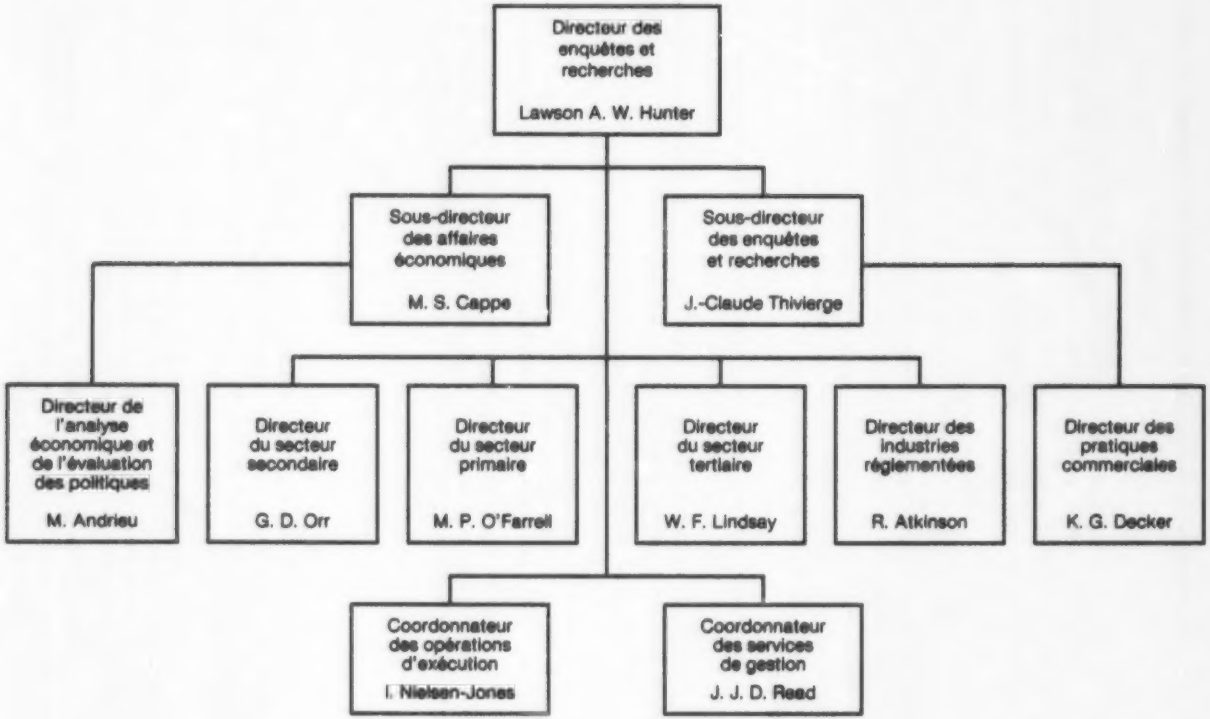

ANNEXE VIII

Bureaux régionaux et de district

Toute personne désireuse d'obtenir des explications sur la Loi ou des renseignements sur le programme de bons procédés, ou qui souhaite présenter des observations au Directeur des enquêtes et recherches sur des questions relatives à la Loi peut écrire à l'adresse suivante:

Section des opérations d'exécution
Bureau de la politique de concurrence
Consommation et Corporations Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
Tél.: 994-0798

On peut également se renseigner sur les pratiques commerciales en s'adressant aux bureaux régionaux suivants:

800, rue Burrard
Pièce 1400
VANCOUVER (C.-B.)
V6Z 2H8
Tél.: 666-5000

2919, 5e Avenue nord-est
Sac 60, Succursale «J»
CALGARY (Alberta)
T2A 6T8
Tél.: 231-5608

260, avenue St. Mary
Pièce 201, 2e étage
WINNIPEG (Manitoba)
R3C 0M6
Tél.: 949-5567

781, rue Richmond
LONDON (Ontario)
N6A 3H4
Tél.: 679-4032

50, rue Victoria
HULL (Québec)
K1A 0C9
Tél.: 997-4282

Complexe Guy Favreau
200, bd Dorchester ouest
Suite 534, Tour Est
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1X4
Tél.: 283-4571

1222, rue Main
3e étage
MONCTON (N.-B.)
E1C 1H6
Tél.: 388-6633

Édifice Oliver
10225 - 100e Avenue
1er étage
EDMONTON (Alberta)
T5J 0A1
Tél.: 420-2489

2212, rue Scarth
REGINA (Saskatchewan)
S4P 2J6
Tél.: 359-5387

4900, rue Yonge
6e étage
WILLOWDALE (Ontario)
M2N 6B8
Tél.: 224-4065

Galerie Syndicat Paquet
410, bd Charest est
Pièce 400
QUÉBEC (Québec)
G1K 8G3
Tél.: 694-3939

Place Windmill
1000, chemin Windmill
Pièce 1
DARTMOUTH (N.-É.)
B3M 1L7
Tél.: 426-6080

Édifice Sir Humphrey Gilbert
165, rue Duckworth
5e étage
ST. JOHN'S (Terre-Neuve)
A1C 1G4
Tél.: 737-5518

ANNEXE IX

MÉMOIRE D'ENTENTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PORTANT SUR LES PRÉAVIS, LA CONSULTATION ET LA COOPÉRATION CONCERNANT L'APPLICATION DE LOIS ANTITRUST NATIONALES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

Reconnaissant que les liens étroits qui unissent les économies des deux pays peuvent provoquer des situations où l'application des lois antitrust d'une partie entre en conflit avec les intérêts de l'autre;

Réaffirmant l'importance que chacune des parties accorde à l'application effective de ses lois antitrust;

Reconnaissant qu'il existe des différences entre les parties quant à l'application adéquate des lois antitrust nationales à une activité qui a lieu entièrement ou partiellement à l'extérieur de leur territoire et quant au recours approprié à des mesures d'enquête pour obtenir des documents ou des renseignements sur le territoire de l'autre partie, notamment des différences au niveau de l'application ou de l'applicabilité des principes de droit international dans ce domaine; et que les parties se réservent le droit d'avoir des positions distinctes à cet égard;

Tenant compte du fait que, par le passé, l'application des lois antitrust américaines s'est à l'occasion révélée incompatible avec les politiques canadiennes et a soulevé des questions de compétence au Canada;

Prenant en note la recommandation formulée par l'OCDE en 1979 au sujet de la coopération en matière de contrôle des pratiques commerciales restrictives, l'entente bilatérale annoncée en 1959 par le ministre de la Justice, M. Fulton, et le Procureur général, M. Rogers, le renouvellement et l'extension de cette entente en 1969 par le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Basford, et le Procureur général, M. Mitchell, et les principes directeurs destinés aux fonctionnaires, adoptés le 17 juin 1977 par le Secrétaire d'État canadien aux Affaires extérieures et les ministres canadiens de la Justice et de la Consommation et des Corporations et par le Procureur général des États-Unis;

Ont convenu d'agir conformément à l'entente suivante.

1. *Objet*

Le présent mémoire d'entente expose les mesures concernant les préavis et les consultations entre les parties sur l'application de leurs lois antitrust respectives, mesures établies afin d'éviter ou de limiter les conflits d'intérêt et les conflits relatifs aux politiques. L'entente prévoit en outre les modalités d'une coopération plus étroite en vue d'accroître les avantages mutuels que retirent les deux pays de l'entraide qu'ils s'accordent dans l'application de leurs lois antitrust.

2. *Préavis - Considérations d'ordre général*

(1) Les parties se donneront mutuellement un préavis lorsqu'elles verront que leurs enquêtes ou poursuites antitrust, ou des mesures relatives à des enquêtes ou poursuites antitrust prises par l'autre partie, mettent en jeu des intérêts nationaux pour l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie.

(2) L'obligation de donner un préavis s'applique, entre autres, aux situations suivantes:

i) Une enquête antitrust qui risque de porter sur des activités ayant lieu, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre partie;

ii) Une enquête antitrust qui risque de porter sur des activités ayant lieu, en tout ou en partie, à l'extérieur du territoire de la partie qui mène l'enquête, et où il y a lieu de croire que les activités sont demandées, appuyées ou approuvées par l'autre partie;

iii) Il est prévu que l'information recherchée se trouve sur le territoire de l'autre partie;

iv) Des fonctionnaires antitrust veulent se rendre en personne sur le territoire de l'autre partie pour tenter d'y recueillir l'information;

v) Il y a des motifs raisonnables de croire qu'une enquête, qui a déjà donné lieu à un préavis ou non, mènera à une poursuite ou à une autre mesure coercitive susceptible d'affecter un intérêt national de l'autre partie.

(3) Après le premier préavis de la tenue d'une enquête, il est inutile d'en donner d'autres pour chaque demande d'information ou visite personnelle de fonctionnaires faite dans le cadre d'une telle enquête, à moins que des questions affectant les intérêts nationaux ne soient soulevées ou que la partie destinataire n'en décide autrement.

(4) Le préavis sera remis par écrit par l'ambassade de la partie qui notifie dans la capitale de la partie destinataire. Le préavis émis par les États-Unis sera remis au ministère des Affaires extérieures, et le préavis émis par le Canada sera remis au Département d'État. Quand le temps presse, le préavis peut être tout d'abord transmis par communication téléphonique entre les organismes antitrust des parties, puis confirmé aussitôt après par écrit, suivant la filière susmentionnée. L'organisme enquêteur de la partie qui notifie transmettra, au même moment, la teneur du préavis aux organismes antitrust de la partie destinataire.

(5) Le préavis sera remis au moins dix jours ouvrables avant le début de l'activité projetée. Si ce délai ne peut pas être respecté, le préavis sera remis aussitôt que les circonstances le permettent.

(6) Le préavis doit être suffisamment détaillé pour permettre à la partie destinataire d'en évaluer les répercussions sur ses intérêts nationaux.

(7) Dans le cas de fusions ou d'acquisitions habituellement signalées aux organismes antitrust, le préavis, s'il est exigé aux termes du paragraphe 2(1), ne sera remis à l'autre partie qu'au moment où les organismes antitrust décident de demander de l'information supplémentaire et, en toute circonstance, avant de prendre une mesure coercitive.

3. *Préavis concernant les examens de projets commerciaux, les avis consultatifs et les programmes de bons procédés*

Lorsqu'un organisme antitrust est prié de déclarer son intention de faire appliquer des mesures antitrust en ce qui concerne les projets d'une entreprise et que cette déclaration sera plus tard publiée, l'autre partie recevra un préavis si la réponse projetée envisage des mesures d'exécution qui risquent d'affecter ses intérêts nationaux, ou si, à la suite de l'analyse d'une telle requête, il est prévu que soient exigés des renseignements situés sur le territoire de l'autre partie. Dans la mesure du possible, le préavis sera donné dix jours ouvrables avant la présentation de la réponse.

4. *Consultation*

Chacune des parties peut demander des consultations quand elle juge qu'une enquête antitrust, une poursuite (notamment, aux fins du présent paragraphe, une poursuite privée intentée en vertu des lois antitrust de l'une des deux parties), un examen de projets commerciaux, un avis consultatif, un programme de bons procédés ou une démarche afférente à une enquête ou à une poursuite antitrust peut affecter les intérêts majeurs du pays ou rendre nécessaire la recherche de renseignements sur son territoire. Ces demandes seront faites promptement et l'on y donnera suite tout aussi rapidement.

5. *Préavis et consultation quand une partie prévoit de prendre des mesures en vue d'interdire à l'autre l'accès à l'information*

Si, dans le cadre d'une enquête antitrust, une des parties cherche à obtenir de l'information sur le territoire de l'autre, cette dernière, en règle générale, ne viendra pas s'interposer dans cette démarche. Si une partie juge contraire à son intérêt national que la partie qui mène l'enquête se procure de l'information sur son territoire, toute décision ou mesure subséquente touchant l'accès à l'information de l'autre partie ne sera normalement pas prise sans qu'un préavis ait été donné et que des consultations aient été tenues dans le cadre de la présente entente et que l'objectif en soit respecté. Lorsqu'une des parties doit prendre des mesures immédiates en raison de circonstances exceptionnelles, elle doit offrir aussitôt après la possibilité de tenir des consultations à ce sujet.

6. *Prise en considération des intérêts majeurs de l'autre partie*

Chaque partie prendra en considération les intérêts nationaux majeurs de l'autre, à toutes les étapes d'une enquête, d'une demande de renseignements ou d'une poursuite antitrust. Les intérêts majeurs d'un pays peuvent être de nature générale ou particulière, selon l'activité dont il s'agit, et peuvent varier en importance selon la portée des objectifs des politiques gouvernementales et selon la mesure dans laquelle la réalisation de ces objectifs sera compromise si l'on accède aux demandes de l'autre partie. Bien qu'un intérêt national majeur puisse exister même en l'absence de tout lien gouvernemental avec l'activité en question, il est admis que cet interêt se manifesterait normalement dans les lois, décisions ou déclarations d'orientation antérieures des autorités compétentes.

7. *Élimination ou réduction des conflits*

(1) Chacune des parties évitera normalement d'entreprendre ou de poursuivre des étapes particulières d'enquêtes ou de sanctions, dans la mesure où celles-ci affectent un intérêt national de l'autre partie ou rendent nécessaire la recherche de renseignements sur le territoire de l'autre partie, jusqu'à ce que 1) une période de temps raisonnable se soit écoulée après le préavis sans qu'aucune réponse relative à des consultations n'ait été reçue, ou que 2) la partie ait donné, de bonne foi, l'occasion à l'autre partie de participer aux consultations demandées et ait étudié avec soin les renseignements obtenus et les points de vue exprimés au cours des consultations. Quand des circonstances exceptionnelles exigeront des mesures immédiates, les consultations devront avoir lieu le plus vite possible après.

(2) La partie qui croit que ses intérêts majeurs risquent d'être affectés par les mesures proposées par l'autre partie doit, sous réserve du paragraphe 10 ci-dessous et de ses lois et intérêts nationaux, expliquer en détail, son rôle, s'il y a lieu, et ses intérêts nationaux dans l'activité en question de façon à permettre à l'autre partie de les prendre en considération.

(3) L'examen de bonne foi des intérêts nationaux de l'autre partie, dans le cadre de consultations, peut permettre d'éliminer ou de minimiser un conflit relatif aux intérêts nationaux. Si chaque partie soutient que ses propres intérêts nationaux l'emportent et est incapable de céder le pas devant les intérêts nationaux de l'autre, elles chercheront néanmoins à minimiser, par la conciliation et le compromis, l'étendue et l'intensité du conflit qui les oppose, ainsi que ses conséquences.

8. *Information provenant de particuliers*

(1) Chaque partie peut utiliser tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour obtenir de l'information qui se trouve sur son propre territoire, à des fins d'enquêtes et de poursuites antitrust, que la personne morale visée ait ou non une société mère ou une filiale sur le territoire de l'autre.

(2) Lorsque, de l'avis de la partie qui mène l'enquête, des particuliers résidant sur son territoire détiennent des renseignements suffisament disponibles, celle-ci tentera tout d'abord d'obtenir l'information en question auprès de ces personnes avant de chercher à l'obtenir sur le territoire de l'autre partie.

(3) Si l'une des parties cherche à obtenir de l'information sur le territoire de l'autre, elle tentera tout d'abord de l'obtenir en faisant appel à la bonne volonté, à moins qu'en fonction de circonstances particulières, la contrainte ne s'impose. Parmi les exemples de circonstances particulières, il faut mentionner entre autres le souci d'éviter qu'une preuve soit détruite ou déplacée ou la crainte que l'information ne soit pas volontairement donnée. Si la partie sur le territoire de laquelle se trouve l'information demande la tenue de consultations, l'acte de procédure ne commencera pas avant qu'il y ait eu un délai raisonnable pour tenir des consultations. Si des circonstances exceptionnelles exigent que l'acte de procédure soit émis avant qu'il y ait eu possibilité de tenir les consultations demandées, la partie qui a engagé la procédure devra laisser s'écouler un délai raisonnable pour la tenue de consultations, si une telle demande a été faite, avant de prendre des mesures coercitives.

(4) Les demandes relatives à des renseignements se trouvant sur le territoire de l'autre partie doivent être formulées de façon aussi concise et précise que possible en vue de minimiser le fardeau financier et administratif du pays destinataire.

(5) Après signification de préavis et consultation, ou renonciation à ces démarches, et sous réserve du paragraphe 5, des particuliers peuvent habituellement être interrogés de leur plein gré sur le territoire de l'autre partie. Cette dernière se réserve le droit de fixer toute condition jugée appropriée à la tenue d'un interrogatoire, notamment la présence de ses fonctionnaires.

9. *Échange de renseignements entre gouvernements*

Conformément aux principes de courtoisie internationale, les parties collaboreront entre elles et s'aideront mutuellement à faire appliquer leurs lois antitrust respectives en échangeant les renseignements qu'elles possèdent. Cet échange s'effectuera sous réserve de l'observation des lois du pays, du respect des intérêts nationaux et de l'instauration de garanties suffisantes pour préserver le caractère confidentiel dont il est fait mention au paragraphe 10 ci-dessous.

10. *Caractère confidentiel des communications intergouvernementales*

(1) Les questions de confidentialité soulevées dans les échanges de renseignements entre les parties sont reconnues comme étant importantes, et chaque partie prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le secret dans la mesure où leur législation le leur permet. Il est donc convenu que la mesure dans laquelle chaque partie divulguera de l'information à l'autre partie, conformément à la présente entente, peut être subordonnée à des garanties données par l'autre en ce qui concerne le caractère confidentiel de ces renseignements et les fins auxquelles servira l'information. Chaque partie rejettera, dans la mesure où le lui permet sa législation, toute demande de divulgation non autorisée par l'autre partie. En outre, les parties comprennent que leurs lois peuvent imposer des limites à la divulgation mutuelle de certaines catégories de renseignements.

(2) Les parties conviennent que les préavis et les consultations prévus aux termes de la présente entente seront considérés, à moins d'avis contraire, comme des échanges de renseignements confidentiels entre les parties, et que leur existence ou teneur ne sera pas divulguée à moins que la partie qui fournit les renseignements ne consente à la divulgation ou que la loi ne rende la divulgation obligatoire. Toutefois, lorsqu'une personne ou une société a été avisée de la tenue d'une enquête par la partie chargée de l'enquête, la partie qui a reçu le préavis peut informer cette personne ou société du fait qu'elle a reçu un préavis, ainsi que de la teneur des renseignements communiqués à la personne ou société en question par la partie qui mène l'enquête. Cette dernière, dans les plus brefs délais, informera l'autre partie, à sa demande, de la date à laquelle une demande d'information sera présentée sur son territoire et de la façon dont cette demande sera faite.

11. *Poursuites antitrust privées*

(1) Lorsqu'une poursuite antitrust privée a été intentée devant les tribunaux de l'une des parties à l'égard de pratiques qui ont donné lieu à un préavis et à des consultations, conformé-

ment à la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train de juger l'affaire informera la cour, si l'autre partie lui en fait la demande, de la teneur et de l'aboutissement des consultations.

(2) Lorsque les pratiques en cause s'inscrivent dans le cadre d'une poursuite antitrust privée et n'ont pas fait l'objet d'un préavis et de consultations aux termes de la présente entente, la partie dont les tribunaux sont en train d'entendre l'affaire peut, à la demande de l'autre partie ou de sa propre initiative, informer la cour des répercussions de la poursuite sur l'intérêt national de l'autre partie ou lui révéler d'autres faits ou opinions qu'elle juge pertinents à l'affaire.

12. *Statut des ententes antérieures*

La présente entente, qui n'est pas un accord international, remplace l'entente bilatérale annoncée en 1959 par le ministre de la Justice, M. Fulton, et le Procureur général, M. Rogers, ainsi que l'entente renouvelée et prolongée en 1969 par le ministre de la Consommation et des Corporations, M. Basford, et le Procureur général, M. Mitchell. Cette entente remplace aussi les arrangements de coopération existant entre le ministère de la Consommation et des Corporations et la Federal Trade Commission en ce qui a trait aux pratiques commerciales restrictives ou aux questions antitrust.

Ce neuvième jour de mars 1984.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

(Judy Erola)
Ministre de la Consommation
et des Corporations

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(William French Smith)
Procureur général

Sous instructions de la
Federal Trade Commission

(James C. Miller)
Président de la Federal Trade
Commission

INDEX

	Pages
Acier laminé à plat	49
Acier tubulaire	45
Agricole, politique en matière	60
Antenne SRG	65
Appareils de découpage	34
Appareils de mesure électriques	47
Arbres fruitiers — Colombie-Britannique	52
Association de pharmaciens — Toronto	64
Audio-visuels, exposition commerciale de produits	66
Automobiles, pièces et accessoires	
—Matériel audio	47
—Matériel radio	66
—Ressorts	48
Biscuits	60
Boissons gazeuses	31
Camions de location	78
Cartes et matériel de cartographie	66
Chauffage, appareils de	33
Chaussures	
—Brown Shoe Company of Canada Limited	35
—d'athlétisme	48
Cinéma, industrie du	68
Colza et autres grains non réglementés	60
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario: rôle des institutions financières dans l'industrie du courtage	89
Compteurs	65
Contre-plaqué et autres produits du bois	53
Consortiums d'achat	21, 74
Copropriétés	39
Couverts en plastique	45
Éléments de chaînes stéréophoniques et matériel connexe	
—B.S.R. (Canada) Ltée/Ltd	36
—Éléments de chaînes stéréo	41
—Mission Electronics	38
—Ravel Enterprises Ltd	34
—Sony of Canada Ltd	42
Enlèvement de la neige	71
Enlèvement des ordures — Toronto	72
Essence et mazout	
—Imperial Oil Ltd	53
—Rouyn-Noranda	52
Ferraille	67
Formulaires commerciaux	49
Gaz propane — Est de l'Ontario	55
Hockey	
—Ligue nationale de hockey	74
—Maple leafs de Toronto	71

Importation, Sous-comité de la Chambre des communes sur la politique d' 186
Instruments de musique 44

Journaux
—Quotidiens 63
—Edmonton 73
—Thomson 74

Landlords, Moncton and District Association 65
Literie 43
Lits d'eau 39
Livres — Ouest du Canada 72

Machines à coudre 37
Matelas
—Sealy Eastern Ltd 36
—Sealy (Western) Ltd 38
Matériel de construction
—Génératrices diésel 33
Matériel culinaire 40
Meubles
—Meubles Daveluyville Ltée 36
—Parkland Furniture Mfg 35
—Produits rembourrés 34
—Sklar Furniture Ltd 37

Office de commercialisation des oeufs d'incubation à chair 59
Office de l'énergie de l'Ontario: les industries ontariennes qui utilisent le gaz naturel comme charge d'alimentation 55
Office national de l'énergie: audiences sur le mazout 58

Parfums et cosmétiques 39
Pétrole, industrie du 60
Pièces de caoutchouc pour le semelage des chaussures 46
Plaques d'acier au carbone pour récipients sous pression 46
Poêles à bois 44
Porcs 28, 51
Produits de broderie 67
Produits en métal 47
Produits en plastique: feuilles d'acrylique 46
Professional Engineers Act — Ontario 74
Publicité: affichage extérieur 62

Radiodiffusion
—Étagement des services 86
—Télévision payante 96
Registre des fusions 74

Scies à chaîne 45
Services de cotes d'écoute radio et télévision 67
Services de notaires — Québec 73
Services de transport maritime des conteneurs — Montréal 99
Skis et équipement de ski 40, 44
Statistiques 15, 101
Sucre 54
Suppléments alimentaires; produits d'hygiène et de beauté 103

Tapis
—Bigelow Canada Ltd 38
—Revêtements de sol — Ouest du Canada 43
Tarifs de camionnage — Maritimes 73
Télécommunications
—Alberta Government Telephones: raccordement terminal 82
—Alberta Government Telephones: demande d'approbation des tarifs, 1983 93
—Bell Canada: raccordement d'appareils fournis par les clients 79
—Bell Canada et B.C. Tel.: demande d'approbation d'une hausse de tarifs — RTT 79
—Bell Canada & Northern Telecom : comparaison des prix 81
—Bell Canada: réorganisation 83
—Bell Canada: services améliorés 98
—Enquête du CRTC sur les méthodes comptables — Partie III 83
—Interconnexion des radiocommunicateurs 85
—Intervalle de suppression de trame ou exploitation multiplex des communications secondaires 92
—Maritime Tel: tarifs pour téléappel par radio 80
—New Brunswick Telephone: demande d'expansion du réseau téléphonique 81
—New Brunswick Telephone: demande d'interprétation de certains points de son tarif général 86
—New Brunswick Telephone: interconnexion 94
—Newfoundland Telephone: radio mobile et téléappel par radio 83
—Télésat Canada: service 14/12 GHz 95
Téléviseurs et convertisseurs
—R.C.A. Inc 37
Transport de sol 72
Transport de ménage et d'ameublements usagés 78
Transport, affaires en matière de
—CCT: règles générales 82
—CCT: Comité des transports aériens
—Air Ontario: service à Sudbury et North Bay 88
—Air Ontario: service à Hartford 89
—Federal Express: demande de modification de son permis 88
—Kelowna Flightcraft 90
—Réglementation financière des services aériens au moyen d'appareils à voilure tournante 91
—Révision de la politique sur les tarifs aériens intérieurs 97
—Vols nolisés intérieurs réservés 81
—Voyageur Airways: service entre Toronto et Windsor 90
—CCT: Comité des transports par chemin de fer
—Canada Southern Railway 93
—Règlement visant la manoeuvre de trafic-marchandises 92
—Rabais payés par CN à la Cast Container Group 92
—CCT: Comité des transports par eau
—Projet d'acquisition par CN d'une partie de Cast Container Group 87
—révision provinciale
—Alberta: réglementation du transport interurbain par autocar 96
—Manitoba: réglementation visant le transport routier 96

Uranium, enquête sur l'industrie de l' 50

Vaisselle 48

Vêtements
—Cluett, Peabody Canada Inc. 35
—Daymor Dress (Canada) Inc. 42
—Esteban Designs Inc. 41
—W.S. (Bud) Hardy Agency Ltd. 42
—Jeans Ziggy 43
—Lois Canada Inc. 66
—Rainbow Jean Company Ltd. 42
—Savroche Enterprises Inc. 41
—Vêtements de ski 45
—Vêtements pour femme 44
—Vêtements sport 40
Viande chevaline, industrie de la 55
Vitres et fenêtres 32